This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

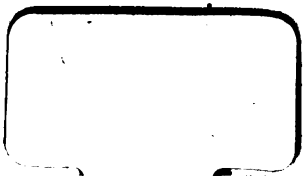

# BIBLIOTHEQUE
## DE
# L'HOMME PUBLIC;
## OU
# ANALYSE RAISONNÉE
## DES PRINCIPAUX OUVRAGES
## FRANÇOIS ET ÉTRANGERS;

*Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.*

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, et autres Gens de Lettres.

*SECONDE ANNÉE.*

TOME PREMIER.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

*A PARIS,*
Chez BUISSON, Libraire, hôtel de Coëtlosquet, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1791.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

*J. J. Rousseau, Contrat social.*

# BIBLIOTHEQUE

DE

# L'HOMME PUBLIC.

## SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

*par M. Condorcet.*

## PREMIER MÉMOIRE.

### Nature et objet de l'instruction publique.

La société doit au peuple une instruction publique :

1°. *Comme moyen de rendre réelle l'égalité des droits.*

L'instruction publique est un devoir de la société à l'égard des citoyens.

Vainement auroit-on déclaré que les hommes ont tous les mêmes droits ; vainement les loix auroient-elles respecté ce pre-

mier principe de l'éternelle justice, si l'inégalité dans les facultés morales empêchoit le plus grand nombre de jouir de ces droits dans toute leur étendue.

L'état social diminue nécessairement l'inégalité naturelle, en faisant concourir les forces communes au bien-être des individus. Mais ce bien-être devient en même-temps plus dépendant des rapports de chaque homme avec ses semblables, et les effets de l'inégalité s'accroîtroient à proportion, si l'on ne rendoit plus foible et presque nulle, relativement au bonheur et à l'exercice des droits communs, celle qui naît de la différence des esprits.

*Cette obligation consiste à ne laisser subsister aucune inégalité qui entraîne de dépendance.*

IL est impossible qu'une instruction même égale n'augmente pas la supériorité de ceux que la nature a favorisés d'une organisation plus heureuse.

Mais il suffit au maintien de l'égalité des droits que cette supériorité n'entraîne pas de dépendance réelle, et que chacun soit assez instruit pour exercer par lui-même, et

sans se soumettre aveuglément à la raison d'autrui, ceux dont la loi lui a garanti la jouissance. Alors, bien loin que la supériorité de quelques hommes soit un mal pour ceux qui n'ont pas reçu les mêmes avantages, elle contribuera au bien de tous, et les talens comme les lumieres deviendront le patrimoine commun de la société.

Ainsi, par exemple, celui qui ne sait pas écrire, et qui ignore l'arithmétique, dépend réellement de l'homme plus instruit, auquel il est sans cesse obligé de recourir. Il n'est pas l'égal de ceux à qui l'éducation a donné ces connoissances; il ne peut pas exercer les mêmes droits avec la même étendue et la même indépendance. Celui qui n'est pas instruit des premieres loix qui reglent le droit de propriété ne jouit pas de ce droit de la même maniere que celui qui les connoît; dans les discussions qui s'élevent entr'eux, ils ne combattent point à armes égales.

Mais l'homme qui sait les regles de l'arithmétique nécessaires dans l'usage de la vie n'est pas dans la dépendance du savant qui possede au plus haut degré le génie des sciences mathématiques, et dont le talent lui sera d'une utilité très-réelle, sans jamais

pouvoir le gêner dans la jouissance de ses droits. L'homme qui a été instruit des élémens de la loi civile n'est pas dans la dépendance du jurisconsulte le plus éclairé, dont les connoissances ne peuvent que l'aider et non l'asservir.

*L'inégalité d'instruction est une des principales sources de tyrannie.*

DANS les siecles d'ignorance, à la tyrannie de la force se joignoit celle des lumieres foibles et incertaines, mais concentrées exclusivement dans quelques classes peu nombreuses. Les prêtres, les jurisconsultes, les hommes qui avoient le secret des opérations de commerce, les médecins même formés dans un petit nombre d'écoles, n'étoient pas moins les maîtres du monde que les guerriers armés de toutes pieces, et le despotisme héréditaire de ces guerriers étoit lui-même fondé sur la supériorité que leur donnoit, avant l'invention de la poudre, leur apprentissage exclusif dans l'art de manier les armes.

C'est ainsi que chez les Égyptiens et chez les Indiens, des castes qui s'étoient réservé la connoissance des mysteres de la religion

et des secrets de la nature, étoient parvenues à exercer sur ces malheureux peuples le despotisme le plus absolu dont l'imagination humaine puisse concevoir l'idée. C'est ainsi qu'à Constantinople même le despotisme militaire des sultans a été forcé de plier devant le crédit des interpretes privilégiés des loix de l'alcoran. Sans doute on n'a point à craindre aujourd'hui les mêmes dangers dans le reste de l'Europe; les lumieres ne peuvent y être concentrées ni dans une caste héréditaire, ni dans une corporation exclusive. Il ne peut plus y avoir de ces doctrines occultes ou sacrées qui mettent un intervalle immense entre deux portions d'un même peuple. Mais ce degré d'ignorance où l'homme, jouet du charlatan qui voudra le séduire, et ne pouvant défendre lui-même ses intérêts, est obligé de se livrer en aveugle à des guides qu'il ne peut ni juger ni choisir; cet état d'une dépendance servile, qui en est la suite, subsiste chez presque tous les peuples à l'égard du plus grand nombre, pour qui dès-lors la liberté et l'égalité ne peuvent être que des mots qu'ils entendent lire dans leurs codes, et non des droits dont ils sachent jouir.

2°. *Pour diminuer l'inégalité qui naît de la différence des sentimens moraux.*

Il est encore une autre inégalité dont une instruction générale également répandue peut être le seul remede. Quand la loi a rendu tous les hommes égaux, la seule distinction qui les partage en plusieurs classes est celle qui naît de leur éducation; elle ne tient pas seulement à la différence des lumieres, mais à celle des opinions, des goûts, des sentimens qui en est la conséquence inévitable. Le fils du riche ne sera point de la même classe que le fils du pauvre, si aucune institution publique ne les rapproche par l'instruction, et la classe qui en recevra une plus soignée aura nécessairement des mœurs plus douces, une probité plus délicate, une honnêteté plus scrupuleuse; ses vertus seront plus pures, ses vices au contraire seront moins révoltans, sa corruption moins dégoûtante, moins barbare et moins incurable. Il existera donc une distinction réelle, qu'il ne sera point au pouvoir des loix de détruire, et qui, établissant une séparation véritable entre ceux qui ont des lumieres et ceux qui en sont privés, en fera nécessaire-

ment un instrument de pouvoir pour les uns, et non un moyen de bonheur pour tous.

Le devoir de la société relativement à l'obligation d'étendre dans le fait, autant qu'il est possible, l'égalité des droits, consiste donc à procurer à chaque homme l'instruction nécessaire pour exercer les fonctions communes d'homme, de pere de famille et de citoyen, pour en sentir, pour en connoître tous les devoirs.

### 3°. *Pour augmenter dans la société la masse des lumieres utiles.*

Plus les hommes sont disposés par éducation à raisonner juste, à saisir les vérités qu'on leur présente, à rejetter les erreurs dont on veut les rendre victimes ; plus aussi une nation qui verroit ainsi les lumieres s'accroître de plus en plus, et se répandre sur un plus grand nombre d'individus, doit espérer d'obtenir et de conserver de bonnes loix, une administration sage et une constitution vraiment libre.

C'est donc encore un devoir de la société que d'offrir à tous, les moyens d'acquérir les connoissances auxquelles la force de leur intelligence et le temps qu'ils peuvent em-

ployer à s'instruire leur permettent d'atteindre. Il en résultera sans doute une différence plus grande en faveur de ceux qui ont plus de talent naturel, et à qui une fortune indépendante laisse la liberté de consacrer plus d'années à l'étude; mais si cette inégalité ne soumet pas un homme à un autre, si elle offre un appui au plus foible sans lui donner un maître, elle n'est ni un mal ni une injustice; et certes ce seroit un amour de l'égalité bien funeste que celui qui craindroit d'étendre la classe des hommes éclairés et d'y augmenter les lumieres.

LA SOCIÉTÉ DOIT ÉGALEMENT UNE INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVE AUX DIVERSES PROFESSIONS.

1°. *Pour maintenir plus d'égalité entre ceux qui s'y livrent.*

DANS l'état actuel des sociétés, les hommes se trouvent partagés en professions diverses, dont chacune exige des connoissances particulieres.

Les progrès de ces professions contribuent au bien-être commun, et il est utile pour

l'égalité réelle d'en ouvrir le chemin à ceux que leurs goûts ou leurs facultés y appelleroient, mais que, par le défaut d'une instruction publique, leur pauvreté ou en écarteroit absolument, ou y condamneroit à la médiocrité, et dès-lors à la dépendance. La puissance publique doit donc compter au nombre de ses devoirs celui d'assurer, de faciliter, de multiplier les moyens d'acquérir ces connoissances, et ce devoir ne se borne pas à l'instruction relative aux professions qu'on peut regarder comme des especes de fonctions publiques; il s'étend aussi sur celles que les hommes exercent pour leur utilité propre, sans songer à l'influence qu'elles peuvent avoir sur la prospérité générale.

2°. *Pour les rendre plus également utiles.*

CETTE égalité d'instruction contribueroit à la perfection des arts, et non-seulement elle détruiroit l'inégalité que celle des fortunes met entre les hommes qui veulent s'y livrer, mais elle établiroit un autre genre d'égalité plus générale, celle du bien-être. Il importe peu au bonheur commun que quelques hommes doivent à leur fortune des

jouissances recherchées, si tous peuvent satisfaire leurs besoins avec facilité, et réunir dans leur habitation, dans leur habillement, dans leur nourriture, dans toutes les habitudes de leur vie, la salubrité, la propreté, et même la commodité ou l'agrément. Or, le seul moyen d'atteindre à ce but est de porter une sorte de perfection dans les productions des arts, même les plus communs. Alors un plus grand degré de beauté, d'élégance ou de délicatesse dans celles qui ne sont destinées qu'au petit nombre des riches, loin d'être un mal pour ceux qui n'en jouissent pas, contribue même à leur avantage, en favorisant les progrès de l'industrie animée par l'émulation. Mais ce bien n'existeroit pas, si la primauté dans les arts étoit uniquement le partage de quelques hommes qui ont pu recevoir une instruction plus suivie, et non une supériorité que, dans une instruction à-peu-près égale, le talent naturel a pu donner. L'ouvrier ignorant ne produit que des ouvrages défectueux en eux-mêmes : mais celui, qui n'est inférieur que par le talent, peut soutenir la concurrence dans tout ce qui n'exige point les dernieres ressources de l'art. Le premier est mauvais ; le second est seulement moins bon qu'un autre.

3°. *Pour diminuer le danger où quelques-unes exposent.*

ON peut regarder encore comme une conséquence de cette instruction générale, l'avantage de rendre les diverses professions moins insalubres. Les moyens de préserver des maladies auxquels exposent un grand nombre d'entr'elles sont plus simples et plus connus qu'on ne l'imagine ordinairement. La grande difficulté est sur-tout de les faire adopter par des hommes qui, n'ayant que la routine de leur profession, sont embarrassés par les plus légers changemens, et manquent de cette flexibilité qu'une pratique réfléchie peut seule donner. Forcés de choisir entre une perte de temps qui diminue leur gain, et une précaution qui garantiroit leur vie, ils préfèrent un danger éloigné ou incertain à une privation présente.

4°. *Pour accélérer leurs progrès.*

CE seroit aussi un moyen de délivrer et ceux qui cultivent les diverses professions et ceux qui les emploient de cette foule de petits secrets, dont la pratique de presque

tous les arts est infectée, qui en arrêtent les progrès, et offrent un aliment éternel à la mauvaise foi et à la charlatanerie.

Enfin, si les découvertes pratiques les plus importantes sont dues en général à la théorie des sciences dont les préceptes dirigent ces arts, il est une foule d'inventions de détail que les artistes seuls peuvent avoir même l'idée de chercher, parce qu'eux seuls en connoissent le besoin et en sentent les avantages. Or, l'instruction qu'ils recevront leur rendra cette recherche plus facile; elle les empêchera sur-tout de s'égarer dans leur route. Faute de cette instruction, ceux d'entr'eux à qui la nature a donné le talent de l'invention, loin de pouvoir le regarder comme un bienfait, n'y trouvent souvent qu'une cause de ruine. Au lieu de voir leur fortune s'augmenter par le fruit de leurs découvertes, ils la consument dans de stériles recherches; et en prenant de fausses routes dont leur ignorance ne leur permet pas d'appercevoir les dangers, ils finissent par tomber dans la folie et dans la misere.

LA SOCIÉTÉ DOIT ENCORE L'INSTRUCTION PUBLIQUE COMME MOYEN DE PERFECTIONNER L'ESPECE HUMAINE.

1°. *En mettant tous les hommes nés avec du génie à portée de le développer.*

C'EST par la découverte successive des vérités de tous les ordres, que les nations civilisées ont échappé à la barbarie et à tous les maux qui suivent l'ignorance et les préjugés. C'est par la découverte des vérités nouvelles que l'espece humaine continuera de se perfectionner. Comme il n'est aucune d'elles qui ne donne un moyen de s'élever à une autre; comme chaque pas, en nous plaçant devant des obstacles plus difficiles à vaincre, nous communique en même-temps une force nouvelle, il est impossible d'assigner aucun terme à ce perfectionnement.

C'est donc encore un véritable devoir de favoriser la découverte des vérités spéculatives, comme l'unique moyen de porter successivement l'espece humaine aux divers degrés de perfection, et par conséquent de bonheur, où la nature lui permet d'aspirer; devoir d'autant plus important que le bien

ne peut être durable, si l'on ne fait des progrès vers le mieux, et qu'il faut ou marcher vers la perfection ou s'exposer à être entraîné en arriere par le choc continuel et inévitable des passions, des erreurs et des événemens.

Jusqu'ici un très-petit nombre d'individus reçoivent dans leur enfance une instruction qui leur permette de développer toutes leurs facultés naturelles. A peine un centieme des enfans peut-il se flatter d'obtenir cet avantage, et l'expérience a prouvé que ceux à qui la fortune l'a refusé, et qu'ensuite la force de leur génie aidée d'un heureux hasard a mis à portée de s'instruire, sont restés au-dessous d'eux-mêmes. Rien ne répare le défaut de cette éducation premiere, qui seule peut donner et l'habitude de la méthode et cette variété de connoissances si nécessaire pour s'élever dans une seule à toute la hauteur que naturellement on pouvoit se flatter d'atteindre.

Il seroit donc important d'avoir une forme d'instruction publique qui ne laissât échapper aucun talent sans être apperçu, et qui lui offrît alors tous les secours réservés jusqu'ici aux enfans des riches. On l'avoit senti, même

même dans les siecles d'ignorance. De-là ces nombreuses fondations pour l'éducation des pauvres ; mais ces institutions souillées par les préjugés des temps qui les ont vu naître, ne renferment aucune précaution pour ne les appliquer qu'aux individus dont l'instruction peut devenir un bienfait public ; elles n'étoient qu'une espece de loterie, offrant à quelques êtres privilégiés l'avantage incertain de s'élever à une classe supérieure ; elles faisoient très-peu pour le bonheur de ceux qu'elles favorisoient, et rien pour l'utilité commune.

En voyant ce que le génie a su exécuter malgré tous les obstacles, on peut juger des progrès qu'auroit fait l'esprit humain, si une instruction mieux dirigée avoit au moins centuplé le nombre des inventeurs.

Il est vrai que dix hommes partant du même point, ne feront pas dans une science dix fois plus de découvertes, et sur-tout n'iront pas dix fois plus loin que l'un d'entr'eux qui auroit été seul. Mais les véritables progrès des sciences ne se bornent pas à se porter en avant. Ils consistent aussi à s'étendre davantage autour du même point, à rassembler un plus grand nombre de vérités trouvées par les mêmes méthodes et consé-

quences des mêmes principes. Souvent ce n'est qu'après les avoir épuisées qu'il est possible d'aller au-delà ; et sous ce point de vue le nombre de ces découvertes secondaires amene un progrès réel.

Il faut observer encore qu'en multipliant les hommes occupés d'une même classe de vérités, on augmente l'espérance d'en trouver de nouvelles, parce que la différence de leurs esprits peut correspondre plus aisément à celle des difficultés, et que le hasard qui influe si souvent sur le choix des objets de nos recherches, et même sur celui des méthodes, doit produire alors plus de combinaisons favorables. De plus, le nombre des génies destinés à créer des méthodes, à s'ouvrir une nouvelle carriere, est beaucoup plus petit que celui des talens dont on peut attendre des découvertes de détail ; et la succession des premiers, au lieu d'être souvent interrompue, deviendra d'autant plus rapide qu'on aura donné à plus de jeunes esprits les moyens de remplir leur destinée. Enfin, ces découvertes de détail sont utiles sur-tout par leurs applications ; et entre le génie qui invente et le praticien qui en fait servir les productions à l'utilité commune, il reste toujours un intervalle à parcourir que souvent on ne peut franchir,

sans ces découvertes d'un ordre inférieur.

Ainsi, tandis qu'une partie de l'instruction mettroit les hommes ordinaires en état de profiter des travaux du génie, et de les employer, soit à leurs besoins, soit à leur bonheur, une autre partie de cette même instruction auroit pour but de mettre en œuvre les talens préparés par la nature, de leur applanir les obstacles, de les aider dans leur marche.

2°. *En préparant les générations nouvelles par la culture de celles qui les précedent.*

L'ESPECE de perfectionnement qu'on doit attendre d'une instruction plus également répandue, ne se borne pas peut-être à donner toute la valeur dont ils sont susceptibles à des individus nés avec des facultés naturelles toujours égales. Il n'est pas aussi chimérique, qu'il le paroît au premier coup-d'œil, de croire que la culture peut améliorer les générations elles-mêmes, et que le perfectionnement dans les facultés des individus est transmissible à leurs descendans. L'expérience semble même l'avoir prouvé. Les peuples qui ont échappé à la civilisation,

quoiqu'entourés de nations éclairées, ne paroissent point s'élever à leur niveau au moment même où des moyens égaux d'instruction leur sont offerts. L'observation des races d'animaux asservies aux besoins de l'homme semblent encore offrir une analogie favorable à cette opinion. L'éducation qu'on leur donne ne change pas seulement leur taille, leur forme extérieure, leurs qualités purement physiques ; elle paroît influer sur les dispositions naturelles, sur le caractere de ces races diverses.

Il est donc assez simple de penser que si plusieurs générations ont reçu une éducation dirigée vers un but constant, si chacun de ceux qui les forment a cultivé son esprit par l'étude, les générations suivantes naîtront avec une facilité plus grande à recevoir l'instruction et plus d'aptitude à en profiter. Quelqu'opinion que l'on ait sur la nature de l'ame, ou dans quelque scepticisme que l'on soit resté, il seroit difficile de nier l'existence d'organes intellectuels, intermédiaires nécessaires même pour les pensées qui semblent s'éloigner le plus des choses sensibles. Parmi ceux qui se sont livrés à des méditations profondes, il n'en est aucun à qui l'existence de ces organes ne se soit

manifestée souvent par la fatigue qu'ils éprouvent. Leur degré de force ou de flexibilité, quoiqu'il ne soit pas indépendant du reste de la constitution, n'est cependant proportionné ni à la santé ni à la vigueur, soit du corps, soit des sens. Ainsi l'intensité de nos facultés est attachée au moins en partie à la perfection des organes intellectuels, et il est naturel de croire que cette perfection n'est pas indépendante de l'état où ils se trouvent dans les personnes qui nous transmettent l'existence.

On ne doit point regarder comme un obstacle à ce perfectionnement indéfini la masse immense des vérités accumulées par une longue suite de siecles. Les méthodes de les réduire à des vérités générales, de les ordonner suivant un système simple, d'en abréger l'expression par des formules plus précises, sont aussi susceptibles des mêmes progrès; et plus l'esprit humain aura découvert de vérités, plus il deviendra capable de les retenir et de les combiner en plus grand nombre.

Si ce perfectionnement indéfini de notre espece est, comme je le crois, une loi générale de la nature, l'homme ne doit plus se regarder comme un être borné à une

existence passagere et isolée, destiné à s'évanouir après une alternative de bonheur et de malheur pour lui-même, de bien et de mal pour ceux que le hasard a placés près de lui, il devient une partie active du grand tout et le coopérateur d'un ouvrage éternel. Dans une existence d'un moment sur un point de l'espace, il peut par ses travaux embrasser tous les lieux, se lier à tous les siecles, et agir encore, long-temps après que sa mémoire a disparu de la terre.

Nous nous vantons de nos lumieres; mais peut-on observer l'état actuel des sociétés sans découvrir dans nos opinions, dans nos habitudes, les restes des préjugés de vingt peuples oubliés, dont les erreurs seules ont échappé aux temps et survécu aux révolutions? Je pourrois citer, par exemple, des nations où il existe des philosophes et des horlogers, et où cependant l'on regarde comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine des institutions introduites par la nécessité, lorsque l'art de l'écriture n'existoit pas encore, où l'on employe pour mesurer le temps dans un acte public les premiers moyens qui se sont offerts aux peuples sauvages. Peut-on ne pas sentir quelle distance immense nous sépare du terme de perfection que déjà nous apper-

cevons dans le lointain, dont le génie nous a ouvert et applani la route, et vers lequel nous entraîne son infatigable activité, tandis qu'un espace plus vaste encore doit se dévoiler aux regards de nos neveux? Peut-on ne pas être également frappé et de tout ce qui reste à détruire, et de tout ce qu'un avenir même prochain offre à nos espérances?

*L'instruction publique est encore nécessaire pour préparer les nations aux changemens que le temps doit amener.*

Des changemens dans la température d'un pays, dans les qualités du sol, causés soit par des loix générales de la nature, soit par l'effet de travaux long-temps continués; de nouvelles cultures; la découverte de nouveaux moyens dans les arts; l'introduction des machines qui employant moins de bras, forcent les ouvriers à chercher d'autres occupations; l'accroissement enfin ou la diminution de la population doivent produire des révolutions plus ou moins importantes, soit dans les rapports des citoyens entr'eux, soit dans ceux qu'ils ont avec les nations étrangeres.

Il en peut résulter ou de nouveaux biens dont il faut se trouver prêt à profiter, ou des maux qu'il faut savoir réparer, détourner ou prévenir. Il faudroit donc pouvoir les pressentir et se préparer d'avance à changer d'habitudes. Une nation qui se gouverneroit toujours par les mêmes maximes, et que ses institutions ne disposeroient point à se plier aux changemens, suite nécessaire des révolutions amenées par le temps, verroit naître sa ruine des mêmes opinions, des mêmes moyens qui avoient assuré sa prospérité. L'excès du mal peut seul corriger une nation livrée à la routine ; tandis que celle qui, par une instruction générale, s'est rendue digne d'obéir à la voix de la raison; qui n'est pas soumise à ce joug de fer que l'habitude impose à la stupidité, profitera des premieres leçons de l'expérience, et les préviendra même quelquefois. Comme l'individu obligé de s'écarter du lieu qui l'a vu naître a besoin d'acquérir plus d'idées que celui qui y reste attaché, et doit à mesure qu'il s'en éloigne se ménager de nouvelles ressources ; de même les nations qui s'avancent à travers les siecles ont besoin d'une instruction qui, se renouvellant et se corri-

geant sans cesse, suive la marche du temps, la prévienne quelquefois, et ne le contrarie jamais.

Les révolutions amenées par la perfectionnement général de l'espece humaine, doivent sans doute la conduire à la raison et au bonheur. Mais par combien de malheurs passagers ne faudroit-il pas l'acheter? Combien l'époque n'en seroit-elle reculée, si une instruction générale ne rapprochoit pas les hommes entr'eux, si le progrès des lumieres toujours inégalement répandues devenoit l'aliment d'une guerre éternelle d'avarice et de ruse entre les nations, comme entre les diverses classes d'un même peuple, au lieu de les lier par cette réciprocité fraternelle de besoins et de services, fondement d'une félicité commune?

*Division de l'instruction publique en trois parties.*

De toutes ces réflexions, on voit naître la nécessité de trois especes d'instructions très-distinctes.

D'abord une instruction commune où l'on doit se proposer,

1°. D'apprendre à chacun, suivant le de-

gré de sa capacité et la durée du temps dont il peut disposer, ce qu'il est bon à tous les hommes de connoître, quel que soit leur profession et leur goût.

2°. De s'assurer un moyen de connoître les dispositions particulieres de chaque sujet, afin de pouvoir en profiter pour l'avantage général.

3°. De préparer les éleves aux connoissances qu'exige la profession à laquelle ils se destinent.

La seconde espece d'instruction doit avoir pour objet les études relatives aux diverses professions qu'il est utile de perfectionner, soit pour l'avantage commun, soit pour le bien-être particulier de ceux qui s'y livrent.

La troisieme enfin purement scientifique doit former ceux que la nature destine à perfectionner l'espece humaine par de nouvelles découvertes, et par-là faciliter ces découvertes, les accélérer et les multiplier.

*Nécessité de distinguer dans chacune l'instruction des enfans et celle des hommes.*

Ces trois especes d'instruction se divisent encore en deux parties. En effet, il faut d'abord apprendre aux enfans ce qu'il leur

sera utile de savoir, lorsqu'ils entreront dans la jouissance entiere de leurs droits, lorsqu'ils exerceront d'une maniere indépendante les professions auxquelles ils sont destinés : mais il est une autre espece d'instruction qui doit embrasser toute la vie. L'expérience a prouvé qu'il n'y avoit pas de milieu entre faire des progrès ou des pertes. L'homme qui, en sortant de son éducation, ne continueroit pas de fortifier sa raison, de nourrir par des connoissances nouvelles celles qu'il auroit acquises, de corriger les erreurs ou de rectifier les notions incomplettes qu'il auroit pu recevoir, verroit bientôt s'évanouir tout le fruit du travail de ses premieres années; tandis que le temps effaceroit les traces de ces premieres impressions qui ne seroient pas renouvellées par d'autres études, l'esprit lui-même en perdant l'habitude de l'application perdroit de sa flexibilité et de sa force. Pour ceux mêmes à qui une profession nécessaire à leur subsistance laisse le moins de liberté, le temps de l'éducation n'est pas à beaucoup près tout celui qu'ils peuvent donner à s'instruire. Enfin, la découverte des vérités nouvelles, le développement, le progrès ou l'application des vérités déjà connues, la suite des évé-

nemens, les changemens dans les loix et les institutions, doivent amener des circonstances où il devienne utile, et même indispensable d'ajouter de nouvelles lumieres à celles de l'éducation. Il ne suffit donc pas que l'instruction forme des hommes ; il faut qu'elle conserve et perfectionne ceux qu'elle a formés, qu'elle les éclaire, les préserve de l'erreur, les empêche de retomber dans l'ignorance ; il faut que la porte du temple de la vérité soit ouverte à tous les âges ; et que si la sagesse de parens a préparé l'ame des enfans à en écouter des oracles, ils sachent toujours en reconnoître la voix, et ne soient point dans le reste de leur vie exposés à la confondre avec les sophismes de l'imposture. La société doit donc préparer des moyens faciles et simples de s'instruire, pour tous ceux à qui leur fortune ne permet pas de se les procurer, et qu'une premiere éducation n'a pas mis à portée de distinguer par eux-mêmes et de chercher les vérités qu'il leur seroit utile de connoître.

*Nécessité de diviser l'instruction en plusieurs degrés, d'après celui de la capacité naturelle et le temps qu'on peut employer à s'instruire.*

LES enfans, suivant la richesse de leurs parens, les circonstances où se trouvent leurs familles, l'état auquel on les destine, peuvent donner plus ou moins de temps à l'instruction. Tous les individus ne naissent pas avec des facultés égales, et tous enseignés par les mêmes méthodes pendant le même nombre d'années n'apprendront pas les mêmes choses. En cherchant à faire apprendre davantage à ceux qui ont moins de facilité et de talent, loin de diminuer les effets de cette inégalité, on ne feroit que les augmenter. Ce n'est point ce que l'on a appris qui est utile, mais ce que l'on a retenu, et sur-tout ce que l'on s'est rendu propre, soit par la réflexion, soit par l'habitude.

La somme des connoissances qu'il convient de donner à chaque homme, doit donc être proportionnée non-seulement au temps qu'il peut donner à l'étude, mais à la force de son attention, à l'étendue et à la durée

de sa mémoire, à la facilité et à la précision de son intelligence. La même observation peut également s'appliquer à l'instruction qui a pour objet les professions particulieres, et même aux études vraiment scientifiques.

Or, une instruction publique est nécessairement la même pour tous les individus qui la reçoivent en même-temps. On ne peut donc avoir égard à ces différences qu'en établissant divers cours d'instruction gradués d'après ces vues, de maniere que chaque éleve en parcoureroit plus ou moins de degrés suivant qu'il pourroit y employer plus de temps, et qu'il auroit plus de facilité pour apprendre. Trois ordres d'établissemens paroissent suffire pour l'instruction générale, et deux pour celle qui est relative soit aux diverses professions, soit aux sciences.

Chacun de ces ordres d'établissemens peut même encore se prêter à divers degrés d'instruction, en donnant la facilité de resserrer le nombre d'objets qu'elle peut embrasser, et de placer plus ou moins la limite de chacun. Alors un pere sage, ou celui qui en rempliroit les fonctions, pourroit adapter l'instruction commune et aux diverses dispositions des éleves et au but de leur édu-

cation, suivant la facilité naturelle et le desir ou l'intérêt de s'éclairer. Dans les institutions établies pour les hommes, chacun trouveroit de même une instruction proportionnée à ses besoins. Alors une éducation que l'équité doit destiner à tous ne seroit plus combinée pour le petit nombre des hommes que la nature ou la fortune ont favorisés.

## MOTIFS D'ÉTABLIR PLUS DE DEGRÉS DANS L'INSTRUCTION COMMUNE.

1°. *Pour rendre les citoyens capables de remplir les fonctions publiques, afin qu'elles ne deviennent pas une profession.*

JE trouve trois motifs principaux pour multiplier le nombre des degrés de l'instruction commune.

Dans les professions particulieres où ceux qui s'y livrent ont pour but principal leur intérêt de profit ou de gloire, et dans celles où les rapports avec les autres hommes sont toujours d'individu à individu, l'utilité commune exige qu'elles se subdivisent de plus en plus, parce qu'une profession plus

bornée peut être mieux exercée, même avec une égale capacité et le même travail. Il n'en est pas de même des professions qui, donnant des relations directes avec la société entiere et agissant sur elle, sont de véritables fonctions publiques.

Lorsque la confection des loix, les travaux d'administration, la fonction de juger deviennent des professions particulieres réservées à ceux qui s'y sont préparés par des études propres à chacune, alors on ne peut plus dire qu'il regne une véritable liberté. Il se forme nécessairement dans une nation une espece d'aristocratie, non de talens et de lumieres, mais de professions. C'est ainsi qu'en Angleterre celle d'homme de loi est parvenue à concentrer parmi ses membres presque tout le pouvoir réel. Le pays le plus libre est celui où un plus grand nombre de fonctions publiques peuvent être exercées par ceux qui n'ont reçu qu'une instruction commune. Il faut donc que les loix cherchent à rendre plus simple l'exercice de ces fonctions, et qu'en même-temps un systême d'éducation sagement combiné donne à cette instruction commune toute l'étendue nécessaire pour rendre dignes de remplir ces fonctions ceux qui ont su en profiter.

2°. *Pour que la division des métiers et des professions ne conduise pas le peuple à la stupidité.*

M. SMITH a remarqué que plus les professions méchaniques se divisoient, plus le peuple étoit exposé à contracter cette stupidité naturelle aux hommes bornés à un petit nombre d'idées d'un même genre. L'instruction est le seul remede de ce mal, d'autant plus dangereux dans un état que les loix y ont établi plus d'égalité. En effet, si elle s'étend au-delà des droits purement personnels, le sort de la nation dépend alors en partie d'hommes hors d'état d'être dirigés par leur raison, et d'avoir une volonté qui leur appartienne. Les loix prononcent l'égalité dans les droits, les institutions pour l'instruction publique peuvent seules rendre cette égalité réelle. Celle qui est établie par les loix est ordonnée par la justice; mais l'instruction seule peut faire que ce principe de justice ne soit pas en contradiction avec celui qui prescrit de n'accorder aux hommes que les droits dont l'exercice, conforme à la raison et à l'intérêt

commun, ne blesse point ceux des autres membres de la même société. Il faut donc, à la fois, qu'un des degrés de l'instruction commune rende capable de bien remplir toutes les fonctions publiques les hommes même d'une capacité ordinaire, et qu'un autre n'exige qu'aussi peu de temps que peut en sacrifier à l'étude l'individu destiné à la branche la plus resserrée d'une profession méchanique, afin qu'il puisse échapper à la stupidité, non par l'étendue, mais par le choix et la justesse des notions qu'il recevra.

Autrement on introduiroit une inégalité très-réelle en faisant du pouvoir le patrimoine exclusif des individus qui l'acheteroient en se dévouant à certaines professions; ou on livreroit les hommes à l'autorité de l'ignorance toujours injuste et cruelle, toujours soumise à la volonté corrompue de quelque tyran hypocrite; on ne pourroit maintenir ce fantôme imposteur d'égalité, qu'en sacrifiant la propriété, la liberté, la sûreté aux caprices des féroces agioteurs d'une multitude égarée et stupide.

3°. *Pour diminuer, par une instruction générale, la vanité et l'ambition.*

Dans une société nombreuse, c'est un grand mal que cette avidité turbulente avec laquelle ceux qui n'emploient pas tout leur temps, soit à travailler pour leur subsistance, soit à s'enrichir, poursuivent les places qui donnent du pouvoir ou qui flattent la vanité : à peine un homme a-t-il pu acquérir quelques demi-connoissances, que déjà il veut gouverner sa ville ou qu'il prétend l'éclairer. On regarde comme une vie inutile et presque honteuse celle d'un citoyen qui, occupé du soin de ses affaires, reste tranquillement dans le sein de sa famille à préparer le bonheur de ses enfans, à cultiver l'amitié, à exercer la bienfaisance, à fortifier sa raison par de nouvelles connoissances, et son ame par de nouvelles vertus. Cependant il est difficile d'espérer qu'une nation puisse jouir d'une liberté paisible, et perfectionner ses institutions et ses loix, si l'on ne voit s'y multiplier cette classe d'hommes, dont l'impartialité, le désintéressement et les lumieres doivent finir par diriger l'opinion : eux seuls peuvent opposer une bar-

riere au charlatanisme, à l'hypocrisie qui, sans cette utile résistance, s'empareroient de toutes les places. Ceux que des talens ou des vertus y appellent, ne pourroient sans ce secours combattre l'intrigue qu'avec désavantage. En effet, un instinct naturel inspirera toujours aux hommes peu éclairés une sorte de défiance pour ceux qui aspireront à obtenir leurs suffrages : ne pouvant juger d'après leurs propres lumieres, croiront-ils les concurrens sur eux-mêmes ou sur leurs rivaux ? Ne se défieront-ils pas de leurs opinions dans lesquelles ils leur supposeront un intérêt caché, avec d'autant plus de facilité, que si cet intérêt existoit réellement, ils ne le distingueroient pas? Il faut donc que la confiance du commun des citoyens puisse se reposer sur des hommes qui n'aspirent à rien, et qui soient en état de guider leur choix.

Mais cette classe ne peut exister que dans un pays où l'instruction publique offriroit à un très-grand nombre d'individus la facilité d'acquérir ces connoissances qui consolent et embellissent la vie, qui empêchent de sentir le poids du temps et la fatigue du repos. C'est-là que ces nobles amis de la vérité peuvent se multiplier assez pour être

utiles, et trouver dans la société de leurs égaux un encouragement à leur modeste et paisible carriere. C'est là seulement que des connoissances ordinaires n'offrant pas à l'ambition des espérances séductrices, on n'a besoin que d'une vertu commune pour consentir à n'être qu'un honnête homme, et un citoyen éclairé.

Ce que nous venons de dire de l'instruction des enfans, s'applique également à celle des hommes; il faut qu'elle puisse se proportionner et à leur capacité naturelle, à l'étendue de leur instruction premiere, et au temps qu'ils peuvent ou qu'ils veulent encore y consacrer, afin d'établir toute l'égalité qui peut exister entre des choses nécessairement inégales, celle qui exclut non la supériorité, mais la dépendance.

Sous une constitution fondée sur des principes injustes, et dans laquelle cependant un mélange adroit de monarchie ou d'aristocratie assureroit la tranquillité et le bien-être du peuple dont il détruiroit la liberté; une instruction publique, générale seroit sans doute utile: cependant l'état pourroit conserver sans elle la paix et même une sorte de prospérité. Mais une constitution vraiment libre, où toutes les classes de

la société jouissent des mêmes droits ; ne peut subsister si l'ignorance d'une partie des citoyens ne leur permet pas d'en connoître la nature et les limites, les oblige de prononcer sur ce qu'ils ne connoissent pas, de choisir quand ils ne peuvent juger ; une telle constitution se détruiroit d'elle-même après quelques orages, et dégénéreroit en une de ces formes de gouvernement qui peuvent conserver la paix au milieu d'un peuple ignorant et corrompu.

*Nécessité d'examiner à part chaque division et chaque degré de l'instruction.*

POUR chacune des nombreuses divisions qui viennent d'être établies, il est nécessaire d'examiner, 1°. quels doivent être les objets de l'instruction, et à quel terme il convient de s'arrêter ; 2°. quels livres doivent servir à chaque enseignement, et quels autres moyens il peut être utile d'y ajouter ; 3°. quels doivent être les méthodes d'enseigner ; 4°. quels maîtres on doit choisir, par qui et comment il faut qu'ils soient choisis.

En effet, ces diverses questions ne doivent pas être résolues de la même manière pour chacune des divisions qui viennent

d'être établies. Le véritable esprit systématique ne consiste pas à étendre au hasard les applications d'une même maxime, mais à faire dériver des mêmes principes les regles propres à chaque objet. Il est le talent de comparer sous toutes leurs faces toutes les idées justes et vraies qui s'offrent à la méditation, d'en faire sortir les combinaisons neuves ou profondes qui y sont cachées, et non l'art de généraliser des combinaisons formées au hasard du petit nombre d'idées qui se présentent les premieres. Ainsi, dans le système du monde, les astres soumis par une loi commune à une dépendance réciproque, se meuvent chacun dans une orbite différente, suivent des directions diverses; et entraînés avec des vîtesses qui changent à chaque instant, présentent dans le résultat d'un même principe une inépuisable variété d'apparences et de mouvemens.

*Questions préliminaires à résoudre.*

MAIS avant d'entrer dans ces détails, il faut déterminer, 1°. si l'éducation publique, instituée par un pouvoir national, doit se borner à l'instruction; 2°. jusqu'où s'étend sur cette instruction les droits de la puis-

sance publique ; 3°. si l'instruction doit être la même pour les deux sexes, ou s'il faut, pour chacun, des établissemens particuliers.

## L'ÉDUCATION PUBLIQUE DOIT SE BORNER A L'INSTRUCTION.

1°. *Parce que la différence nécessaire des travaux et des fortunes empêche de lui donner plus d'étendue.*

L'ÉDUCATION publique doit-elle se borner à l'instruction ? On trouve chez les anciens quelques exemples d'une éducation commune où tous les jeunes citoyens, regardés comme les enfans de la république, étoient élevés pour elle, et non pour leur famille ou pour eux-mêmes. Plusieurs philosophes ont tracé le tableau d'institutions semblables. Ils croyoient y trouver un moyen de conserver la liberté et les vertus républicaines, qu'ils voyoient constamment fuir, après un petit nombre de générations, les pays où elles avoient brillé avec le plus de splendeur ; mais ces principes ne peuvent s'appliquer aux nations modernes. Cette égalité absolue dans l'éducation ne peut exister que chez des peuples où les travaux de la société sont

exercés par des esclaves. C'est toujours en supposant une nation avilie que les anciens ont cherché les moyens d'en élever une autre à toutes les vertus dont la nature humaine est capable. L'égalité qu'ils vouloient établir entre les citoyens, ayant constamment pour base l'inégalité monstrueuse de l'esclave et du maître, tous leurs principes de liberté et de justice étoient fondés sur l'iniquité et la servitude. Aussi n'ont-ils pu jamais échapper à la juste vengeance de la nature outragée. Par-tout ils ont cessé d'être libres, parce qu'ils ne vouloient pas souffrir que les autres hommes le fussent comme eux.

*Leur indomptable* amour de la liberté n'étoit pas la passion généreuse de l'indépendance et de l'égalité, mais la fievre de l'ambition et de l'orgueil ; un mélange de dureté et d'injustice corrompoit leurs plus nobles vertus : et comment une liberté paisible, la seule qui puisse être durable, auroit-elle appartenu à des hommes qui ne pouvoient être indépendans qu'en exerçant la domination, et vivre avec leurs concitoyens comme avec des freres, sans traiter en ennemis le reste des hommes? Que cependant ceux qui aujourd'hui se vantent d'aimer la liberté en condamnant à l'esclavage des êtres

que la nature a faits leurs égaux, ne prétendent pas même à ces vertus souillées des peuples antiques : ils n'ont plus pour excuse ni le préjugé de la nécessité, ni l'invincible erreur d'une coutume universelle ; et l'homme vil dont l'avarice tire un honteux profit du sang et des souffrances de ses semblables, n'appartient pas moins que son esclave au maître qui voudra l'acheter.

Parmi nous, les emplois pénibles de la société sont confiés à des hommes libres qui, obligés de travailler pour satisfaire à leurs besoins, ont cependant les mêmes droits, et sont les égaux de ceux que leur fortune en a dispensés. Une grande portion des enfans des citoyens sont destinés à des occupations dures dont l'apprentissage doit commencer de bonne heure, dont l'exercice occupera tout leur temps : leur travail devient une partie de la ressource de leur famille, même avant qu'ils soient absolument sortis de l'enfance ; tandis qu'un grand nombre à qui l'aisance de leurs parens permet d'employer plus de temps, et de consacrer même quelque dépense à une éducation plus étendue, se préparent par cette éducation à des professions plus lucratives ; et que pour d'autres enfin, nés avec une fortune indé-

pendante, l'éducation a pour objet unique de leur assurer les moyens de vivre heureux et d'acquérir la richesse ou la considération que donnent les places, les services ou les talens.

Il est donc impossible de soumettre à une éducation rigoureusement la même des hommes dont la destination est si différente. Si elle est établie pour ceux qui ont moins de temps à consacrer à l'instruction, la société est forcée de sacrifier tous les avantages qu'elle peut espérer du progrès des lumieres. Si au contraire on vouloit la combiner pour ceux qui peuvent sacrifier leur jeunesse entiere à s'instruire, ou l'on y trouveroit d'insurmontables obstacles, ou il faudroit renoncer aux avantages d'une institution qui embrassât la généralité des citoyens. Enfin dans l'une et dans l'autre supposition, les enfans ne seroient élevés ni pour eux-mêmes, ni pour la patrie, ni pour les besoins qu'ils auront à satisfaire, ni pour les devoirs qu'ils seront obligés de remplir.

Une éducation commune ne peut pas se graduer comme l'instruction. Il faut qu'elle soit complette, sinon elle est nulle et même nuisible.

### 2°. *Parce qu'alors elle porteroit atteinte aux droits des parens.*

UN autre motif oblige encore de borner l'éducation publique à la seule instruction; c'est qu'on peut l'étendre plus loin sans blesser des droits que la puissance publique doit respecter.

Les hommes ne se sont rassemblés en société que pour obtenir la jouissance plus entiere, plus paisible et plus assurée de leurs droits naturels; et sans doute on doit y comprendre celui de veiller sur les premieres années de ses enfans, de suppléer à leur inintelligence, de soutenir leur foiblesse, de guider leur raison naissante et de les préparer au bonheur. C'est un devoir imposé par la nature, et il en résulte un droit que la tendresse paternelle ne peut abandonner. On commettroit donc une véritable injustice en donnant à la majorité réelle des chefs de famille, et plus encore en confiant à celle de leurs représentans le pouvoir d'obliger les peres à renoncer au droit d'élever eux-mêmes leurs familles. Par une telle institution qui, brisant les liens de la nature, détruiroit le bonheur domestique, affoibliroit ou même

anéantiroit ces sentimens de reconnoissance filiale, premier germe de toutes les vertus ; on condamneroit la société qui l'auroit adoptée à n'avoir qu'un bonheur de convention et des vertus factices. Ce moyen peut former sans doute un ordre de guerriers ou une société de tyrans ; mais il ne fera jamais une nation d'hommes, un peuple de freres.

3°. *Parce qu'une éducation publique deviendroit contraire à l'indépendance des opinions.*

D'AILLEURS l'éducation, si on la prend dans toute son étendue, ne se borne pas seulement à l'instruction positive, à l'enseignement des vérités de fait et de calcul, mais elle embrasse toutes les opinions politiques, morales ou religieuses. Or, la liberté de ces opinions ne seroit plus qu'illusoire, si la société s'emparoit des générations naissantes pour leur dicter ce qu'elles doivent croire. Celui qui en entrant dans la société y porte des opinions que son éducation lui a données, n'est plus un homme libre ; il est l'esclave de ses maîtres, et ses fers sont d'autant plus difficiles à rompre que lui-même

ne les sent pas, et qu'il croit obéir à sa raison, quand il ne fait que se soumettre à celle d'un autre. On dira peut-être qu'il ne sera pas plus réellement libre, s'il reçoit ses opinions de sa famille. Mais alors ces opinions ne sont pas les mêmes pour tous les citoyens; chacun s'apperçoit bientôt que sa croyance n'est pas la croyance universelle; il est averti de s'en défier; elle n'a plus à ses yeux le caractere d'une vérité convenue; et son erreur, s'il y persiste, n'est plus qu'une erreur volontaire. L'expérience a montré combien le pouvoir de ces premieres idées s'affoiblit, dès qu'il s'éleve contr'elles des réclamations; on sait qu'alors la vanité de les rejetter l'emporte souvent sur celle de ne pas changer. Quand bien même ces opinions commenceroient par être à-peu-près les mêmes dans toutes les familles, bientôt si une erreur de la puissance publique ne leur offroit un point de réunion, on les verroit se partager, et dès-lors tout le danger disparoîtroit avec l'uniformité. D'ailleurs, les préjugés qu'on prend dans l'éducation domestique sont une suite de l'ordre naturel des sociétés, et une sage instruction en répandant les lumieres en est le remede; au lieu que les préjugés donnés par la puissance

publique sont une véritable tyrannie, un attentat contre une des parties les plus précieuses de la liberté naturelle.

Les anciens n'avoient aucune notion de ce genre de liberté ; ils sembloient même n'avoir pour but dans leurs institutions que de l'anéantir. Ils auroient voulu ne laisser aux hommes que les idées, que les sentimens qui entroient dans le système du législateur. Pour eux la nature n'avoit créé que des machines, dont la loi seule devoit régler les ressorts et diriger l'action. Ce système étoit pardonnable sans doute à des sociétés naissantes, où l'on ne voyoit autour de soi que des préjugés et des erreurs ; tandis qu'un petit nombre de vérités, plutôt soupçonnées que connues, et devinées que découvertes, étoit le partage de quelques hommes privilégiés, forcés même de les dissimuler. On pouvoit croire alors qu'il étoit nécessaire de fonder sur des erreurs le bonheur de la société, et par conséquent de conserver, de mettre à l'abri de tout examen dangereux les opinions qu'on avoit jugé propres à l'assurer.

Mais aujourd'hui qu'il est reconnu que la vérité seule peut être la base d'une prospérité durable, et que les lumieres croissant

sans cesse ne permettent plus à l'erreur de se flatter d'un empire éternel, le but de l'éducation ne peut plus être de consacrer les opinions établies, mais au contraire de les soumettre à l'examen libre de générations successives, toujours de plus en plus éclairées.

Enfin une éducation complette s'étendroit aux opinions religieuses; la puissance publique seroit donc obligée d'établir autant d'éducations différentes qu'il y auroit de religions anciennes ou nouvelles professées sur son territoire, ou bien elle obligeroit les citoyens des diverses croyances, soit d'adopter la même pour leurs enfans, soit de se borner à choisir entre le petit nombre qu'il seroit convenu d'encourager. On sait que la plupart des hommes suivent en ce genre les opinions qu'ils ont reçues dès leur enfance, et qu'il leur vient rarement l'idée de les examiner. Si donc elles font partie de l'éducation publique, elles cessent d'être le choix libre des citoyens, et deviennent un joug imposé par un pouvoir illégitime. En un mot, il est également impossible ou d'admettre ou de rejetter l'instruction religieuse dans une éducation publique qui excluroit l'éducation domestique, sans porter atteinte à la conscience des parens, lorsque ceux-ci regarderoient

regarderoient une religion exclusive comme nécessaire, ou même comme utile à la morale et au bonheur d'une autre vie. Il faut donc que la puissance publique se borne à régler l'instruction, en abandonnant aux familles le reste de l'éducation.

*La puissance publique n'a pas droit de lier l'enseignement de la morale à celui de la religion.*

A cet égard même son action ne doit être ni arbitraire ni universelle. On a déjà vu que les opinions religieuses ne peuvent faire partie de l'instruction commune, puisque devant être le choix d'une conscience indépendante, aucune autorité n'a le droit de préférer l'une à l'autre, et il en résulte la nécessité de rendre l'enseignement de la morale rigoureusement indépendant de ces opinions.

*Elle n'a pas droit de faire enseigner des opinions comme des vérités.*

La puissance publique ne peut même sur aucun objet avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités; elle ne doit

imposer aucune croyance. Si quelques opinions lui paroissent des erreurs dangereuses, ce n'est pas en faisant enseigner les opinions contraires qu'elle doit les combattre ou les prévenir; c'est en les écartant de l'instruction publique, non par des loix, mais par le choix des maîtres et des méthodes; c'est sur-tout en assurant aux bons esprits les moyens de se soustraire à ces erreurs, et d'en connoître tous les dangers.

Son devoir est d'armer contre l'erreur, qui est toujours un mal public, toute la force de la vérité; mais elle n'a pas droit de décider où réside la vérité, où se trouve l'erreur. Ainsi la fonction des ministres de la religion est d'encourager les hommes à remplir leurs devoirs, et cependant la prétention à décider exclusivement quels sont ces devoirs seroit la plus dangereuse des usurpations sacerdotales.

*En conséquence elle ne doit pas confier l'enseignement à des corps perpétuels.*

LA puissance publique doit donc éviter sur-tout de confier l'instruction à des corps enseignans qui se recrutent par eux-mêmes. Leur histoire est celle des efforts qu'ils ont

faits pour perpétuer de vaines opinions que les hommes éclairés avoient dès long-temps reléguées dans la classe des erreurs ; elle est celle de leurs tentatives pour imposer aux esprits un joug à l'aide duquel ils espéroient prolonger leur crédit ou étendre leurs richesses. Que ces corps soient des ordres de moines, des congrégations de demi-moines, des universités, des simples corporations, le danger est égal. L'instruction qu'ils donneront aura toujours pour but, non le progrès des lumieres, mais l'augmentation de leur pouvoir ; non d'enseigner la vérité, mais de perpétuer les préjugés utiles à leur ambition, les opinions qui servent leur vanité. D'ailleurs, quand même ces corporations ne seroient pas les apôtres déguisés des opinions qui leur sont utiles, il s'y établiroit des idées héréditaires ; toutes les passions de l'orgueil s'y uniroient pour éterniser le système d'un chef qui les a gouvernées, d'un confrere célebre dont elles auroient la sottise de s'approprier la gloire ; et dans l'art même de chercher la vérité, on verroit s'introduire l'ennemi le plus dangereux de ses progrès, les habitudes consacrées.

On ne doit plus craindre sans doute le retour de ces grandes erreurs qui frappoient

l'esprit humain d'une longue stérilité, qui asservissoient les nations entieres aux caprices de quelques docteurs à qui elles sembloient avoir délégué le droit de penser pour elles. Mais par combien de petits préjugés de détail ces corps ne pourroient-ils pas encore embarrasser ou suspendre les progrès de la vérité ? Qui sait même si, habiles à suivre avec une infatigable opiniâtreté leur système dominateur, ils ne pourroient pas retarder assez ces progrès pour se donner le temps de river les nouveaux fers qu'ils nous destinent avant que leur poids nous eût avertis de les briser? Qui sait si le reste de la nation, trahie à la fois et par ces instituteurs et par la puissance publique qui les auroit protégés, pourroit découvrir leurs projets assez tôt pour les déconcerter et les prévenir? Créez des corps enseignans, et vous serez sûrs d'avoir créé ou des tyrans ou des instrumens de la tyrannie.

*La puissance publique ne peut pas établir un corps de doctrine qui doive être enseigné exclusivement.*

SANS doute il est impossible qu'il ne se mêle des opinions aux vérités qui doivent

être l'objet de l'instruction. Si celles des sciences mathématiques ne sont jamais exposées à être confondues avec l'erreur, le choix des démonstrations et des méthodes doit varier suivant leurs progrès, suivant le nombre et la nature de leurs applications usuelles. Si donc dans ce genre, et dans ce genre seul, une perpétuité dans l'enseignement ne conduisoit pas à l'erreur, elle s'opposeroit encore à toute espece de perfectionnement. Dans les sciences naturelles les faits sont constans. Mais les uns après avoir présenté une uniformité entiere offrent bientôt des différences, des modifications, qu'un examen plus suivi ou des observations multipliées font découvrir; d'autres regardés d'abord comme généraux cessent de l'être, parce que le temps ou une recherche plus attentive ont montré des exceptions. Dans les sciences morales et politiques les faits ne sont pas si constans, ou du moins ne le paroissent pas à ceux qui les observent. Plus d'intérêts, de préjugés, de passions mettent obstacle à la vérité, on doit moins se flatter de l'avoir rencontrée; et il y auroit plus de présomption à vouloir imposer aux autres les opinions qu'on prendroit pour elle. C'est surtout dans ces sciences qu'entre les vérités

reconnues, et celles qui ont échappé à nos recherches, il existe un espace immense que l'opinion seule peut remplir. Si dans cet espace les esprits supérieurs ont placé des vérités, à l'aide desquelles ils y marchent d'un pas ferme, et peuvent même s'élancer au-delà de ses limites; pour le reste des hommes ces mêmes vérités se confondent encore avec les opinions, et personne n'a droit de les distinguer pour autrui et de dire : *Voilà ce que je vous ordonne de croire, et ce que je ne puis vous prouver.*

Des vérités appuyées d'une preuve certaine, et généralement reconnues, sont les seules qu'on doive regarder comme immuables, et on ne peut s'empêcher d'être effrayés de leur petit nombre. Celles qu'on croit les plus universellement reçues, contre lesquelles on ne supposeroit pas qu'il pût s'élever des réclamations, ne doivent souvent cet avantage qu'au hasard, qui n'a point tourné vers elles les esprits du grand nombre. Qu'on les livre à la discussion, et bientôt on verra naître l'incertitude, et l'opinion partagée flotter long-temps incertaine.

Cependant comme ces sciences influent davantage sur le bonheur des hommes, il est bien plus important que la puissance

publique ne dicte pas la doctrine commune du moment comme des vérités éternelles, de peur qu'elle ne fasse de l'instruction un moyen de consacrer les préjugés qui lui sont utiles et un instrument de pouvoir de ce qui doit être la barriere la plus sûre contre tout pouvoir injuste.

*La puissance publique doit d'autant moins donner ses opinions pour base de l'instruction, qu'on ne peut la regarder comme au niveau des lumieres du siecle où elle s'exerce.*

LES dépositaires de la puissance publique resteront toujours à une distance plus ou moins grande du point où sont parvenus les esprits destinés à augmenter la masse des lumieres. Quand bien même quelques hommes de génie seroient assis parmi ceux qui exercent le pouvoir, ils ne pourroient jamais avoir, dans tous les instans, une prépondérance qui leur permît de réduire en pratique les résultats de leurs méditations. Cette confiance dans une raison profonde dont on ne peut suivre la marche, cette soumission volontaire pour le talent, cet hommage à la renommée coûtent trop à

l'amour-propre pour devenir, au moins de long-tems, des sentimens habituels et non une sorte d'obéissance forcée par des circonstances impérieuses et réservée aux tems de danger et de trouble. D'ailleurs, ce qui, à chaque époque, marque le véritable terme des lumieres, n'est pas la raison particuliere de tel homme de génie qui peut avoir aussi ses préjugés personnels, mais la raison commune des hommes éclairés; et il faut que l'instruction se rapproche de ce terme des lumieres plus que la puissance publique ne peut elle-même s'en rapprocher. Car l'objet de l'instruction n'est pas de perpétuer les connoissances devenues générales dans une nation, mais de les perfectionner et de les étendre.

Que seroit-ce si la puissance publique, au lieu de suivre, même de loin, les progrès des lumieres, étoit elle-même esclave des préjugés; si, par exemple, au lieu de reconnoître la séparation absolue du pouvoir politique qui régle les actions, et de l'autorité religieuse qui ne peut s'exercer que sur les consciences, elle prostituoit la majesté des loix jusqu'à les faire servir à établir les principes bigots d'une secte obscure, dangereuse par un sombre fanatisme,

et dévouée au ridicule par soixante ans de convulsions ? Que seroit-ce si, soumise à l'influence de l'esprit mercantile, elle employoit les loix à favoriser, par des prohibitions, les projets de l'avidité et la routine de l'ignorance; ou si, docile à la voix de quelques zélateurs des doctrines occultes, elle ordonnoit de préférer les illusions de l'illumination intérieure aux lumieres de la raison ? Que seroit-ce si, égarée par des trafiquans avares qui se croient permis de vendre ou d'acheter des hommes, pourvu que ce commerce leur rapporte un pour cent de plus; trompée par des planteurs barbares qui ne comptent pour rien le sang ou les larmes de leurs freres, pourvu qu'ils puissent les convertir en or; et dominée par de vils hypocrites, elle consacroit, par une contradiction honteuse, la violation la plus ouverte des droits établis par elle-même? Comment alors pourroit-elle ordonner d'enseigner ou ces coupables maximes, ou des principes directement contraires à ses loix ? Que deviendroit l'instruction chez un peuple où il faudroit que le droit public, que l'économie politique changeassent avec les opinions des législateurs; où l'on ne per-

mettroit pas d'établir les vérités qui condamneroient leur conduite; où non contens de tromper ou d'opprimer leurs contemporains, ils étendroient leurs fers sur les générations suivantes, et les dévoueroient à la honte éternelle de partager ou leur corruption ou leurs préjugés ?

*Le devoir, comme le droit de la puissance publique, se borne donc à fixer l'objet de l'instruction et à s'assurer qu'il sera bien rempli.*

LA puissance publique doit donc, après avoir fixé l'objet et l'étendue de chaque instruction, s'assurer qu'à chaque époque le choix des maîtres et celui des livres ou des méthodes sera d'accord avec la raison des hommes éclairés, et abandonner le reste à leur influence.

*La constitution de chaque nation ne doit faire partie de l'instruction que comme un fait.*

ON a dit que l'enseignement de la constitution de chaque pays devoit y faire par-

tie de l'instruction nationale. Cela est vrai, sans doute, si on en parle comme d'un fait ; si on se contente de l'expliquer et de la développer ; si, en l'enseignant, on se borne à dire, telle est la constitution établie dans l'état et à laquelle tous les citoyens doivent se soumettre. Mais si on entend qu'il faut l'enseigner comme une doctrine conforme aux principes de la raison universelle, ou exciter en sa faveur un aveugle enthousiasme qui rende les citoyens incapables de la juger ; si on leur dit : voilà ce que vous devez adorer et croire, alors c'est une espece de religion politique que l'on veut créer, c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés, sous prétexte d'apprendre à la chérir. Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précede, mais de les éclairer de plus en plus, afin que chacune devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison.

Il est possible que la constitution d'un pays renferme des loix absolument contraires au bon sens ou à la justice, loix qui aient échappé aux législateurs dans des momens de trouble, qui leur aient été arrachées par l'influence d'un orateur ou d'un parti, par l'impulsion d'une effervescence populaire, qui enfin leur aient été inspirées, les unes par la corruption, les autres par de fausses vues d'une utilité locale et passagere. Il peut arriver, il arrivera même souvent qu'en donnant ces loix, leurs auteurs n'aient pas senti en quoi elles contrarioient les principes de la raison, ou qu'ils n'aient pas voulu abandonner ces principes, mais seulement en suspendre pour un moment l'application. Il seroit donc absurde d'enseigner les loix établies autrement que comme la volonté actuelle de la puissance publique à laquelle on est obligé de se soumettre, sans quoi on s'exposeroit même au ridicule de faire enseigner comme vrais des principes contradictoires.

*Ces réflexions doivent s'étendre à l'instruction destinée aux hommes.*

Ce que nous avons dit de cette partie

de l'instruction destinée aux premieres années s'étend également à celle qui doit embrasser le reste de la vie. Elle ne doit pas avoir pour objet de propager telles ou telles opinions, d'enraciner dans les esprits des principes utiles à certaines vues, mais d'instruire les hommes des faits qu'il leur importe de connoître, de mettre sous leurs yeux les discussions qui intéressent leurs droits ou leur bonheur, et de leur offrir les secours nécessaires pour qu'ils puissent se décider par eux-mêmes.

Sans doute ceux qui exercent la puissance publique doivent éclairer les citoyens sur les motifs des loix auxquelles ils les soumettent. Il faut donc bien se garder de proscrire ces explications de loix, ces expositions de motifs ou d'intentions qui sont un hommage à ceux en qui réside le véritable pouvoir, et dont les législateurs ne sont que les interpretes. Mais au-delà des explications nécessaires pour entendre la loi et l'exécuter, il faut regarder ces préambules ou ces commentaires présentés au nom des législateurs moins comme une instruction, que comme un compte rendu par les dépositaires du pouvoir au peuple, dont ils l'ont reçu, et sur-tout

il faut bien se garder de croire que de telles explications suffisent pour remplir leur devoir relativement à l'instruction publique. Ils ne doivent pas se borner à ne pas mettre obstacle aux lumieres qui pourroient conduire les citoyens à des vérités contraires à leur opinion personnelle. Il faut qu'ils aient la générosité, ou plutôt l'équité de préparer eux-mêmes ces lumieres.

Dans les gouvernemens arbitraires on a soin de diriger l'enseignement, de maniere qu'il dispose à une obéissance aveugle pour le pouvoir établi, et de surveiller ensuite l'impression et même les discours, afin que les citoyens n'apprénnent jamais rien, qui ne soit propre à les confirmer dans les opinions que leurs maîtres veulent leur inspirer. Dans une constitution libre, quoique le pouvoir soit entre les mains d'hommes choisis par les citoyens et souvent renouvellés, que ce pouvoir semble dès-lors se confondre avec la volonté générale ou l'opinion commune; il n'en doit pas davantage donner pour regle aux esprits les loix qui ne doivent exercer leur empire que sur les actions: autrement il s'enchaîneroit lui-même et obéiroit pendant des siecles aux erreurs qu'il auroit

une fois établies. Que l'exemple de l'Angleterre devienne donc une leçon pour les autres peuples : un respect superstitieux pour la constitution ou pour certaines loix auxquelles on s'est avisé d'attribuer la prospérité nationale, un culte servile pour quelques maximes consacrées par l'intérêt des classes riches et puissantes y font partie de l'éducation, y sont maintenus par tous ceux qui aspirent à la fortune ou au pouvoir, y sont devenus une sorte de religion politique qui rend presque impossible tout progrès vers le perfectionnement de la constitution et des loix.

Cette opinion est bien contraire à celle de ces prétendus philosophes qui veulent que les vérités mêmes ne soient pour le peuple que des préjugés ; qui proposent de s'emparer des premiers momens de l'homme pour le frapper d'images que le tems ne puisse détruire, de l'attacher aux loix, à la constitution de son pays par un sentiment aveugle, et de ne le conduire à la raison qu'au milieu des prestiges de l'imagination et du trouble des passions. Mais je leur demanderai comment ils peuvent être si sûrs que ce qu'ils croient est ou sera toujours la vérité? De qui ils ont reçu

le droit de juger où elle se trouve ? Par quelle prérogative ils jouissent de cette infaillibilité qui seule peut permettre de donner son opinion pour regle à l'esprit d'un autre ? Sont-ils plus certains des vérités politiques que les fanatiques de toutes les sectes croient l'être de leurs chimeres religieuses ? Cependant le droit est le même, le motif est semblable; et permettre d'éblouir les hommes au lieu de les éclairer, de les séduire pour la vérité, de la leur donner comme un préjugé, c'est autoriser, c'est consacrer toutes les folies de l'enthousiasme, toutes les ruses du prosélytisme.

## *L'instruction doit être la même pour les femmes et pour les hommes.*

Nous avons prouvé que l'éducation publique devoit se borner à l'instruction, nous avons montré qu'il falloit en établir divers degrés. Ainsi rien ne peut empêcher qu'elle ne soit la même pour les femmes et pour les hommes. En effet, toute instruction se bornant à exposer des vérités, à en développer les preuves, on ne voit pas comment la différence des sexes en exigeroit une dans le choix de ces vérités, ou

dans

dans la maniere de les prouver. Si le système complet de l'instruction commune, de celle qui a pour but d'enseigner aux individus de l'espece humaine ce qu'il leur est nécessaire de savoir pour jouir de leurs droits et pour remplir leurs devoirs, paroît trop étendu pour les femmes, qui ne sont appellées à aucune fonction publique, on peut se restreindre à leur en faire parcourir les premiers degrés, mais sans interdire les autres à celles qui auroient des dispositions plus heureuses, et en qui leur famille voudroit les cultiver. S'il est quelque profession qui soit exclusivement réservée aux hommes, les femmes ne seroient point admises à l'instruction particuliere qu'elle peut exiger; mais il seroit absurde de les exclure de celle qui a pour objet les professions qu'elles doivent exercer en concurrence.

*Elles ne doivent pas être exclues de celle qui est relative aux sciences, parce qu'elles peuvent se rendre utiles à leurs progrès, soit en faisant des observations, soit en composant des livres élémentaires.*

QUANT aux sciences, pourquoi leur se-

roient-elles interdites ? Quand bien même elles ne pourroient contribuer à leurs progrès par des découvertes, ( ce qui d'ailleurs ne peut être vrai que de ces découvertes du premier ordre qui exigent une longue méditation et une force de tête extraordinaire ) pourquoi celles des femmes, dont la vie ne doit pas être remplie par l'exercice d'une profession lucrative et ne peut l'être en entier par des occupations domestiques, ne travailleroient-elles pas utilement pour l'accroissement des lumieres, en s'occupant de ces observations qui demandent une exactitude presque minutieuse, une grande patience, une vie sédentaire et réglée ? Peut-être même seroient-elles plus propres que les hommes à donner aux livres élémentaires de la méthode et de la clarté, plus disposées par leur aimable flexibilité à se proportionner à l'esprit des enfans qu'elles ont observés dans un âge moins avancé, et dont elles ont suivi le développement avec un intérêt plus tendre. Or, un livre élémentaire ne peut être bien fait que par ceux qui ont appris beaucoup au-delà de ce qu'il renferme ; on expose mal ce que l'on

sait, lorsqu'on est arrêté à chaque pas par les bornes de ses connoissances.

### IL EST NÉCESSAIRE QUE LES FEMMES PARTAGENT L'INSTRUCTION DONNÉE AUX HOMMES.

#### 1°. *Pour qu'elles puissent surveiller celle de leurs enfans.*

L'INSTRUCTION publique, pour être digne de ce nom, doit s'étendre à la généralité des citoyens, et il est impossible que les enfans en profitent si, bornés aux leçons qu'ils reçoivent d'un maître commun, ils n'ont pas un instituteur domestique qui puisse veiller sur leurs études dans l'intervalle des leçons, les préparer à les recevoir, leur en faciliter l'intelligence, suppléer enfin à ce qu'un moment d'absence ou de distraction a pu leur faire perdre. Or, de qui les enfans des citoyens pauvres pourroient-ils recevoir ces secours, si ce n'est de leurs meres qui, vouées aux soins de leur famille, ou livrées à des travaux sédentaires, semblent appellées à remplir ce devoir; tandis que les travaux des hommes, qui presque toujours les occupent au-dehors, ne leur permettroient pas de s'y con-

sacrer ? Il seroit donc impossible d'établir dans l'instruction cette égalité nécessaire au maintien des droits des hommes et sans laquelle on ne pourroit même y employer légitimement ni les revenus des propriétés nationales, ni une partie du produit des contributions publiques, si, en faisant parcourir aux femmes au moins les premiers degrés de l'instruction commune, on ne les mettoit en état de surveiller celle de leurs enfans.

2.° *Parce que le défaut d'instruction des femmes introduiroit dans les familles une inégalité contraire à leur bonheur.*

D'AILLEURS on ne pourroit l'établir pour les hommes seuls sans introduire une inégalité marquée, non-seulement entre le mari et la femme, mais entre le frere et la sœur, et même entre le fils et la mere; or, rien ne seroit plus contraire à la pureté et au bonheur des mœurs domestiques. L'égalité est par-tout, mais sur-tout dans les familles, le premier élément de la félicité, de la paix et des vertus. Quelle autorité pourroit avoir la tendresse maternelle, si l'ignorance dévouoit les meres à devenir pour leurs enfans un objet de ri-

dicule ou de mépris ? On dira peut-être que j'exagere ce danger ; que l'on donne actuellement aux jeunes gens des connoissances que non-seulement leurs meres, mais leurs peres même ne partagent point, sans que cependant on puisse être frappé des inconvéniens qui en résultent. Mais il faut observer d'abord que la plupart de ces connoissances, regardées comme inutiles par les parens et souvent par les enfans eux-mêmes, ne donnent à ceux-ci aucune supériorité à leurs propres yeux, et ce sont des connoissances réellement utiles qu'il est aujourd'hui question de leur enseigner. D'ailleurs, il s'agit d'une éducation générale, et les inconvéniens de cette supériorité y seroient bien plus frappans que dans une éducation réservée à des classes où la politesse des mœurs et l'avantage que donne aux parens la jouissance de leur fortune empêchent les enfans de tirer trop de vanité de leur science naissante. Ceux d'ailleurs qui ont pu observer de jeunes gens de familles pauvres, auxquels le hasard a procuré une éducation cultivée, sentiront aisément combien cette crainte est fondée.

3°. *Parce que c'est un moyen de faire conserver aux hommes les connoissances qu'ils ont acquises dans leur jeunesse.*

J'AJOUTERAI encore que les hommes qui auront profité de l'instruction publique en conserveront bien plus aisément les avantages, s'ils trouvent dans leurs femmes une instruction à-peu-près égale ; s'ils peuvent faire avec elles les lectures qui doivent entretenir leurs connoissances ; si, dans l'intervalle qui sépare leur enfance de leur établissement, l'instruction qui leur est préparée pour cette époque n'est point étrangere aux personnes vers lesquelles un penchant naturel les entraîne.

4°. *Parce que les femmes ont le même droit que les hommes à l'instruction publique.*

ENFIN les femmes ont les mêmes droits que les hommes ; elles ont donc celui d'obtenir les mêmes facilités pour acquérir les lumieres qui seules peuvent leur donner les moyens d'exercer réellement ces droits avec une même indépendance et dans une égale étendue.

*L'instruction doit être donnée en commun, et les femmes ne doivent pas être exclues de l'enseignement.*

PUISQUE l'instruction doit être généralement la même, l'enseignement doit être commun et confié à un même maître qui puisse être choisi indifféremment dans l'un ou l'autre sexe.

*Elles en ont été chargées quelquefois en Italie, et avec succès.*

PLUSIEURS femmes ont occupé des chaires dans les plus célebres universités d'Italie, et ont rempli avec gloire les fonctions de professeurs dans les sciences les plus élevées, sans qu'il en soit résulté ni le moindre inconvénient, ni la moindre réclamation, ni même aucune plaisanterie dans un pays que cependant on ne peut gueres regarder comme exempt de préjugés, et où il ne régne ni simplicité ni pureté dans les mœurs (1).

(1) *Nota.* Laura Bassi a été professeur d'anatomie, et Françoise Agnesi professeur de mathématiques à Bologne.

*Nécessité de cette réunion pour la facilité et l'économie de l'instruction.*

LA réunion des enfans des deux sexes dans une même école est presque nécessaire pour la premiere éducation ; il seroit difficile d'en établir deux dans chaque village, et de trouver sur-tout dans les premiers temps assez de maîtres, si on se bornoit à les choisir dans un seul sexe.

*Elle est utile aux mœurs loin de leur être dangereuse.*

D'AILLEURS, cette réunion toujours en public et sous les yeux des maîtres, loin d'avoir du danger pour les mœurs, seroit bien plutôt un préservatif contre ces diverses especes de corruption dont la séparation des sexes vers la fin de l'enfance, ou dans les premieres années de la jeunesse, est la principale cause. A cet âge les sens égarent l'imagination, et trop souvent l'égarent sans retour, si une douce espérance ne la fixe pas sur des objets plus légitimes. Ces habitudes avilissantes ou dangereuses sont presque toujours les erreurs d'une jeunesse trompée dans ses desirs, condamnée à la corruption par l'ennui, et éteignant dans de faux

plaisirs une sensibilité qui tourmente sa triste et solitaire servitude.

*On ne doit pas établir une séparation qui ne seroit réelle que pour les classes riches.*

Ce n'est pas sous une constitution égale et libre qu'il seroit permis d'établir une séparation purement illusoire pour la grande pluralité des familles. Or, jamais elle ne peut être réelle hors des écoles ni pour l'habitant des campagnes, ni pour la partie peu riche des citoyens des villes; ainsi la réunion dans les écoles ne feroit que diminuer les inconvéniens de celle que pour ces classes on ne peut éviter dans les actions ordinaires de la vie où elle n'est cependant ni exposée aux regards de témoins du même âge, ni soumise à la vigilance d'un maître. Rousseau, qui attachoit à la pureté des mœurs une importance peut-être exagérée, vouloit pour l'intérêt même de cette pureté que les deux sexes se mêlassent dans leurs divertissemens. Y auroit-il plus de danger à les réunir pour des occupations plus sérieuses?

*La séparation des sexes a pour principale cause l'avarice et l'orgueil.*

Qu'on ne s'y trompe pas; ce n'est point

à la sévérité de la morale religieuse, à cette ruse inventée par la politique sacerdotale pour dominer les esprits, ce n'est point à cette sévérité seule qu'il faut attribuer ces idées d'une séparation rigoureuse : l'orgueil et l'avarice y ont au moins autant de part, et c'est à ces vices que l'hypocrisie des moralistes a voulu rendre un hommage intéressé. C'est d'un côté à la crainte des alliances inégales, et de l'autre à celle du refus de consacrer les liaisons fondées sur des rapports personnels, que l'on doit la généralité de ces opinions austeres. Il faut donc, loin de les favoriser, chercher à les combattre dans les pays où l'on veut que la législation ne fasse que suivre la nature, obéir à la raison et se conformer à la justice. Dans les institutions d'une nation libre tout doit tendre à l'égalité, non-seulement parce qu'elle est aussi un droit des hommes, mais parce que le maintien de l'ordre et de la paix l'ordonne impérieusement. Une constitution qui établit l'égalité politique ne sera jamais ni durable ni paisible, si on la mêle avec des institutions qui maintiennent des préjugés favorables à l'inégalité.

*Il seroit dangereux de conserver l'esprit d'inégalité dans les femmes, ce qui empêcheroit de le détruire dans les hommes.*

LE danger seroit beaucoup plus grand si, tandis qu'une éducation commune accoutumeroit les enfans d'un sexe à se regarder comme égaux, l'impossibilité d'en établir une semblable pour ceux de l'autre les abandonnoit à une éducation solitaire et domestique; l'esprit d'inégalité qui se conserveroit alors dans un sexe s'étendroit bientôt sur tous deux, et il en résulteroit ce que nous avons vu arriver jusqu'ici de l'égalité qu'on trouve dans nos colleges, et qui disparoît pour jamais au moment même où l'écolier croit devenir un homme.

*La réunion des deux sexes dans les mêmes écoles est favorable à l'émulation, et en fait naître une qui a pour principe des sentimens de bienveillance, et non des sentimens personnels, comme l'émulation des colleges.*

QUELQUES personnes pourroient craindre que l'instruction nécessairement prolongée au-delà de l'enfance ne soit écoutée avec trop de distraction par des êtres occupés d'intérêts plus vifs et plus touchans: mais

cette crainte est peu fondée. Si ces distractions sont un mal, il sera plus que compensé par l'émulation qu'inspirera le desir de mériter l'estime de la personne aimée, ou d'obtenir celle de sa famille. Une telle émulation seroit plus généralement utile que celle qui a pour principe l'amour de la gloire ou plutôt l'orgueil; car le véritable amour de la gloire n'est ni une passion d'enfant ni un sentiment fait pour devenir général dans l'espece humaine. Vouloir l'inspirer aux hommes médiocres, et des hommes médiocres peuvent cependant obtenir les premiers prix dans leur classe, c'est les condamner à l'envie. Ce dernier genre d'émulation, en excitant les passions haineuses, en inspirant à des enfans le sentiment ridicule d'une importance personnelle, produit plus de mal qu'il ne peut faire de bien en augmentant l'activité des esprits.

La vie humaine n'est point une lutte où des rivaux se disputent des prix; c'est un voyage que des freres font en commun, et où chacun employant ses forces pour le bien de tous en est récompensé par les douceurs d'une bienveillance réciproque, par la jouissance attachée au sentiment d'avoir mérité la reconnoissance ou l'estime. Une émulation qui auroit pour principe le desir d'être

aimé, ou celui d'être considéré pour des qualités absolues, et non pour sa supériorité sur autrui, pourroit devenir aussi très-puissante; elle auroit l'avantage de développer et de fortifier les sentimens dont il est utile de faire prendre l'habitude; tandis que ces couronnes de nos colleges, sous lesquelles un écolier se croit déjà un grand homme, ne font naître qu'une vanité puérile dont une sage instruction devroit chercher à nous préserver, si malheureusement le germe en étoit dans la nature, et non dans nos maladroites institutions. L'habitude de vouloir être le premier est un ridicule ou un malheur pour celui à qui on la fait contracter, et une véritable calamité pour ceux que le sort condamne à vivre auprès de lui. Celle du besoin de mériter l'estime conduit, au contraire, à cette paix intérieure qui seule rend le bonheur possible et la vertu facile.

## *Conclusion.*

GÉNÉREUX amis de l'égalité, de la liberté, réunissez-vous pour obtenir de la puissance publique une instruction qui rende la raison populaire, ou craignez de perdre bientôt tout le fruit de vos nobles efforts. N'imaginez pas que les loix les mieux combinées puissent faire un ignorant l'égal de l'homme

habile, et rendre libre celui qui est esclave des préjugés. Plus elles auront respecté les droits de l'indépendance personnelle et de l'égalité naturelle, plus elles rendront facile et terrible la tyrannie que la ruse exerce sur l'ignorance, en la rendant à la fois son instrument et sa victime. Si les loix ont détruit tous les pouvoirs injustes, bientôt elle en saura créer de plus dangereux. Supposez, par exemple, que dans la capitale d'un pays soumis à une constitution libre, une troupe d'audacieux hypocrites soit parvenue à former une association de complices et de dupes; que dans cinq cents autres villes, de petites sociétés reçoivent de la premiere leurs opinions, leur volonté et leur mouvement, et qu'elles exercent l'action qui leur est transmise sur un peuple que le défaut d'instruction livre sans défense aux fantômes de la crainte, aux pieges de la calomnie: n'est-il pas évident qu'une telle association réunira rapidement sous ses drapeaux et la médiocrité ambitieuse et les talens déshonorés; qu'elle aura pour satellites dociles cette foule d'hommes, sans autre industrie que leurs vices, et condamnés par le mépris public à l'opprobre comme à la misere; que bientôt enfin s'emparant de tous les pouvoirs, gouvernant le peuple par la séduction

et les hommes publics par la terreur, elle exercera sous le masque de la liberté la plus honteuse comme la plus féroce de toutes les tyrannies ? Par quel moyen cependant vos loix, qui respecteront les droits des hommes, pourront-elles prévenir les progrès d'une semblable conspiration ? ne savez vous pas combien, pour conduire un peuple sans lumieres, les moyens des gens honnêtes sont foibles et bornés auprès des coupables artifices de l'audace et de l'imposture ? Sans doute il suffiroit d'arracher aux chefs leur marque perfide : mais le pouvez-vous ? Vous comptez sur la force de la vérité ; mais elle n'est toute puissante que sur les esprits accoutumés à en reconnoître, à en chérir les nobles accens.

Ailleurs ne voyez-vous pas la corruption se glisser au milieu des loix les plus sages et en gangrener tous les ressorts ? Vous avez réservé au peuple le droit d'élire ; mais la corruption, précédée de la calomnie, lui présentera sa liste et lui dictera ses choix : vous avez écarté des jugemens la partialité et l'intérêt ; la corruption saura les livrer à la crédulité que déjà elle est sûre de séduire. Les institutions les plus justes, les vertus les plus pures ne sont pour la corruption que des instrumens plus difficiles à manier, mais plus sûrs et plus puis-

sans. Or, tout son pouvoir n'est-il pas fondé sur l'ignorance? Que feroit-elle en effet, si la raison du peuple une fois formée pouvoit le défendre contre les charlatans que l'on paie pour le tromper; si l'erreur n'attachoit plus à la voix du fourbe habile un troupeau docile de stupides prosélytes; si les préjugés répandant un voile perfide sur toutes les vérités n'abandonnoient pas à l'adresse des sophistes l'empire de l'opinion? Acheteroit-on des trompeurs, s'ils ne devoient plus trouver des dupes? Que le peuple sache distinguer la voix de la raison de celle de la corruption, et bientôt il verra tomber à ses pieds les chaînes d'or qu'elle lui avoit préparées; autrement lui-même y présentera ses mains égarées, et offrira d'une voix soumise de quoi payer les séducteurs qui le livrent à ses tyrans. C'est en répandant les lumieres que, réduisant la corruption à une honteuse impuissance, vous ferez naître ces vertus publiques qui seules peuvent affermir et honorer le regne éternel d'une paisible liberté.

Nota. *Je me propose de donner, dans un second mémoire, l'esquisse d'un plan d'éducation commune.*

*Des*

## *Des Loix pénales, par M.* de Pastoret.

### PREMIERE PARTIE.

Comme magistrat et comme académicien, les travaux de M. de Pastoret se sont toujours dirigés vers l'étude de la législation. Marchant sur les traces de M. de Montesquieu, comme lui il a préludé par de savantes études, comme lui il en retire le fruit ; et son traité des Loix Pénales, dont nous allons rendre compte, doit être sans doute regardé comme l'ouvrage d'un excellent esprit, qui a long-temps réfléchi sur cette intéressante partie de la législation, et d'un bon citoyen, qui croit devoir à sa patrie l'hommage de ses méditations et de ses lumieres.

« J'ose publier quelques réflexions sur cet » objet important, dit modestement M. de » Pastoret : je voudrois, ajoute-t-il avec » une louable retenue, défendre l'humanité » sans accuser notre législation : mais, bien- » tôt obligé d'exprimer un sentiment pro- » fond ; qu'est la loi positive, s'écrie-t-il ;

» auprès des droits immuables de la justice » et de la nature ? »

Modeste, lorsqu'il hasarde son opinion ; plein d'égards et de circonspection, lorsqu'il contredit ou les magistrats qu'il honore, ou les grands hommes qui ont écrit avant lui ; plein de courage et de sensibilité, lorsqu'il combat en faveur de l'humanité contre l'ignorance, l'injustice et le despotisme, c'est même avec le plus grand ménagement qu'il attaque cette médiocrité routiniere, qui ne sait ni pardonner ni corriger, et est toujours prête à accabler de reproches ceux qui ont le courage d'élever leurs pensées et leurs observations au-dessus du niveau auquel elle est condamnée. Il redoute ces protecteurs des idées anciennes qui se retranchent avec un souris méprisant dans ces formules absurdes : *c'est une innovation, ce sont des novateurs ;* et qui trop souvent abusent de la dignité héréditaire que le hasard leur a transmise, pour outrager sans danger l'homme instruit qui parle devant eux le langage de la raison.

Plus adroit, plus honnête, c'est avec les maximes des anciens eux-mêmes que M. de Pastoret confond ces magistrats, esclaves de l'usage, que la vénalité dispense de

penser, et qui, par succession, ont usurpé le privilege de se glorifier de leur impuissance. Par une citation de la novelle 134, chap. 1; et une autre du digeste, liv. 1, tit. 3, loi 59, il prouve que la loi même n'attache un grand prix aux coutumes antiques que lorsqu'elles sont fondées sur la vérité et la justice.

Mais en bénissant ceux qui, consacrant leurs lumieres à la défense de l'humanité, ont fait sentir, avec cet empire que donnent la raison et l'éloquence, combien nos loix criminelles ont besoin d'être réformées, il ne dissimule pas souvent l'enthousiasme de la vertu et son injustice, et il observe que, sous la plume d'un homme sensible, tout prend ce caractere ardent que l'horreur d'un grand mal donne aux ames vertueuses.

Sans être disposé à justifier les erreurs échappées aux magistrats, il convient ingénuement que souvent ils sont inculpés avec exagération, et que cette exagération est souvent portée à un tel point que si ces plaintes ne se trouvoient pas quelquefois dans la bouche d'hommes éclairés et vertueux, mais irascibles et trompés, on les croiroit le fruit de l'ignorance et de la mauvaise foi. En relisant en effet ces accusations

pleines d'aigreur, ne diroit-on pas qu'une compagnie de magistrats est une société de bourreaux?

En justifiant les tribunaux, en rappellant sur les loix les erreurs des juges, en observant que les spéculations touchantes du philosophe n'ont pas toujours été appuyées de l'expéricnce du magistrat, M. de Pastoret n'en fait pas moins sentir la nécessité d'une réformation dans nos loix.

Il s'attendrit avec les amis de l'humanité sur les bienfaits sollicités depuis si long-temps par la raison et par la justice, et que l'assemblée nationale vient d'accorder enfin en faveur de l'accusé. Tels sont le secours d'un conseil refusé par la loi civile, malgré la réclamation des loix de la nature; cette publicité tutélaire, qui ne peut être un malheur que pour l'ignorance et la mauvaise foi; la proscription de ce siege honteux, dont l'infamie osa dérober l'usage à la piété qui l'a créé; la suppression de la question ordinaire, reste impur des siecles barbares, aussi injuste dans ses principes, aussi cruelle dans ses effets, aussi incertaine dans ses résultats, que la question préparatoire.

Avant d'établir les principes généraux qui sont destinés à devenir les bases fonda-

mentales de son ouvrage, M. de Pastoret fait quelques reproches, fondés à la vérité, mais pleins de sagesse et de circonspection, à la législation françoise. Il déplore comme un malheur le silence de l'ordonnance de 1670 sur les crimes, et sur les peines de ces crimes et leur application; cette multiplicité de loix absurdes et contradictoires qui, existant toutes à la fois, établissent une lutte perpétuelle entre la conscience du magistrat qui repousse une atroce sévérité, et son serment qui lui prescrit une obéissance absolue. Il se plaint, avec le premier des orateurs romains, que la justice et la vérité se brisent contre une grande opulence (1), et il s'éleve contre la lenteur des procès criminels, lenteur qui dure plus que les hommes, et qui, en général, est déjà une véritable peine dont on commence à frapper l'accusé.

Mais pour ne pas anticiper sur les vérités qu'il doit exposer, et pour qu'on soit en état de les apprécier, il développe d'abord quelques principes. L'ordre public qui réclame la punition du coupable, les droits de l'inno-

(1) *Ingentes divitiæ judiciorum religionem veritatemque volent perfringere.*

cence et le respect pour les hommes, qui veulent que le supplice soit doux et qu'on ne punisse pas sans évidence, sont deux pensées qu'il conseille de ne jamais perdre de vue dans la réforme de la jurisprudence criminelle; et il ajoute que les vrais principes de la législation n'étant que ceux de la raison et de la morale universelle consacrés par l'autorité publique, les loix ne sont bonnes qu'autant qu'elles donnent un grand intérêt à être juste, et n'en laissent aucun à aimer le vice et à lui céder. Le législateur, loin de circonscrire sa vaste pensée, ne rempliroit, selon lui, qu'une partie de son devoir, s'il bornoit ses efforts à frapper et à punir, et s'il ne s'occupoit encore sans cesse du soin de prévenir les effets des passions, et de leur enlever leurs alimens et leurs intérêts, une des sources les plus ordinaires du crime.

Arrêter les génies malfaisans qui désolent la terre, diminuer les maux nécessaires de l'espece humaine, l'élever au plus haut degré de bonheur dont elle est susceptible, est le but éternel que M. de Pastoret présente à une législation sage. N'accorder rien à la faveur, et ne faire craindre que la disgrace de la loi, éclairer les hommes, les forme

au patriotisme par leur éducation, créer des récompenses pour la vertu, préférer toujours le modeste savoir à la cupide et présomptueuse ambition, sont des moyens indirects qu'il propose pour prévenir les écarts des passions, par conséquent les délits qu'elles font éclore, et diminuer le besoin d'y appliquer des peines.

L'auteur, après avoir réfuté les principes des stoïciens qui, n'admettant aucune différence entre les délits, n'en admettoient aucune entre les peines, pose quelques axiômes dont son ouvrage entier dérive. Ils sont au nombre de quatorze; et pour qu'on juge de leur vérité mathématique, nous nous contenterons de citer le premier et le dernier qui comprennent virtuellement tous les autres, et ne devroient jamais cesser d'être présens à la méditation du législateur qui, pour assurer l'obéissance aux loix, s'occupe des peines qui doivent punir leur infraction. Il est impossible de nier l'évidence de ces axiômes, et c'est un grand avantage, puisqu'il doit être impossible d'en nier les conséquences.

« La condamnation des innocens est un » plus grand mal que l'absolution des coupables ». (Premier axiôme.)

« L'impunité est la suite ordinaire de l'atrocité des peines ». (Dernier axiôme.)

M. de Pastoret, examinant ensuite à qui appartient le droit de punir, prouve, par l'exemple des peuples non civilisés, tout l'abus des vengeances personnelles qui éternisoient les massacres, et qui, dans la lassitude des passions, étoient commandées encore par je ne sais quel point d'honneur.

Abandonnera-t-on à l'universalité des citoyens ce droit terrible ? Mais les impressions fausses se communiquent trop aisément dans des assemblées populaires où, excitées par l'envie et la méchanceté, elles sont presque toujours reçues par l'envie et l'ignorance. Témoins Damon, Cimon, Thémistocle, Aristide, Socrate, Hermodore, etc. Et les Romains eux-mêmes, ce peuple si jaloux de sa liberté, de l'exercice de sa souveraineté, parvinrent à se convaincre par une très-longue et très-fatale expérience que la vie, l'honneur et la liberté civile ne pouvoient être abandonnées aux fluctuations d'un peuple ignorant ou prévenu. Sera-ce au monarque que l'on confiera le droit d'infliger des peines ? Mais le monarque n'est qu'un individu, et un seul individu ne pouvant suffire à l'exercice de ce droit,

il sera forcé de le confier aux agens ordinaires de son pouvoir exécutif. Ainsi, lorsqu'on devroit poursuivre ces agens à cause des abus dont ils pourroient se rendre coupables, ce seroit à eux qu'il faudroit se plaindre d'eux-mêmes. Or, peut-on être à la fois accusé et juge ?

La division des pouvoirs, dit M. de Pastoret, est le meilleur garant d'une liberté durable. La liberté n'existera pas long-temps, si un seul pouvoir les envahit tous. Il faut donc créer un pouvoir judiciaire dans une magistrature qui, émanée du pouvoir législatif, doit être surveillée par le pouvoir exécutif.

En discutant le droit de faire grace, l'auteur réfute d'une maniere victorieuse toutes les idées fausses que l'on s'est faites sur ce sujet. Il fait voir, contre l'opinion commune, que le droit de faire grace s'est toujours accru en proportion de l'esclavage des peuples. Il observe qu'on ne faisoit pas grace dans Rome libre, et qu'on le faisoit souvent dans Rome esclave. En effet, le droit de faire grace est une puissance supérieure à la loi; et le monarque qui use de ce droit semble annoncer qu'il préfere un individu

à la sûreté, à la tranquillité publiques (1).

En Angleterre, la constitution a compris, dans la prérogative royale, le droit de faire grace. Mais elle l'a circonscrit dans des bornes assez étroites : elle a excepté tel ou tel cas ; et si on peut lui reprocher quelque imprévoyance à ce sujet, on doit l'attribuer à l'imperfection des idées, lors de son établissement. Malgré ce défaut de la loi, on n'a à reprocher aux rois de la Grande-Bretagne, depuis la restauration, aucune indulgence répréhensible ; tant le tact, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des convenances publiques a acquis de perfection dans une nation où l'opinion générale sait se faire respecter et obéir.

Si le droit de faire grace est une puissance supérieure à la loi, il est une injustice. L'obéissance aux loix sera-t-elle bien

(1) Ne pourroit-on pas ajouter, par l'exemple de ce qui s'est si souvent passé en France, que ce droit s'étant toujours exercé en faveur de ceux qui pouvoient, ou pour eux-mêmes ou pour les leurs, solliciter le monarque, c'est-à-dire, des courtisans, on a vu s'établir avec le temps l'impunité de cette classe privilégiée, et par conséquent sa tyrannie et son insolence envers tous les autres citoyens ?

assurée, lorsque le prince pourra absoudre et exempter des peines qu'elles auront prononcées contre leur infraction ? Admettons plutôt dans l'instruction des procès criminels des formes et des précautions préservatrices de l'innocence ; corrigeons nos loix pénales ; que les peines soient adoucies et proportionnées aux délits. Alors l'humanité même conspirera avec la raison pour proscrire à jamais le droit de faire grace, si dangereux pour l'utilité générale.

M. de Pastoret, passant ensuite à la discussion et à l'énumération des peines en usage chez différentes nations, prouve qu'elles doivent être différenciées selon les diverses natures de délits ; et il démontre, par l'exemple d'un grand nombre de peuples, que cette division naturelle des peines a été connue de tout temps. Nous ne le suivrons pas dans le triste exposé qu'il fait des inventions humaines à cet égard, et nous passerons avec lui à la division des crimes, division si nécessaire pour pouvoir faire une application juste de la peine au délit.

On ne peut être coupable qu'en violant la nature, la société, la loi. Les crimes par lesquels on outrage la nature sont tous les genres d'homicides, tous les crimes envers

les parens, et ceux envers la divinité. Il faut cependant distinguer ici ceux qui, ne concernant que tel ou tel autre culte particulier, seroient des délits moins graves, des délits relatifs aux usages et aux croyances particulieres de tel ou tel autre pays.

La seconde classe des crimes en comprend un plus grand nombre. Les uns, regardés comme tels chez presque tous les peuples, prennent, dans cet assentiment général, un caractere qui les rend infiniment plus graves ; tel est l'adultere : tandis que d'autres, réprouvés chez plusieurs nations, sont des actes permis, quelque fois conseillés dans certaines contrées ; tels sont la polygamie, le mariage entre freres et sœurs, etc.

La troisieme classe comprend ces actions que ne défendent ni la nature, ni le bonheur essentiel de la société, mais qui ne sont des délits que parce qu'elles ont été commises malgré la défense de la loi ; telle est la contrebande, etc.

Des nations éclairées et anciennes ontadopté des classifications différentes des délits ; M. de Pastoret les cite dans son ouvrage. Il rapporte aussi plusieurs divisions nouvelles de célebres auteurs modernes, mais toutes

sont plus ou moins susceptibles de critique, et il ne trouve dans aucunes cette précision si nécessaire sans laquelle on déterminera difficilement pour les délits l'application de peines qui leur soient proportionnées.

Au défaut de regles plus exactes, l'auteur insiste sur une observation qu'il reconnoît comme de la plus grande importance, c'est que la nature de la punition doit sortir de la nature du crime. Ainsi, par exemple, punissez par l'humiliation le délit qui auroit eu l'orgueil pour cause, et par le ridicule le délit occasionné par la vanité.

La peine, dit M. de Pastoret, suppose un délit; le délit, une accusation; celle-ci, un accusateur et un accusé.

On distingue la plainte, l'accusation et la dénonciation. La plainte est une déclaration faite au juge d'un tort qu'on a souffert; la dénonciation, une déclaration secrette d'un crime commis; l'accusation, une poursuite au nom du prince, ou à la requête d'un particulier nommé alors partie civile. Dans ce dernier cas, le procureur du roi s'y joint toujours pour solliciter la vengeance due à la société entiere.

La plainte étant la déclaration d'un tort personnel, celui qui ne l'a pas souffert est

sans intérêt à la former, et par conséquent non-recevable. La dénonciation ne suppose pas un intérêt particulier. Dans l'accusation, la partie publique demande une peine, et la partie civile ne demande qu'une réparation.

M. de Pastoret fait quelques reproches aux formes d'accusation en usage parmi nous. Il voudroit, contre l'avis de quelques criminalistes, que la plainte, toujours jointe à l'accusation, fût écrite, même dans le cas de flagrant délit, parce que le crime n'étant pas toujours puni aussi-tôt qu'il a été commis, le juge ne peut informer et instruire que sur des souvenirs d'une clameur publique souvent si vague et si incertaine. D'ailleurs, puisqu'un procès-verbal appartient bien plus à la preuve qu'à l'accusation, il convient mieux qu'une plainte précise fixe invariablement les objets sur lesquels les témoins doivent répondre et les juges condamner : autrement ceux-ci pourroient très-souvent changer à leur gré l'accusation, et la faire dépendre de leur partialité.

Après avoir reproché à notre jurisprudence criminelle son insuffisance à l'égard des faux accusateurs, M. de Pastoret veut

qu'on les soumette à la même peine qu'auroient subie ceux qu'ils accusent, s'ils eussent été trouvés coupables.

C'est une grande sagesse de n'avoir pas reconnu la dénonciation comme partie de la preuve ; il faudroit étendre cette disposition au plaignant même. En effet, le sens commun ne démontre-t-il pas avec évidence que, lorsque deux témoins sont suffisans pour déterminer une condamnation, il ne convient pas qu'un des deux soit intéressé ?

Point d'accusation sans accusateur ; et lorsqu'il peut y avoir une partie civile, il seroit injuste que celle-ci se servît, pour accuser, d'un ministere étranger. En effet, dans le même temps qu'elle tireroit avantage des aveux qui échappent à l'accusé, elle pourroit toujours, sans avoir ce danger à craindre, désavouer, au besoin, les réponses ou les aveux d'un procureur fondé.

Dans les délits qui n'ont pas contre eux de partie civile, et qui blessent l'intérêt général, la partie publique doit accuser ; mais elle le doit faire publiquement dans tout pays libre. Cette publicité est propre à assurer la constitution et la liberté ; « elle » y détourne ou enchaîne ces émeutes po-

» pulaires que tenteroient d'exciter ou de » nourrir les intérêts humiliés, fermentation » d'autant plus dangereuse et plus active, » qu'elle est plutôt le résultat d'un senti- » ment égaré quelquefois à dessein, que » d'un esprit éclairé ou d'un jugement ré- » fléchi.

» Devenu ainsi un obstacle pour les pas- » sions et un frein pour la licence, le droit » général d'accuser offre encore l'avan- » tage de rendre plus circonspect et plus sé- » vere envers lui-même l'homme qui juge, » administre et gouverne, et de rassurer » le peuple que l'exercice d'une grande » autorité porte si fréquemment à l'ombra- » ge et au murmure ».

Un grand écrivain (1), à qui on a trop souvent reproché d'être l'organe de la tyrannie, s'exprime ainsi sur ce sujet: « Le pouvoir d'accuser, devant le peuple ou tel autre conseil ou magistrat, tous ceux qui portent quelque atteinte à la constitution de l'état, est le plus utile, le plus nécessaire que la loi puisse confier aux ministres établis gardiens de la liberté pu-

(1) Machiavel, réflexions sur Tite-Live, livre I, chap. 7.

blique;

blique; il produit ordinairement deux bons effets. Le premier est d'empêcher les citoyens de rien attenter dans la crainte de l'accusation. Le second est de faciliter l'explosion des humeurs qui s'enflamment dans une ville contre un citoyen, de quelque maniere que ce puisse être. Si vous fermez cette ouverture à ces humeurs mises en fermentation, les irruptions irrégulieres qu'elles sauront se procurer causeront la mort du corps politique. Rien au contraire n'est plus capable d'entretenir sa fraîcheur et sa santé, que la régularité des moyens mis en usage pour calmer l'irritation de ces humeurs ».

Après avoir exposé les principes relatifs aux accusations et aux accusateurs, M. de Pastoret discute tous ceux qui doivent concerner les accusés. On a déjà beaucoup fait pour eux en leur accordant des conseils, puisqu'on a rendu par-là plus difficiles les erreurs judiciaires. Mais a-t-on fait tout ce que la justice et l'humanité réclamoient en leur faveur? Non sans doute, lorsqu'on voit les anciens se borner à la simple assignation dans bien des cas où l'on emploie chez nous le décret d'ajournement personnel. Chez eux aussi on ne pen-

soit pas qu'il fût juste d'enfermer un accusé dont l'innocence pouvoit être bientôt démontrée, excepté dans le cas de flagrant délit, où l'évidence du crime rend inutile la recherche des preuves.

La raison et l'amour de la liberté ont produit chez une nation voisine de la nôtre l'acte célebre connu sous le nom d'*habeas corpus*. Tant que l'accusation n'est pas capitale, l'accusé peut rester libre en donnant caution de comparoître ; et dans le cas où on l'emprisonne, tout citoyen peut demander la cause de l'emprisonnement. Le Dannemarck et la Toscane ont aussi des loix qui substituent la caution à l'incarcération, toutes les fois qu'il ne peut échoir de peine corporelle pour l'accusé. Pourquoi ne reprendrions-nous pas en Angleterre une loi si juste et qui exista si long-temps parmi nous ? Pourquoi, puisque l'emprisonnement n'est qu'une garantie et jamais une peine, tant que le jugement n'est pas prononcé, n'adopterions-nous pas l'exemple des Romains qui laissoient jouir leurs prisonniers de tous les avantages qui peuvent rester à un homme privé de sa liberté ? Celui dont le crime est incertain, et dont l'innocence sera peut-être demain démontrée, doit-il être traîné dans des ca-

chots, comme s'il étoit déjà reconnu coupable ? N'a-t-on pas aussi trop multiplié l'usage des décrets de prise-de-corps ? Sans doute ils sont nécessaires, quand la peine peut être afflictive et capitale; mais quand elle ne peut être qu'infamante, l'infamie ne suit-elle pas le condamné? On doit être sûr qu'elle l'atteindra toujours.

Il nous paroît convenable, avant de terminer le chapitre que nous discutons, de rapporter une réflexion fort importante de l'auteur sur le décret de l'assemblée nationale relatif aux accusés.

L'article second de ce décret recommande aux notables-adjoints de *garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure.* L'article 6 veut que l'information qui précédera le décret *continue d'être faite secrétement;* et l'article 14 permet *de délivrer à l'accusé, après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure.*

Rien n'est plus facile à suivre, lorsqu'il n'y a qu'un seul accusé; mais s'il y en a plusieurs, n'est-il pas évident que la procédure, remise à l'un d'eux, sera bientôt connue par tous les autres? Elle le sera avant leurs réponses, s'ils sont en grand nombre,

et cependant il n'est permis de connoître ces réponses qu'après l'interrogatoire.

Si on refuse de donner copie de la procédure à celui qui a été interrogé, on contrevient à l'article 14. Si on la lui donne, on contrevient alors aux articles 2 et 6, puisque des accusés qui ne sont pas encore interrogés connoîtroient déjà *le contenu en la plainte et autres actes de la procédure.*

« Le mal est certain, dit M. de Pastoret, » et j'ignore si le remede est facile. Je n'en » connois qu'un seul, et peut-être présen- » teroit-il d'autres inconvéniens : il pa- » roît du moins que l'assemblée nationale » l'a redouté. Ce moyen seroit de ne pas » rendre l'information plus secrette que ne » le sont, par l'article 15, la continuation » et les auditions d'information. L'audition » publique des premiers témoins n'est pas » plus dangereuse que celle des seconds, et » on peut lui opposer également la crainte » des efforts de l'accusé pour faire dispa- » roître les traces du crime. Je conviens » qu'il a déjà subi interrogatoire ; mais ou- » tre que la certitude de connoître bientôt » la procédure doit rendre l'accusé très-cir- » conspect dans cet interrogatoire, et le » porter toujours ou à des réponses vagues

» ou au silence, quelle preuve pourroit-on
» en tirer, puisque son aveu n'a aucune
» force contre lui ? On ne la tire que de sa
» conformité avec les dépositions des té-
» moins. Je demanderois toujours au reste
» s'il est un moment où la loi peut refuser à
» un accusé de se défendre. Dès que la
» plainte est rendue, mon honneur est at-
» taqué ; ma liberté, ma fortune et ma vie
» sont menacées ; et je suis condamné au
» silence ! On m'entendra quand je serai
» décrété; mais le décret est déjà une peine :
» l'utilité publique l'exige, la justifie, dit-
» on ; mais enfin je ne l'aurois pas subie,
» peut-être, si on m'avoit entendu. J'aurois
» fait à l'instant tomber l'accusation par des
» preuves évidentes ».

L'auteur cite ici l'exemple des Grecs et des Romains, qui fut suivi autrefois en France, où l'information étoit publique comme le reste de la procédure.

Passant ensuite à l'examen des preuves, il emploie un chapitre entier à leur discussion ; et c'est ici que l'amour de l'humanité qui respire dans son ouvrage se manifeste encore avec plus d'éclat, et le rend très-difficile sur les moyens d'opérer la conviction.

Pour être en droit de punir un accusé, il faut établir, démontrer la vérité du délit qu'on lui impute.

On distingue plusieurs genres de preuves : la preuve vocale, qui résulte des aveux de l'accusé ; la preuve instrumentale ou littérale, qui résulte des actes ou autres écrits ; la preuve testimoniale, qui résulte du rapport des témoins ; et la preuve conjecturale, qui résulte des indices.

Avant de chercher par des preuves l'auteur d'un délit, il est nécessaire de constater le corps du délit même. L'assemblée nationale vient d'ajouter à cette sage précaution une autre précaution très-utile, en ordonnant, pour la confection des procès-verbaux, la présence de deux notables appellés par le juge.

La preuve vocale, qui n'est que la confession de l'accusé, cesse d'être une preuve quand elle est seule.

La preuve littérale s'acquiert de deux manieres ; ou par des experts qui attestent que l'écriture de la piece produite est celle de l'accusé, ou par des témoins qui déposent de quelque falsification de sa part : elle rentre alors dans la preuve testimoniale, et exige d'autant plus de précautions que les

yeux des témoins ont pu en pareil cas être trompés plus facilement.

La preuve testimoniale, malgré ses dangers, est encore la plus sûre. La raison et l'usage exigent deux témoins; et ces deux témoins peuvent suffire, lorsque le corps d'un délit qui a laissé des traces après lui est bien constaté; que d'ailleurs l'accusé a eu pour lui et la publicité de l'instruction et les lumieres d'un conseil, et qu'il n'a jamais été privé du droit de proposer des reproches, des défenses et des faits justificatifs. On dit qu'il faut que le corps du délit soit constaté; autrement, la procédure n'auroit plus de base, la preuve plus d'objet, et le témoignage plus d'efficacité.

Tous les témoins ne sont pas admis indifféremment; la loi et les jurisconsultes ont établi un grand nombre de suspicions, dont quelques-unes sont mal fondées; celles, par exemple, contre les juifs, les hérétiques; comme si une différence dans les dogmes pouvoit être une preuve de fripponnerie ou d'imposture.

On ne devroit admettre d'incapacité, de la part des témoins, que celle que la nature elle-même a désignée. Par exemple, on re-

fuseroit le témoignage de celui qui seroit dans la nécessité d'inculper un être qu'il doit chérir. La loi doit suspecter aussi la véracité d'un parent : elle doit craindre pour l'accusé la haine et la vengeance de son ennemi déclaré.

Mais pourquoi avoir rejetté le témoignage des femmes ? en quoi de pareils témoins sont-ils suspects ? et n'est-ce pas une dangereuse et révoltante contradiction, que d'admettre de leur part dans les crimes atroces, sous prétexte qu'ils doivent être plus nécessairement punis, ce même témoignage que l'on suspecte dans des délits moins graves ?

Plus occupés des moyens de punir le crime que d'éviter des erreurs fatales à l'innocence, les jurisconsultes ont encore admis les témoins nécessaires ; ces hommes reconnus et déclarés suspects par la raison et par la loi ; ces hommes dont la justice n'admet pas le témoignage dans tous les jugemens civils sans exception, ni dans les jugemens criminels, et dont cependant elle accueille et reçoit les dépositions dans certaines accusations où elle juge impossible qu'il y ait eu d'autres témoins qu'eux. Ainsi, d'un côté, la justice refuse sa confiance aux

témoins suspects dans des accusations légeres ; et d'un autre côté, elle la leur accorde dans des accusations capitales.

Il deviendroit inutile, ce semble, d'insister plus long-temps sur le danger des témoins nécessaires.

Il nous reste à parler de la preuve qu'on peut tirer des indices, qui ne sont que des vraisemblances, des apparences ; mais cent vraisemblances ne sont peut-être que cent illusions ; et ce n'est pas sur des apperçus aussi douteux que le juge peut fonder cette conviction nécessaire pour déterminer la condamnation d'un accusé. En un mot, des indices peuvent mettre un juge sur la voie de la vérité, peuvent l'aider dans la recherche qu'il en fait ; mais jamais ils n'en seront par eux-mêmes la démonstration complette.

Les Romains ont admis pendant long-temps des juges civils et des juges criminels. Ils eurent aussi des juges des crimes publics, différens de ceux des délits privés. Un commissaire nommé pour ces derniers nommoit à son tour quelques personnes pour l'assister et éclairer sa décision. Pour les délits publics, leur nature déterminoit l'attribution de leur jugement. Tantôt ils étoient déférés au peuple ; tantôt un consul ou un

préteur étoit nommé pour les juger; mais la commission de ceux-ci expiroit avec le jugement du crime. Il seroit trop long de rapporter toutes les variations qui se succéderent dans les attributions des jugemens criminels chez les Romains pendant les six premiers siecles de la république. L'expérience leur donna ensuite plus de stabilité dans les formes judiciaires, et les diverses attributions dans les jugemens acquirent plus de précision et d'immutabilité.

On retrouve chez cette nation célebre par son amour pour la liberté, et sur-tout dans le temps des empereurs, des exemples de commissaires particuliers et d'évocations. Ces inventions funestes ont été mises en usage chez les nations modernes; et on peut dire qu'à cet égard elles ont enchéri sur leur modele. On pourroit prouver par notre histoire que si ce moyen nous a insensiblement affranchis de la tyrannie féodale, il n'a été aussi que trop favorable à l'autorité absolue. Témoins Louis XI, le cardinal de Richelieu, etc. En effet, lorsque le monarque ou le ministre nommoient pour des crimes apparens, quelquefois supposés, des commissaires contre ceux qui leur étoient suspects ou odieux, n'est-ce pas comme s'ils

eussent recommandé à ces commissaires, toujours si soigneusement choisis, de servir leur haine et leur vengeance dont ils ne se donnoient pas même la peine de dissimuler le desir ? En arrachant par des évocations les favoris à leurs juges naturels devant lesquels ils étoient accusés, n'est-ce pas comme si, les reconnoissant coupables et craignant pour eux la sévérité des loix, ils eussent créé en leur faveur des tribunaux de complaisance et d'absolution ?

Les commissions et les évocations sont actuellement abolies en France. On doit ce bienfait à l'assemblée nationale, qui a aussi anéanti ces tribunaux d'attribution moins odieux sans doute, mais si séveres dans l'application qu'ils faisoient de peines capitales pour des délits qui, par-tout ailleurs, n'auroient subi que de légeres condamnations.

Devons-nous regretter ces jurisdictions prévôtales, également supprimées, qui laissoient à un seul homme, ou à des assesseurs choisis à son gré, le droit de prononcer sur la vie des citoyens ?

Un des inconvéniens les plus sensibles des attributions, c'est qu'elles éloignent l'accusé des lieux où il s'est rendu coupable. Aussi la loi a-t-elle ordonné depuis que la

connoissance du crime appartiendroit toujours en premiere instance au juge sur le territoire duquel il auroit été commis.

Les anciens avoient adopté une forme de jugement bien supérieure à la nôtre. Les magistrats d'Athenes, par exemple, déposoient sur l'autel de Vesta leur opinion écrite et scellée. Cette déposition étoit renouvellée trois fois, et toujours avec une cérémonie religieuse. Cette lenteur étoit favorable à l'accusé; elle donnoit le temps aux opinions de se fortifier, et à la réflexion de les ratifier, de les modifier ou de les détruire. Chez les Juifs, la premiere décision des juges n'étoit jamais définitive. Ils se réunissoient deux à deux, et examinoient de nouveau avec beaucoup d'attention la validité des preuves sur lesquelles ils venoient déjà de donner un premier avis. Ils revenoient ensuite sur leur tribunal, et y approuvoient ou réformoient leur premiere sentence. Cette faculté de changer d'opinion avoit pourtant cette différence, c'est qu'on pouvoit quitter l'avis de la condamnation pour un avis plus doux, mais qu'on ne pouvoit pas quitter un premier avis d'absolution pour un avis plus rigoureux.

L'ordonnance criminelle présente des er-

reurs dans quelques-unes de ses dispositions relatives aux jugemens. Elle veut qu'on procede « à l'instruction et au jugement des pro» cès criminels, nonobstant toutes appella» tions, même comme de juge incompétent et » récusé ». Lors de la rédaction de cet article, on allégua pour l'appuyer que l'instruction étoit toujours privilégiée, et que la surséance faisoit dépérir la preuve. On répondroit aujourd'hui que la défense ou la justification de l'accusé méritent plus de faveur que la plainte ou l'accusation, et que, loin que la surséance fasse dépérir la preuve, c'est au contraire la continuation d'une procédure incompétente, et les longueurs d'une instruction entiere inutilement achevée pour être bientôt remplacée par une autre, qui doivent bien plutôt exposer cette preuve à dépérir, que si on avoit sur le champ recommencé une instruction nouvelle.

Notre ordonnance criminelle ne nous a pas accordé non plus le droit de récusation dans la même étendue qu'en ont joui les Romains, les Anglois, et en général toutes les nations libres. La récusation d'une partie des juges y étoit accordée à l'accusé sur sa simple demande, sans qu'il fût obligé de la

motiver; mais chez nous la récusation a des causes très-bornées, la parenté, l'intérêt ou l'inimitié; et le grand nombre de formalités qu'elle exige n'est qu'une longue procédure qui retarde la justification de l'accusé.

Nos loix défendent de juger aucun procès, de relevée, s'il y écheoit peine de mort, de galeres ou de bannissement. Mais pourquoi n'avoir pas étendu cette défense sur les jugemens à peines infamantes, et pourquoi avoir excepté de cette défense les tribunaux supérieurs dont la décision fixe réellement le sort de l'accusé?

M. de Pastoret finit cette premiere partie de son ouvrage par des regrets sur le décret de l'assemblée nationale, qui fixe aux quatre cinquiemes le nombre de voix nécessaires pour une condamnation à la mort.

« Pourquoi n'exigeroit-on pas l'unanimité, » s'écrie-t-il? *la loi demande une preuve* » *plus claire que la lumiere du jour en* » *plein midi*. Cette clarté est-elle acquise, » quand plusieurs juges ne l'apperçoivent » pas? Je n'imagine pas qu'on me réponde: » il n'y auroit plus alors de condamnation. » Ce seroit trop oublier l'exemple d'une na- » tion voisine; elle exige cette unanimité,

» et les supplices y sont communs. N'affec-
» tons pas de regarder l'humanité comme
» l'ennemie de la justice ».

## SECONDE PARTIE.

La seconde partie de l'ouvrage de M. de Pastoret est consacrée à l'examen des différens genres de peines. L'auteur, dans une discussion très-détaillée, désigne quelles sont celles qu'il faut proscrire, et celles qu'on doit conserver.

La vie, le corps, la liberté, l'honneur, la fortune, voilà les objets sur lesquels frappe la peine. Elle est donc ou capitale, ou simplement corporelle, ou afflictive, ou infamante, ou pécuniaire.

Il existe chez nous cinq peines capitales : le feu, la roue, la potence, trancher la tête, écarteler.

Avant d'entrer dans la discussion de ces différentes peines, une grande question se présente d'abord. La société a-t-elle ou non le droit d'ôter la vie aux membres qui la composent? Et si elle l'a, jusqu'où s'étend ce droit terrible?

Les uns veulent conserver la peine de mort pour tous les crimes auxquels on l'applique

aujourd'hui; les autres la rejettent dans tous les cas; le plus grand nombre la conserve pour l'homicide seulement, et demande des punitions plus douces pour les autres délits.

Les premiers, déterminés par l'habitude et par une superstition servile pour tout ce qu'ont ordonné nos ancêtres, croient l'utilité publique compromise, si on déroge aux usages établis sur ce point. Les seconds, animés par l'amour de l'humanité, ou arrêtés par le scrupule, se sont efforcés d'établir que la société, ne devant jamais désespérer de la résipiscence du coupable, avoit seulement le droit de sa correction, et non de sa destruction. Les derniers se sont fondés sur ce que, la société devant pourvoir à la sûreté et à la conservation de tous les citoyens, celles-ci seroient continuellement en danger, si, par une fausse commisération, la loi ne décernoit pas la peine de mort contre les coupables convaincus d'avoir eux-mêmes ôté la vie à leurs semblables.

M. de Pastoret remarque que la premiere opinion est presque généralement abandonnée aujourd'hui. Il fixe sa discussion sur les deux autres, et expose avec assez d'étendue les opinions des plus célebres philosophes, de Montesquieu, Rousseau, Beccaria, Mably,

bly, Filangieri. Nous croyons devoir, à son exemple, rapporter aussi toutes les raisons qu'ont données ces hommes illustres, comme le moyen de faciliter la décision de cette grande question.

*Opinion de Montesquieu.*

« Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point d'avoir ôté la vie, ou d'avoir entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remede de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale ; mais il vaudroit peut-être mieux, et il seroit plus de la nature, que les crimes contre la sûreté des biens fussent punis par la perte des biens ; et cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont pas de bien qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la peine pécuniaire ».

Au reste, personne ne s'est plus élevé que Montesquieu contre la sévérité des peines.

« Il ne faut point mener les hommes par

les voies extrêmes, disoit-il ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire ; ils en sont plus efficaces ».

*Opinion de Rousseau* (1).

« ON demande comment les particuliers, n'ayant pas droit de disposer de leur vie, peuvent transmettre au souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie soit coupable de suicide ? A-t-on jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont, en s'embarquant, il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens ; et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Quiconque veut conserver sa vie aux dépens des autres doit la donner aussi pour

(1) Contrat social, liv. 2, ch. 5.

eux quand il le faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose ; et quand le prince lui a dit : *il est expédient à l'état que tu meures*, il doit mourir, puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'état.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à-peu-près sous le même point de vue. C'est pour n'être pas la victime d'un assassin, que l'on consent à mourir, si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, et il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à sa patrie ; il cesse d'en être membre en violant ses loix, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne : il faut qu'un des deux périsse ; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves de la déclaration qu'il

a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'état. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, mais un homme. C'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ».

*Opinion de Beccaria* (1).

« QUEL peut être le droit que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables ? ce n'est certainement pas celui dont résultent la souveraineté et les loix ; elles ne sont que la somme totale des petites portions de liberté que chacun a déposées ; elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulieres. Mais quel est celui qui aura voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie ? Comment supposer que, dans ce sacrifice que chacun a fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui du plus grand des biens ? Et quand cela seroit, comment ce principe

(1) Des délits et des peines, ch. 16.

s'accorderoit-il avec la maxime qui défend le suicide ? Ou l'homme peut disposer de sa propre vie, ou il n'a pu donner à un seul ou à la société entiere un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

La peine de mort n'est appuyée sur aucun droit : on vient de le démontrer. Elle n'est donc qu'une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge nécessaire, ou au moins utile la destruction de ce citoyen. Mais si on prouve que la société, en faisant mourir un de ses membres, ne fait rien qui soit nécessaire ou utile à ses intérêts, n'aura-t-on pas gagné la cause de l'humanité ?

Deux motifs seulement peuvent faire regarder comme nécessaire la mort d'un citoyen. Dans ces momens de trouble où une nation cherche à redevenir libre ou touche à la perte de sa liberté ; dans ces temps d'anarchie où les loix se taisent et sont remplacées par le désordre et la confusion, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et par son crédit, porter quelqu'atteinte à la sûreté de son pays ; si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement, il est sans doute nécessaire de l'en priver.

Mais pendant le regne tranquille des loix, quelle nécessité d'ôter la vie à un citoyen ? Cette punition ne seroit justifiée que par l'impossibilité d'arrêter le crime par un exemple moins frappant : second motif qui autoriseroit et rendroit nécessaire la peine de mort.

L'expérience de tous les siecles prouve que la crainte du dernier supplice n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à porter le trouble dans la société (1). Les peines ef-

(1) Cette assertion est-elle parfaitement exacte ? En effet, alléguer que la crainte des derniers supplices n'a point arrêté les crimes qui se sont commis, n'est-ce pas dire qu'elle n'a pas empêché tous les crimes, ou, si l'on veut, qu'elle n'a pas arrêté ce qu'elle n'a pas arrêté ? ce qui est incontestable. Mais peut-on inférer de là que cette crainte n'ait pas influé et n'influe pas journellement sur des caracteres dépravés et vicieux ? Une preuve assez palpable de cette influence, c'est que le nombre des filoux est beaucoup plus considérable que celui des voleurs avec effraction. La raison en est que, dans une quantité donnée de gens disposés au vol, le supplice effraie le plus grand nombre, qui préfere, dans l'action coupable de dérober le bien d'autrui, les moyens qui, ne leur faisant pas encourir la peine de mort, exposent seulement à celles que M. de Beccaria trouve les plus efficaces. En un mot, que, d'un côté, on cite tous les crimes commis en preuve de l'inefficacité des supplices ;

fraient moins l'humanité par leur rigueur momentanée que par leur durée. Notre sensibilité est émue plus facilement, et d'une maniere plus permanente par une impression légere, mais réitérée, que par un choc violent, mais passager. Tout être sensible est uniquement soumis à l'empire de l'habitude. C'est elle qui apprend à l'homme à parler, à marcher et à satisfaire ses besoins; et les idées morales ne se gravent aussi dans l'esprit que par les traces durables que leur action réitérée y laisse. Le frein le plus propre à arrêter les crimes n'est donc pas tant le spectacle (1) terrible, mais momentané, de la mort d'un scélérat, que l'exemple con-

---

que, de l'autre, on ne puisse citer les crimes arrêtés par ce moyen, puisque ces crimes n'ont pas eu d'existence, il n'est pas moins vrai que la crainte salutaire des supplices prévient et préviendra toujours non-seulement beaucoup de crimes, mais bien souvent même jusqu'à l'intention, et plus encore jusqu'au penchant de le commettre.

(1) Sans doute, ce n'est pas le spectacle du supplice qui a l'efficacité la plus réprimante: il ne fait qu'une impression momentanée. Mais c'est l'idée du danger auquel on s'expose par un crime; idée toujours unie aux criminelles intentions, qui peut arrêter dans bien des cas les plus exécrables forfaits.

tinuel d'un homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte en bête de somme, et restituant à la société, par un travail pénible et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a fait . . . . . La punition d'un coupable doit inspirer à ceux qui en sont témoins plus de terreur que de compassion. Le législateur doit mettre des bornes à la rigueur des peines, lorsque ce dernier sentiment prévaut dans l'esprit des spectateurs, à qui le supplice paroît alors plutôt inventé pour eux que contre le criminel.

Pour qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir que le degré de rigueur suffisant pour éloigner du crime. Un esclavage perpétuel auroit autant et plus de pouvoir que la mort, pour arrêter un scélérat. On envisage souvent la mort avec un œil tranquille et ferme ; le fanatisme l'embellit ; la vanité, compagne fidelle de l'homme jusqu'au tombeau, en dérobe l'horreur ; le désespoir la rend indifférente ; mais sous les cages de fer, dans les chaînes, sous les coups, l'illusion du fanatisme s'évanouit, les nuages de la vanité se dissipent ; et le vœu du désespoir, qui conseilloit au coupable de finir ses maux, ne se fait plus entendre que pour mieux peindre l'horreur de ceux qui con

mentent pour lui. Notre esprit résiste plus aisément à la violence des dernieres douleurs, qu'au temps et à l'ennui.... Quelle perspective que celle d'un grand nombre d'années, ou même de la vie entiere à passer dans la servitude ou la douleur ; esclave des loix dont on étoit protégé, exposé aux regards et au mépris de ses concitoyens, devenu l'opprobre et l'horreur de ceux dont on étoit l'égal ! Quelle utile comparaison de ce triste avenir avec l'incertitude du succès de ses crimes ! L'exemple toujours présent de cette sorte de punition doit faire une impression bien plus forte que celle des supplices dont la vue endurcit l'ame plutôt qu'elle ne la corrige.... Faites pour punir l'homicide, les loix en commettroient elles-mêmes : elles voudront éloigner du meurtre, et elles commanderoient un assassinat public ! Voulez-vous connoître le sentiment général sur la peine de mort ? voyez l'indignation, le mépris qu'inspire la seule vue du ministre des cruautés de la justice : en exécutant la volonté générale, il obéit pourtant à la nation. Instrument nécessaire de la sûreté intérieure, il la défend au-dedans comme les soldats au-dehors.... Qu'on ne s'autorise donc pas de ce que la plupar

des siecles et des nations ont décerné la peine de mort contre certains crimes. Ces exemples ne la justifient pas plus que les nombreuses victimes humaines qui ont ensanglanté bien des temples ne justifient de pareils sacrifices ».

## *Opinion de Mably* (1).

« QUOIQUE les loix ne puissent jamais être trop douces, il faut cependant se garder de proscrire toute peine capitale. Si nous nous portons aux plus grands excès, si la politique a épuisé inutilement toutes ses ressources pour nous corriger, n'est-il pas raisonnable d'effrayer nos vices, et les loix ne doivent-elles pas alors leur opposer un frein plus puissant ? Pour déposer l'épée dans les mains du législateur, il n'a pas été nécessaire que nous ayons eu le droit de disposer de notre vie : c'est au contraire pour la défendre que nous avons admis ces peines terribles. Dans l'état de nature, j'ai droit de mort contre celui qui attente à ma vie : en entrant en société, j'ai résigné ce droit au magistrat. La peine de mort doit être ac-

(1) Principes des loix, liv. 3, ch. 4.

quise à l'assassin ; sans quoi, la société seroit toujours en danger. Il n'y auroit plus de justice parmi les hommes, si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier. C'est cependant ce qui arriveroit, si je perdois le premier, le plus grand et le plus irréparable des biens, tandis que mon assassin conserveroit la vie. Tout me démontre que les loix contre le meurtre seront inutiles, si on ne condamne pas le meurtrier à la mort. Sans cette loi, la haine ou la vengeance d'un lâche pourroit se satisfaire en jouant, si je puis parler ainsi, un jeu trop inégal contre le citoyen dont il méditeroit la mort : l'un ne mettroit au jeu que sa liberté, et l'autre y mettroit sa vie.

Je connois les raisonnemens de quelques philosophes qui voudroient proscrire les peines capitales.... Ne nous faisons pas illusion ; la vie passera toujours chez les hommes pour le plus grand des biens ; et il est si certain que la crainte de la mort augmente le trouble et le malheur des prisons, qu'il n'y a aucun de ces scélérats qu'on mene au gibet, qui ne regardât comme une faveur la prison la plus dure et les travaux les plus pénibles. Un assassin croit faire le plus grand mal à son ennemi en

lui ôtant la vie ; il regarde donc la mort comme le plus grand des maux : c'est donc par la crainte de perdre la vie, qu'il faut arrêter les emportemens de la haine et de la vengeance.

On parle fort à son aise de ces travaux pénibles qu'on veut substituer à la peine de mort ; mais ne seroit-on pas embarrassé si je demandois qu'on entrât là-dessus dans quelque détail ? Ces travaux, quelque durs qu'ils soient, ne sont-ils pas dans toute la terre le partage de l'indigence ; et pourquoi voulez-vous que le criminel et l'indigent aient le même sort ? D'ailleurs, pouvez-vous espérer qu'on ne se relâchera pas dans les travaux que vous imposerez ? Où trouverez-vous tous les bourreaux qui vous seront nécessaires ? La pitié n'entrât-elle jamais dans l'ame de ces bourreaux, seront-ils assez généreux pour ne jamais vendre une indulgence qui affoibliroit le pouvoir de vos loix ? Enfin, je sais que la force de l'habitude est telle que les hommes s'accoutument à tout. Ces criminels dont on prétend que la vie malheureuse doit servir d'un grand exemple aux citoyens, oseront peut-être paroître gais et heureux au milieu de leur infortune. Si quelques

uns de ces criminels échappent à l'esclavage auquel ils sont condamnés, il n'en faut pas davantage (tant l'espérance se glisse aisément dans le cœur humain) pour que cent coquins se livrent au crime avec confiance.

La mort, dit-on, n'est qu'un instant; les scélérats savent qu'elle est inévitable; ils se familiarisent avec cette idée; ils s'accoutument à n'en point être effrayés : l'ignominie de leur fin ne les touche pas, puisque toute leur vie est pleine d'ignominie. Ce qui les frapperoit avec plus de force, c'est la crainte d'un avenir où ils ne verroient que des cachots, des fers et des travaux continuels.... Le supplice d'un criminel condamné à mort n'est, pour la plupart des hommes, qu'un spectacle qui ne laisse pas dans leur esprit des traces assez profondes. On n'y voit qu'un objet de compassion ou d'indignation : on ne sent point cette terreur salutaire qu'imprime le long supplice d'un homme condamné à la servitude la plus dure; d'ailleurs, cette derniere maniere de punir instruit continuellement les citoyens, et l'autre au contraire ne donne qu'une instruction passagere.

La mort n'est qu'un instant, je l'avoue;

mais c'est un instant qui décide de tout ; il termine le temps, et ouvre les portes de l'éternité. Cet instant fait frémir la nature. Il n'est pas aussi facile que vous le pensez, à un coupable de se familiariser avec l'idée de la mort qu'il mérite tous les jours, puisque ces malheureux qu'on traîne au gibet, tremblent et frémissent, et qu'on en voit si peu qui s'en approchent avec fermeté ; alors même le courage n'est qu'une brutalité farouche. Quoi qu'il en soit, il s'agit moins de punir le coupable, que de détourner du crime les citoyens qui pourroient l'imiter. Quel est l'homme qui ne sera pas plus ému en voyant exécuter son semblable dans la place publique, qu'en visitant des prisons ou une galere, quand l'image de la douleur et de la misere y seroit toujours présente ?

On ne voit, dites-vous, dans le spectacle d'un criminel condamné au dernier supplice, qu'un objet de compassion ou d'indignation. Si cela est vrai, soyez sûr que vos loix criminelles sont injustes, absurdes, inhumaines et barbares : c'est qu'elles punissent une fragilité comme un crime ; c'est que, confondant un valet frippon et un meurtrier, elles les font périr du même supplice ;

c'est que vous révoltez la raison en condamnant à mort un coupable qui pourroit se corriger, et dont le délit ne suppose qu'un commencement de corruption. Ne croyez pas qu'il faille que la peine de mort soit fréquente pour réprimer les passions, et produire l'effet que le législateur en attend. Si les délits qui méritent la mort ne sont pas fréquens, il est inutile que les punitions faites pour les prévenir se multiplient ; cette rareté sera la preuve la plus forte que les loix sont sages.

Il n'y a que deux coupables qui méritent la mort ; l'assassin et celui qui trahit sa patrie, soit pour y établir le pouvoir arbitraire, soit pour la soumettre à une puissance étrangere. La mort la plus douce est le supplice le plus extrême que puisse admettre un législateur prudent. Pere de la patrie, il punira en pere ; il punira à regret. Quel funeste emploi que celui d'imaginer des tortures ! Soyons humains jusques dans l'application des peines méritées ; et si le premier moment est donné à l'indignation naturelle contre le coupable, que le second soit accordé à la pitié envers notre semblable ».

*Opinion de Filangieri* (1).

« L'HOMME n'ayant pas le droit de se tuer, et ne pouvant donner ce qu'il n'a pas, le souverain, qui n'est que le dépositaire des droits transmis par les individus au corps entier de la société, ne peut avoir celui de punir de mort.

Ceux qui ont avancé ce principe, ont prononcé un grand sophisme. En effet, par le même principe, on prouvera qu'il ne peut non plus infliger, sans une injustice atroce, des peines contre l'honneur et la liberté, parce que personne n'a le droit de disposer de son honneur et de sa liberté : alors la société seroit réduite à l'impuissance de réprimer aucun délit, et par conséquent à l'impossibilité de se conserver.

Dans l'état d'indépendance naturelle, j'ai le droit de tuer l'homme injuste qui attaqueroit ma vie : dans l'état social, j'ai transféré ce droit au corps entier de la société ; et la société, même après ma mort, exerce ce droit, parce que chaque individu qui

(1) Liv. 3, part. 2, ch. 5.

la

la compose a intérêt, pour sa propre conservation, à ce qu'il soit fait un exemple salutaire qui arrête des entreprises aussi criminelles et aussi dangereuses.

Dans l'état naturel, les hommes avoient le droit de punir ; mais ils manquoient de la force nécessaire pour l'exercer dans tous les cas. Or, la société ne fait qu'assurer l'exercice d'un droit antérieur.

En se résumant, tous les hommes ont, dans l'état de nature, le droit de punir la violation des droits naturels ; et si cette violation a rendu le transgresseur digne de mort, chaque homme a droit de lui ôter la vie. Or, ce droit que, dans l'indépendance naturelle, chacun avoit sur tous, et que tous avoient sur chacun, a été transmis à la société. Ainsi, lorsque je lui ai confié le droit que j'avois sur la vie des autres, ceux-ci lui ont confié celui qu'ils avoient sur la mienne ; ainsi moi et les autres membres de la société, sans céder notre droit à la vie, nous sommes également exposés à la perdre, dans tous les cas où, par le droit naturel même, nous aurions mérité qu'elle nous fût ravie.

Après avoir exposé les opinions des plus célebres écrivains, M. de Pastoret propose

à son tour ses réflexions. « Je n'ai ni la » prétention ni le pouvoir de m'élever jus» qu'à ces grands hommes, dit-il avec » beaucoup de modestie, et j'aurois gardé » un silence profond, si leur système me » paroissoit moins dangereux ». Il adopte l'opinion de Beccaria, sans cependant se décider par les mêmes motifs que lui. Il trouve qu'en traitant cette question on a toujours confondu les droits et les devoirs.

Le devoir est une obligation ; le droit, une puissance.

Dans l'état naturel des hommes, aucun d'eux n'ayant de puissance sur un autre, il n'y existe pas de droit de punir. Punir est l'action d'un supérieur envers un inférieur, et non pas d'un égal envers un égal.

La punition suppose des loix faites et un empire établi. Le droit ne peut guère être que le résultat d'une convention. Dans l'état social même, punir n'est pas un droit, mais un devoir du souverain. On lui dit : « *con*» *servez-nous, et nous vous obéirons* ».

On se trompe, en disant que la société accorde à ceux qu'elle met à sa tête le droit de punir. Elle ne leur en accorde pas le droit, mais leur en impose l'obligation ; ou plutôt cette obligation leur est imposée par

la force essentielle des choses, parce qu'il est impossible qu'une société subsiste sans avoir des peines pour les infracteurs de ses loix.

En admettant même le mot *droit*, nous avons celui de nous défendre, et non pas celui d'infliger une peine (1); et ici on ne doit point oublier le grand principe de la loi naturelle, qui est aussi celui de l'humanité. Toutes deux repoussent l'homicide au lieu de le commander, et ne permettent de tuer que pour se défendre. L'offensé devient donc coupable à leurs yeux, s'il ôtoit la vie à son agresseur, quand il auroit eu d'autres moyens d'échapper à ses coups.

(1) Dans l'état naturel, chacun a sans doute le droit (ou la permission) de tuer pour n'être pas tué lui-même. On a aussi celui de prévenir, par tous les moyens qui dépendent de nous, les attaques imprévues dont on peut devenir la victime; et si l'action de punir de mort est un moyen efficace pour arrêter les agresseurs, chacun a le droit ou la permission d'employer ce moyen. Mais ce droit virtuel n'a et ne peut avoir d'exercice dans l'état naturel; car s'il est vrai que cet état ait jamais existé, l'homme n'est entré en société que par le besoin de réaliser l'exercice d'un droit nécessaire à sa conservation.

Dans tout le reste de la discussion sur la peine de mort, M. de Pastoret, en reconnoissant dans la société le droit de punir, lui refuse celui de punir de mort.

« Un homme m'attaque, dit-il ; je ne » peux me défendre qu'en le tuant : je le tue. » Pour que la société fasse de même, il faut » aussi qu'elle ne puisse pas se défendre autrement. Mais la société ne cède pas, » comme l'homme qu'on attaque, à l'impétuosité d'un premier mouvement et » d'une défense nécessaire ; elle ne se venge » pas ; elle punit après une mûre réflexion. » L'agresseur m'attaque moi tout entier ; je » n'ai pas trop de toutes mes forces pour me » défendre. Mais la société attaquée dans » un de ses membres n'est pas attaquée » toute entière : elle a la force de tous » contre un seul. Un des sophismes les » plus communs et les plus dangereux dans » la question présente, est de raisonner de » la société entière à un seul citoyen, » comme on raisonneroit d'un individu » à un individu ».

Tous les raisonnemens, quelque forme qu'ils aient, se réduisent à dire que la société doit garantir, protéger, défendre. Le

principe est incontestable ; mais en tire-t-on une conséquence bien juste ?

Pour mieux faire appercevoir combien cette opinion est erronée, il suffit de la présenter sous la forme d'un syllogisme. Garantir les citoyens est le devoir de la société. Or, on ne peut garantir les citoyens sans donner la mort aux coupables : donc, le devoir de la société est de donner la mort aux coupables.

Sans s'arrêter plus long-temps à examiner si se conserver ou se défendre sont des droits ou des devoirs, il faut considérer l'utilité générale qui doit être le but des principes sociaux. Tout se réduit à ce problême : doit-on donner la mort aux coupables, s'il existe d'autres moyens de les contenir ?

La peine de mort ne satisfait pas à l'utilité publique par l'exemple qu'elle donne, puisqu'au lieu d'inspirer de l'effroi, elle inspire plutôt de la commisération pour celui qui souffre, et de l'horreur pour celui qui fait souffrir ; puisque les spectateurs s'intéressent malgré eux à l'homme livré à l'exécution ; puisqu'enfin peu de personnes osent dénoncer les crimes qui conduisent à un aussi terrible résultat. La peine de mort a de plus un inconvénient très-dangereux,

c'est qu'elle façonne à la barbarie les témoins d'un supplice. Malheur à la société qui renferme des hommes qui en voient mourir d'autres sans frémir !

Une nécessité absolue peut seule justifier la peine de mort ; mais en la proposant comme un moyen de garantir, on conviendra que, s'il est un châtiment aussi infaillible, sans être capital, il mérite la préférence ; car il sera toujours évident qu'en ôtant la vie, la société commet l'action qu'elle punit. Beccaria dit un mot qui paroît résoudre toutes les difficultés. Les hommes ont été forcés, en se réunissant, d'abandonner une partie de leur liberté ; mais ils n'ont pu en aliéner que *la plus petite partie possible*. Or, comment supposer que, dans *le plus petit* sacrifice possible, on ait compris celui du plus grand des biens ?

Toute punition qui n'est pas capitale suppose la possibilité d'une indemnité ou d'une réparation pour celui qui, après l'avoir subie, seroit reconnu innocent. Mais comment réparer l'erreur d'un jugement envers l'infortuné qui auroit été injustement exécuté ?

L'opinion presqu'universelle des hommes, il faut l'avouer, a presque toujours légitimé

la peine de mort. Mais n'est-ce pas par un secret retour sur nous-mêmes que nous avons été si rigoureux ? Chacun s'est dit : voilà un homicide ; si son supplice n'effraie pas ceux qui seroient tentés d'imiter son exemple, ma vie n'est pas en sûreté : il faut qu'il périsse ; et pour justifier une résolution aussi atroce, on s'est efforcé de la revêtir de l'intérêt de l'équité même. On a voulu exciter le scrupule sur la modération des peines ; on a soutenu que soustraire un homicide à la mort étoit une bonté coupable, une foiblesse honteuse, une commisération dangereuse pour l'honnête homme ; enfin un encouragement aux plus grands crimes, par le peu d'efficacité des punitions dont on couroit les risques en les commettant.

Il est cependant des cas où la société peut et doit immoler le coupable ; c'est lorsqu'elle ne peut le conserver sans danger. Tout cede alors au repos public, à l'utilité générale. La patrie est menacée par des conspirations secrettes, des soulèvemens tumultueux, de séditieuses émeutes : il faut (l'intérêt public l'ordonne) faire à l'instant tomber la tête des factieux, des principaux conjurés, de tous ceux qui tiennent dans leurs mains les fils obscurs dont la trame

est ourdie. Alors véritablement la république est en danger, et, sans un prompt remede, peut-être elle risque d'être détruite. Frappez; le bonheur de tous demande ce sacrifice à la nature.

Dans tous les crimes qui n'intéressent pas la chose publique, l'humanité, d'accord avec la raison, et l'intérêt bien entendu de la société proscrivent la peine de mort. On citeroit en vain, pour en justifier l'usage, l'exemple de tous les siecles et de tous les peuples. Cet exemple signifie moins que quelques exceptions que l'on pourroit citer à l'appui du contraire. En effet, que la pluralité ait, dans tous les temps, adopté les peines capitales, c'est qu'elles étoient regardées par la prévention comme plus réprimantes et plus efficaces; tandis que d'autres peuples, en petit nombre à la vérité, mais plus humains, mais plus justes, ont démontré par le fait l'illusion de ce préjugé.

Entre les exemples que nous pourrions citer, celui de Toscane nous a été donné récemment. Il est résulté beaucoup moins de coupables de l'abolition de la peine de mort.

En France, les crimes étoient-ils plus

communs dans le temps des *compositions*, qu'ils ne le sont aujourd'hui que nous employons les peines capitales ? La suppression de la peine de mort pour les déserteurs n'a pas rendu les désertions plus fréquentes.

On trouve aussi des résultats semblables chez les anciens ; en Egypte, en Palestine, à Athenes, à Rome, etc. (1).

« Cessez donc, amis des loix et de la justice, cessez de croire qu'il faut du sang » pour effrayer les hommes ou diminuer les » crimes. L'expérience ne prouve pas que » tant de rigueur soit salutaire ; loin de la » consacrer, l'utilité publique la repousse, » et l'humanité s'y oppose comme la nature ».

En supposant que des raisons de justice et d'utilité autorisassent la peine de mort, elles répugneroient sans doute à des peines atroces. Il existe parmi nous quelques-unes de ces peines qu'on peut dire injustes par leur atrocité même. Telles sont celles d'être écartelé, celles du feu et de la roue : quoique ré-

(1) C'est que les anciens avoient connu et admis, dans leur code pénal, ce grand principe : que l'efficacité des punitions est moins dans la sévérité que dans l'exactitude.

servées aux plus grands crimes, à ceux qui sont les plus dangereux pour la société, il ne seroit jamais devenu nécessaire de les employer, si l'on n'eût pas si souvent abusé des peines capitales. Nous épargnerons au lecteur l'énumération des supplices additionnels, qui ont accompagné quelquefois en France la condamnation à être écartelé. Plusieurs supplices, quand un seul peut suffire pour l'exemple, sont une barbarie inutile et contraire au but de la loi, puisque le sentiment de commisération se substitue alors à celui d'horreur qu'on voudroit inspirer pour le coupable.

La peine du feu, dont nous trouvons des exemples chez les Romains contre les incendiaires, et chez les anciens peuples de l'Orient, a été admise en France dans les temps d'ignorance et de barbarie, puisqu'on l'a appliquée d'abord pour la magie, crime imaginaire, pour l'hérésie, qui est une différence d'opinion.

La peine de la roue n'a pas une institution très-ancienne. Il est à remarquer que d'abord elle fut employée contre les voleurs de grand chemin et les voleurs avec effraction, tandis que la potence étoit réservée aux homicides. Dans la suite, ces peines

ont eu une application inverse, qui a lieu encore aujourd'hui. La roue est un supplice si barbare, que l'humanité des juges ordonne presque toujours, par un *retentum* secret, que le coupable sera étranglé avant d'être rompu.

La décapitation est une peine particuliere à un ordre de personnes. La vanité a réussi à trouver dans ce supplice un privilege contre l'infamie. On cite un homme reconnu noble, par cela seul qu'on avoit tranché la tête à son grand-pere (1).

La potence étoit connue dans les premiers siecles de la monarchie. Sous la troisieme race, ce fut, pendant quelque temps, le supplice capital unique. Aujourd'hui c'est presque le seul en usage en Italie : on n'en emploie pas d'autre dans les états Autrichiens. Si on adopte la nécessité des peines capitales, la potence est celle que l'on doit préférer, à l'exclusion de la décapitation même, qui, en faisant couler le sang, donne au public un spectacle dangereux de férocité, capable

(1) Cette idée conduit à une réflexion, ce semble, bien naturelle; c'est qu'en considérant le nombre des privileges qui ont existé en France, on devoit être fort embarrassé à reconnoître où étoit la loi.

d'influer à la longue sur le caractere national (1).

Il y a des peines corporelles capitales, comme il y a des peines corporelles non capitales. Celles-ci sont la marque, le fouet, la mutilation, la suspension sous les aisselles.

La marque au front ou sur les joues est la plus commune chez les différens peuples. On a aussi, dans quelques cas, coupé les oreilles. L'Italie a la premiere senti les dangers qui résultoient de ce genre de peine. Elle a aboli la mutilation, et transféré sur le dos la preuve de l'infamie que le coupable portoit auparavant sur la figure. Nous avons sagement adopté cet usage. En effet, cette empreinte ridicule et ineffaçable d'infamie n'est-elle pas une éternelle proscription du coupable ? suspect et odieux à toute la société, son état s'oppose à sa résipiscence. Obligé de pourvoir à sa subsistance, il n'en peut plus trouver les moyens par l'aversion qu'il inspire à tous. Il faut qu'il fuie la présence de ses semblables, qu'il se cache dans les bois avec les bêtes féroces. Dans le désespoir où il est abîmé, il n'a plus qu'à choi-

(1) Il est à remarquer que chez les nations, la férocité est toujours en proportion de l'atrocité des peines.

sir entre sa propre destruction et le parti horrible de vivre de forfaits continuels. Que lui importe de perdre sur un échafaud une existence abhorrée ? c'est ainsi que, par l'effet d'un choix irréfléchi dans les peines, on a changé un homme fragile, foible, en un tigre furieux, enragé.

Au reste, la marque au visage pourroit être employée sur ceux qui seroient condamnés aux galeres à perpétuité. Elle seroit alors considérée comme un obstacle de plus à leur fuite.

Il est important, avant de terminer cet article, de faire observer une injustice de la loi. Un homme marqué qui récidive est puni de mort. On doit présumer que l'esprit de réforme qui regne aujourd'hui remarquera l'inconséquence de cet usage, et que l'on comprendra enfin que deux délits, dont aucun ne mérite la mort, ne la méritent pas davantage, parce qu'ils appartiennent au même coupable.

Dans les principes de la jurisprudence Françoise, le fouet est une peine infamante. On peut reprocher à la loi de l'avoir ordonnée pour des délits qui n'ont pas la même gravité. Cette peine est également encourue pour l'action de couper un arbre, de tuer

un pigeon, pour la calomnie et l'adultere. Les anciens n'infligeoient ce supplice qu'aux impuberes. Nous avons adopté des ménagemens pour l'enfance. Ce n'est pas en public, mais dans la prison qu'elle reçoit ce châtiment. On a épargné aussi aux personnes distinguées la flétrissure publique de ce genre de punition. (Encore un nouveau privilege!)

La mutilation, sorte de peine en usage parmi nous dès l'origine de la monarchie, est presque tombée en désuétude, et, lorsqu'elle a lieu, ce n'est guères que préalablement à un supplice capital, et quelques momens avant l'exécution. Barbarie inutile! il semble alors qu'au lieu d'adoucir le plus qu'il est possible le supplice du criminel, on craigne de ne le pas désespérer assez dans ses derniers momens. Cette peine devroit être supprimée dans tous les cas, parce qu'elle est superflue lorsqu'elle est jointe à la mort, et qu'elle a les mêmes inconvéniens que la marque sur le visage, lorsqu'on l'inflige en laissant la vie.

La suspension sous les aisselles, dont on punit les enfans pour de prétendues complicités, est injuste, parce que la loi ne reconnoît pas, avant la puberté, l'intention

certaine au crime. Cette peine est barbare, parce qu'elle peut être et qu'elle a été quelquefois suivie de la mort naturelle contre l'intention de la loi.

Nous ne dirons qu'un mot, mais un mot bien grave contre la peine des galeres; c'est qu'elle donne lieu à un nombreux rassemblement de coupables contagieux les uns pour les autres, et respirant en commun le mauvais air de tous les vices. Aussi, quand ils en sortent, n'est-ce que pour porter l'infection dans la société.

On pouvoit autrefois en France se soustraire à l'emprisonnement en donnant caution. Dans la suite, on a restreint de beaucoup cette facilité. Successivement nos rois ont rendu des ordonnances qui ont presque annullé la possibilité du cautionnement. Cependant nous avons encore aujourd'hui l'élargissement provisoire, en donnant bonne et suffisante caution: mais on y a mis tant de bornes, que l'effet en est détruit. Nous ne voulons pas qu'on se justifie sans être emprisonné; le coupable, il est vrai, ne s'est pas soustrait aussi facilement à la prison; mais l'innocent y a gémi.

Si, malgré l'exemple que nous ont donné plusieurs peuples célèbres, on continue à vouloir enfermer l'accusé d'un délit ordi-

naire, au lieu de réserver pour des cas plus graves cette précaution de la loi; il nous semble qu'on ne peut s'empêcher d'accueillir trois demandes, qui sont d'une stricte équité.

1°. Ce seroit de ne point faire d'un emprisonnement un spectacle populaire, et d'épargner aux gens arrêtés l'escladre qui accompagne toujours cette opération. Le public qui voit passer l'homme présumé coupable, humilie et flétrit déjà un innocent peut-être, par ses soupçons injurieux. En Angleterre, un simple officier, armé d'un bâton, signe du pouvoir que la loi lui confie, invite l'accusé à le suivre, et le conduit sans un triste appareil. L'accusé ne résiste point; il connoît la protection légale dont il jouira; il sait qu'une résistance seroit vaine, et que tous les citoyens prêteroient leur appui à l'officier public.

2°. De ne plus confondre dans la même prison le débiteur et le coupable. La justice défend d'associer ainsi, dans l'opinion publique, l'homme que l'infortune a poursuivi avec l'homme coupable qui peut mériter les punitions de la loi.

3°. D'améliorer le sort des prisonniers. En effet, pourquoi traiter ces prisonniers,

qui

qui ne sont tels que par une précaution de la loi, avec moins d'humanité que les coupables relégués dans des maisons de force par une condamnation de la loi?

Ces maisons de force sont peut-être le genre de peine applicable à un plus grand nombre de délits; on pourroit même plus facilement y proportionner les punitions; mais il seroit nécessaire de n'y plus admettre, comme on fait encore aujourd'hui, les coupables, et ceux qui ne sont qu'infortunés. Par un semblable mêlange, ces derniers participent trop à l'opprobre qui n'appartient qu'aux coupables, tandis qu'il semble s'atténuer pour ceux-ci de toute la part dont les autres sont injustement chargés.

Le bannissement n'est que l'action d'envoyer de province à province, ou de peuple à peuple, l'écume de la société. Aucune peine n'est plus contraire au grand principe: *ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.* Elle ne peut être excusable que pour ces délits locaux qui renaîtroient vraisemblablement, si le condamné habitoit encore le pays dans lequel il s'est rendu coupable. Tels sont des vengeances répétées qui pourroient conduire à des excès plus criminels; tels sont encore des fautes com-

mises par celui qui auroit conçu une passion violente pour la fille ou la femme d'un citoyen, etc.

L'infamie, qui existe indépendamment du législateur, puisqu'elle est un résultat de l'opinion, peut cependant devenir dans ses mains, pour corriger les hommes, un moyen aussi puissant que la douleur et la captivité. Nous avons tous un si grand besoin de l'estime de nos semblables, que nous déclarer vils à leurs yeux a souvent paru un supplice plus insupportable que la mort même. Quel parti un législateur sage et prudent ne pourroit-il pas tirer de cette disposition du cœur humain ?

M. de Pastoret passe ensuite en revue les différentes peines infamantes que notre jurisprudence a admises, telles que la mort civile, le blâme, l'admonition, la défense de récidiver, le plus amplement informé indéfini, le carcan, le pilori, la claie. La sagacité ordinaire de l'auteur lui dicte sur tous ces objets des réflexions qui ne peuvent qu'être très-utiles pour éclairer et perfectionner notre jurisprudence criminelle.

Sa discussion sur les peines pécuniaires n'est pas moins sage, ni moins lumineuse. Ces peines, dans l'origine de la monarchie,

étoient presque les seules en usage. On avoit établi des compositions graduées sur la nature des crimes et sur la qualité des personnes. Ensuite on a restreint ce genre de peines à des délits moins graves ; les peines pécuniaires sont aujourd'hui la confiscation totale des biens d'un accusé, l'amende, l'aumône, les dommages-intérêts et les réparations civiles.

Les peines canoniques s'attachent plus particuliérement à des délits que les ecclésiastiques seuls peuvent commettre ; aussi les ecclésiastiques seuls peuvent les infliger. Ces peines consistent en des privations spirituelles ou temporelles, l'interdit ou la censure, la privation d'un bénéfice, le jeûne au pain et à l'eau, la dégradation des ordres sacrés, la déposition, la suspension, le renvoi à la communion des laïcs, la privation pour un temps d'un rang dans l'église, de voix délibérative dans le chapitre, des distributions d'une partie des gros fruits, l'envoi au séminaire.

Les jeûnes, l'envoi au séminaire et quelques autres peines qui ne tiennent qu'à la discipline sont prononcées par l'évêque. Le juge laïc prononce aussi la privation des bénéfices.

Nous nous félicitons avec l'auteur de n'avoir plus à parler des peines arbitraires. Les ordres attentatoires à la liberté, les exils, les emprisonnemens illégaux, tous les abus du pouvoir ont disparu sous le régime de la justice et de la raison.

## TROISIEME PARTIE.

M. de Pastoret consacre la troisieme partie de son ouvrage aux rapports des peines avec les crimes. Cette partie, traitée avec un développement complet, est partagée par des divisions et subdivisions, dans lesquelles l'auteur paroît n'avoir rien omis de ce qui pouvoit appartenir à son sujet.

Les rapports des peines sont naturels, sociaux, politiques, fortuits, légaux, métaphysiques, physiques, moraux, locaux ou pécuniaires.

Les rapports naturels se bornent aux droits de l'homme en général, ou à la position de l'offensé envers le coupable, ou du coupable envers l'offensé.

Les peines, dans leurs rapports naturels, sont celles qui sont applicables à l'infraction des premiers devoirs. La position naturelle du coupable envers l'offensé, ou de l'offensé

envers le coupable, donne à la même action un caractere différent; par exemple : l'homicide est un crime très-grave ; mais il le devient davantage, s'il est commis par un fils ou par un pere.

Les rapports sociaux sont au nombre de six; rapports de la peine avec l'influence du crime; rapports de la peine avec le scandale du crime; rapports de la peine avec le trouble apporté à l'ordre public; rapports de la peine avec la difficulté de se garantir du crime; rapports de la peine avec la multiplicité des crimes; rapports de la peine avec le rang du coupable ou de l'offensé.

Le rapport de la peine avec l'influence du crime est le besoin de proportionner les peines selon que les crimes influent sur le malheur public; c'est-à-dire, le devoir de punir plus rigoureusement ceux qui sont plus nuisibles.

Le rapport de la peine avec la publicité du crime exige que, dans certains cas et pour certains délits très-rares et très-extraordinaires, on s'abstienne de condamnations publiques plutôt que d'offrir à la pensée des hommes, des actions sur lesquelles il ne convient pas d'avertir l'imagination.

Le rapport de la peine aux délits qui trou-

blent l'ordre public exige que le châtiment suive la mesure naturelle du préjudice que ces délits ont causé (1); par exemple, la punition d'un magistrat prévaricateur sera plus rigoureuse que celle d'un ecclésiastique simoniaque. Aussi, dans le premier cas, les Anglois privent de l'existence civile, et ajoutent à la punition par la confiscation de tous les biens : dans le second cas, ils condamnent seulement à payer le double de la valeur du revenu annuel du bénéfice.

Le rapport de la peine avec la difficulté de se garantir du crime indique une nécessité de punir plus sévérement les crimes dont il est le plus difficile de se garantir. Aussi l'empoisonnement, dont on peut moins se préserver que de toute autre attaque homicide, est, aux yeux de la loi, plus criminel encore que l'assassinat, comme le vol domestique l'est plus que le vol ordinaire.

Quelquefois il arrive que tel genre de crime devient plus fréquent dans la société, c'est-à-dire, que l'on remarque qu'un bien plus grand nombre de personnes s'en rendent coupables. Alors la loi, pour remédier

(1) Ce rapport et le premier des rapports sociaux paroissent identiques.

à la fréquence de ces délits, y attribue une peine plus grave, et par-là établit un rapport de peines avec la multiplicité des crimes.

Le rapport de la peine avec la personne ou le rang du coupable ou de l'offensé exige que le coupable, s'il est d'un rang distingué, soit puni plus rigoureusement que tout autre; car il a manqué à la fois par l'action et par l'exemple, puisqu'étant dans une perspective plus élevée, son délit a, pour ainsi dire, été vu de plus de monde. Cette personne d'ailleurs ne doit-elle pas une obéissance plus stricte à la loi qui lui garantit de plus grands avantages? D'un autre côté, l'offenseur est plus coupable, si l'offensé est un magistrat sur son tribunal, ou un prêtre dans le temple divin, etc. Le respect dû, pour l'utilité publique, à ces fonctionnaires, suspend sans doute, pendant l'exercice de leurs fonctions, l'égalité fondamentale de tous les citoyens devant la loi.

Les peines ont des rapports nécessaires avec le temps où elles furent établies; avec le degré de civilisation du peuple auquel on les inflige; avec les principes de son gouvernement: c'est ce qu'on appelle rapports politiques.

Les malheurs ou les dangers publics ont fait souvent éclore, dans les différentes contrées, de nouvelles loix pénales nécessaires aux circonstances. Les circonstances ont changé; mais les loix n'ont pas changé avec elles. Ces loix sont souvent restées comme pour attester ou la tyrannie des despotes qui les avoient inventées, ou les malheurs des temps qui les avoient introduites.

Chez un peuple presque sauvage, les châtimens ne sont pas les mêmes que ceux d'un peuple civilisé. Moins une nation est éclairée, plus ses loix pénales sont cruelles. On connoît la sévérité du code pénal que Moïse donna aux Hébreux. Le blasphême, la violation du sabbat, quelques autres omissions de pratiques religieuses, le sortilege, l'adultere y étoient punis de mort comme l'homicide.

Dans les premiers siecles de leur existence, les Romains ont eu aussi un code pénal très-rigoureux. Il s'adoucit avec les progrès de la civilisation, mais non pas si absolument qu'il ne restât des traces d'un temps plus grossier. On conserva, par exemple, le talion, cette loi des peuples ignorans ou barbares, parce qu'elle est plus facile à concevoir et plus simple à adopter.

Les nations peu civilisées attachent une très-grande importance à certains crimes. Le parjure y est souvent puni de mort. La raison en est que la bonne foi est plus nécessaire là où il y a peu de loix civiles. Le serment est alors l'unique appui des engagemens contractés : il tient lieu de nos témoins, de nos preuves, de nos actes, de nos officiers publics.

Les crimes, comme les peines, ont toujours des rapports avec les différens gouvernemens établis. Ainsi l'oisiveté sera regardée comme un plus grand crime dans un pays libre que sous un gouvernement despotique, parce que, dans les états libres, on veut que le citoyen, par son activité, acquiere les moyens d'entretenir un plus grand nombre d'enfans qui deviendront les soutiens de la république : on veut qu'il se mette toujours en état d'aider sa patrie dans des momens de crise. Solon avoit, à Athenes, placé l'oisiveté parmi les crimes publics dont chaque citoyen avoit le droit d'accuser et de se plaindre. Dans les gouvernemens despotiques, au contraire, quel intérêt peut déterminer au travail, quand les besoins naturels sont satisfaits? Ce n'est pas sans doute pour acquérir une grande fortune

dont on peut être à chaque instant dépouillé par le despote ou ses visirs. La paresse doit y devenir si commune qu'elle cesse d'y être méprisée (1).

Une nation guerriere n'a ni le même esprit, ni les mêmes loix, ni les mêmes peines qu'une nation commerçante. Les délits religieux seront punis davantage dans une théocratie. Plus le gouvernement est libre, plus la prison ou les travaux publics sont une

(1) En suivant la différence des rapports des crimes et des peines dans ces deux gouvernemens, ne peut-on pas ajouter que, sous le gouvernement républicain, toutes les atteintes portées à la liberté sont criminelles, au lieu qu'un despote n'est jaloux que de son autorité ? D'un côté, les peines ne sont prononcées que sur la démonstration du crime ; de l'autre, elles sont acquises par la haine du despote ou de ses favoris, et le soupçon d'un délit vaut preuve.

Dans les pays libres, aux ménagemens pour la vie des hommes, à la proportion et à la douceur admises dans les peines, ne croit-on pas voir, dans la loi qui condamne, une mere qui punit à regret ? Sous un despote, les peines existent souvent sans crime ; et à la maniere dont ces tyrans ont tant de fois traité les hommes en Perse, à Constantinople, dans Rome tombée sous le joug des empereurs, et dans tant de parties de l'Asie et de l'Afrique, on croit voir des ennemis du genre humain acharnés à sa destruction.

peine cruelle : en enfermant le citoyen, on lui enleve un bien dont il jouissoit. La confiscation est aussi une peine bien plus sentie dans ces pays où la conservation de la fortune est assurée, que dans ceux où elle est sans cesse exposée à la rapacité toujours surveillante et toujours absolue d'un despote. Celui-ci ne sait plus que menacer la vie : et a-t-il autre chose à faire perdre à des esclaves ?

On peut appeller fortuits les rapports qui naissent de la qualité du crime, de la maniere dont il a été commis, des instrumens dont on s'est servi pour le commettre, du nombre des coupables et du degré de complicité, de toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné l'action, de l'événement ou de l'issue du crime.

La qualité du crime le rend plus léger ou plus grave ; par exemple, l'action de tuer son pere est beaucoup plus atroce que tout autre homicide. La maniere dont un vol a été commis exige une peine plus ou moins grave : celui qui dérobe avec adresse est moins dangereux, et par conséquent moins punissable que le voleur avec effraction. L'instrument du crime doit avoir aussi de l'influence sur la peine ; l'empoisonnement

mérite une punition plus rigoureuse que l'assassinat, parce qu'on peut moins s'en préserver. On conçoit évidemment que la peine ne peut être la même et pour l'exécuteur d'un crime, et pour tous ses complices indifféremment. Il faut avoir égard, quant à ceux-ci, aux différens degrés de complicité. La peine d'un délit doit être aussi modifiée sur les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné ; un homicide occasionné par un outrage violent n'est pas un crime aussi punissable qu'un homicide de dessein prémédité. Le viol, le rapt tirent aussi de toutes les circonstances plus ou moins de gravité. L'issue de certains délits doit influer également sur leur punition ; en effet, celui qui dans une querelle tue son adversaire, doit sans doute être puni plus gravement que s'il n'en eût résulté que des blessures.

Les rapports légaux sont ceux que produisent le caractere des preuves, les présomptions du crime, la difficulté de le découvrir, et l'influence des loix civiles sur les loix pénales.

Une grande erreur a eu lieu dans plusieurs législations, en ce qu'elles ont cru pouvoir combiner la peine avec le caractere des

preuves, au défaut de conviction entiere. L'accusé n'étoit pas à la vérité dévoué à toute la rigueur due au crime dont il étoit prévenu ; mais il étoit condamné, quoiqu'il ne fût pas démontré coupable, et sa peine étoit graduée sur la valeur des présomptions. La raison nous dit cependant avec Charlemagne (1), que ce n'est pas l'accusé, mais le convaincu qui est coupable. La loi a souvent augmenté les peines à proportion de la difficulté de découvrir les crimes. Les loix civiles ont des rapports avec le code pénal, en ce que l'injustice de quelques-unes de ces loix donne lieu à des désordres, et trop souvent à des crimes qui nécessitent le besoin des punitions (2). Corrigeons nos loix

(1) Capitul. liv. 1, §. 186.

(2) Que de crimes n'a pas occasionnés la stupide coutume de partager inégalement le bien d'un pere entre ses enfans ! Croit-on que ceux qui ont été victimes de cet usage aient bien du respect et de la soumission pour les loix, quand le premier effet qu'ils en ont éprouvé a été pour eux un acte de tyrannie ? Si leur situation donne à quelques-uns plus d'émulation, et les force à plus de mérite, combien d'autres pourroit-on citer, qui, privés de leur fortune actuelle, de l'aisance à laquelle ils avoient été accoutumés jusqu'alors, n'ont pu réformer leurs desirs et leurs besoins sur leurs moyens ? La vertu

civiles, adoptons-en de plus justes : nous aurons moins de délits, et les peines deviendront moins nécessaires.

Les rapports métaphysiques proviennent des causes ou des motifs du crime, de l'intention du coupable, de son instruction ou de son intelligence.

Plusieurs motifs excitent au crime, et la diversité des causes doit avoir une influence différente sur sa gravité comme sur sa peine. Le vol, commis par le besoin extrême, est beaucoup moins criminel que celui qui est commis par l'avidité. L'intention certaine d'un délit doit ajouter à sa peine : un banqueroutier frauduleux mérite sans doute une punition, tandis que le négociant failli par des pertes qu'il ne doit pas à son imprudence, doit être absous par la loi. Un délit, qui n'est tel que relativement à des conventions légales, doit obtenir toute indulgence, si celui à qui il a été imputé, a ignoré cette

---

leur offroit dans le travail des suppléments honorables ; mais la vanité auroit rougi : il a fallu d'autres ressources. De-là les joueurs, les intrigans, les adulateurs, les parasites, etc. ; de-là la progression des désordres, des crimes ; de-là la nécessité de multiplier les punitions. Combien une seule loi réformée détruiroit de crimes !

convention. Ainsi un voyageur, en arrivant dans un pays nouveau pour lui, commet quelque infraction à des usages particuliers de ce pays; on ne peut sans injustice lui faire porter la peine de son ignorance.

Les rapports physiques sont ceux qui dérivent du sexe de l'accusé, de son âge, de sa situation physique.

Il est un sexe dont les organes sont plus foibles : plusieurs nations ont adouci pour ce sexe la rigueur des supplices. Chez nous, jamais la condamnation à mort n'a fait subir aux femmes le supplice de la roue. L'enfance doit échapper aux peines capitales, parce que cet âge ne suppose pas la connoissance parfaite du bien et du mal, et ses délits ne pouvant pas être dangereux à cause de sa foiblesse, elle mérite correction plutôt que châtiment. Les fous et les imbécilles reconnus ne sont pas dans le cas de la punition, parce qu'ils ne possedent pas leur liberté. L'ivresse, sans être à beaucoup près dans un cas aussi favorable, ne mérite pourtant pas toute la sévérité dont la loi useroit à l'égard d'un homme doué de toute sa raison.

Les peines ont des rapports avec l'éducation, avec l'opinion publique, avec la re-

ligion, avec les mœurs des peuples : ces rapports s'appellent moraux.

Les crimes qui tiennent à l'oisiveté seront plus grands dans un pays où l'éducation excite au travail, que dans un pays où elle flatte le goût naturel de la paresse et de l'indolence; comme la lâcheté sera plus coupable dans un gouvernement où des exercices guerriers ont, dès l'enfance, excité le courage. Le législateur ne punira-t-il pas toujours plus sévérement les fautes qu'il a eu l'intention plus spéciale de prévenir ? L'effet de la peine est manqué, si elle contredit l'opinion publique. Chez un peuple corrompu, les crimes de la fornication cessent d'être punis, quoiqu'aucune loi n'ait abrogé les peines décernées contre ces crimes dans les temps où les mœurs étoient plus pures. Les loix pénales ont un certain rapport avec les opinions religieuses. L'homme punit par l'échafaud, et Dieu par les remords. On sent assez que les peines sont plus douces, là où les opinions religieuses, ayant plus de force, réforment davantage les délits, et où l'on craint encore d'autres punitions que celles que la loi peut infliger.

Toute législation doit être conforme à la façon

façon la plus générale de penser d'un peuple. Les loix se brisent contre un ancien préjugé : le duel et le vol domestique en sont des preuves : plus un peuple est corrompu, moins il observe ses loix ; plus il est impatient de secouer le joug salutaire qu'elles lui imposent. Il faut alors, pour établir des punitions efficaces, les approprier aux mœurs de ce peuple. Les conquérans, accoutumés à une vie dure et active, familiarisés avec le sang, auront une législation plus sévere qu'un peuple mou, qui ne connoît que les jouissances du luxe et des arts. La résistance des loix contre les mœurs est toujours inutile ; les mœurs au contraire subjuguent souvent les loix : celles-ci n'ont alors de forces que par leur flexibilité même, et ce n'est jamais qu'en attaquant indirectement l'opinion, et en la tournant, pour ainsi dire, que le législateur pourra triompher à la longue de celle qu'il veut détruire et des mœurs qu'il veut corriger. La plupart des crimes étant plus ou moins graves, selon le degré de corruption des peuples, il arrivera que la prostitution obtiendra en France plus d'indulgence que dans quelques cantons âpres de la Suisse.

Les rapports locaux naissent du climat,

de la patrie du coupable, du lieu où l'on a commis le crime, et du temps pendant lequel il a été commis.

Il est des vertus absolues reconnues telles par l'universalité des hommes ; mais il en est d'autres qui tiennent au climat, ou, pour s'exprimer plus clairement, il est des actes qui, nécessaires et prescrits dans certains pays, peuvent être et sont indifférens partout ailleurs. Il en est de même des vices : la jalousie, ordinaire dans l'Orient, y autorise des précautions qui seroient chez nous des outrages; on y appelle crimes des actions que nous regarderions comme très-indifférentes : au Nord, les crimes sont plus souvent l'effet des besoins naturels : au Midi, ils sont excités par les passions de la volupté. La différence de ces causes de délits doit nécessairement en apporter dans les peines qui leur sont applicables suivant l'exigence des mœurs et des climats.

Des peuples anciens ont quelquefois puni l'étranger plus rigoureusement que le citoyen. Cette partialité est à-la-fois impolitique et barbare; impolitique, parce qu'elle aliene l'affection des étrangers ; barbare, parce qu'elle est une injustice plus criante encore envers un homme qui, n'étant pas

né parmi nous, peut ne pas connoître toute l'étendue des obligations que la loi lui impose.

Le lieu détermine quelquefois la gravité du crime; un assassinat commis dans un temple est plus criminel que s'il eût été commis ailleurs. Tel acte qui eût été indifférent dans la rue, dans une promenade, devient dans un temple un acte d'irrévérence plus ou moins répréhensible. Il semble aussi que le temps où le crime a été commis peut y ajouter encore de la gravité. Une maison brûle : sous prétexte d'y porter du secours, on vole; ne se sent-on pas révolté davantage contre un crime qui s'est si odieusement enveloppé des apparences de bienveillance et d'humanité?

Les rapports pécuniaires renferment les amendes ou les compositions pécuniaires. Ces expiations pénales étoient beaucoup plus en usage chez nos ancêtres que de nos jours. Nous remarquons dans notre histoire des époques où ces compositions satisfaisoient à tous les délits. Ce genre de peine punit davantage chez un peuple pauvre que chez un peuple opulent, comme la menace de la mort aura toujours plus d'in-

fluence chez des peuples heureux, libres et riches.

Dans les peines pécuniaires, la loi est plus rigoureuse envers l'indigent. Il convient donc que, pour un délit semblable, l'indigent et le riche soient punis sur un tarif proportionné à la différence de leurs fortunes. On connoît l'histoire de Nératius, ce romain qui se promenoit suivi d'un esclave chargé de payer les soufflets qu'il se faisoit un plaisir de distribuer. La loi avoit fixé chaque soufflet à vingt-cinq sols, et Nératius étoit assez riche pour se procurer cette jouissance plusieurs fois tous les jours. Avec de l'or, on pouvoit être coupable à son gré; le crime n'étoit défendu qu'au pauvre.

## QUATRIEME PARTIE.

Dans cette derniere partie l'auteur s'applique à démontrer que les loix ne seront jamais bien observées, si le législateur n'établit une proportion exacte entre les délits et les peines, et si leur impartialité ne garantit la punition certaine des coupables.

La poursuite des délits appartient naturellement à l'offensé ou à sa famille. Plusieurs

peuples déclaroient infames ceux qui ne vengeoient pas la mort de leur pere assassiné. Parmi nous, l'offensé n'a pas le droit de réclamer la peine : des réparations d'honneur, des réparations pécuniaires, voilà tout ce qu'il peut obtenir ; c'est le procureur du roi qui seul a l'obligation de solliciter la vindicte publique.

La mesure naturelle des peines se trouve dans le sentiment qui a produit le crime. Ainsi, lorsqu'un marchand s'est servi de faux poids et de fausses mesures, il conviendra de punir par une forte amende cette fripponnerie, qui a sa cause dans un sentiment de cupidité ; d'afficher à sa porte la condamnation du coupable, et d'y clouer les instrumens de son délit. L'infamie, qui doit être si souvent employée comme peine, manquera son effet, si on l'applique à des actions que la loi peut défendre, mais que l'opinion ne regarde pas comme infames : telles sont le braconnage, la contrebande ou le faux-saunage (1). Un homme a employé,

(1) Il faut espérer que les François cesseront désormais d'excuser et de plaindre les contrebandiers. Ils comprendront enfin que la contrebande est un vol fait au revenu nécessaire de l'état ; qu'elle est par conséquent un attentat indirect contre sa conservation ; et que, si elle

dans les assemblées électorales, la brigue et la corruption pour obtenir une place importante : c'est ici le délit de l'ambition qu'il faut punir, en le déclarant déchu de la faculté d'y parvenir jamais.

On deviendroit diffus, si on vouloit multiplier les exemples sur toutes les especes de délits possibles. Le peu que nous en citons suffit pour faire sentir l'importance de fixer la mesure ou la nature de la peine, dans la nature même du sentiment qui a fait commettre le délit.

Le supplice, pour être juste, doit être proportionné au crime. Il est cependant très-difficile d'établir entr'eux une proportion exacte. En effet, un crime qui est le même dans ses effets peut appartenir à des causes fort différentes. Les circonstances où il se sera commis auront pu l'aggraver plus ou moins. L'homicide de dessein prémédité n'est-il pas plus coupable que l'homicide fortuit, au moment même d'une rixe où l'on en seroit venu aux coups ? Mais, s'il est impossible de graduer autant les peines

---

est moins criminelle que le péculat, elle exige aussi des peines moins rigoureuses que celles qui sont dues à ce dernier crime.

que les crimes, il ne l'est pas de tracer des mesures générales dont les proportions soient établies sur des bases de modération et de justice, et de ne pas punir également des fautes dont la nuisibilité est inégale.

Une des choses qui rendent le plus difficile à établir la proportion entre la faute et le châtiment, c'est le petit nombre des peines et la variété infinie des crimes. Si on adaptoit, dans beaucoup de cas où il est possible de le faire, la peine aux travaux publics, on trouveroit, dans la durée de cette peine, la proportion qu'il est si nécessaire de trouver.

Les anciens avoient coutume d'exempter de la peine due à un crime les coupables qui avoient, antérieurement à leur délit, rendu les services les plus signalés à la patrie; mais ce genre de compensation est très-dangereux, et il ne doit pas avoir lieu sur-tout du crime présent aux bonnes actions passées. Si l'on a rendu de grands services à la patrie, c'est à elle à en donner la récompense : si on lui a fait un grand tort, il lui appartient d'en punir. En effet, élever un homme au-dessus de la loi, n'est-ce pas lui assurer une indépendance contraire à tous les principes de l'ordre social?

n'est-ce pas permettre le crime, en lui assurant l'exemption de la peine ? Il est cependant des cas extraordinaires où l'impunité peut devenir utile à la chose publique. Dans une conspiration qui menace la patrie, si un des conspirateurs révele et démontre le complot avant son exécution, l'intérêt public exige qu'on lui accorde sa grace.

Notre jurisprudence est pleine d'exemples de la cumulation des peines. Un homme condamné à la mort l'est quelquefois aussi à avoir le poing coupé, à être marqué avec un fer chaud, à l'amende honorable, etc. Lorsqu'un crime est puni par la mort, n'est-ce pas montrer un acharnement barbare que d'y joindre encore des punitions accessoires, inutiles à l'exemple ? n'est-ce pas comme si la loi craignoit que le patient pût échapper au désespoir ? En vain allégueroit-on que cette cumulation de peines est une différence nécessaire à établir entre des crimes qui méritent le dernier supplice, mais dont les uns sont plus atroces que les autres. Non : la mort étant le *maximum* des peines, y ajouter est une barbarie, et on peut répéter que la loi est toujours plus respectée par son exactitude que par son excessive sévérité.

Les peines ont souvent varié selon la condition des personnes. Chez les Grecs, les Romains, les Juifs, les Indiens, les Negres même, on trouve des exemples de cette partialité des loix. Dans beaucoup de pays on s'est contenté de punir les nobles par l'infamie pour des crimes qui conduisoient les roturiers à l'échafaud : n'étoit-ce pas une injustice criante ? L'homme d'un rang distingué donne un scandale bien plus grand : il a par son rang, par sa fortune, par l'ignorance des besoins, par son éducation ; beaucoup moins de tentations que tout autre. Ainsi, puisque ce n'est que devant la loi que le foible et l'indigent peuvent être les égaux du puissant et du riche, laissons-leur au moins cette égalité.

Tout moyen de punir le crime est mauvais, quand il porte sur tout autre que le coupable. Cette vérité condamne déjà la confiscation et l'infamie qui s'étendent sur la postérité. L'assemblée nationale vient d'abolir une de ces deux injustices, la confiscation. Il faut espérer que la raison détruira l'autre, et que l'opinion cessera de faire descendre l'infamie sur la postérité innocente d'un homme supplicié parce qu'il a été coupable.

On a presque toujours remarqué que la sévérité des peines a eu des rapports avec la liberté et le caractere des peuples : elle indique le besoin de donner plus d'énergie aux moyens de répression ; elle manque son but. On l'a déjà dit : le secret le plus efficace pour contenir les hommes n'est pas la sévérité des loix, mais leur exactitude. Citons en preuve le vol domestique puni de mort chez nous. C'est l'énormité du supplice qui empêche toujours que ce vol ne soit dénoncé. Il devient ainsi plus commun par la presque certitude de l'impunité. Il seroit bien plus rare sans doute, si des peines moins rigoureuses lui étoient décernées. Alors, l'humanité n'arrêteroit plus la dénonciation ; et la loi moins sévere, mais plus exacte, réprimeroit bien davantage. « Lorsque la peine est sans mesure », dit l'auteur de l'Esprit des Loix, « on est sou- » vent obligé de lui préférer l'impunité ».

L'arbitraire laissé aux magistrats dans la fixation des peines présente certainement une foule de dangers et de moyens de prévariquer. La réunion sociale a eu pour objet de se soustraire aux désordres particuliers des haines et des vengeances. Laisser aux magistrats la libre interprétation des

loix dans l'application des peines, c'est admettre ce dangereux, ce funeste arbitraire; c'est exposer un homme à dépendre de la bonne ou mauvaise humeur d'un juge, de sa prévention, et même de sa vengeance. En effet, s'il arrivoit qu'antérieurement à toute accusation un homme eût encouru la haine d'un juge, celui-ci trouveroit aisément dans son état les moyens de faire former une accusation injuste contre son ennemi; et il lui seroit également facile de lui infliger une peine non méritée, si le législateur n'avoit pas institué des formes d'instruction, fixé par quelles preuves la conviction d'un délit pouvoit être acquise, et enfin déterminé la peine qui échéoit à chaque délit.

Cependant, il est impossible que la loi ait tout prévu, tout calculé. Il est des cas, rares à la vérité, mais il est des cas où la loi peut permettre au juge, non pas de changer la peine, non pas de l'augmenter, mais de l'adoucir; qu'il ne soit jamais le maître d'en prolonger la durée : l'humanité applaudira à ce qu'il puisse quelquefois, selon les circonstances, se montrer plus humain que la loi.

Plusieurs peuples, et notamment les Ro-

mains, nous ont donné le fatal exemple de la partialité des loix. Il ne paroît pas cependant que cette partialité ait été poussée plus loin qu'en France. Personne n'ignore ce propos populaire : *On ne pend que les petits voleurs*. En effet, on a puni chez nous le peuple très-rigoureusement pour les vols les plus légers : on l'envoyoit journellement aux galeres pour le braconnage ; tandis que les plus audacieux concussionnaires, que ceux qui s'étoient rendus coupables du plus horrible péculat, jouissoient de l'impunité lorsqu'ils se trouvoient puissans ; et que la seule peine qu'ils pouvoient encourir étoit tout au plus la restitution d'une partie de leurs brigandages. Une semblable partialité, qu'est-elle autre chose, sinon un encouragement au crime ? Lorsqu'un homme a malheureusement réussi à étouffer le cri de sa conscience, que risque-t-il en se livrant aux plus injurieuses, aux plus excessives déprédations ?

Nous le savons ; nous exposons ici des lieux communs ; mais ces observations triviales sont utiles. Pour forcer les hommes à obéir aux vérités les plus naturelles et les plus simples, il est quelquefois nécessaire de les fatiguer, de les persécuter, pour ainsi dire, de leur fastidieuse répétition.

La contradiction, lorsqu'elle existe entre les loix pénales avec les idées politiques, morales et religieuses, est ce qu'il y a de plus fatal aux mœurs d'une nation. L'adultere est réprouvé par la religion et par la loi : que l'offensé veuille invoquer celle-ci pour venger l'outrage qu'il a essuyé, il ne le peut sans s'exposer au déshonneur, à la honte ; il se tait, et son silence encourage la propagation du délit. Qu'un homme accepte le duel que la religion et la loi réprouvent également, il manque à la loi et à sa conscience, et il éprouve des remords ; et si, pour obéir à celle-ci, il refuse de se battre, l'opinion le déshonore. Il est bien temps que la raison anéantisse enfin tous les malheureux préjugés qui ont depuis si long-temps usurpé son empire.

Peut-on nier que les asyles ne soient une protection coupable accordée par la loi ? Les crimes seroient plus rares, si les hommes ne voyoient pas de moyen qui les garantît du supplice. Les nations devroient même s'entendre entr'elles pour se remettre mutuellement les criminels qui seroient réclamés.

L'activité dans les jugemens criminels est un des devoirs du magistrat. Il ne doit pas

laisser le coupable dans l'attente connue d'une mort inévitable. D'ailleurs, plus le moment de la peine est voisin de celui du crime, moins elle paroît sévere. L'effroi que le forfait inspire n'est pas encore remplacé par les mouvemens de la pitié : la punition en acquiert un effet plus puissant. Il importe aussi que l'exécution se fasse dans le lieu où le crime a été commis. L'exemple en sera plus frappant et plus utile : le spectacle en deviendra plus imposant encore, si la pitié accorde au patient tous les adoucissemens qui dépendront d'elle : les témoins du supplice en seront plus attendris et mieux avertis, pour ainsi dire, de toute la conséquence de la peine qui termine les jours d'un coupable.

On a trop souvent refusé des dommages-intérêts aux accusés reconnus innocens. On a prétendu que l'erreur des accusations étoit un malheur indispensablement lié à l'ordre social. Mais l'innocent n'en a pas moins été la victime de l'imperfection des loix, et celles-ci pourroient trouver un dédommagement pour lui dans une amende à son profit exigée de l'accusateur calomnieux. Il est d'ailleurs des réparations honorifiques, plus satisfaisantes encore, et ce seroit une ins-

titution bien neuve et bien salutaire que de réhabiliter avec éclat et avec des cérémonies publiques l'honneur d'un citoyen injustement inculpé.

L'auteur passe ensuite aux peines qu'il seroit nécessaire de supprimer, et à celles qu'on pourroit leur substituer. Nous croyons qu'il a été prouvé, dans la seconde partie de cet ouvrage, 1°. que la peine de mort est également proscrite par la nature, l'avantage social, la politique et l'humanité; 2°. que cette peine cependant, étant subordonnée à l'utilité générale et à une nécessité absolue, elle peut être prononcée envers les crimes publics qui mettent en danger la société entiere; 3°. que, dans le seul cas où il est permis de conserver la peine de mort, la potence doit être préférée à tout autre supplice.

D'après ces principes, il faut chercher quels châtimens on doit substituer à la peine de mort. Il semble que la condamnation aux travaux publics peut y suppléer dans bien des cas. Ce genre de peine a même cet avantage, c'est qu'en même temps qu'il peut être un moyen de répression très-efficace, il peut être un moyen de réparation très-utile pour la société. C'est dans l'auteur même qu'il

faut lire tous les détails dans lesquels il entre à ce sujet.

M. de Pastoret termine son ouvrage par des réflexions sur l'institution des jurés. Ces réflexions pleines de sagesse peuvent servir de flambeau à l'aide duquel il est difficile, pour ne pas dire, impossible de s'égarer.

Obligez, dit-il, les magistrats à reconnoître, par un jugement séparé et préliminaire, que le crime commis est un vol avec effraction, un péculat, etc. Ensuite un second jugement prononceroit que l'accusé est véritablement coupable. Enfin un troisieme jugement appliqueroit la peine déterminée par la loi. La vérité sera plus facile à saisir, quand on aura adopté la forme tutélaire d'isoler le fait du crime, de celui du coupable, et les deux faits, de l'application de la loi.

En séparant le jugement du fait de celui du droit, l'auteur préfere la forme en usage chez les Romains, à la forme des jurés d'Angleterre.

Chez les Romains, les jurés n'y étoient pas élus pour chaque crime en particulier. Au commencement de l'année on nommoit 450 citoyens qui en faisoient les fonctions toute

toute l'année. Sur ce nombre, le sort en désignoit cent pour prononcer sur telle ou telle accusation, et sur ces cent, l'accusé pouvoit en récuser cinquante.

Cette institution paroît préférable en ce moment à toute autre, comme plus appropriée à notre caractere national. Ainsi, dit l'auteur, on pourroit nommer dans Paris, par exemple, 600 notables pris dans toutes les classes des citoyens. Ce nombre se diviseroit en dix colonnes; chacune d'elles prononceroit alternativement selon l'ordre de date des accusations; et sur les soixante jurés de la colonne, l'accusé, sans autre raison que sa volonté particuliere, auroit le droit d'en récuser trente. On pourroit ajouter l'établissement d'un registre public, où le juge seroit tenu d'écrire et de signer ces mots : *les preuves qui s'élevent contre l'accusé étant plus claires que la lumiere du jour à midi, je suis d'avis de le condamner.* Ou l'on se trompe beaucoup, ou cette formule observée avertiroit la conscience des juges, et préviendroit efficacement la légéreté et l'esprit d'indifférence dans tous les jugemens.

Nous finirons cet extrait par des observations que l'étude de l'ouvrage nous a fait

faire. Nous conviendrons que, malgré son étendue, on ne peut être dispensé de recourir à l'ouvrage même : ouvrage, qui mérite d'être lu et médité par tous ceux qui ont le besoin d'approfondir ces sortes de matieres. Le traité des loix pénales par M. de Pastoret est le plus intéressant et le plus complet qu'on ait encore vu en ce genre. Nous n'hésitons pas d'annoncer à ses lecteurs qu'ils n'y éprouveront pas le dégoût dont on pourroit craindre quelquefois qu'un tel sujet ne fût que trop susceptible. Une érudition sans luxe y accompagne un jugement toujours sain. Il semble que l'auteur ait eu le double but d'éclairer l'esprit et de persuader le cœur, et il faut avouer qu'il a parfaitement réussi.

## *Projet de Finance*, ou *moyens d'augmenter les revenus de l'Attique, par* Xénophon; *traduit en françois par M.* Dumas, *professeur d'éloquence au college royal de Toulouse.*

XÉNOPHON naquit 450 ans avant l'ere chrétienne, et poussa sa carriere dans un âge avancé. Comme César, il acquit autant de réputation dans les armes que dans les lettres. Il fut historien, philosophe et grand politique. Aux avantages d'une figure agréable il joignit un caractere insinuant et une éloquence douce; aussi fut-il surnommé *l'abeille grecque*, *la muse attique*. Son zele pour la mémoire de Socrate son maître, dont il a recueilli les traits les plus mémorables, fait honneur à ses sentimens. Dans la guerre que Cyrus fit à son frere Artaxerxes pour lui disputer le royaume de Perse, Xénophon son favori s'acquit une gloire immortelle par la fameuse retraite des dix mille Grecs qu'il ramena de l'extrémité de l'Asie à travers toutes sortes de périls.

Nous avons de ce célebre général cinq ouvrages de politique: 1°. un traité du gouvernement d'Athenes; 2°. un discours sur la république de Lacédémone; 3°. un excellent traité qui a pour titre *Hiéron*. Ce sage roi de Syracuse aimoit beaucoup les gens de lettres; il admit toujours à sa familiarité Pindare, Bacchilide et Simonide. Xénophon dans ce traité suppose qu'il s'en-

tretient avec ce dernier, et qu'ils conviennent ensemble que la vie privée est préférable à la royauté. Le prince entreprend de prouver au poëte que les rois ne sont pas si heureux qu'on se l'imagine. Parmi le grand nombre de preuves qu'il en apporte, il insiste principalement sur le malheur qu'ils ont d'être privés du plus grand bien et de la plus grande douceur de la vie, d'un véritable ami dans le sein duquel on puisse déposer ses chagrins, ses inquiétudes, ses secrets; qui partage nos joies et nos douleurs, qui soit un autre nous-même, et qui ne fasse avec nous qu'un cœur et qu'une ame. Le poëte, de son côté, donne de bonnes instructions au prince sur les devoirs de la royauté: il lui représente qu'un roi ne l'est pas pour lui, mais pour les autres; que sa grandeur consiste, non à se bâtir de superbes palais, mais à construire des temples, à fortifier et à embellir ses villes; que sa gloire n'est pas d'être craint, mais qu'on craigne pour lui; qu'un soin véritablement royal n'est pas d'entrer en lice avec le premier venu dans les jeux olympiques (1), mais de disputer avec les rois voisins à qui réussira le mieux à répandre l'abondance dans ses états et à rendre ses peuples heureux. — 4°. La *Cyropédie*, où, en rapportant l'histoire de Cyrus dont il vante l'éducation, Xénophon donne le modele d'un prince accompli et l'idée d'un gouvernement parfait. On prétend que notre auteur, rival de Platon, n'avoit composé cet ouvrage que pour contrecarrer le livre de la république; et que Platon en fut si vivement piqué que, pour le décrier, il écrivit dans son ouvrage sur les loix: qu'à

(1) C'étoit la passion des princes de ce temps-là, et en particulier celle d'Hiéron.

la vérité Cyrus avoit été un grand capitaine, mais qu'il étoit si peu capable de donner des regles pour gouverner un état, qu'il n'avoit pas su même conduire ses affaires ni gouverner sa maison. Il est à croire que Xénophon n'a pas toujours suivi dans sa narration la vérité des faits historiques, mais qu'il les a arrangés pour les faire quadrer avec son plan. —5°. Enfin, un *projet de finance*, ou *moyen d'augmenter les revenus de l'Attique*, que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs, et dans lequel on voit que les Athéniens avoient eu presque les mêmes vues que les Anglois et les Hollandois sur la maniere d'augmenter le commerce; et qu'en fait de projets, au lieu d'étonner le public par des idées prétendues nouvelles; il seroit quelquefois plus avantageux, comme dit l'auteur dont nous avons adopté la traduction, de présenter tout simplement des idées renouvellées des Grecs.

---

TEL est un chef politique, tel est toujours le corps de l'état. Cette maxime est vraie pour toute espece de gouvernement. Dans Athenes, les chefs de l'administration connoissent les principes de l'équité aussi parfaitement que personne, et quand ils semblent s'en écarter vis-à-vis du reste de la Grece, il faut s'en prendre au peu de revenus de la capitale, qui les rend injustes malgré eux.

Tâchons de les réconcilier avec les alliés (1), en travaillant au bonheur commun des uns et des autres ; c'est-à-dire, cherchons les moyens de nourrir l'Attique du produit de ses propres fonds, et de la soustraire en même-temps

(1) La Grece étoit composée d'une foule de républiques inégales en force et en crédit, indépendantes les unes des autres, et encore plus séparées par la diversité d'intérêt que par la distance des lieux. Comme personne n'avoit assez d'autorité pour décider entre des peuples qui se prétendoient égaux, il falloit une puissance prompte et active qui imprimât le mouvement à tous les membres. Athenes et Sparte sembloient promettre aux petits états ce ressort puissant dont ils avoient besoin; on appella ces républiques les bras de la Grece : mais ce furent des bras toujours armés les uns contre les autres. Absolument contraires dans leurs mœurs et dans leur conduite, ces deux grands états s'embarrassoient dans le dessein qu'ils avoient d'assujettir toute la Grece; et ce dessein, qui perçoit malgré eux, fit que la Grece ne voulut s'assujettir à aucun des deux. De-là ces alliances et ces ruptures continuelles qui nous empêchent de dire qu'ils étoient les alliés d'Athenes. D'ailleurs, comme la Grece n'avoit point de guerre ouverte dans le temps que cet ouvrage fut composé, puisque Xénophon l'écrivit après la conclusion de la paix qui suivit la bataille de Mantinée, il faut croire qu'il parle des alliés en général, sans avoir égard à aucun peuple en particulier, ni aux intérêts passagers qui leur faisoient embrasser ou quitter le parti d'Athenes.

au reproche qu'on lui fait de fouler les peuples. Pour remplir cet objet, je vais exposer les différentes réflexions que m'a dictées l'amour de la justice et de ma patrie.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Productions de l'Attique.*

J'AI porté mes regards sur le territoire de l'Attique, et j'ai vu qu'il étoit de toute la Grece le plus propre à fournir d'amples revenus ; si quelqu'un en doute, qu'il me suive dans le détail que je vais en faire. Je commence par le climat. On peut juger de sa douceur par les productions du pays. La terre y porte des fruits qu'on essayeroit en vain, je ne dis pas de faire mûrir, mais seulement de faire germer ailleurs (1). La mer qui nous entoure semble disputer à la terre la gloire de nous enrichir. Les dons de la nature, qui, dans les autres contrées, attendent leur saison pour paroître, ici la devan-

(1) Le vin, l'olive, les figues, et sur-tout le thym, que les anciens Grecs croyoient ne pouvoir croître que chez eux, et qui leur donnoit le meilleur miel de l'univers.

cent et lui survivent. La terre ne borne pas ses faveurs aux biens passagers qu'une même année voit naître et mourir; elle entretient encore dans son sein des sources inépuisables de trésors. Nous en tirons sans cesse ce marbre si beau (1) qui nous sert à construire aux dieux des temples et des autels dignes de leur puissance. La plupart des peuples barbares (2), et même des habitans de la Grece, ont-ils comme nous cet avantage? Leur pays, soit au milieu du continent, soit sur les côtes, est-il en état de les nourrir sans avoir besoin de culture? Voilà pourtant ce que nous trouvons dans le nôtre; et nous pouvons dire même que par le moyen de la fouille les terres incapables de porter le bled nous enrichissent plus que si elles nous en donnoient en abondance; c'est que les dieux nous y font trouver des veines d'argent qu'ils ont refusées à plus d'un peuple.

(1) Le mont Hymette, outre le thym dont nous venons de parler, fournissoit encore de très-beau marbre, ainsi que plusieurs autres endroits de l'Attique.

(2) Les Grecs appelloient barbares tout ce qui n'étoit point Grec.

## CHAPITRE II.

### *Situation de l'Attique.*

On dit qu'Athenes est le centre de la Grece ; ne feroit-on pas mieux de dire que c'est le centre de l'univers ? A mesure que l'on s'en éloigne (au nord ou au midi), on ressent un froid excessif ou une chaleur brûlante. Pour parcourir la Grece d'une extrémité à l'autre, soit par terre, soit par mer, il faut nécessairement passer par Athenes (1). Quoiqu'elle ne soit environnée

(1) Athenes étoit située à 41 degrés 55 minutes de longitude, et à 38 degrés 5 minutes de latitude. Le 38e degré de latitude est la position des pays les plus fertiles de notre globe. Que l'on sorte d'Athenes par Smyrne ou par Corinthe, on ne rencontre que richesses et abondance. En commençant par l'Italie, on trouve Reggio, de là l'île Majorque, le royaume de Murcie en Espagne ; dans le Portugal Algarve (qui signifie campagne fertile). Passant dans le nouveau monde, la Caroline, la Virginie, la Louisiane ; rentrant dans l'ancien continent, Yedo au Japon, Pékin, les états de Cachemire, du Tibet, de Samarcand ; enfin l'Arménie, pays si délicieux, qu'on dit que c'étoit autrefois le paradis terrestre. Les mines d'argent sont aussi très-communes

d'eau que de deux côtés, elle a cependant, comme les îles, tous les vents favorables, tant pour y entrer que pour en sortir. L'isthme même qui la joint au continent, lui procure une nouvelle facilité pour le commerce, en ce que les Barbares communiquant presque tous les uns avec les autres, ceux qui sont près d'elle la rendent comme voisine des plus éloignées (1).

---

dans ses contrées; l'or se trouve plus communément sous les tropiques. Cependant Xénophon nous apprend qu'il y avoit des mines d'or en Grece, dans le mont Pangée.

(1) Le commerce des Athéniens étoit en quelque sorte borné à la Grece et au Pont-Euxin. Xénophon l'amplifie par un moyen dont toutes les nations du monde peuvent se servir. Athenes, plus attentive à étendre ses conquêtes au-dehors qu'à affermir son gouvernement politique, ne put jamais disposer des deniers de l'état, dont le peuple s'étoit comme emparé. Ce fut ce qui l'empêcha de faire ce grand commerce que sembloient lui promettre le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses matelots et l'empire de la mer.

## CHAPITRE III.

*Affluence des étrangers à Athenes. Leur en faire aimer le séjour est le premier moyen d'enrichir l'état.*

A CES avantages, dont le pays n'est redevable qu'à sa nature, joignons encore celui que nous retirons des étrangers. C'est-là, sans contredit, le plus assuré de nos revenus. Les étrangers ne nous sont point à charge, et font notre profit. Sans être obligés de les nourrir, nous jouissons de l'abondance qu'ils versent parmi nous. Enfin, loin d'être à nos frais, ce sont eux qui nous paient, puisqu'ils sont taxés par le gouvernement (1). Conservons, j'y consens, ces taxes qui peuvent enrichir l'état; mais retranchons ces servitudes odieuses, plus déshonorantes encore pour eux qu'inutiles pour nous. En un mot, dispensons-les de servir dans l'infanterie pesante avec les Athéniens. N'ont-ils pas fait un assez grand

(1) Ils payoient chaque année un tribut de douze drachmes (6 livres); et faute de paiement, ils étoient réduits en servitude et exposés en vente.

sacrifice, en quittant leur patrie et leurs familles, sans les obliger encore d'exposer leur vie, et de supporter les travaux les plus fatigans de l'armée, pour des gens qui ne leur appartiennent point? Nous nous en trouverons mieux nous-mêmes: on verra bientôt disparoître la confusion affreuse qui regne dans nos troupes; effet inévitable de ce mélange de Lydiens, de Phrygiens, de Syriens, et de je ne sais combien de peuples qui composent nos armées. La Grece aura bien plus de mérite et de gloire à se défendre par ses propres forces qu'à donner comme elle fait sa confiance à des étrangers. Partageons avec eux les fonctions honorables; recevons-les même parmi nos chevaliers (1), et mettons-les par-là dans le cas de nous aimer et de nous servir utilement.

(1) Les chevaliers faisoient à Athenes, comme à Rome, une classe distinguée de citoyens. Il falloit pour y être admis avoir 300 medimnes (12,000 ou 15,000 boisseaux de Paris) de revenu, et être en état de nourrir un cheval de bataille. La cavalerie étoit très-rare chez les Athéniens; les montagnes dont leur pays étoit coupé en étoient la cause. Dans les beaux temps de la Grece elle ne montoit qu'à trois cents chevaux; elle s'accrut depuis jusqu'à douze cents: l'infanterie alloit à plus de 29,000 hommes. Quelle disproportion!

D'un autre côté, nous avons dans Athenes nombre d'emplacemens vides qui la déparent : faisons une loi qui permette aux étrangers d'y bâtir ; adjugeons la propriété du terrein à ceux qui en paroîtront les plus dignes. Ce sera un moyen sûr d'augmenter, et sur-tout d'ennoblir cette classe.

Ne pourroit-on pas encore créer des magistrats chargés spécialement de veiller à leurs intérêts ? On les appelleroit conservateurs des étrangers, à l'instar des conservateurs des orphelins. Non-seulement ils s'en déclareroient les protecteurs, mais ils décerneroient même des récompenses à tout particulier qui en attireroit dans la ville.

Qu'on propose ces avantages, et l'on verra les étrangers accourir en foule (1). Ceux qui n'auront les droits de citoyen nulle part, s'empresseront d'en venir jouir à Athenes, et nos revenus augmenteront à proportion.

(1) Du temps de Démétrius de Phalere, il y avoit à Athenes 20,000 citoyens, 10,000 étrangers, 40,000 esclaves.

## CHAPITRE IV.

*Combien Athenes présente de facilités pour le commerce.*

C'EST ce que je vais faire voir (dans ce chapitre). Nos ports magnifiques offrent aux vaisseaux le repos après la tempête, et la sûreté en tout temps. Les négocians, obligés vis-à-vis de plusieurs nations d'avoir recours à l'échange des marchandises en nature, pour ne pas se charger d'especes inutiles, qui n'auroient cours chez eux (1), trouvent ici le choix entre nos marchandises et notre argent. Or, notre argent est, comme on sait, une marchandise de défaite, et sur laquelle on ne manque jamais de gagner, quelque part qu'on la porte.

(1) La monnoie des Lacédémoniens étoit de fer; il falloit un fort charriot pour contenir la somme de 500 livres. Les Esséniens, modeles des Herenutres, ne connoissoient pas non plus l'usage de l'argent. *Pline, Josephe.*

## CHAPITRE V.

*Nécessité d'abréger les procédures pour fait de négoce, et d'accorder des distinctions aux commerçans.*

UN établissement que je croirois aussi utile qu'honorable à la république, seroit de proposer des gratifications à ceux du tribunal des négocians qui termineroient les contestations avec le plus de justice et de célérité. Par-là, on ne verroit plus les marchands retardés à la veille de leur départ, ou rebutés de notre commerce par les longueurs de la justice.

Je dis la même chose des distinctions qu'il faudroit accorder aux négocians et aux maîtres de vaisseaux.

Le droit d'hospitalité, par exemple, une place d'honneur assignée dans nos spectacles (1) à ceux dont le commerce en grand nous seroit le plus favorable, les attacheroit

(1) Le dessein de Xénophon n'étoit sûrement pas de faire participer les étrangers aux délibérations publiques; la loi qui condamnoit à mort ceux qui se trouvoient aux assemblées de la nation étoit trop formelle.

infiniment à la république. Ce ne seroit plus alors des marchands qui viendroient acheter et vendre ; ce seroit des amis qui s'empresseroient de jouir parmi nous d'une société douce et flatteuse. Leur affluence, jointe à la durée de leur séjour, ne pourroit manquer de vivifier notre commerce, d'augmenter l'importation et l'exportation, les achats et les ventes, et par conséquent de grossir nos revenus.

Aucun de ces articles n'est onéreux pour l'état ; il ne nous en coûtera, pour tant de biens, que quelques décrets qui feront honneur à nos sentimens, et la peine de les exécuter.

## CHAPITRE VI.

*Second moyen d'enrichir l'état : construire des halles, des bourses, des magasins.*

JE n'en dirai pas tant des autres moyens d'enrichir l'état : j'avoue qu'ils exigeront des dépenses ; mais des citoyens qui ont contribué deux fois pour soutenir les Arcadiens (1) font toujours espérer de leur gé-

(1) Le texte nomme les deux capitaines qui conduinérosité

nérosité. J'y compte d'autant plus, que la contribution ne sera pas infructueuse. L'on a souvent équipé des galeres, non-seulement sans savoir si l'entreprise auroit un bon ou un mauvais succès; mais encore avec la certitude entiere de perdre le principal de sa mise, et de ne jouir jamais d'aucun intérêt. Avec quelle ardeur ne doit-on donc pas concourir à une imposition unique, qui, par l'avantage de sa combinaison, rapporte le plus grand profit que puissent jamais faire des *contributaires?* Je veux que pour dix mines (500 liv.) que l'on fournira une fois, on reçoive cinq drachmes et demie (1 liv. 15 s.) de paie journaliere, comme on donne trois oboles aux matelots; que pour cinq mines (250 liv.), on touche un peu moins de trois drachmes et demie, (3 drachmes un huitieme, 1 liv. 11 s. 3 d.); on doit voir que le total de l'année sera presque le double de la mise,

---

sirent du secours aux Arcadiens; l'un étoit un Lysistrate, et l'autre un Hégésilée. L'histoire ne nous les a pas fait autrement connoître. Il paroît par l'histoire grecque de Xénophon, *livre* 7, que l'époque de ce fait est l'alliance que les Athéniens conclurent avec les Arcadiens, l'an 369, et l'an 363 avant J. C.

et qu'une mine en rapportera, pour ainsi dire, deux d'intérêt, cela sans sortir de la ville; espece de revenu la plus sûre, comme l'on sait, et la plus estimée.

Intéressons encore par l'appât de la gloire et de l'immortalité. Consacrons dans nos fastes les noms de ceux qui nous rendront service, et je ne désespere pas de voir des rois, des tyrans, des satrapes, des villes entieres grossir la liste de nos bienfaiteurs.

Quand les fonds seront suffisans, ce sera alors qu'il faudra construire des corps de bâtimens publics, outre ceux que nous avons déjà: les uns auprès des ports, pour loger les capitaines de vaisseaux; les autres dans différens quartiers, pour les étrangers qui viendront à Athenes. Il ne sera pas moins utile de faire des logemens pour les négocians, et de bâtir des magasins et des halles propres à serrer et à étaler leurs marchandises. Ces beaux édifices nous procureront un double avantage, celui de décorer notre port de Pirée et le reste de la ville, et celui d'augmenter nos finances.

## CHAPITRE VII.

*Troisieme moyen d'enrichir l'état : entretenir des vaisseaux marchands.*

A ce projet joignons-en un autre. Puisque la république entretient des vaisseaux de guerre, qu'elle entretienne aussi des vaisseaux marchands; qu'elle les loue à des particuliers (1) solvables et cautionnés; enfin que cette entreprise devienne une partie des fermes de l'état : je réponds que ce ne sera pas la moindre.

## CHAPITRE VIII.

*Quatrieme moyen d'enrichir l'état : exploiter les mines.*

Si nous exploitions nos mines d'argent (2) comme elles devroient l'être, elles

(1) Démosthene a fait un discours dans lequel il fait voir assez clairement le désavantage qu'il y a de louer et de sous-louer le commandement des vaisseaux de guerre : le même inconvénient n'a pas lieu pour les vaisseaux marchands.

(2) Les principales mines dont les Athéniens tiroient

suffiroient pour nous enrichir, indépendamment de tout autre revenu ; c'est une source de biens que plusieurs personnes ne connoissent peut-être pas. Pour mettre tout le monde en état d'y puiser, je vais de mon mieux en détailler les avantages.

Une chose que personne n'ignore sans doute, c'est qu'il y a long-temps qu'on y travaille ; et je ne crois pas même que l'on s'attache beaucoup à découvrir l'époque de leur premiere ouverture. Partons d'une antiquité si reculée, et voyons ce que sont les monticules (1) déjà fouillés, en comparaison de ceux qui nous restent à fouiller encore, et qui se forment tous les jours sous nos yeux. L'argent, au lieu de s'y tarir, paroît s'y reproduire sans cesse : c'est même une chose démontrée par les faits. Dans le

---

des richesses infinies étoient celles de Laurium, montagne située entre le Pirée et le cap Sunium, et celles de Thasrique, dont il est parlé plus loin, et où l'on trouvoit aussi des émeraudes, selon Pline, (Liv. 37, ch. 5.) Je ne me souviens pas d'avoir lu qu'ils en eussent en Thrace, comme le dit M. Rollin ; peut-être cet auteur a-t-il été trompé par le pays du Sosias, à qui Hipponicus louoit les siennes.

(1) Les pays de mines sont ordinairement monticueux.

temps où il y avoit le plus de travailleurs, jamais un seul n'a manqué d'ouvrage ; au contraire, ils ne pouvoient y suffire. Aussi les entrepreneurs qui ont aujourd'hui des esclaves songent-ils moins à en diminuer le nombre qu'à l'augmenter : par la raison, qu'avec peu de mains on ne peut trouver que peu d'argent ; et qu'avec beaucoup de mains, non-seulement on en retire, mais même on en découvre davantage. Voilà pourquoi l'entreprise des mines est la seule où un nouvel entrepreneur ne fait aucun ombrage aux anciens. Un homme qui fait valoir ses terres vous dira au juste qu'il lui faut tant de valets, tant de paires de bœufs ; que l'entretien d'un plus grand nombre le ruineroit : ceux, au contraire, qui exploitent les mines, se plaignent de n'avoir jamais assez d'ouvriers.

## CHAPITRE IX.

*Suite du sujet précédent. La grande abondance de l'argent n'en diminue point la valeur. L'or même ne peut le faire baisser.*

Cette ardeur vient de ce que l'argent ne ressemble point aux autres productions de

la terre, et que la grande abondance ne le fait jamais baisser de prix. Que le fer ou le cuivre deviennent communs, au point que les ouvrages faits de ces matières se vendent à trop grand marché, voilà les ouvriers ruinés entiérement. Je dis la même chose des cultivateurs, dans les années où le bled, le vin ou les fruits foisonnent trop. Ennuyés alors d'une culture infructueuse, la plupart l'abandonnent pour embrasser des professions plus lucratives, comme de faire le commerce, de tenir auberge, de prêter à usure. Pour l'argent, c'est tout le contraire; plus on en voit abonder les mines et circuler les especes, plus on voit de citoyens travailler à en devenir possesseurs. Quand on a ce qu'il faut d'ustensiles pour le ménage, rarement fait-on de nouvelles acquisitions en ce genre. Mais personne jusqu'à ce jour ne s'est cru assez d'argent pour n'en plus desirer. On en a vu, au contraire, enfouir celui dont ils pouvoient se passer, et trouver dans cette privation réelle tout le plaisir de la jouissance. Lorsqu'un état fleurit, c'est alors qu'il faut de l'argent aux membres qui le composent. Les hommes s'en servent pour briller en bâtimens, en meubles, en armes, en chevaux, de toute espece : les

femmes en achetent des robes et des bijoux. Si les villes sont affligées par la guerre ou par la disette, qui en est la suite, l'argent est d'une nécessité indispensable pour nourrir des troupes et payer des alliés.

On m'objectera peut-être que l'or est pour le moins aussi utile que l'argent : je n'ai garde de soutenir le contraire. Je remarquerai seulement que l'or, devenu plus commun que l'argent, feroit hausser celui-ci et baisseroit lui-même (1).

## CHAPITRE X.

*Conséquence des deux chapitres précédens.*

Tout ce que je viens de dire sur les mines n'a d'autre objet que d'engager à faire fouiller incessamment, et à ne pas craindre d'envoyer quantité de travailleurs. J'ai démontré que les veines ne manqueroient jamais, et que l'abondance de l'argent n'en

(1) Le plomb, l'étain, le fer et le cuivre sont les quatre métaux ignobles et imparfaits; l'or et l'argent sont nobles et parfaits, parce qu'ils paroissent indestructibles et inaltérables. L'argent le cede à l'or; mais il a aussi sur lui des avantages, comme d'être moins cassant, plus dur, plus sonore, etc.

pouvoit faire baisser le prix. La république l'a jugé de même long-temps avant moi, en permettant aux étrangers de fouiller pour leur compte, aux mêmes charges que les citoyens.

## CHAPITRE XI.

*Moyens d'exploiter au profit de l'état. Acheter des esclaves, et les louer aux particuliers.*

MAIS j'ai promis de nourrir l'Attique ; le produit des mines suffit pour cela. Voyons quelle exploitation sera la plus avantageuse pour en venir à bout : d'abord j'annoncerai que mon projet a déjà été exécuté plusieurs fois, au su de tout le monde, et qu'on le voit encore exécuter tous les jours. Je ne prétends point étonner le public par des systêmes qu'un autre que moi n'auroit pu enfanter : je m'étonnerai seulement moi-même de voir que l'état ne profite point de l'exemple des particuliers qui se sont si fort enrichis. On sait que Nicias, fils de Nicerate, avoit toujours mille ouvriers dans les mines qu'il tenoit du Thrace Sosias ; qu'il en reti-

roit, tous frais faits, une obole par jour (1); qu'Hypponicus en avoit six cents dont il retiroit une mine (2); que Philemonide, avec trois cents, se faisoit la moitié d'une mine (3).

Mais pourquoi rapporter des exemples anciens, tandis que nous en avons sous les yeux ? Qu'on les suive seulement, et l'on est sûr de bientôt réussir : que la république ne change rien à ce qui se fait déjà, sinon d'avoir à son compte des esclaves pour exploiter, jusqu'à ce que chaque particulier en ait trois à son profit. Pour voir s'il y a de la possibilité dans ce que je propose, examinons le tout article par article.

D'abord il est clair que la république est plus en état de compléter le nombre d'ouvriers nécessaires qu'aucun particulier. Le conseil n'a donc qu'à faire publier qu'on lui amene des esclaves, et acheter comptant ceux qu'on lui amenera. Quand la république en aura un nombre, qui est-ce qui empê-

(1) Cela faisoit par jour mille oboles, ou une mine 66 drachmes 4 oboles ; c'est-à-dire, 83 livres 6 sols 8 deniers, et par an 29,300 livres 8 sols 4 deniers.

(2) 50 livres par jour, 17,700 livres par an.

(3) 25 livres par jour, 8850 livres par an.

chera les entrepreneurs de s'adresser à elle, puisqu'elle ne les louera pas plus cher que les particuliers ? Elle trouve bien dans la ville à affermer les terres consacrées aux dieux (1), les temples, les maisons; elle peut donc louer aussi ses esclaves, et exiger une caution des entrepreneurs, comme elle en exige de ses fermiers. Encore trouvera-t-elle plus de sûreté à louer des esclaves qu'à affermer des terres. L'argent qui appartient au public n'est pas différent de celui qui appartient à chaque particulier; et voilà pourquoi on peut frauder l'état, sans craindre d'être surpris; mais des esclaves sur le corps desquels on aura imprimé une marque publique, que l'on défendra de vendre ou d'acheter, sous de très-grosses

(1) Ce passage suffit pour prouver que les terres de la dépendance des temples se cultivoient. Ceux qui seroient d'un sentiment contraire, fondés sur le prétendu sacrilege des Phocéens, qui avoient labouré un champ consacré à Apollon, ne font peut-être pas attention qu'il n'étoit défendu de cultiver cette terre qu'en vertu d'un serment terrible que les habitans avoient fait auparavant, par ordre des dieux, pour expier les profanations qui y avoient été commises. Telle est l'origine de la guerre sacrée qui commença 355 ans avant J. C. et qui en dura dix. Voyez Eschine, discours contre Ctésiphon, qui m'a fourni cette anecdote.

peines, ne pourront être jamais ni enlevés ni débauchés.

Il est, je crois, évident, par tout ce que je viens de dire, qu'il est aussi aisé d'acquérir des esclaves que de les conserver; et l'on doit penser aussi que plus on aura de bras au service du public, plus les entrepreneurs s'empresseront d'en profiter; plus même on en verra se former de nouveaux. Les mines, comme je l'ai dit, ne sont pas toutes en exploitation, et celles qui y sont offrent tant de richesses aux exploitans, que plusieurs d'entr'eux, soit Athéniens, soit étrangers, ne pouvant ou ne voulant pas y travailler eux-mêmes, président néanmoins aux travaux de leurs ouvriers; et, par la maniere dont ils les dirigent, se procurent abondamment le nécessaire.

## CHAPITRE XII.

### *Combien la république doit acheter d'esclaves.*

Que la république en achete seulement 1200 au commencement, on peut s'attendre que le produit que l'on en retirera nous mettra, au bout de cinq ou six ans, en état de n'en

avoir gueres moins de six mille. Or, à une obole par jour, tous frais faits, cela fait par ans soixante talens (1): de ces soixante talens mettons-en seulement vingt à acheter de nouveaux esclaves (2), et laissons les quarante talens de reste, pour les autres dépenses de la ville. Quand nous serons parvenus

(1) A la rigueur 59 talens; mais Xénophon parlant par des *à-peu-près*, *rotundare numerum voluit*. 6000 oboles font 1000 drachmes ou 10 mines. Un talent composé de 60 mines est donc le produit de dix jours. Or, 354 jours divisés par 6, donnent 59 (talens), 59,000 écus ou 177,000 livres.

(2) 20 talens par an font 120 talens au bout de six ans (360,000). Or, six mille esclaves pour 360,000 liv. font 60 liv. que coûtoit chaque esclave. L'espece humaine n'étoit assurément pas chere, mais c'étoit le prix courant. Des travailleurs ne devoient pas coûter beaucoup, puisque les gens à talens eux-mêmes se vendoient en plein marché à très-bon prix. Esope fut exposé en vente avec un musicien qu'on ne faisoit que 80 liv. 6 sols 8 den. et avec un grammairien dont on ne demandoit que 250 liv., encore Esope devoit-il être donné par-dessus l'un des deux marchés. Aristippe, disciple de Socrate, demandoit à un citoyen opulent 500 drachmes (250 liv.) pour instruire son fils. Le richard, qui ne voyoit dans le philosophe qu'un homme qui se louoit pour de l'argent, dit que pour la même somme il en acheteroit un tout-à-fait. Tout le monde sait la réponse d'Aristippe.

à avoir dix mille esclaves, ce sera pourtant un revenu de cent talens (1), encore ne fais-je pas monter la somme assez haut. Ceux qui se souviennent de ce que nous rapportoient nos esclaves avant la prise de Décélie (2), peuvent savoir ce qu'ils pourroient nous rapporter encore : la conséquence ne seroit pas difficile à tirer. Malgré les fouilles innombrables qu'on a faites de tout temps, nos mines ressemblent toujours à la description que nous en ont donnée nos ancêtres. Les travaux qui s'y font encore nous prouvent bien clairement que jamais le nombre d'ouvriers ne peut excéder la quantité de l'ouvrage. En effet, on a beau creuser, on ne trouve point la fin des sillons (3);

(1) A la rigueur 94 talens 47 mines 43 drachmes et 2 oboles, et de notre monnoie 284,371 livres 13 sols 4 deniers.

(2) La dix-huitieme année de la guerre du Péloponnese, les Lacédémoniens fortifierent Décélie dans l'Attique. Ce fut pour Athenes un échec dont elle eut bien de la peine à se relever. Les travaux des mines de Laurium furent interrompus, les revenus des terres arrêtés, les secours et les vivres coupés ; et ce qui est encore plus terrible, Décélie devint l'asyle de tous les mécontens. Voyez Démosthene, *discours contre Androtion.*

(3) Les sillons (ou veines) perpendiculaires, tels que

on peut donc entreprendre comme autrefois, et ouvrir même de nouvelles mines, puisqu'on ne peut savoir au juste s'il n'y a pas plus de matiere dans ce qui n'est pas encore ouvert que dans ce qui l'a déjà été.

## CHAPITRE XIII.

*Premiere objection. Les nouvelles entreprises sont ruineuses. Moyens de remédier à cet inconvénient.*

ON peut objecter une chose : c'est que personne ne veut plus entreprendre ; et cela par la raison que l'ouverture d'une mine exige beaucoup de dépenses, et qu'il faut de toute nécessité trouver de la matiere pour s'enrichir, ou se ruiner si l'on n'en trouve point. Voilà ce qui effraie : je crois cependant avoir trouvé un moyen de rendre ces nouvelles exploitations plus sûres et moins ruineuses. Athenes est composée de dix tribus (1) ; que

Xénophon les décrit ici, sont toujours les plus abondans.

(1) Cécrops, premier roi d'Athenes, avoit distribué le peuple en quatre tribus. Ce fut Clisthene qui en établit dix, l'an 507 avant J. C.

l'état accorde à chacune un même nombre d'esclaves, et qu'elles fassent toutes l'entreprise en commun ; en sorte que ce qui sera trouvé par une seule fasse le profit des dix. S'il y en a la moitié, ou quatre, ou trois, ou même deux, dont les fouilles soient heureuses, quel avantage pour la communauté! De voir manquer toutes les fouilles à-la-fois, c'est ce qui seroit sans exemple.

Cette société entre les tribus serviroit de modele aux citoyens pour établir aussi des compagnies entr'eux, et pour gagner plus sûrement à l'exploitation des mines.

Que l'on ne craigne point que les entreprises de l'état nuisent à celles des particuliers, et encore moins que les particuliers nuisent à l'état : ce sera tout le contraire. Il en est d'une entreprise comme d'une armée, plus celle-ci est nombreuse, plus les soldats sont en état de se soutenir et de se défendre : de même aussi, plus il y aura d'entrepreneurs, plus ils tireront d'argent pour le reverser ensuite dans le public par le commerce.

## CHAPITRE XIV.

*Seconde objection, qui regarde tout le projet de finance. Il est impossible de trouver des fonds, pour faire tout à-la-fois. Réponse à cette objection.*

JE crois avoir mis dans un jour suffisant les moyens de nourrir l'Attique : peut-être, malgré cela, pensera-t-on toujours que les articles qui exigent des dépenses sont absolument impraticables, et qu'il est impossible de trouver les fonds nécessaires pour tant d'objets ? C'est bien là se désespérer sans raison. S'agit-il d'exécuter tout à-la-fois ? et un seul de ces projets ne peut-il réussir sans le succès de tous les autres? C'est tout le contraire : le premier rempli sera le premier utile à l'état. Un vaisseau rapportera à la république, si-tôt qu'il sera construit ; une maison, si-tôt qu'elle sera élevée; un esclave, si-tôt qu'il sera acheté. C'est même une raison pour nous engager à ne former ces divers établissemens que les uns après les autres. Si nous voulions construire en même-temps tous les édifices dont nous avons parlé, la main-d'œuvre

main-d'œuvre seroit très-chere, et la bâtisse très-mauvaise. En achetant tous les esclaves qu'il nous faut, nous serions forcés d'en prendre qui ne seroient bons à rien, et qu'on nous feroit payer au-delà de leur valeur : au lieu qu'en allant pied à pied, et en nous mesurant sur nos facultés, quand une méthode nous aura réussi, nous serons toujours à portée de la suivre, comme de rejetter celles que nous aurons trouvé mauvaises. D'ailleurs, pour tout exécuter, il faudroit avoir tous les fonds; au lieu qu'en faisant une chose dans un temps, et une chose dans un autre, le revenu de la premiere qui sera finie nous aidera pour commencer la seconde.

Quant à ceux qui craindroient que le grand nombre d'ouvriers que je demande ne surchargeât les travaux, je leur proposerai le même expédient pour les rassurer : ce sera de n'envoyer chaque année qu'autant d'esclaves qu'il en faudra pour faire l'ouvrage; par-là on parera sans peine à tous les inconvéniens.

## CHAPITRE XV.

*Troisieme objection plus forte que la précédente. Quelque légeres que soient les contributions, l'état ne peut les supporter.*

### RÉPONSE.

ON peut croire encore que quelque légeres que soient les contributions, l'état est trop épuisé par la guerre pour pouvoir les supporter (1). A cela je réponds par un moyen bien simple. Employez aux dépenses ordinaires de l'état la même somme qu'avant la paix (2); et comme la paix dont nous jouissons, l'affluence des marchands et des étrangers qui en sera le fruit, ainsi que des distinctions que vous leur accorderez, va augmenter le commerce, et par conséquent les revenus; consacrez ce surplus pour faire des fonds.

(1) Les citoyens nobles qui avoient 500 médimnes de revenu fournissoient tous les ans un talent au trésor public; les chevaliers un demi-talent, et les zeugites, qui n'avoient que 200 médimnes, 10 mines (50 livres). Dans les besoins de l'état, les contributions devenoient plus fortes.

(2) Il s'agit ici de la paix générale qui suivit la bataille de Mantinée, l'an avant J. C. 362.

## CHAPITRE XVI.

*Quatrieme objection. La guerre peut rendre inutiles tous les moyens proposés.*

RÉPONSE.

LA crainte que la guerre ne vienne renverser nos projets, est une crainte frivole. Je soutiens même qu'en les exécutant, la guerre sera plus funeste à ceux qui nous la feront qu'à nous-mêmes. Notre système ne tend-il pas à augmenter le nombre des hommes ? Or, quel plus grand avantage pour la guerre ? Des gens qui trouveront chez nous le bien-être et les honneurs, ne seront-ils plus disposés à monter nos vaisseaux au premier signal, ou à se joindre à nos troupes de terre pour nous défendre contre les ennemis communs ? Je dis plus ; il sera possible de continuer les travaux des mines, même pendant la guerre. Nous avons d'abord deux forts pour les défendre ; celui d'Anaphlyste (pour Laurium), sur les bords de la mer méridionale, et celui de Thorique (pour les mines de ce nom), vers la mer du nord. Quoiqu'ils ne soient qu'à trois

lieues (1) l'un de l'autre, construisons-en un troisieme au milieu, dans l'endroit le plus élevé de la montagne. Casernés dans ces trois forts, les ouvriers n'en sortiront que pour aller aux mines; et à la moindre alarme, chacun n'aura que quelques pas à faire pour se mettre en sûreté. Si les ennemis viennent en trop grand nombre pour qu'on puisse leur résister, qu'enleveront-ils? le bled, le vin, les troupeaux qu'on n'aura pas eu le temps de sauver. Entreront-ils dans les mines? ils y trouveront des globes de minerai, c'est-à-dire, des masses énormes de pierre qu'ils ne pourront emporter. Mais comment s'empareroient-ils de nos mines? la ville de Mégare, qui en est la plus proche, en est éloignée de vingt lieues; et celle de Thebes, la plus voisine après, en est à trente (2). Pour que les habitans s'en rendissent les maîtres, il faudroit qu'ils commençassent par sortir de chez eux.

(1) Il y a dans le grec soixante stades; le stade des Grecs étoit de 125 pas géométriques; conséquemment il en falloit 20 pour faire une de nos lieues communes.

(1) Le grec porte 400 stades pour la distance de la premiere ville, et 600 pour celle de la seconde.

Or, ils n'oseront le faire en grand nombre, parce que nous mettrions moins de temps à aller saccager leur ville qu'il ne leur en faudroit pour revenir la défendre. Il est donc impossible qu'ils se dégarnissent beaucoup; ils ne peuvent faire leurs incursions que par détachemens, et leurs détachemens ne tiendront pas contre les nôtres, composés de plusieurs corps d'infanterie et de cavalerie qui gardent continuellement nos frontieres.

Mais je suppose que malgré tout cela ils viennent attaquer nos mines, combien y resteront-ils de temps sans fourrage? Il faudra qu'ils battent la campagne par pelotons, et alors leurs soldats risqueront autant que nos fourrages, ou bien il faudra qu'ils fourragent tous ensemble; et dans le cas d'une rencontre, nous les attaquerions pour le moins autant qu'ils nous attaqueroient (1).

Il suit de ce que je viens de dire, que non-seulement le produit des esclaves mettra

(1) C'est ainsi que quelqu'un disant à Pélopidas: *Nous sommes tombés entre les mains des ennemis*; ce grand homme répondit: *Eh! pourquoi ne dirons-nous pas qu'ils sont tombés entre les nôtres?*

la république en état de nourrir ceux qui la composent, mais que le nombre des entrepreneurs nous enrichira considérablement par les maisons, les fourneaux, les magasins qu'il faudra bâtir auprès des mines, par les marchés et le commerce, qui feront de toute cette contrée un pays vivant et peuplé, ou, pour mieux dire, une ville nombreuse dont les habitans seront aussi riches que ceux d'Athenes.

Je vais encore plus loin. Les avantages s'étendront sur toute l'Attique : au moyen des établissemens que je propose, on verra l'émulation renaître avec l'abondance. Le courage, la subordination, la discipline prendront une nouvelle vigueur : nos jeux seront plus brillans, nos gardes mieux montées, nos évolutions militaires plus exactes et plus précises, et tant d'avantages seront le fruit de l'aisance et du bien-être.

## CHAPITRE XVII.

*Cinquieme objection. La paix perpétuelle dont jouira la république nuira à sa gloire.*

### RÉPONSE.

LA nécessité de la paix, pour venir à

bout de tout ce que je demande, se présente naturellement à l'esprit. En conséquence, ne seroit-il pas à propos de créer des magistrats pour la faire observer? Un tribunal de cette nature (1) ne pourroit manquer de

(1) Un fameux écrivain politique du siècle de Louis XIV a voulu renouveller ce projet, que les passions des hommes rendront toujours impraticable. Et de nos jours une société d'enthousiastes, animés de l'esprit du bon abbé de Saint-Pierre, assemble au cirque du Palais-Royal chaque semaine, depuis environ six mois, quelques centaines de personnes sous le titre d'*amis de la vérité*. Là on exprime avec transport la volonté malheureusement peu efficace de voir les hommes des quatre parties du monde unis comme une même famille. On y médite la destruction de tout ce qu'on appelle tyrans, et dans la bouche des amis de la vérité, la signification de ce mot a plus d'étendue qu'on ne pense. Ce germe de confédération universelle pour accélérer son développement attire à lui toutes les loges maçonniques répandues dans les différens états de l'Europe et des autres parties du globe. Voilà quels sont les moyens du *Cercle social* pour étendre la fraternité parmi les hommes, détruire et prévenir à jamais le double fléau des guerres et des tyrans.

A l'égard des moyens dont les amis de la vérité se servent pour la fixer parmi eux, voici quelle est leur grande maniere d'opérer. Le procureur général de la société, homme dont la solidité du jugement égale la pureté du goût et la sagesse de ses mouvemens oratoires, M. l'abbé Fauchet, en un mot, discute à sa ma-

procurer à Athenes l'attachement et l'affluence des étrangers. D'imaginer qu'une paix

---

niere tous les principes d'un bon gouvernement. Du résumé de son discours, il forme plusieurs articles qu'il abandonne à la discussion des amis de la vérité. Ces articles sont ensuite mis aux voix, et la majorité des votans fixe le sort de chaque proposition. J'ai eu lieu de remarquer que la plupart de ces dignes amis de la vérité applaudissoient également le pour et le contre, et que chez eux la derniere impression avoit toujours l'empire et entraînoit leur assentiment; c'est ce qui m'a confirmé dans l'idée que cette société composée en général d'un bien plus grand nombre de personnes simples amies de la vérité, que de celles qui joignent à cet amour les talens nécessaires pour la découvrir et le tact peu commun pour la sentir, s'égareroit souvent de la meilleure foi du monde (sur-tout dans des matieres spéculatives dont les rapports abstraits ne peuvent être saisis que par des esprits exercés), si le président de l'assemblée n'avoit l'attention, en mettant aux voix, de présenter toujours la premiere, celle des propositions qu'il croit la plus probable.

C'est à la discussion d'une telle assemblée, composée de toutes sortes d'individus de toute religion, que M. l'abbé Fauchet doit soumettre l'évangile de J. C. Les dogmes et les principes de la morale enseignés par ce divin législateur y seront irrévocablement fixés par assis et levé; et ce concile, d'une espece toute nouvelle, va réunir enfin dans une même religion, qui ne sera, comme on voit, que le résultat de la raison universelle, toutes les religions du monde et leurs nombreuses sectes. ✠....

perpétuelle diminuât notre puissance, notre célébrité et notre gloire, ce seroit, à mon avis, avoir des idées bien fausses. En général, ce qui constitue le bonheur des états, c'est une paix longue et durable; c'est à ses douceurs que notre république en particulier doit tout son agrandissement. Quand Athenes est dans le calme, tout le monde a besoin d'elle. Ceux qui font le commerce de terre ou de mer, ceux qui ont à vendre ou à acheter du bled, de l'huile, des bestiaux, des provisions de vin abondantes ou choisies; tous ceux enfin qui ont à mettre à profit leurs fonds ou leur savoir-faire, ne sont-ils pas dans le cas d'avoir recours à nous? N'est-ce pas chez nous qu'ils trouvent les débouchés les plus prompts et les plus sûrs? J'en dis autant des artistes, des philosophes, des sophistes (1), des poëtes, de ceux qui étudient leurs ouvrages, de tous

(1) Il y a bien de la différence entre un philosophe et un sophiste. Les philosophes, quoique sophistes de temps en temps, n'avoient en vue que la vérité. Toutes leurs spéculations tendoient à la découvrir, toutes leurs leçons à la faire aimer. Les sophistes, au contraire, employoient leur méprisable talent à faire briller une éloquence futile, et une stérile fécondité sur toutes sortes de sujets, à l'affirmative ou à la négative, etc.

les curieux enfin qui cherchent à voir et à s'instruire en matiere de religion, d'histoire ou de politique. Où s'adresser plutôt qu'à Athenes ?

Je ne crains pas d'être contredit sur la supériorité dont je parle ; mais peut-être sera-t-on jaloux d'en recouvrer une autre que nous avons perdue ; je veux dire l'empire de la mer. Si l'on croit qu'il n'y ait que les armes qui puissent nous le rendre, demandons-nous à nous-mêmes si, lors de la guerre Médique (1), ce furent les hostilités ou l'union, les violences ou les services qui nous firent décerner cet empire en même temps que l'intendance de la Grece (2).

(1) On appelle communément guerre Médique celle que la Grece entiere eut à soutenir pendant deux ans contre Xerxès, qui s'étoit ligué avec les Medes et les Carthaginois. Les revenus des mines de Laurium, qui se distribuoient auparavant entre les citoyens d'Athenes, furent employés à équiper des flottes, etc. Les batailles de Platée et de Mycale déconcerterent les projets de Xerxès, et compléterent la défaite qu'il avoit essuyée à Salamine, l'an avant J. C. 479-480.

(2) Deux ans après la guerre Médique, les Lacédémoniens s'étant apperçus que l'autorité rendoit leurs généraux fiers et insolens, se démirent du commandement de la Grece en faveur d'Athenes ; ils lui en remirent aussi le trésor, qu'ils déposerent dans l'île de Délos, et qu'ils confierent au vertueux et fidele Aristide.

Quand notre dureté nous en eut privés (1), la voie de la douceur qu'il nous fallut reprendre n'engagea-t-elle pas les insulaires à nous le redonner, en nous mettant à la tête de leur flotte (2) ? N'est-ce pas à nos bienfaits que nous fûmes redevables du commandement que nous céderent alors les Thébains ? Quand les Lacédémoniens (3) nous firent le même honneur, étoit-ce la force

(1) Quelques temps après, Périclès ayant disposé de ce trésor comme du patrimoine d'Athenes, et l'ayant tout employé en jeux et en bâtimens, les Grecs secouerent un joug que le gouvernement athénien cherchoit depuis long-temps a appesantir sur eux. Ainsi Athenes perdit par ses manieres dures et impérieuses ce qu'elle avoit gagné par sa bonté et par sa douceur.

(2) Les Thébains en guerre avec Sparte chercherent (l'an 377 avant J. C.) tous les moyens d'agir les Athéniens contre cette fière république. Après avoir soulevé les habitans de Bysance, des îles de Rhodes, Chio, Lesbos, etc. ils mirent les généraux athéniens à la tête de cette armée de confédérés. Agésilas fut battu ; la flotte de Lacédémone fut mise en déroute près de l'île de Naxe par l'Athénien Chabrias.

(3) Les intérêts de la Grece ayant changé, les Athéniens secoururent Lacédémone contre Thebes (l'an 367 avant J. C.) En conséquence, l'année suivante, Sparte et Athenes conclurent un traité dont la principale condition fut que l'empire des mers appartiendroit à cette derniere république.

ou l'amitié qui les obligeoit de remettre l'autorité entre nos mains ? Ce qui arriva pour lors peut arriver encore. L'orage (1) qui trouble aujourd'hui la Grece, nous offre l'occasion la plus favorable de regagner le cœur de tous les peuples, en rétablissant le calme parmi eux. Je ne vois en cela ni danger, ni peine, ni dépense. Il ne faut qu'éteindre ces divisions qui regnent entre les villes ou entre les particuliers. Par exemple, pour vous intéresser au temple de Delphes (2),

(1) Après la guerre Béotique, qui fut terminée par la bataille de Mantinée, on conclut une paix générale. Un des articles étoit que chaque peuple garderoit ses possessions, et que toute dépendance seroit anéantie. Croiroit-on qu'une disposition aussi sage fut une semence de division ? Les Lacédémoniens ne voulurent point l'accepter, parce que les Messeniens y étoient compris. Agésilas, qui s'y opposoit le plus, regardoit toujours les Messeniens comme sujets de sa patrie. Tels étoient probablement les troubles qui commençoient à agiter la Grece l'an 362 avant J. C.; ce qui prouve suffisamment que Xénophon a écrit ce traité l'une des deux dernieres années de sa vie. *Voyez l'his. grecque, liv. 7.*

(2) Le temple de Delphes, consacré à Apollon, et si fameux par ses oracles, sa pythie et sa sybille, et par les présens incroyables dont Gygès, Crésus l'avoient enrichi, étoit sous la garde des Phocéens qui en avoient l'intendance. Les Lacédémoniens les en ayant dépouillés pour la donner aux Delphiens, Périclès y alla avec

il n'est besoin ni de vous joindre à d'autres peuples, ni d'entreprendre aucune guerre. Paroissez seulement desirer que ce temple soit libre, comme il l'étoit auparavant; et pour cela, envoyez dans les différentes villes pour faire part de vos intentions. Je ne doute pas que tous les Grecs ne se liguent avec vous contre ceux qui en ont voulu usurper l'intendance, après l'abandon que les Phocéens ont été obligés d'en faire. Il en seroit de même par rapport à la paix générale et perpétuelle; si l'on vous y voyoit travailler avec ardeur, chaque peuple de la Grèce verroit dans le bonheur d'Athenes le bonheur de sa propre nation.

## CHAPITRE XVIII:

*Sixieme et derniere objection. La paix peut nuire aux finances.*

### RÉPONSE.

Si quelqu'un croyoit que la guerre fût

une armée et les rétablit, l'an 446 avant J. C. Ce fut, à proprement parler, le commencement de la guerre sacrée, dont il resta toujours un levain funeste, comme il paroît par les histoires de Thucydide et de Xénophon, et qui recommença cinq ou six ans après la mort de ce dernier.

plus capable d'augmenter nos finances que la paix, je n'aurois pas recours aux raisonnemens pour le combattre ; je le convaincrois par la seule expérience. Un coup-d'œil sur notre histoire suffit pour nous prouver que le trésor public, grossi pendant la paix, a été entiérement épuisé par la guerre. Oui : non-seulement la guerre a absorbé nos revenus, mais elle en a encore coupé des branches pendant tout le temps qu'elle a duré. Or, depuis que le calme est rétabli sur la mer, nous avons recouvré et nos biens et la liberté d'en jouir.

## CHAPITRE XIX.

### *En cas d'attaque, la république doit-elle se défendre ?*

On me demandera peut-être encore si cette paix perpétuelle doit s'observer, même vis-à-vis de ceux qui nous déclareroient la guerre, je n'ai garde de répondre qu'oui ; mais je peux être caution que le moyen le plus sûr de vaincre nos ennemis, est de ne point nous en faire : par-là, ceux qui oseront nous attaquer ne trouveront aucun allié.

*Récapitulation et conclusion de tout l'ouvrage.*

Puis donc que les moyens que je viens de proposer dans cet ouvrage sont aussi sûrs que faciles ; puisqu'ils tendent évidemment à faire le bonheur des Grecs et à nous concilier leur amitié, à augmenter notre sûreté et notre gloire, à nourrir les pauvres et à diminuer les charges que supportent les riches, à embellir nos fêtes et à rétablir nos temples, à relever nos murs et à reconstruire nos ports ; enfin à réhabiliter dans leurs anciens droits le sacerdoce et le sénat, l'ordre équestre et la magistrature, avons-nous du temps à perdre, si nous voulons être témoins du bonheur et de la tranquillité de la république ?

Au cas que l'on se détermine à suivre mes vues, il ne reste plus qu'à envoyer à Delphes ou à Dodone (1), pour savoir du ciel même s'il en autorise l'exécution, tant pour les circonstances actuelles que pour les sie-

(1) Dodone étoit une ville d'Epire où Jupiter manifestoit sa volonté par la voie des chaînes, des pigeons, des chaudérons, des prêtres, etc.

cles à venir. Si l'oracle nous est favorable ; il faudra demander encore de quel Dieu nous devons particuliérement implorer la protection. Les divinités qu'il nous indiquera, seront nos divinités tutélaires : les sacrifices pompeux que nous leur offrirons, nous assureront leur secours, et nous mettrons aussi-tôt la main à l'œuvre. Une entreprise avouée des dieux ne peut que tourner au bonheur du peuple qui l'a formée.

## *Notices d'Ouvrages nouveaux.*

LE génie de la politique agite toutes les têtes françoises ; les plus frivoles ne lisent que des romans politiques. On trouve dans tous les carrefours des orateurs, qui rassemblent au déclin du jour les ouvriers pour leur prêcher la morale des gouvernemens et des loix civiles. Tout est politique aujourd'hui, jusqu'aux chansons du Pont-Neuf. Le poëte commente Puffendorff et Montesquieu, et n'est point étonné de se trouver un génie supérieur à ces deux grands hommes. Il commence à sentir qu'il n'étoit point destiné par la nature à être sifflé au théâtre, mais à se faire applaudir dans l'un des mille clubs politiques qui partagent la capitale. Enfin, graces à la révolution, nous sommes chaque jour inondés d'un déluge de brochures, où l'on tourne et retourne en cent façons les idées de nos anciens politiques, que par reconnoissance on ose quelquefois payer du mépris le plus insultant. Dans le nombre de ces ouvrages, il en est plusieurs d'estimables

qui ne sont pas toujours susceptibles d'une analyse détaillée, et auxquels nos lecteurs nous sauront gré d'avoir consacré une simple notice. Il sera, nous le croyons, également intéressant pour eux de trouver ici l'annonce de ceux qui doivent avoir place dans le corps de cette bibliotheque, mais qu'on ne peut y placer que long-temps après qu'ils ont paru.

---

*Constitutions des principaux états de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, par M.* de la Croix, *professeur de droit public au lycée, 2 vol. in-8°. A Paris, chez* Buisson, *libraire, rue Haute-feuille, n°. 20.*

Cet ouvrage important, dont nous donnerons bientôt l'analyse, contient vingt-neuf discours sur les matieres suivantes : De l'origine des gouvernemens; des gouvernemens suivant Aristote; des gouvernemens d'Athenes et des loix de Solon; de la constitution des Romains; des opinions de Cicéron sur les loix et les augures; de la constitu-

tion germanique ; de l'empereur et de son couronnement ; de l'origine des électeurs, et des forces de l'empire ; de la constitution de la Pologne ; du partage de la Pologne, suite de la constitution ; de la Pologne, des Juifs et de la constitution polonoise, par J. J. Rousseau ; analyse de l'ouvrage de Mably sur la Pologne ; de la constitution de la Suede ; de la révolution de la Suede en 1772 ; de la constitution du Dannemarck et de quelques états du Nord ; de la constitution de Venise ; des républiques de Venise, Genes, Lucques, Saint-Marin ; de Raguse et de la Hollande ; de la constitution d'Angleterre, de l'origine de ses loix, de la formation de son parlement, de la prérogative royale, du jury, de ses réglemens civils, de son code pénal, de la liberté de la presse, de ses tribunaux et de sa situation politique avec les autres puissances ; des Etats-Unis de l'Amérique, de leur origine et des événemens qui ont précédé leur constitution ; enfin de leur constitution elle-même. Ces discours sont terminés par un catéchisme patriotique à l'usage de tous les citoyens françois.

*Principes sur les mesures en longueur et en capacité, sur les poids et les monnoies, dépendans du mouvement des astres principaux et de la grandeur de la terre; ouvrage propre à réformer ou à rectifier les poids et les mesures de la France et des autres états; présenté à l'assemblée nationale par M.* Bonne ***, *ingénieur-hydrographe de la marine. A Paris, chez* Laurens junior, *imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins;* Desenne, *libraire, au Palais-Royal;* Chabot, *papetier, rue Saint-Antoine, n°.* 295; *ou chez l'auteur, même maison.*

Pour fixer la mesure élémentaire des longueurs, on a considéré dans cet ouvrage les vîtesses et le temps que le soleil, la lune et une étoile emploient pour décrire l'équateur. On a comparé ce produit à la longueur de la ligne équinoxiale terrestre, et cela a donné la mesure primitive qu'on a nommé pied équatorial, lequel a de long 13 pouces une ligne 8 points, et $\frac{55}{71}$ du pied-de-roi. Ce pied est le plus répandu qui soit

sur la terre : il s'est trouvé être celui du roi Philetere ; celui de Macédoine et de Pologne ; celui des villes de Padoue, Pesaro, Urbino et Bassano; c'est à fort peu de chose près l'ancien pied de Franche-Comté, celui du Maine-Perche, et le pied de Bordeaux pour l'arpentage. En le doublant, on forme l'arschine de Russie, la guese de Perse, le pic de Constantinople. Quatre de ces pieds font à fort peu de chose près l'aune de l'Aval : cinq des mêmes pieds font l'hexapode des Romains, qui est la canne de Toulouse, celle de Montauban, et la verge de Nozai. Vingt pieds équatoriaux forment la perche légale de France, etc. etc.

Le pied équatorial est, à très-peu de chose près, le pendule équinoxial de 36 tierces : la coudée du Nilometre en est les $\frac{15}{16}$ ; elle seroit par-là le pendule équinoxial de quarante-cinq tierces. Ce pied ayant 144 lignes de long, le palme de Possidonius, dans la seconde mesure de la terre, a 90 de ces lignes; de pied Pythique, 100 ; le pied Romain, 120 ; le pied grec, 125 ; la coudée du Nilometre, 225 ; le pic de Damas, 256 ; la shah-archine de Perse, 324, etc. Ainsi ce pied étoit aussi très-répandu dans l'antiquité.

L'auteur traite ensuite des mesures de capacité, tant pour les substances seches que pour les liquides. Le pied cube équatorial devoit être pris naturellement pour le médimne ou le minot des graines. Ce pied est aussi l'archétype des liquides ; c'est la metrete ou l'amphore. Huit de ces pieds cubes composent le tonneau. Toutes ces mesures se divisent principalement par denier, quart, huitieme, seizieme, etc. Cette division commode n'a point échappé à la sagacité de la plupart des instituteurs des mesures.

La soixante-quatrieme partie du pied cube équatorial donne la livre pesant, qu'on a nommé *ponde*, lequel pese 22 onces 7 gros, et $\frac{41}{45}$, poids de marc. Ce ponde a été divisé en huit onces, l'once en huit drachmes, la drachme en huit scrupules, etc., parce que huit est le plus simple des cubes après l'unité.

Pour faciliter l'intelligence de ces mesures, l'auteur donne différentes tables de leurs dimensions, de leurs capacités, de leurs sous-divisions, de leurs poids, rapportés aux mesures actuelles de Paris. Ensuite il indique un mode de monnoie et de ses subdivisions les plus naturelles, ayant soin que chaque piece d'or ou d'argent soit

un vrai poids, et encore qu'il indique constamment et facilement, avec la valeur d'une piece, le poids d'or ou d'argent qui lui est égal, le métal étant au titre de la monnoie.

Il examine ensuite les mesures de Paris: il observe qu'elles sont toutes incohérentes; que les poids et les mesures de capacité ne dépendent point des mesures de longueurs qui y sont établies; que le pied-de-roi même n'a aucun fondement, ou bien qu'il est fort altéré.

Il fait voir que la nature offre plusieurs élémens dont on ne peut guere se servir, à cause de leurs variations, pour fixer une mesure fondamentale dont l'essence est d'être constante et précise. Le pendule à secondes, par exemple, augmente avec la hauteur du pôle, et l'on n'en connoît la longueur pour chaque latitude qu'à un neuvieme de ligne près au niveau de la mer; d'ailleurs, cette longueur dépend du nombre conventionnel, 86400 secondes dans 24 heures, et cette convention n'est point universelle; car 45 viguedies de l'Inde, 125 minutes chinoises, 324 helakim judaïques, 1080 de nos secondes, 6480 primes chaldéennes, etc. désignent également 18 de nos minutes d'heures;

et même 360, un des principaux produisans de 86400, est en quelque sorte arbitraire; il ne mesure le mouvement d'aucun astre en particulier ; il vient du nombre de jours de l'année Egyptienne, qui tient un milieu entre ceux de l'année lunaire et ceux de l'année solaire : ce milieu est fort peu moindre que 360.

Le pied équatorial dont il s'agit, est solidement fondé ; son origine se perd dans l'obscurité des siecles ; elle paroît remonter au-delà du siege de Troye. Les mesures que l'on pourroit introduire en France seroient moins fermement appuyées que celle-ci ; d'ailleurs, elle est la source pure où l'on a puisé, comme on le dit, la plupart des mesures anciennes.

*Vies des surintendans des finances, et des contrôleurs généraux, depuis Enguerrand de Marigny jusqu'à nos jours. A Paris, chez* Debray, *libraire, au Palais-Royal,* 3 *vol.* in-12.

L'article de Sully, dans cet ouvrage, peut être regardé comme un excellent extrait des mémoires de ce grand homme.

*Vues sur l'enseignement public, par M.* la Cepede, *garde du cabinet d'histoire naturelle du jardin du roi, et membre de plusieurs académies. Brochure* in-4°. *A Paris, chez* Desenne, *libraire, au Palais-Royal.*

L'auteur considere, parmi les connoissances humaines, 1°. celles qui sont nécessaires à tous les citoyens; 2°. celles qui sont utiles à tous les citoyens; 3°. celles qui sont nécessaires ou utiles à un très-grand nombre de citoyens; 4°. celles qui sont nécessaires ou utiles à un petit nombre d'individus; 5°. enfin celles qui ne sont nécessaires ni utiles qu'à un très-petit nombre de membres de la société. Il désigne parmi ces différentes classes celles qui doivent être l'objet de l'enseignement public, et propose quelques vues générales sur la division et la succession des différentes études dans les colleges, ou dans les maisons d'éducation qu'on pourroit leur substituer.

*Origine et étendue de la puissance royale, suivant les livres saints et la tradition.* 3 *vol.* in-12, *chez* Leclerc, *libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours,* n°. 254.

C'est un traité théologique sur cette question : les rois tiennent-ils leur autorité des peuples ? L'auteur prouve que l'écriture sainte est conforme sur ce point avec la raison ; il réfute les argumens de quelques théologiens, et combat avec force ces adages de la tyrannie : *le roi ne tient sa puissance que de Dieu et de son épée : si veut le roi, si veut la loi : le roi est au-dessus des loix.*

*OEuvres de Jean Law, contrôleur général des finances de France sous le régent, contenant les principes sur le numéraire, le commerce, le crédit et les banques, avec des notes.* 1 *vol.* in-8°. *A Paris, chez* Buisson, *libraire, rue Haute-feuille,* n°. 20.

Quoique le nom de l'auteur traîne après lui l'idée d'un désastre général dans les fortunes de nos peres, il n'est pas moins vrai

que cet homme fameux joignoit à un génie profond des connoissances très-étendues sur les objets qu'il a traités; son ouvrage sur le numéraire et sur la banque d'Ecosse, le principal de ceux qui sont contenus dans ce recueil, est regardé dans toute l'Europe comme un livre classique, et l'éditeur y a joint des notes très-instructives. Le reste du recueil est composé de mémoires et de lettres au régent, où l'on trouve des éclaircissemens et de nouvelles lumieres sur le commerce, le crédit et les banques. Le tout est précédé d'un excellent discours préliminaire sur ces différens objets.

*La question du divorce discutée sous les rapports du droit naturel, de la religion, de l'histoire, de la morale, et de l'ordre social; avec cette épigraphe:*

Jus divortendi ne esto.
*Dion. Bal. T. 1. p. 718.*

*A Paris, chez* Prevost, *libraire, rue de la Harpe;* Desenne, *au Palais-Royal.*

Le titre indique la division de l'ouvrage: la premiere partie traite du divorce, sous

le rapport du droit naturel ; la seconde, sous le rapport de la religion ; la troisieme, sous le rapport social, politique et moral. *L'indissolubilité du mariage est-elle de droit naturel ?* Telle est la question à laquelle l'auteur répond dans son premier chapitre. La conservation et la reproduction des especes est le premier vœu de la nature. Tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ce vœu est une *loi naturelle*. Mais il est évidemment impossible qu'un être tel que l'homme, long-temps foible, souffrant, dépourvu de toute ressource, de tout moyen de défense, subsiste au milieu de ses années de péril et de langueur, si l'on n'attache à son berceau et à son enfance ceux qui lui ont donné la vie, et à qui ce premier bienfait impose le devoir de la lui conserver.

Pour qu'un contrat quelconque soit de nature à être résilié, il faut que cette résiliation puisse replacer les parties contractantes, précisément dans le même état où elles étoient avant de se lier : delà la distinction très-juste des deux especes de contrats fondus dans celui du mariage ; le contrat civil qui regle les intérêts pé-

cuniaires, et le contrat naturel qui unit les personnes. Sans doute on peut rendre de part et d'autre ce qu'on a reçu ; et sous le rapport pécuniaire l'on peut, pour ainsi dire, désintéresser les deux parties. Mais sous le rapport personnel, sous le rapport moral, quelle puissance peut rendre à une femme ce qu'elle a perdu ? qui lui rendra sa jeunesse, ses charmes..... et tous ses avantages dont le souvenir doit lui attacher à jamais l'époux qui en a cueilli la fleur ; mais qui, fanés et flétris par un premier hymen, ne peuvent plus conquérir un cœur ? L'auteur examine dans le chap. 8 du troisieme livre, si le caractere national qu'il importe tant de consulter avant de faire des loix, ne rendroit pas le divorce plus nuisible qu'utile en France. Il est certain que nous sommes arrivés au point de corruption où étoient les Romains du temps de Séneque, et qu'on diroit bientôt des Françoises, si le divorce étoit permis, ce que ce philosophe disoit des Romaines : *les femmes font divorce pour se marier, et se marient pour faire divorce.*

*Lettres au très-honorable Edmund Burke, au sujet de ses réflexions sur la révolution de France, par* Joseph Priestley ; *ouvrage traduit sur la seconde édition corrigée. A Paris, chez* Garnery, *libraire, rue Serpente, n°.* 17.

L'ouvrage de M. Burke a fait une trop grande sensation pour rester long-temps sans réponse. Son adversaire devoit l'être par état ; il est d'une secte ennemie de la religion dominante, et que l'acte du test éloigne des charges publiques ; aussi une grande partie de son ouvrage est-elle employée à combattre les établissemens civils de religion, qu'il regarde comme embarrassans pour le gouvernement et même dangereux. Il veut que la religion soit laissée au libre choix de chaque particulier, comme la philosophie, la médecine, etc. sans que l'état s'en mêle, et que les ministres soient aux frais de ceux qui en ont besoin. Ce sentiment est, dit-on, celui de plusieurs députés, dont l'influence sur les opérations de l'assemblée nationale est très-grande.

Les premieres lettres de Priestley se rap-

portent plus particuliérement à notre révolution. Il prouve à Burke qu'elle est juste : « car, dit-il, l'assemblée nationale a continué ses séances sans interruption, et l'on obéit à ses décrets, depuis plus d'un an, dans toute l'étendue du royaume. Cette assemblée, qui d'abord n'avoit aucune armée à ses ordres, dispose aujourd'hui de toute la force de l'état. Il auroit été impossible de lui transférer cette force en l'ôtant au roi, sans le libre assentiment et de l'armée elle-même, et de la nation qui soudoie cette armée. Puisque la nation ne se plaint point de cette transmission de pouvoir, il est évident qu'elle ne se croit pas lésée, et qu'elle approuve le changement qu'on vient de faire. Ici, donc, nous voyons tous les indices d'un *gouvernement légal* ».

« Je ne vois pas trop clairement, lui dit-il ailleurs, la sagesse de plusieurs parties de la nouvelle forme du gouvernement adoptée jusqu'à présent par l'assemblée nationale. Il seroit même possible que plusieurs de vos remarques critiques fussent fondées ; tout ce que je sais, c'est que n'étant pas assez instruit des circonstances, ni par conséquent de tous les motifs qui ont dirigé cette

assemblée, je présume qu'il lui étoit impossible de faire mieux. — Si le François se trouve généralement instruit; s'il est disposé à soutenir son ouvrage, on peut essayer de nouvelles formes de gouvernement sans s'exposer à beaucoup d'inconvéniens; et dans la supposition même que celle par laquelle on a commencé fût imparfaite, il peut parvenir à la fin à s'en faire une excellente ».

« Il est possible que l'assemblée nationale ait agi dans plus d'une occasion d'une maniere peu judicieuse; mais il faut accorder quelque chose aux circonstances épineuses dans lesquelles elle s'est trouvée. — Il se peut, par exemple, qu'elle ait accordé trop peu de pouvoir à la couronne; mais le pouvoir royal est une plante qui, une fois qu'elle a pris racine, n'est que trop portée à étendre ses branches parasites; et celle-ci, malgré les soins qu'on a eu de l'élaguer, pourra bien en repousser de nouvelles. — La difficulté la plus sérieuse dont est menacé, selon moi, le gouvernement de France, c'est ce qui peut arriver de sa *dette* ».

*Fin du Tome premier.*

# BIBLIOTHEQUE
## DE
# L'HOMME PUBLIC;
## *OU*
# ANALYSE RAISONNÉE
## DES PRINCIPAUX OUVRAGES
## FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

*Sur la Politique en général, la Législation; les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.*

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, et autres Gens de Lettres.

*SECONDE ANNÉE.*

TOME SECOND.

*A PARIS,*
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1791.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

*J. J. Rousseau, Contrat social.*

# BIBLIOTHEQUE

DE

# L'HOMME PUBLIC.

## SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

*par M.* CONDORCET.

## SECOND MÉMOIRE.

### *De l'Instruction commune pour les enfans.*

JE vais maintenant tracer le plan d'une instruction commune, telle que je la conçois, et je développerai les principes qui y servent de base, à mesure qu'ils me deviendront nécessaires pour en motiver les diverses dispositions.

#### PREMIER DEGRÉ D'INSTRUCTION COMMUNE.

*Distribution des écoles.*

LE premier degré d'instruction commune

a pour objet de mettre la généralité des habitans d'un pays en état de connoître leurs droits et leurs devoirs, afin de pouvoir exercer les uns et remplir les autres, sans être obligés de recourir à une raison étrangere. Il faut de plus que ce premier degré suffise pour les rendre capables des fonctions publiques auxquelles il est utile que tous les citoyens puissent être appellés, et qui doivent être exercées dans les dernieres divisions territoriales. En effet, le petit nombre de leurs habitans ne permettroit pas d'y choisir ou même d'y trouver des sujets à qui on pût confier ces fonctions sans péril, si l'instruction qu'elles exigent ne s'étendoit pas sur tous les citoyens.

Dans la constitution françoise, les fonctions de juré, d'électeur, de membre de conseils généraux, doivent être rangées dans la premiere classe, et celles d'officier municipal, de juge de paix, dans la seconde.

Il faut donc établir dans chaque village une école publique dirigée par un maître.

Dans les villes ou dans les villages d'une population nombreuse, on auroit plusieurs maîtres dont le nombre se régleroit sur celui des éleves de l'un et de l'autre sexe. On ne

pourroit passer deux cents enfans pour chaque maître ; ce qui répond à une population d'environ deux mille quatre cents personnes.

*Durée du cours d'instruction.*

JE propose que cette instruction dure quatre ans. En effet, on peut prendre neuf ans pour le terme moyen où elle commenceroit ; elle conduiroit les enfans à treize, âge avant lequel n'étant pas encore d'une grande utilité à leurs familles, les plus pauvres peuvent, sans se gêner, leur faire consacrer par jour quelques heures à l'étude. Il n'en résulteroit même aucun embarras pour ceux qu'on voudroit mettre en apprentissage ; il ne commence guere sérieusement avant cette époque ; d'ailleurs on disposeroit l'instruction de maniere qu'il fût compatible avec l'assiduité aux écoles, et elle ne peut que rendre les apprentifs plus intelligens et plus appliqués.

Les deux autres degrés d'instruction durant aussi chacun le même nombre d'années, conduiroient naturellement les enfans à l'âge de vingt-un ans, terme marqué en France pour l'inscription civique, et qui,

vu l'état actuel des lumieres, deviendra bientôt, suivant toute apparence, l'époque commune de la majorité dans tous les pays.

*Distribution des éleves.*

S'IL n'y avoit qu'une école dans le même lieu, les éleves seroient partagés en quatre classes, et il suffiroit que chacune reçût une leçon par jour.

La moitié de la leçon seroit donnée par le maître, et l'autre moitié par un éleve des premieres classes, chargé de cette fonction.

De très-foibles appointemens suffiroient pour ce répétiteur qu'on propose de prendre parmi les éleves de la classe la plus avancée, et non parmi ceux qui ont déjà terminé cette partie de leurs études. En effet, ceux-ci dont on ne pourroit exiger beaucoup de lumieres, formeroient bientôt un second ordre de maîtres qui auroient la prétention de succéder à celui qu'ils suppléent, et ils y parviendroient à force de complaisances et d'intrigues.

Ainsi deux salles voisines sans se communiquer suffiroient à chaque école ; et le maître passant facilement de l'une à l'autre,

pourroit, à l'aide de l'éleve chargé de le seconder, maintenir l'ordre dans toutes deux, et n'abandonner à son second que des soins qui ne seroient pas au-dessus de sa portée.

Dans les endroits où il y auroit deux maîtres, chacun d'eux pourroit enseigner deux classes, dont il suivroit les élèves depuis la premiere jusqu'à la quatrieme année ; en sorte que l'un d'eux auroit d'abord, par exemple, ceux de la premiere année et de la seconde, et l'autre ceux de la troisieme et ceux de la quatrieme. L'année suivante, le premier conservant ses éleves auroit ceux de la seconde et de la troisieme année, et le second ceux de la quatrieme et de la premiere, et ainsi de suite. Alors, en faisant deux leçons par jour, une aux écoliers de chaque année, ils n'auroient pas besoin du secours d'un éleve.

Il y a de l'avantage à suivre cette distribution : 1°. les éleves ne changent point de maître, ce qui est un grand bien pour leur instruction comme pour leur caractere ; 2°. il faut que chaque maître soit en état d'enseigner la totalité du cours ; ce qui empêche de confier les premiers élémens à des hommes d'une ignorance trop absolue.

## Etudes de la premiere année.

### 1°. *Lecture et écriture.*

Dans la premiere année, on enseigneroit à lire et à écrire. En prenant un caractere d'impression qui représenteroit une écriture facile, on pourroit enseigner à la fois l'une et l'autre de ces connoissances, ce qui épargneroit aux enfans du temps et de l'ennui. L'action d'imiter les lettres à mesure qu'on leur apprendroit à les connoître, les amuseroit, et ils en retiendroient les formes plus aisément. D'ailleurs, dans la méthode actuelle, on est obligé d'apprendre séparément à lire l'impression et l'écriture.

### 2°. *Connoissances élémentaires contenues dans le livre de lecture. Explication des mots donnée par le maître.*

Au lieu de remplir les livres, dans lesquels on apprend à lire, de choses absolument inintelligibles pour les enfans, ou même écrites dans une langue étrangere, comme la coutume en a été introduite dans les pays de la communion romaine, par la

superstition toujours féconde en moyens d'abrutir les esprits ; on emploieroit à cet usage des livres dans lesquels on renfermeroit une instruction appropriée aux premiers momens de l'éducation.

Il est impossible de s'entendre en lisant les phrases même les plus simples, si l'on n'est pas en état d'en pouvoir lire couramment les mots isolés ; autrement l'attention est absorbée par celle dont on a besoin pour reconnoître les lettres ou les syllabes. La premiere partie de ce livre doit donc contenir une suite de mots qui ne forment pas un sens suivi. On choisiroit ceux qu'un enfant peut entendre, et dont il est utile de lui donner une intelligence plus précise. A la suite de ces mots, on placeroit un très-petit nombre de phrases extrêmement simples, dont il pourroit également comprendre le sens, et qui exprimeroient quelques-uns des jugemens qu'il a pu porter, ou quelques-unes des observations qu'il a pu faire sur les objets qui se présentent habituellement à lui, de maniere qu'il y reconnût l'expression de ses propres idées. L'explication de ces mots, donnée à mesure que les enfans apprendroient à les lire et à les écrire, deviendroit pour eux un exercice amusant,

une espece de jeu dans lequel se développeroit leur émulation naissante, au sein d'une gaîté qui défendroit au triste orgueil d'approcher de ces ames encore pures et naïves.

*Histoires destinées à réveiller les premiers sentimens moraux.*

UNE seconde partie renfermeroit de courtes histoires morales, propres à fixer leur attention sur les premiers sentimens que, suivant l'ordre de la nature, ils doivent éprouver. On auroit soin d'en écarter toute maxime, toute réflexion, parce qu'il ne s'agit point encore de leur donner des principes de conduite ou de leur enseigner des vérités, mais de les disposer à réfléchir sur leurs sentimens, et de les préparer aux idées morales qui doivent naître un jour de ces réflexions.

Les premiers sentimens auxquels il faut exercer l'ame des enfans, et sur lesquels il est utile de l'arrêter, sont la pitié pour l'homme et pour les animaux, une affection habituelle pour ceux qui nous ont fait du bien, et dont les actions nous en montrent le desir; affection qui produit la ten-

dresse filiale et l'amitié. Ces sentimens sont de tous les âges : ils sont fondés sur des motifs simples et voisins de nos sensations immédiates de plaisir ou de peine ; ils existent dans notre ame aussi-tôt que nous pouvons avoir l'idée distincte d'un individu, et nous n'avons besoin que d'en être avertis pour apprendre à les appercevoir, à les reconnoître, à les distinguer.

La pitié pour les animaux a le même principe que la pitié pour les hommes. L'une et l'autre naissent de cette douleur irréfléchie et presque organique, produite en nous par la vue ou par le souvenir des souffrances d'un autre être sensible. Si on habitue un enfant à voir souffrir des animaux avec indifférence ou même avec plaisir, on affoiblit, on détruit en lui-même, à l'égard des hommes, le germe de la sensibilité naturelle, premier principe actif de toute moralité comme de toute vertu, et sans lequel elle n'est plus qu'un calcul d'intérêt, qu'une froide combinaison de la raison. Gardons-nous donc d'étouffer ce sentiment dans sa naissance ; conservons-le comme une plante foible encore, qu'un instant peut flétrir et dessécher pour jamais. N'oublions pas surtout, que dans l'homme occupé de travaux

grossiers qui émoussent sa sensibilité, et le ramenent aux sentimens personnels, l'habitude de la dureté produit cette disposition à la férocité, qui est le plus grand ennemi des vertus et de la liberté du peuple, la seule excuse des tyrans, le seul prétexte spécieux de toutes les loix inégales. Rendons le peuple sensible et doux pour qu'on ne s'effraie plus de voir la puissance résider entre ses mains; et pour qu'on ne se repente pas de l'avoir rétabli dans tous ses droits, donnons-lui cette humanité qui peut seule lui apprendre à les exercer avec une généreuse modération. L'homme compatissant n'a pas besoin d'être éclairé pour être bon, et la plus simple raison lui suffit pour être vertueux. Dans l'homme insensible, au contraire, une foible bonté suppose de grandes lumieres, et il ne peut devenir vertueux sans l'appui d'une philosophie profonde, ou de cet enthousiasme qu'inspirent certains préjugés; enthousiasme toujours dangereux, parce qu'il érige en vertu tout crime utile aux intérêts des fourbes dont ces préjugés ont fondé la puissance.

*Description d'objets physiques.*

ON placeroit à la suite de ces histoires morales, ou bien l'on entremêleroit avec elles de courtes descriptions d'animaux ou de végétaux choisis dans le nombre de ceux que les éleves peuvent observer, et sur lesquels on leur montreroit la justesse des descriptions qu'on leur feroit lire. Ils y trouveroient le plaisir de se rappeller des choses qu'ils ont vues sans les remarquer. Ils sentiroient déjà cette utilité qu'ont les livres, de nous faire retrouver des idées acquises qui nous échapperoient sans leur secours. Ils apprendroient à mieux voir les objets que le hasard leur présente ; enfin, ils commenceroient à prendre l'habitude des notions précises, à savoir les distinguer des idées qui se forment au hasard ; et cette premiere leçon de logique, reçue long-temps avant qu'ils puissent en comprendre le nom, ne seroit pas la moins utile.

*Exposition du système de numération.*

CE premier livre seroit terminé par l'ex-

position du système de la numération décimale, c'est-à-dire, qu'on y apprendroit à connoître les signes qui désignent les nombres et la méthode de les représenter tous avec ces dix signes, d'écrire en chiffres un nombre exprimé par des mots, et d'exprimer par des mots un nombre écrit en chiffres.

*Nécessité d'un livre pour les maîtres.*

IL y auroit en même temps un livre correspondant, composé pour l'instruction du maître. Les livres de cette espece doivent accompagner ceux qui sont destinés aux enfans, tant que l'enseignement se borne à des connoissances élémentaires. Ils doivent renfermer 1°. des remarques sur la méthode d'enseigner; 2°. les éclaircissemens nécessaires pour que les maîtres soient en état de répondre aux difficultés que les enfans peuvent proposer, aux questions qu'ils peuvent faire; 3°. des définitions, ou plutôt des analyses de quelques mots employés dans les livres mis entre les mains des enfans, et dont il est important de leur donner des idées précises. En effet, ces définitions, ces développemens alongeroient les livres

des enfans, en rendroient la lecture ennuyeuse et difficile. Si d'ailleurs on les insséroit dans ces livres, on seroit obligé de supprimer toute réflexion sur les motifs qui ont fait préférer une définition à une autre, et chercher tantôt à exciter, tantôt à éteindre la curiosité. L'ouvrage qui, destiné aux maîtres, accompagneroit le premier livre de lecture, devroit sur-tout contenir une explication des mots isolés qui font partie de ce livre.

Il ne peut y avoir de bonne méthode d'enseigner des élémens sans un livre mis à la portée des enfans et auquel ils puissent toujours recourir, mais il ne peut y en avoir non plus sans un autre livre qui apprenne aux maîtres les moyens de suppléer à ce que le premier ne peut contenir. Ces livres ne sont pas moins nécessaires aux parens pour suivre l'éducation de leurs enfans, dans le tems où il faut qu'ils travaillent hors des yeux du maître et où il est nécessaire de combiner l'instruction d'après leurs dispositions particulieres.

Ces mêmes livres enfin auroient une double utilité relativement aux maîtres; ils suppléeroient à l'esprit philosophique qui peut manquer à quelques-uns; ils mettroient

plus d'égalité entre l'enseignement d'une école et celui d'une autre. Enfin, un maître qui ne se borneroit pas à la simple explication d'un ouvrage, et qui paroîtroit aux enfans savoir quelque chose au-delà du livre qu'ils étudient, leur inspireroit plus de confiance; or, cette confiance est nécessaire au succès de toute éducation, et les enfans ont besoin d'estimer la science d'un maître pour profiter de ses leçons.

*Comment on doit entendre le précepte de n'employer avec les enfans que des mots qu'ils puissent comprendre.*

ON sent que les livres destinés à donner aux enfans la premiere habitude de lire, ne doivent renfermer que des phrases d'une construction simple et facile à saisir. L'habitude de ces formes de phrases leur en fera découvrir la syntaxe par une sorte de routine; il faut aussi qu'ils puissent en entendre tous les mots au moins à l'aide d'une simple explication; mais cette derniere condition exige ici quelques développemens.

Il n'y a peut-être pas un seul mot de la langue qu'un enfant comprenne, si on veut entendre par-là qu'il y attachera le même sens

sens qu'un homme dont l'expérience a étendu les idées et leur a donné de la précision et de la justesse. Sans entrer ici dans une discussion métaphysique sur la différence qui peut exister entre les idées que différens hommes attachent à un mot, même quand paroissant convenir entre eux du sens qu'il présente ils adoptent également les propositions où ce mot est employé, je me bornerai à observer que les mots expriment évidemment des idées différentes suivant les divers degrés de science que les hommes ont acquise. Par exemple, le mot *or* ne réveille pas la même idée pour un homme ignorant et pour un homme instruit, pour celui ci et pour un physicien, ou même pour un physicien et pour un chymiste : il renferme pour ce dernier un beaucoup plus grand nombre d'idées, et peut-être d'autres idées. Le mot *belier*, le mot *avoine* ne réveillent pas les mêmes idées dans la tête d'un homme de la campagne et dans celle d'un naturaliste : non-seulement le nombre de ces idées est plus grand pour ce dernier, mais les caracteres par lesquels chacun d'eux distingue le *belier* d'un autre animal, l'*avoine* d'une autre plante, et qu'on peut appeller la dé-

finition du mot ou de l'objet, ne sont pas les mêmes. Il ne peut y avoir d'exception que pour les mots qui expriment des idées abstraites très-simples, et dans un autre sens pour ceux qui sont susceptibles de véritables définitions, tels que les mots des sciences mathématiqnes. Par exemple, si on appelle cercle la courbe dont tous les points sont également éloignés d'un point déterminé qu'on nomme *centre*, cette définition est la même pour l'enfant qui ne connoît que cette propriété du cercle, et pour le géometre à qui toutes celles qui ont été découvertes peuvent être présentes. Toutes en effet dépendent de cette propriété premiere. Cependant on ne peut pas dire dans un sens rigoureux que l'idée réveillée par le mot de cercle soit essentiellement la même; car l'esprit de celui qui le prononce peut s'arrêter sur sa simple définition, ou envisager en même-temps d'autres propriétés; il peut même s'attacher exclusivement à une de celles-ci. De plus, comme il seroit possible de donner une autre définition du cercle, c'est-à-dire, de le désigner par une autre propriété de laquelle toutes les autres dériveroient également, on ne pourroit pas dire que deux hommes qui auroient reçu

ces définitions différentes eussent la même idée en prononçant le mot de *cercle*. Ils s'entendroient cependant comme ceux qui, prononçant les mots d'*or*, de *belier*, d'*avoine* et d'autres substances physiques, s'entendroient aussi, quoique leurs idées différassent entr'elles. Quelle en est donc la raison ? c'est que les propositions formées de ces idées différentes et exprimées par les mêmes mots sont également vraies. Par exemple, une même proposition sur le cercle est vraie pour celui qui le définit la courbe dont tous les points sont également éloignés du centre, et pour celui qui l'auroit défini une courbe telle que les produits de deux lignes terminées par elle et qui se coupent dans son intérieur soient toujours égaux entr'eux : et la même chose aura lieu pour toutes les propositions vraies qu'on peut former sur le cercle. Celui qui désigne par le mot *or* une substance malléable, ductile, de couleur jaune et très-pesante, s'entendra avec un chymiste dans tout ce qu'ils diront de l'*or*, quoique ce chymiste ait ajouté à cette idée d'autres propriétés, pourvu que les propositions dans lesquelles ils emploient le mot *or* soient également vraies pour ces deux idées différentes : mais ils cesseroient de s'enten-

dre dans toutes les propositions qui seroient vraies pour une substance ayant toutes les propriétés que le premier connoît dans ce qu'il appelle or, et qui ne le seroient pas pour une substance ayant toutes celles que le chymiste reconnoît dans l'or. Telle est la différence entre les mots qui expriment des idées mathématiques et ceux qui désignent des objets réels. Si maintenant on applique les mêmes observations aux mots du langage ordinaire, à ceux qui expriment des idées morales, et dont le sens n'est déterminé ni par une analyse rigoureuse ni par les qualités naturelles d'un objet réel, on verra comment avec des idées différentes on peut s'entendre encore, mais pourquoi il est plus facile de cesser de le pouvoir. Ces principes exposés, on apperçoit d'abord combien il seroit chimérique d'exiger que les enfans ne trouvassent dans leurs livres que des mots dont ils eussent des idées bien exactement identiques avec celles d'un philosophe habitué à les analyser. Par exemple, comme la plupart même des hommes faits, ils n'auront qu'une idée très-vague et très-peu précise des mots grammaticaux, et même des relations grammaticales que ces mots expriment. Mais il n'y a aucun inconvénient

à ce qu'un enfant lise *j'ai fait* et *je fis*, sans savoir que le présent du verbe *avoir* mis avant le participe du verbe *faire* exprime un prétérit de ce verbe, pendant qu'un autre se forme par un changement particulier dans la terminaison du verbe même. Il en résultera seulement que pour lui la langue françoise n'aura aucun avantage sur celle où il n'existeroit aucun moyen de distinguer ni ces deux prétérits, ni la nuance d'idée qui en caractérise la différence. On trouvera de même que si on fait connoître à un enfant par une description l'animal, la plante, la substance désignée par un nom, si on la lui montre, si on lui en fait observer quelques-unes des propriétés, il est inutile que la description de cet objet s'étende à toutes les propriétés qui le distinguent des autres objets connus. Pour que l'enfant emploie ce mot avec justesse, il suffit qu'il ait retenu quelques-unes des propriétés qui distinguent cet objet de tous ceux qu'il connoît lui-même. Ce seroit détruire absolument l'intelligence humaine que de vouloir l'assujettir à ne marcher que d'idées précises en idées précises, à n'apprendre des mots qu'après avoir rigoureusement analysé les idées qu'ils expriment ; elle doit commencer par des

idées vagues et incomplettes, pour acquérir ensuite par l'expérience et par l'analyse des idées toujours de plus en plus précises et complettes, sans pouvoir jamais atteindre les limites de cette précision et de cette connoissance entiere des objets.

Ainsi, par des mots que les enfans puissent comprendre, on doit entendre ceux qui expriment pour eux une idée à leur portée; de maniere que cette idée, sans être la même que celle qu'auroit un homme fait, ne renferme rien de contradictoire à celle-ci. Les enfans seroient à-peu-près comme ceux qui n'entendent de deux mots synonymes que ce qu'ils ont de commun et à qui leur différence échappe. Avec cette précaution, les éleves acquerront une véritable instruction et on ne leur donnera pas d'idées fausses, mais seulement des idées incomplettes et indéterminées, parce qu'ils ne peuvent en avoir d'autres. Autrement il seroit impossible de se servir avec eux de la langue des hommes; et comme on forme un langage particulier au premier âge, et proportionné à la foiblesse de l'organe de la parole, il faudroit instituer une langue à part proportionnée à leur intelligence. On peut donc employer dans les livres destinés

aux enfans des mots qui expriment des nuances, des degrés de sentiment qu'ils ne peuvent connoître, pourvu qu'ils aient une idée de ce sentiment en lui-même ; et dès que l'idée principale exprimée par un mot est à leur portée, il est inutile qu'il réveille en eux toutes les idées accessoires que le langage ordinaire y attache. Les langues ne sont pas l'ouvrage des philosophes ; on n'a pas eu soin d'y exprimer par un mot distinct l'idée commune et simple, dont un grand nombre d'autres mots expriment les modifications diverses ; jamais même on ne peut espérer qu'elles atteignent à cette perfection, puisque les mots ne se formant qu'après les idées et par la nécessité de les exprimer, les progrès de l'esprit précedent nécessairement ceux du langage. Il y a plus ; si l'on doit donner aux enfans une analyse exacte, quoiqu'incomplette encore, du sens des mots qui désignent ou les objets physiques qu'on veut leur faire connoître, ou les idées morales sur lesquelles on veut fixer leur attention, et de ceux qui doivent servir pour ces développemens, il est impossible d'analyser avec le même scrupule les mots d'un usage vulgaire qu'on est obligé d'employer pour s'entendre avec eux.

Il y aura donc pour eux, comme pour nous, deux manieres de comprendre les mots ; l'une plus vague pour les mots communs, l'autre plus précise pour ceux qui doivent être l'expression d'idées plus réfléchies. A mesure que l'esprit humain se perfectionnera, on emploiera moins de mots de la premiere maniere, mais jamais ils ne disparoîtront entiérement du langage ; et semblablement il faut dans l'éducation chercher à en diminuer le nombre, mais n'avoir pas la prétention de pouvoir s'en passer.

### *On ne doit pas craindre d'employer les mots techniques.*

J'OBSERVERAI de plus que l'on doit préférer d'employer dans les livres des enfans ceux des mots techniques qui, soit pour les objets physiques, soit pour les autres, sont adoptés généralement. Cette langue scientifique est toujours mieux faite que la langue vulgaire. Les changemens s'y font plus sensiblement et par une convention moins tacite. Ces mots expriment en général des idées plus précises, désignent des objets plus réellement distincts, et répondent à des idées mieux faites et d'une analyse plus facile,

puisque souvent ces noms sont même postérieurs à cette analyse. Si le goût les bannit des ouvrages purement littéraires, c'est parce que l'affectation de science blesseroit ou la délicatesse ou l'orgueil des lecteurs, c'est qu'ils y répandroient plus d'obscurité qu'ils n'y mettroient de précision.

*Instruction de la seconde année.*

DANS une seconde année le livre de lecture renfermeroit des histoires morales; mais les sentimens naturels sur lesquels on chercheroit à fixer l'attention seroient déjà plus réfléchis. Ainsi aux premiers mouvemens de la pitié on substitueroit ceux de la bienfaisance et les douceurs qui accompagnent les soins de l'humanité, au sentiment de la reconnoissance le plaisir d'en donner des marques, le zele attentif de l'amitié à ses douces émotions. A cette époque, les histoires auroient aussi pour objet de faire naître les idées morales, de maniere que les enfans, avertis de faire attention à leurs sentimens, à leurs propres apperçus, pussent former eux-mêmes ces idées. Le livre destiné au maître lui indiqueroit les moyens de les développer; elles seroient ensuite fixées

dans l'esprit des éleves par de courtes analyses faites par le maître, et c'est alors que le nom leur en seroit révélé.

### *Réflexions sur la langue des sciences morales.*

ON doit attribuer en grande partie l'imperfection des sciences morales à l'espece de nécessité où l'on se trouve d'y employer des mots qui ont dans le langage vulgaire un sens différent de leur sens philosophique. Il est impossible de séparer ces deux sens l'un de l'autre d'une maniere assez absolue pour que ce qui reste de vague dans le premier ne nuise à la précision des idées, même quand le mot doit être employé dans le second. D'ailleurs, la plupart de ces mots étoient connus de ceux qui les prononcent, et ils s'en servoient dans le sens vulgaire longtemps avant l'époque où ils ont pu apprendre à les employer dans un autre: et dans les ouvrages scientifiques, au lieu de chercher à perfectionner en quelque sorte ce sens vulgaire à l'aide d'une analyse rigoureuse, et de lui donner par ce moyen la précision qu'exige le langage philosophique, on a presque toujours employé la méthode des définitions abs-

traites. Dans l'instruction on doit suivre une marche contraire, et faire en sorte que ces mots, même lorsqu'ils sont employés dans l'usage commun, aient pour les éleves la rigueur et la précision du sens philosophique. Il faut que l'homme et le philosophe ne soient pas en quelque sorte deux êtres séparés, ayant une langue, des idées, et même des opinions différentes. Sans cela comment la philosophie, qui n'est que la raison rendue méthodique et précise, deviendroit-elle jamais usuelle et vulgaire? Ainsi dans toute l'étude des sciences morales, on aura soin de substituer l'analyse aux définitions, et de ne nommer une idée qu'après l'avoir fixée dans l'esprit des éleves en les obligeant à l'acquérir, à l'analyser, à la circonscrire eux-mêmes. C'est alors que la justesse, qui dépend uniquement de la précision dans les idées, pourra devenir vraiment générale, et ne restera plus le partage exclusif des hommes qui ont cultivé leur esprit; c'est alors que la raison, devenue populaire, sera vraiment le patrimoine commun des nations entieres; c'est alors que cette justesse s'étendant sur les idées morales, on verra disparoître cette contradiction, honteuse pour l'esprit humain, d'une sagacité

qui pénetre les secrets de la nature ou va chercher les vérités cachées dans les cieux, et d'une ignorance grossiere de nous-mêmes et de nos plus chers intérêts.

*Suite des objets qui doivent faire partie de l'instruction.*

ON répéteroit les descriptions des objets physiques qu'on auroit déjà fait connoître la premiere année, en y ajoutant des détails sur d'autres qualités moins frappantes de ces mêmes objets, sur leur histoire, sur leurs usages les plus généraux ou les plus utiles. On en décriroit de nouveaux, en choisissant toujours ceux qu'il est possible de mettre sous les yeux des éleves; et toutes ces descriptions seroient combinées de maniere à former une partie de l'histoire naturelle du pays qu'ils habitent.

Les regles de l'arithmétique y seroient enseignées en se bornant aux quatre regles simples, qui d'ailleurs suffiront pour tous les calculs, si l'on a la sagesse d'employer exclusivement l'échelle numérale dans toutes les especes de divisions.

*La méthode d'enseigner les sciences doit changer d'après le but que l'on se propose en les enseignant.*

NOUS observerons ici que la méthode d'enseigner une science doit varier suivant l'objet qu'on se propose. En effet, si l'on a pour but d'embrasser la science entiere, ou du moins de mettre en état de l'approfondir soi-même, alors il devient inutile de s'arrêter dès les premiers pas pour exercer long-temps les éleves sur les opérations qu'on leur enseigne. En effet, l'habitude des idées qui s'y rapportent, la promptitude dans l'exécution de ces mêmes opérations, l'impossibilité d'en oublier les principes pour n'en conserver que la routine, la facilité de les appliquer à des questions nouvelles, sont la suite naturelle et nécessaire du long temps employé à cultiver cette science. Alors, pourvu qu'on ne prenne pas une course trop rapide, pourvu que l'on n'excede pas la force de tête ou les bornes de la mémoire, il faut au contraire hâter sa marche de l'instruction, aller en avant, craindre de refroidir l'ardeur naissante des éleves en les traînant trop lentement sur les mêmes vérités, en appe-

santissant leur réflexion sur des idées qui n'ont plus le charme de la nouveauté. Mais si l'on enseigne une science dans la vue de l'utilité que l'on peut en retirer dans quelques circonstances de la vie, on ne sauroit trop chercher, au contraire, à familiariser l'esprit des éleves avec les idées qui y sont relatives, aveo les opérations qu'ils peuvent avoir besoin d'exécuter. Sans cela ils oublieroient bientôt et les principes et la pratique elle-même. Si enfin on enseigne une science comme étant la base d'une profession, il est inutile d'arrêter les éleves sur la partie pratique de cette science, parce que l'exercice de la profession à laquelle on les destine conservera, augmentera même l'habitude nécessaire à cette pratique : mais si on ne veut pas qu'elle devienne une routine, il faudra dans l'éducation insister beaucoup sur les principes de théorie, que sans cela ils seroient exposés à oublier bientôt. Quiconque a observé les hommes dans la société et les a comparés avec leur éducation, a dû être frappé d'en voir quelques-uns ne conserver presqu'aucune idée, ou n'avoir qu'un souvenir vague, et à peine quelques connoissances élémentaires des sciences qui avoient occupé une grande partie de leur jeunesse,

et dont l'étude, portée même assez loin, leur avoit mérité les succès brillans qu'on peut avoir à cet âge ; tandis que d'autres, livrés à des professions essentiellement fondées sur certaines sciences, en ont oublié les principes, sont devenus incapables d'en suivre les progrès, quoiqu'ils aient retenu les conséquences pratiques de ces principes, et que ces progrès fussent utiles, peut-être même nécessaires au succès de leur profession. Cependant ces mêmes sciences avoient été la base de leur instruction, avoient consumé dans une étude pénible une grande portion de leur existence.

Or, ici l'objet de l'éducation est de donner aux éleves les connoissances dont ils pourront avoir besoin dans la vie commune.

Il est donc nécessaire, en apprenant l'arithmétique aux enfans, d'insister beaucoup sur les raisons de toutes les opérations qu'elle exige, et de leur faire multiplier ces opérations, afin de les rendre habituelles ; sur-tout comme il est important que cette facilité ne se sépare jamais de l'intelligence des principes, il faut leur en faire acquérir l'habitude en les exerçant sur des nombres assez petits, parce que sans cela leur attention ne pourroit suffire pour suivre l'opération, et pour observer en même

temps les principes dont elle n'est que l'application. On termineroit enfin l'instruction de cette seconde année par l'exposition des premieres notions de la géométrie.

*Instruction de la troisieme année.*

DANS la troisieme année nous trouvons les enfans ayant déjà des idées morales qu'ils se sont eux-mêmes formées en quelque sorte. Les histoires qui leur seront alors destinées, et où l'on peut faire entrer les mots auxquels l'analyse a déjà attaché des idées justes, doivent avoir pour but de donner à ces idées plus d'étendue et de précision, et d'en augmenter le nombre ; enfin de conduire les éleves à comprendre les préceptes de la morale, ou plutôt à les inventer eux-mêmes. On ne peut dans aucun genre enseigner ou prouver une vérité, si celui à qui on veut l'apprendre ou la démontrer n'est pas d'avance amené au point où il ne lui faudroit qu'un peu d'attention et de force de tête pour la trouver lui-même. L'enseignement ne consiste qu'à présenter le fil qui a conduit les inventeurs, à montrer la route qu'ils ont parcourue, et l'éleve fait nécessairement ou les raisonnemens qu'ils ont

ont faits, ou ceux qu'ils auroient pu faire avec un égal succès. Ainsi, les premiers préceptes de la morale renfermés dans les histoires qu'on fera lire aux enfans, mais sans y être exprimés, leur seroient ensuite développés par le maître, qui les y conduiroit insensiblement, comme à un résultat qu'eux-mêmes ont découvert, et qu'il n'a fait que rédiger ou perfectionner. Cette méthode, qui ne seroit peut-être dans les sciences mathématiques qu'une exagération du principe de se conformer dans l'enseignement à la marche naturelle de l'esprit, et qui n'y serviroit qu'à retarder les progrès des élèves, est nécessaire dans l'enseignement de la morale, parce que les idées ne s'y forment ni par la vue d'objets sensibles, ni par des combinaisons précises d'idées abstraites, mais (du moins pour ces notions premières) par la réflexion de chaque individu sur son sentiment intérieur.

On continuera de donner des connoissances d'histoire naturelle dirigées vers le même but, et on tâchera d'en épuiser la partie purement descriptive. On exercera les élèves dans l'arithmétique, non plus seulement en leur faisant appliquer les règles à des exemples donnés, mais en leur propo-

sant de petites questions qu'ils puissent résoudre eux-mêmes, et qui soient susceptibles de se réduire d'abord à l'application d'une seule des regles, puis à celle de plusieurs à la fois.

Des notions de géométrie on s'élevera aux élémens de l'arpentage, qu'on développera suffisamment pour mettre en état d'arpenter un terrein, non par la méthode la plus commode et avec les simplifications usitées dans la pratique, mais par une méthode générale dont on puisse difficilement oublier les principes ; en sorte que le défaut d'usage n'empêche pas de pouvoir l'employer lorsqu'on en aura besoin. Les enfans seroient exercés à pratiquer sur le terrein ; ils le seroient également à faire les figures, soit avec la regle et le compas, soit à la main. Cette habitude leur donneroit un usage de l'art du dessin suffisant pour la généralité des individus, qui n'ont besoin que de savoir faire des plans et rendre les objets avec une exactitude grossiere.

### *Instruction de la quatrieme année.*

LA quatrieme année doit être consacrée d'abord à l'explication des principes moraux,

qu'il est temps de leur présenter directement, et d'un petit code de morale suffisant pour toute la conduite de la vie, si on en excepte les développemens, qui se rapportent à certaines relations, dont les enfans ne peuvent avoir qu'une idée vague, comme celle du mari à la femme, du pere aux enfans, du fonctionnaire public aux particuliers. On sent bien que je ne mets pas au nombre de ces développemens, réservés à un autre âge, la connoissance des droits primitifs de l'homme, et des devoirs simples et généraux, que l'ordre social impose à tous les citoyens. Les premiers principes de ces droits et de ces devoirs sont plus qu'on ne croit à la portée de tous les âges. On doit soigneusement séparer cette morale de tout rapport avec les opinions religieuses d'une secte particuliere ; car autrement il faudroit donner à ces opinions une préférence contraire à la liberté. Les parens seuls peuvent avoir le droit de faire enseigner ces opinions, ou plutôt la société n'a pas celui de les en empêcher. En exerçant ce pouvoir peut-être manquent-ils aux regles d'une morale sévere, peut-être leur bonne foi dans leur croyance n'excuse-t-elle pas la témérité de la donner à un autre avant qu'il soit en état

de la juger ; mais ce n'est pas-là une de ces violations directes du droit naturel commun à tout être sensible, contre lesquelles les loix de la société doivent protéger l'enfance en la défendant de l'autorité paternelle.

Il ne faut pas même lier l'instruction de la morale aux idées générales de religion. Quel homme éclairé oseroit dire aujourd'hui ou que les principes qui reglent nos devoirs n'ont pas une vérité indépendante de ces idées, ou que l'homme ne trouve pas dans son cœur des motifs de les remplir, et soutenir en même-temps qu'il existe une seule opinion religieuse contre laquelle un esprit juste ne puisse trouver des objections insolubles pour lui ? Pourquoi appuyer sur des croyances incertaines des devoirs qui reposent sur des vérités éternelles et incontestées ? Et qu'on ne dise pas qu'une telle opinion est irréligieuse ? Jamais, au contraire, la religion ne deviendroit plus respectable qu'au moment où elle se borneroit à dire : vous connoissez ces devoirs que vous impose la raison, auxquels la nature vous appelle, que vous conseille l'intérêt de votre bonheur, que votre cœur même chérit dans le silence de ses passions : eh bien ! je viens vous proposer de nouveaux motifs de les

remplir ; je viens ajouter un bonheur plus pur au bonheur qu'ils vous promettent, un dédommagement aux sacrifices qu'ils exigent quelquefois ; je ne vous donne pas un joug nouveau ; je veux rendre plus léger celui que la nature vous imposoit ; je ne commande point, j'encourage et je console.

Les éleves qui doivent être bornés au premier degré d'instruction, et qui dès l'âge où elle finit se dévouent à des occupations domestiques, ne peuvent ni donner assez de temps à l'étude, ni la prolonger assez pour qu'on puisse présumer de comprendre dans leur institution la connoissance détaillée de leurs droits naturels et politiques, celle des devoirs publics, celle de la constitution établie et des loix positives. On doit se borner pour eux à l'exposition d'une déclaration des droits la plus simple, la plus à la portée des éleves qu'il est possible de la faire : on en déduiroit celle de leurs devoirs qui consistent à respecter dans autrui les mêmes droits qu'ils sentent leur appartenir à eux-mêmes. On y joindroit les notions les plus simples de l'organisation des sociétés et de la nature des pouvoirs qui sont nécessaires à leur conservation. Mais le reste de l'instruction politique doit se confon-

dre pour eux avec celle qui est destinée aux hommes, ce qu'il est d'autant plus simple d'établir qu'il seroit encore utile de leur rappeller ces connoissances, de les y fortifier par des lectures et des explications habituelles, quand même elles auroient fait partie de leur instruction premiere. Dans cette derniere année on donneroit un précis de l'histoire naturelle du pays, précis dont une grande partie auroit déjà été développée dans les années précédentes ; on y joindroit l'application de ces connoissances à l'agriculture et aux arts les plus communs. On perfectionneroit les éleves dans l'arpentage, on y ajouteroit le toisé ; et cette étude offriroit assez d'occasions de les fortifier dans l'habitude de l'arithmétique ; enfin le cours seroit terminé par des notions de mécanique, par l'explication des effets des machines les plus simples, par une exposition élémentaire de quelques principes de physique, par un tableau très-abrégé du système général du monde.

*L'instruction doit avoir aussi pour objet de prémunir contre l'erreur.*

CETTE derniere partie auroit moins pour

objet de donner de véritables lumieres que de préserver de l'erreur. Un des avantages les plus grands de l'instruction est en effet de garantir les hommes des fausses opinions où leur propre imagination et l'enthousiasme pour des charlatans peuvent les plonger. Parmi ces grands préjugés qui ont séduit des nations, et quelquefois l'humanité presqu'entiere, à peine en pourroit-on citer un seul qui n'ait été appuyé sur quelques erreurs grossieres en physique. C'est souvent même en profitant avec adresse de ces erreurs grossieres que quelques hommes sont parvenus à faire adopter leurs absurdes systêmes. Les écarts d'une imagination ardente ne conduisent guère soit à des projets dangereux, soit à de vaines espérances, que les hommes en qui elle se trouve réunie avec l'ignorance. Cette imagination passive qui réalise des illusions étrangeres, si différente de l'imagination active qui combine et qui invente, a pour cause premiere le vide d'idées justes et l'abondance trop grande d'idées vagues et confuses.

*Réflexions sur la méthode d'enseigner.*

On n'exercera pas les enfans à apprendre beaucoup de mémoire, mais on leur fera

rendre compte de l'histoire, de la description qu'ils viennent de lire, du sens d'un mot qu'ils viennent d'écrire, et par-là ils apprendront à retenir les idées, ce qui vaut mieux que de répéter les mots. Ils apprendront en même-temps à distinguer celles des expressions qui ne peuvent être changées sans dénaturer le sens, et qu'il faut conserver rigoureusement dans la mémoire. Enfin, on y trouvera de plus cet avantage, que les élèves dont la mémoire est ingrate ne se fatigueront pas inutilement, tandis que ceux qui possedent cette faculté à un plus haut degré, mais qui ont une intelligence plus foible, apprendront à retenir avec exactitude, supplément utile à ce que la nature leur a refusé d'esprit.

En examinant ce tableau d'une premiere instruction, nous espérons qu'on y verra le triple avantage de renfermer les connoissances les plus nécessaires, de former l'intelligence en donnant des idées justes, en exerçant la mémoire et le raisonnement, enfin de mettre en état de suivre une instruction plus étendue et plus complette. En remplissant le premier but de l'éducation, qui doit être de développer, de fortifier, de perfectionner les facultés naturelles, on

aura choisi pour les exercer des objets qui deviendront dans le reste de la vie d'une utilité journaliere. En formant le plan de ces études comme si elles devoient être les seules, et pour qu'elles suffisent à la généralité des citoyens, on les a cependant combinées de maniere qu'elles puissent servir de base à des études plus prolongées, et que rien du temps employé à les suivre ne soit perdu pour le reste de l'instruction.

En unissant comme on l'a proposé la lecture à l'écriture, en présentant les premieres idées morales dans des histoires qui peuvent n'être pas sans intérêt, en mêlant à l'étude de la géométrie l'amusement de faire tantôt des figures, tantôt des opérations sur le terrain, en ne parlant dans les élémens d'histoire naturelle que d'objets qu'on peut observer, et dont l'examen est un plaisir, on rendra l'instruction facile; elle perdra ce qu'elle peut avoir de rebutant, et la curiosité naturelle à l'enfance sera un aiguillon suffisant pour déterminer à l'étude. On sent combien il seroit absurde de s'imposer la loi de faire entendre aux enfans à quoi chaque connoissance qu'on leur donne peut être bonne; car s'il est quelquefois rebutant d'apprendre ce dont on ne peut connoître

l'utilité, il est le plus souvent impossible de connoître autrement que sur parole l'utilité de ce qu'on ne sait pas encore. Mais la curiosité n'est pas un de ces sentimens factices qu'il faille éloigner de l'ame neuve et foible encore des enfans. Elle est, bien plus que la gloire, le motif des grands efforts et des grandes découvertes. Ainsi bien loin de s'étudier à l'éteindre, comme l'a quelquefois conseillé non-seulement cette morale superstitieuse enseignée par des fourbes jaloux d'éterniser la sottise humaine, mais même cette fausse philosophie qui plaçoit le bonheur dans l'apathie, et la vertu dans les privations, il faut, au contraire, chercher avec d'autant plus de soin à exciter ce sentiment dans les éleves, destinés pour la plupart à ne point aller au-delà de ces premieres études, que les hommes qui ont peu de connoissances, dont les besoins sont bornés, dont l'horison étroit n'offre qu'un cercle uniforme, tomberoient dans une stupide léthargie, s'ils étoient privés de ce ressort. La nature d'ailleurs a attaché du plaisir à l'instruction, pourvu qu'elle soit bien dirigée. En effet, elle n'est alors que le développement de nos facultés intellectuelles, et ce développement augmentant notre pou-

voir, et par conséquent nos moyens de bonheur, il en résulte un plaisir réfléchi auquel s'unit encore celui d'être débarrassé de cette inquiétude pénible qui accompagne la conscience de notre ignorance, et que produit la crainte vague d'être moins en état de se défendre des maux qui nous menacent.

Mais c'est dans la maison paternelle que les enfans doivent recevoir le plus d'encouragement à l'étude ; ils seront ce que leurs parens voudront qu'ils soient. Le desir d'être approuvés par eux, d'en être aimés, est la premiere de leurs passions ; et ce seroit outrager la nature que d'aller chercher d'autres encouragemens au travail, d'autre charme contre les dégoûts passagers qu'il inspire à ceux pour qui une heureuse facilité n'en a pas fait un plaisir.

### *Second degré d'instruction.*

On ne peut former d'établissemens pour le second degré d'instruction que dans les chefs-lieux d'une certaine division du territoire, de chaque district, par exemple.

*Division de l'enseignement en deux parties.*

L'ENSEIGNEMENT doit y être nécessairement séparé en deux parties. Dans la premiere, un cours suivi d'instruction générale continuera celle qui a déjà été reçue : il durera l'espace de quatre ans; ce qui oblige à établir deux ou quatre maîtres, afin que l'enseignement de l'un d'eux puisse répondre chaque année à l'une des quatre divisions de ce cours, et que chacun en fasse parcourir successivement la totalité à la même classe d'éleves. La seconde partie sera destinée à enseigner avec plus de détail et d'étendue les sciences particulieres dont l'utilité est la plus étendue ; et alors, soit que les cours particuliers de ces sciences durent un an, soit qu'ils en durent deux, on les distribuera de maniere que chaque éleve puisse ou les suivre tous dans l'espace des quatre années, ou n'en suivre qu'un seul et le répéter plusieurs fois.

*Utilité de cette division pour faciliter les moyens de proportionner l'instruction aux facultés des éleves.*

AINSI tous les éleves recevront d'abord une instruction commune suffisante pour chacun, et à la portée de ceux qui n'ont que l'intelligence la plus ordinaire ; tandis que les jeunes gens dont les dispositions sont plus heureuses trouveront dans les cours particuliers une instruction proportionnée à leurs facultés et appropriée à leurs goûts. En effet, ces dispositions presqu'exclusives pour une science, cette inaptitude pour quelques autres, n'empêchent pas d'en apprendre les premiers élémens jusqu'au point où on peut les regarder comme des connoissances nécessaires, et il arrivera souvent, d'un autre côté, que des enfans dont l'esprit annonçoit une lenteur voisine de la stupidité, réveillés par l'étude dont les objets ont avec leur ame une sorte de sympathie, développeront des facultés qui, sans cette facilité de choisir, seroient toujours restées dans l'engourdissement. Si l'on doit diriger l'instruction vers les connoissances qu'il est utile d'acquérir, il n'est pas moins impor-

tant de choisir, pour exercer les facultés de chaque individu, les objets vers lesquels il est porté par un instinct naturel ; et une institution qui ne réuniroit pas ces deux avantages seroit imparfaite.

### *Objets de l'instruction commune.*

LES objets de l'instruction commune doivent être ici d'abord un cours très-élémentaire de mathématiques, d'histoire naturelle et de physique, absolument dirigé vers les parties de ces sciences qui peuvent être utiles dans la vie commune. On y joindra les principes des sciences politiques ; on y développera ceux de la constitution nationale ; on y expliquera les principales dispositions des loix d'après lesquelles le pays est gouverné ; on y donnera les notions fondamentales de la grammaire et de la métaphysique, les premiers principes de la logique, quelques instructions sur l'art de rendre ses idées, et des élémens d'histoire et de géographie. On reviendra sur le code de morale pour en approfondir davantage les principes et pour le compléter, en ayant soin d'insister sur ceux des devoirs dont la connoissance détaillée étoit au-dessus des facultés du pre-

mier âge, et auroit été inutile à leur développement. On suivra dans cette instruction une marche semblable à celle que nous avons développée ; mais on aura soin d'en combiner les diverses parties de maniere qu'un homme qui joindroit à cette instruction de la probité, de l'application et les connoissances que donne l'expérience, fût en état d'exercer dignement toutes les fonctions auxquelles il voudroit se préparer. L'instruction, quelle qu'elle soit, ne mettra jamais un homme à portée de remplir au moment même l'emploi public qu'on voudra lui confier ; mais elle doit lui donner d'avance les connoissances générales sans lesquelles on est incapable de toutes les places, et la facilité d'acquérir celles qu'exige chaque genre d'emploi.

### *Enseignement des diverses parties des sciences.*

QUANT aux parties des sciences qui doivent être enseignées séparément, on pourroit se contenter ici de quatre maîtres, en adoptant la distribution suivante : les sciences morales et politiques, les sciences physiques fondées sur l'observation et l'expé-

rience, les mathématiques et les parties des sciences physiques fondées sur le calcul; enfin l'histoire et la géographie politique, qu'on pourroit confier à un maître qui en même-temps enseigneroit la grammaire et l'art d'exprimer ses idées. Je n'entrerai point ici dans le détail de ce que renfermeront ces diverses parties de l'instruction. Nous avons déjà observé qu'elles doivent avoir pour objet les connoissances qu'il est bon d'acquérir, soit pour son propre bonheur, soit pour remplir dignement toutes les fonctions de la société; et d'après ces vues, il sera facile de tracer le plan de chacune.

*Principes sur le choix des théories qui doivent être enseignées.*

C'EST aux théories dont l'application est la plus commune qu'il faut donner la préférence. Ainsi, par exemple, dans l'enseignement des mathématiques, il faut mettre les élèves en état d'entendre et de suivre les calculs d'arithmétique politique et commerciale, et les élémens des théories sur lesquelles ces calculs sont appuyés. Il faudroit également s'attacher aux connoissances nécessaires pour n'être pas trompé par ceux qui

qui offrent des machines, des projets de manufactures, des plans de canaux, et pour administrer les travaux publics sans être condamné à une confiance aveugle dans les gens de l'art. Une sorte de charlatanerie accompagne presque toujours ceux qui se livrent uniquement à la pratique : ils ont besoin d'artifice, soit pour cacher aux yeux des hommes éclairés que leur mérite se borne presqu'à la patience, à la facilité qui naît de l'habitude, aux connoissances de détail qu'elle seule peut donner ; soit pour placer la gloire de leurs petites inventions à côté de celle qui récompense les véritables découvertes, et dissimuler leur infériorité sous le masque d'une utilité qu'ils exagerent. Les administrateurs ignorans deviennent aisément la dupe de cet artifice. La science d'un habile constructeur de ponts et celle de d'Alembert sont placées trop au-dessus d'eux pour qu'ils puissent en apprécier la différence, et celui qui exécute ce que les bornes étroites de leurs connoissances ne leur permettent pas d'entendre est pour eux un grand homme. L'ignorance ne repose jamais avec plus de sécurité que dans le sein de la charlatanerie, et les bévues de ceux qui ont l'autorité de décider sans la faculté de juger

offriroient à l'observateur philosophe un spectacle souvent comique, s'il étoit possible d'oublier les maux qui en sont la suite. Par la même raison l'on doit préférer les parties de la physique qui sont utiles dans l'économie domestique ou publique, et ensuite celles qui agrandissent l'esprit, qui détruisent les préjugés et dissipent les vaines terreurs; qui, enfin, dévoilant à nos yeux le majestueux ensemble du système des loix de la nature, éloignent de nous les pensées étroites et terrestres, élevent l'ame à des idées immortelles, et sont une école de philosophie plus encore qu'une leçon de science.

Il est une partie de la mécanique qu'il seroit nécessaire de joindre à cette instruction; c'est celle qui apprendroit à résoudre ce problême : *l'effet que l'on veut obtenir étant donné, trouver une machine qui le produise.* La mécanique des machines n'apprend en général qu'à en calculer les forces et le produit; celle-ci apprendroit à appliquer les moyens mêmes aux effets. Ainsi, par exemple, on montreroit comment, ayant une force qui agit dans une direction, on peut lui faire produire un effet dans une autre, ou comment celle qui est toujours dirigée

dans le même sens peut agir alternativement dans deux sens opposés ou donner un mouvement circulaire ; comment, avec une force d'une petite intensité, on peut vaincre une grande résistance, ou communiquer un mouvement rapide avec celle qui n'a qu'une action lente ; comment on peut obtenir un mouvement toujours uniforme, même quand il dépend d'une force irrégulière et rendre constante l'action de celle qui tend à s'accélérer ou à se retarder. On pourroit aller même jusqu'à étendre cette méthode à des métiers très-simples ; par exemple, après avoir fait observer en quoi consiste une toile, on chercheroit la machine avec laquelle on peut la produire. Cette maniere analytique de considérer les machines en rendroit l'étude plus piquante et sur-tout plus utile. On connoîtroit les motifs de la construction de celles qu'on emploie journellement ; on apprendroit à trouver les moyens ou de les corriger ou d'en varier l'usage. Le génie de la mécanique asservi dans cette instruction à une marche méthodique, excité par ces exemples, se développeroit plus rapidement, et seroit moins exposé à s'égarer.

La partie de la logique destinée à l'instruction générale doit être très-simple, et

se borner à quelques observations sur la forme des raisonnemens, sur la nature des propositions et des divers degrés de certitude ou de probabilité dont elles sont susceptibles.

*Maniere d'enseigner la géographie et l'histoire.*

En parlant d'enseigner la géographie ou l'histoire, je n'ai point entendu qu'un maître fût chargé de lire ou la description d'un pays, ou l'abrégé plus ou moins détaillé des faits qui forment l'histoire d'un peuple. Ces connoissances s'acquierent plus facilement sans maître et par la lecture. Mais j'ai entendu l'explication plus ou moins développée d'un tableau qui, suivant l'ordre des temps, présenteroit pour chaque époque la distribution de l'espece humaine sur le globe, son état dans chacune de ces divisions, le nom des hommes qui ont eu sur son bonheur une influence ou importante ou durable. En apprenant ainsi à ordonner, soit dans le temps, soit dans l'espace, les faits et les observations de tout genre qui nous ont été transmis, on s'habitueroit à en saisir les liaisons et les rapports, et on sauroit se créer pour soi-même la philosophie

de l'histoire à mesure que dans la suite on en étudieroit les détails.

Ces tableaux peuvent être d'une très-grande utilité toutes les fois qu'il s'agit non de suivre un petit nombre de raisonnemens ou de combiner des idées acquises par la méditation, mais de saisir des rapprochemens entre un grand nombre de faits isolés ou de vérités partielles. Il est peu d'hommes dont la mémoire puisse alors se trouver au niveau de leur intelligence, et il est très-difficile d'y suppléer par des livres, fussent-ils faits avec méthode et dans un ordre systématique. Les objets qu'il faut réunir, présentés dans un livre avec les détails ou les développemens que nécessite un discours suivi, sont moins faciles à distinguer: placés sur des pages différentes, on ne peut les embrasser d'un coup-d'œil, et on est forcé ou de s'en former le tableau dans sa pensée, ou de le composer soi-même. Mais cet avantage n'est pas le seul. Il est difficile de se rendre vraiment propres toutes les connoissances que l'on a pu recevoir dans le cours de l'éducation. Une partie s'efface de la mémoire, et plus de facilité pour les acquérir par une nouvelle étude est presque le seul profit qu'on retire d'une premiere

instruction. Cette observation est vraie, sur-tout des connoissances qu'un exercice journalier ne rappelle pas sans cesse, et qui sont étrangeres à nos idées habituelles. Or, des tableaux bien faits suppléeroient à ce défaut d'usage ou de mémoire. Ce moyen a été souvent employé : il existe de ces tableaux pour un grand nombre de sciences physiques, pour la chronologie, pour l'histoire, et même pour l'économie politique. Quelques-uns de ceux qui sont relatifs aux sciences physiques sont faits avec beaucoup de philosophie et toute l'étendue de connoissances qu'exige ce genre de travail ; et le tableau de la science économique combiné par M. Dupont peut être présenté aux philosophes instituteurs comme un modele digne d'être étudié et médité. Mais on est bien loin d'avoir tiré de ce moyen toute l'utilité dont il est susceptible, et j'en indiquerai de très-importans lorsqu'il sera question de l'éducation des hommes. Je me bornerai à dire ici qu'il sera utile d'en former pour chaque genre de science, afin que chaque éleve puisse par ce moyen revoir d'un coup-d'œil et se rappeller ce qui lui a été successivement enseigné, embrasser ainsi le résultat de son instruction entiere,

et pouvoir se la rendre présente à tous les instans. J'ajouterai que c'est à l'explication de pareils tableaux, les uns chronologiques, les autres géographiques, que doit se borner l'enseignement de la géographie et de l'histoire. Il sera indispensable d'y joindre un ouvrage qui renferme les connoissances nécessaires aux maîtres pour expliquer les tableaux, et qui lui en montre la méthode.

## *Enseignement de l'art d'exprimer ses idées.*

J'AI parlé d'enseigner l'art d'exprimer et de développer ses idées. Les moyens d'un art doivent se conformer aux effets que l'on veut lui faire produire. Dans l'antiquité, où l'imprimerie étoit inconnue, où le pouvoir chez les nations civilisées avoit toujours résidé dans une seule cité, où l'on avoit la généralité du peuple à persuader ou à séduire, c'étoit par la parole que se décidoient les plus grandes affaires : l'impossibilité d'avoir un grand nombre de copies de toute discussion étendue rendoit peu important l'avantage que l'on auroit pu tirer de l'écriture. Lorsque la forme du gouvernement Romain fut changée, le peu de

tranquillité de celui qui remplaça la république ne permit pas de prendre de nouvelles habitudes. Les anciens ne se sont donc occupés dans leurs écoles que des moyens d'apprendre à parler, et ils avoient poussé cet art à un point qui prouve de quelle importance il étoit à leurs yeux. Sans doute ils n'avoient pas la prétention de donner le talent ou le génie, de montrer le secret d'avoir de l'esprit ou de l'éloquence, d'être ingénieux ou sublime, véhément ou pathétique; mais ils enseignoient des méthodes à l'aide desquelles un homme médiocre pouvoit ou prononcer sur-le-champ, ou préparer en très-peu de temps un discours régulierement disposé et fait avec ordre. Ils indiquoient les défauts qui nuisoient soit à l'harmonie du style, soit à l'impression du discours; ils apprenoient les moyens de produire des effets tantôt par quelques artifices d'harmonie, tantôt par des formes oratoires, piquantes ou passionnées, et l'art de dissimuler par-là le vide des idées ou l'absence du sentiment. Ils montroient comment, en insérant dans un discours des morceaux brillans préparés d'avance, on suppléoit au défaut de temps, on donnoit à ses discours in-promptus un caractere imposant, on ajou-

toit à l'influence qu'ils pouvoient avoir sur les juges ou sur le peuple, en faisant admirer le talent ou les lumieres de l'orateur qui paroissoit devoir à l'inspiration du moment, et avoir tiré du fonds de son sujet ces fragmens riches d'idées ou séduisans par l'expression. Enfin, au sortir de ces écoles, un homme ordinaire devenoit un orateur passable, en état de défendre son opinion dans une assemblée, de soutenir la cause de son client ou la sienne, de se montrer sans être humilié à côté des maîtres de l'art, et de ne point perdre par une élocution triviale et foible le poids que des talens d'un autre genre avoient pu lui donner.

Depuis l'invention de l'imprimerie, au contraire, si on excepte un petit nombre de cas très-rares, c'est par l'écriture dans les affaires particulieres, et par l'impression dans les affaires publiques, que se décident la plupart des questions, quand bien même le pouvoir résideroit dans une assemblée nombreuse, et dès-lors populaire. En effet, comme cette assemblée n'est pas le peuple entier, mais seulement le corps de ses représentans, l'habitude qu'elle prendroit de céder à l'éloquence parlée lui feroit bientôt perdre son autorité, si les raisons écrites n'entraînoient

l'opinion publique dans le même sens, si les discours qui l'ont persuadée, livrés à la presse, n'agissoient avec une force égale sur la raison ou sur l'ame des lecteurs. Ainsi, plus les peuples s'éclaireront, et plus la facilité de répandre rapidement les idées par l'impression s'augmentera, plus aussi le pouvoir de la parole diminuera, et plus il deviendra utile d'influer au contraire par des ouvrages imprimés. L'art de faire des discours écrits est donc la véritable rhétorique des modernes, et l'éloquence d'un discours est précisément celle d'un livre fait pour être entendu de tous les esprits dans une lecture rapide.

Maintenant en quoi consiste cet art, je ne dis pas en lui-même, mais considéré comme faisant partie de l'enseignement établi au nom de la nation? La puissance publique ne trahiroit-elle pas la confiance du peuple, si elle faisoit enseigner l'art de séduire la raison par l'éloquence? Ne seroit-ce pas, au contraire, un de ses devoirs de chercher dans le système de l'instruction à fortifier la raison contre cette séduction, à lui donner les moyens d'en dissiper les prestiges, d'en démêler les pieges?

Dans l'éducation destinée pour tous on

doit donc se borner à enseigner l'art d'écrire un mémoire ou un avis avec clarté, avec simplicité, avec méthode; d'y développer ses raisons avec ordre, avec précision; d'y éviter avec un soin égal la négligence ou l'affectation, l'exagération ou le mauvais goût.

Le maître particulier pourra de plus enseigner l'art de présenter un ensemble, d'enchaîner ou de classer les idées, d'écrire avec élégance et avec noblesse, de préparer les effets, et sur-tout d'éviter les défauts que la nature a placés auprès de chacune des grandes qualités de l'esprit. Il enseigneroit à ses éleves, en les exerçant sur des exemples, à démêler l'erreur au milieu des prestiges de l'imagination ou de l'ivresse des passions, à saisir la vérité, à ne pas l'exagérer, même en se passionnant pour elle. Ainsi les hommes nés pour être éloquens ne le seroient que pour la vérité, et ceux à qui le talent auroit été refusé pourroient encore plaire par elle seule et faire aimer la raison en l'embellissant.

*Motifs de donner une liberté plus grande à l'enseignement des sciences particulieres.*

TANDIS que les ouvrages enseignés dans l'éducation suivie par tous les éleves seront faits par des hommes qu'une autorité publible en aura chargés, on suivra une marche opposée pour les livres enseignés par les maîtres attachés à une science particuliere. Ces maîtres, soumis à une regle commune, quant à l'objet et à l'étendue de leur enseignement, ne seroient astreints qu'à choisir eux-mêmes un livre propre à en être la base.

Les livres destinés à l'éducation générale ne contiennent que des élémens très-simples, et par conséquent des principes dont la vérité doit être généralement reconnue ; il n'y a donc aucun inconvénient à ce que la puissance publique en dirige la composition ; c'est même un moyen de s'assurer qu'ils seront meilleurs, et d'empêcher que la superstition ou la négligence ne dénaturent l'instruction. D'ailleurs, ces livres doivent rarement être changés. Les vérités qui à chaque époque peuvent être regardées

comme formant les élémens d'une science ne peuvent éprouver qu'à la longue l'influence des nouvelles découvertes ; il faut, pour avoir besoin de les réformer, que les progrès successifs de la science aient produit une sorte de révolution dans les esprits. Au contraire, en laissant aux maîtres la liberté de choisir les autres livres, on leur donne un nouveau motif d'émulation, on leur permet de faire profiter leurs éleves de ce que chaque progrès des sciences peut leur offrir de curieux ou d'utile, et en même-temps on maintient la liberté de l'enseignement ; on empêche la puissance publique de le diriger par des vues particulieres, puisque nécessairement ces vues seroient alors contrariées par des maîtres plus éclairés, et ayant sur les esprits une autorité plus grande que celle même des dépositaires du pouvoir. Cette séparation de l'instruction en deux parties, cette différence dans la maniere de choisir les livres destinés à l'enseignement, sont le seul moyen de concilier l'influence sur l'instruction, qui est à la fois pour la puissance publique un droit et un devoir, avec le devoir non moins réel de respecter l'indépendance des esprits ; c'est le seul moyen de lui conserver une activité

utile, sans nuire à la liberté des opinions; elle pourra servir les progrès de la raison sans risquer de l'égarer, et ne sera pas exposée à retarder la marche de l'esprit humain en ne voulant que la régler ou l'accélérer.

*Utilité de faire élever un certain nombre d'enfans aux dépens du public.*

LA puissance publique n'auroit pas rempli le devoir de maintenir l'égalité et de mettre à profit tous les talens naturels, si elle abandonnoit à eux-mêmes les enfans des familles pauvres qui en auroient montré le germe dans leurs premières études. Il faut donc, dans chacune des villes où se trouvent les établissemens du second degré, une ou plutôt deux maisons d'éducation où l'on élève aux dépens de la nation un nombre déterminé de ces enfans. En effet, on doit établir une de ces maisons pour chaque sexe: c'est dans l'instruction seule et non dans l'éducation qu'il peut être utile de les réunir. Il seroit bon que ces maisons pussent être ouvertes aux enfans entretenus par leurs parens: non-seulement on diminueroit par-là les frais de ces établissemens, mais c'est

le seul moyen qu'ait la puissance publique d'influer sur l'éducation, sans attenter à l'indépendance des familles; de présenter un modele d'institution, sans lui donner une autre autorité que celle de ses principes et de ses succès; de prévenir la charlatanerie, les idées exagérées ou bizarres qui pourront corrompre les maisons particulieres d'institution, sans cependant y gêner la liberté. Mais comment confondre ces enfans sans s'exposer aux effets funestes d'une distinction humiliante entre les éleves qui paient et ceux qui ne paient point? Si autrefois on est parvenu à s'en garantir dans les maisons où l'on exigeoit des preuves, c'est que l'orgueil de la richesse étoit sacrifié à celui de la naissance, et que ce sacrifice étoit même une des maximes de la vanité de la noblesse; mais il ne faut pas croire qu'il puisse en être de même de l'orgueil qu'on attacheroit au respect pour l'égalité naturelle. Ce sentiment qu'affectent aujourd'hui jusqu'au dégoût les hommes les moins faits pour l'avoir dans le cœur ne sera de long-temps à la portée des ames vulgaires. Quand il ne peut être encore l'ouvrage de l'éducation et de l'habitude d'obéir à des loix égales, il n'appartient qu'à cette conscience profonde de

la vérité, l'une des plus douces récompenses de ceux qui se dévouent à la chercher, à ce sentiment d'une grandeur personnelle qui accompagne le génie et sur-tout la vertu. Mais il est un autre moyen d'éviter l'inconvénient de ce mélange de l'enfant du riche avec celui du pauvre. Le but principal de la dépense que s'impose alors une nation est de développer les talens dont on prévoit l'utilité. Ce n'est point une famille qu'on veut secourir ou récompenser, c'est un individu que l'on veut former pour la patrie. On peut donc y appeller également tous les enfans, et confondre par-là un honneur avec un secours; alors cette institution d'enfans élevés aux dépens de l'état devient un moyen d'émulation et d'une émulation qui ne peut être nuisible.

En effet, on ne doit pas préférer seulement ceux qui ont montré de la facilité, mais ceux qui ont paru y joindre de l'application, un caractere heureux et les bonnes qualités de leur âge. Or, il n'est pas dangereux d'inspirer aux enfans le desir d'être préférés par la réunion de tous ces avantages. Un prix qu'un enfant hautain, vicieux, inappliqué peut remporter par quelques efforts, n'est qu'un encouragement corrupteur

corrupteur qui apprend à préférer l'esprit à la vertu, les applaudissemens à l'estime, le bruit des succès à l'orgueil de les mériter. Il n'en seroit pas de même de celui qui ne récompenseroit d'autres qualités involontaires qu'un degré un peu supérieur de facilité et d'intelligence, et qui apprendroit à sentir de bonne heure combien il importe de mériter la bienveillance et l'estime. Je voudrois donc que les enfans des familles riches fussent aussi, lorsqu'ils le mériteroient, élevés aux dépens du public; que les parens ne vissent dans ce choix qu'une distinction honorable. Jamais les avantages pécuniaires ne peuvent être regardés comme humilians en eux-mêmes, sinon par une vanité d'autant plus ridicule que, si on y réfléchit bien, on verra qu'elle est celle de la richesse. Un homme que sa fortune met au-dessus du besoin et même du desir d'augmenter son aisance n'a jamais dépensé son revenu pour lui seul. S'il est généreux, s'il ne se borne pas aux jouissances personnelles, une partie de sa richesse est nécessairement employée à ces dépenses utiles qu'inspire l'esprit public ou la bienfaisance; et ce qu'il recevroit de la nation ne feroit qu'étendre cet emploi fes-

pectable de sa fortune. A la vérité, en ne se bornant point à choisir dans les familles pauvres, on encouragera un moindre nombre des talens que le hasard exposoit à être négligés : mais la préférence, à un mérite égal, sera toujours pour le pauvre ; et d'ailleurs le nombre de ceux à qui on donnera ces secours, et qui pourroient s'en passer, sera dans une proportion trop foible pour qu'on doive sacrifier à l'avantage d'instruire quelques enfans de plus celui de maintenir dans l'instruction une égalité plus entiere.

### *Troisieme degré d'instruction.*

JE passe maintenant au troisieme degré d'instruction : celle qui seroit générale seroit donnée dans le chef-lieu de chaque département, par quatre maîtres qui suivroient chacun un cours de quatre années, et elle consisteroit à enseigner les mêmes connoissances, en leur donnant plus de développement et d'étendue. On fixeroit, comme dans le second degré d'instruction, les limites de chaque étude d'après le double principe de s'arrêter à ce qui est d'une utilité immédiate pour les citoyens qui ne veulent que se préparer dignement à toutes les fonctions publi-

ques, et d'atteindre, sans les excéder, les bornes de ce qu'une intelligence médiocre peut entendre, retenir et conserver.

*Distribution des sciences entre les maîtres.*

QUANT aux sciences qui doivent être enseignées séparément, elles seroient les mêmes que dans le second degré, mais on les partageroit entre un plus grand nombre de maîtres.

Un d'eux seroit chargé de la métaphysique, de la morale et des principes généraux des constitutions politiques; un autre, de la législation et de l'économie politique; le troisieme enseigneroit les mathématiques et leurs applications aux sciences physiques; un quatrieme leurs applications aux sciences morales et politiques. La physique, la chimie, la minéralogie, leurs applications aux arts, seroient l'objet des leçons du cinquieme. L'anatomie et les autres parties de l'histoire naturelle, leurs usages pour l'économie rurale, occuperoient le sixieme. Le septieme enseigneroit la géographie et l'histoire; le huitieme, la grammaire et l'art d'écrire. On n'a pas cru devoir chercher ici une division philosophique des sciences,

mais on a suivi celle qui a paru s'accorder le plus avec les liaisons actuelles de leurs différentes parties, la nature des méthodes qu'elles emploient, ou des qualités qu'elles exigent des écoliers et des maîtres, et ce qui en est une suite nécessaire, avec la facilité de trouver un nombre suffisant d'hommes capables de les enseigner.

*De l'enseignement des langues anciennes.*

Si on vouloit y joindre l'enseignement de quelques langues anciennes, du latin et du grec, par exemple, un seul professeur suffiroit pour ces deux langues, dont le cours seroit de deux ans. Dans une instruction destinée par la puissance publique à la généralité des citoyens, on doit se contenter de mettre les éleves en état d'entendre les ouvrages les plus faciles écrits dans ces langues, afin qu'ils puissent ensuite s'y perfectionner eux-mêmes, s'ils veulent en faire l'objet particulier de leurs études. Cependant si les esprits ont renoncé au joug de l'autorité, si désormais on doit croire ce qui est prouvé, et non ce qu'ont pensé autrefois les docteurs d'un autre pays; si l'on doit se conduire d'après la raison, et non

d'après les préceptes ou l'exemple des anciens peuples ; si les loix, devenant l'expression de la volonté générale, qui elle-même doit être le résultat des lumieres communes, ne sont plus les conséquences de loix établies jadis pour des hommes qui avoient d'autres idées ou d'autres besoins, comment l'enseignement des langues anciennes seroit-il une partie essentielle de l'instruction générale? Elles sont utiles, dira-t-on, aux savans, à ceux qui se destinent à certaines professions ; c'est donc à cette partie de l'instruction qu'elles doivent être renvoyées. Le goût, ajoutera-t-on, se forme par l'étude des grands modeles ; mais le goût, porté à ce degré où l'on a besoin de comparer les productions des différens siecles et des langues diverses, ne peut être un objet important pour une nation entiere. Je demanderai ensuite si la raison des jeunes éleves sera formée assez pour distinguer dans ces grands modeles les erreurs qui s'y trouvent mêlées à un petit nombre de vérités, pour séparer ce qui appartient à leurs préjugés et à leurs habitudes, pour les juger eux-mêmes au lieu d'adopter leurs jugemens. Je demanderai si le danger de s'égarer à leur suite, de prendre auprès d'eux des sentimens qui ne conviennent ni à nos lumieres,

ni à nos institutions, ni à nos mœurs, ne doit pas l'emporter sur l'inconvénient de ne pas connoître leurs beautés. D'ailleurs, l'instruction publique que l'on propose ici n'est pas exclusive; loin d'empêcher que d'autres maîtres ne s'établissent pour enseigner ce qu'elle ne renferme pas, soit dans l'intérieur des maisons d'institution, soit dans des classes publiques, on doit au contraire applaudir à ces enseignemens libres. Ils sont d'ailleurs le moyen de corriger les vices de l'instruction établie, de suppléer à son imperfection, de soutenir le zele des maîtres par la concurrence, de soumettre la puissance publique à la censure de la raison des hommes éclairés. Ainsi, n'excluant rien de ce que les parens veulent faire apprendre, elle doit borner aux connoissances les plus directement, les plus généralement utiles l'enseignement qu'elle a revêtu en quelque sorte d'une sanction nationale.

### *Nécessité d'insister sur l'étude de l'arithmétique politique.*

Je n'entrerai ici dans aucun détail sur l'enseignement des diverses sciences qui font partie de l'instruction : il suffit d'avoir in-

diqué le but qu'on se propose en les enseignant, pour que ceux qui les ont approfondies voient aisément ce qu'il convient d'y comprendre. Je n'insisterai que sur une seule science, l'arithmétique politique, à laquelle il faudroit donner ici une grande étendue. En effet, cette instruction, que nous appellons générale, est cependant aussi l'instruction particuliere qui convient à ceux qui se destinent aux fonctions publiques : elle n'est vraiment l'instruction commune que parce que tous les citoyens doivent être appellés à ces fonctions, doivent être rendus capables de les remplir (V. 1er Mémoire). Ainsi tout le monde concevra aisément l'importance de l'enseignement des sciences politiques proprement dites ; mais on connoît moins l'utilité, j'ai presque dit la nécessité de celle-ci, parce qu'elle est encore trop peu répandue, et qu'elle exige la combinaison de deux especes de connoissances qui ont rarement été réunies. La maniere de réduire en tables les faits dont il est utile de connoître l'ensemble, et la méthode d'en tirer les résultats, la science des combinaisons, les principes et les nombreuses applications du calcul des probabilités qui embrassent également et la partie morale

et la partie économique de la politique ; enfin la théorie de l'intérêt des capitaux, et toutes les questions où se mêle cet intérêt, forment les branches principales de cette science. Sans cesse dans les discussions relatives à l'administration, et même à la législation, on en sent le besoin ; et ce qui est pis encore, on l'ignore lorsqu'il est le plus réel. Peut-être croiroit-on qu'il est inutile à celui qui exerce une fonction publique d'avoir immédiatement ces connoissances ; que, conduit à ces questions, il peut en demander la solution à des hommes qui ont fait une étude particulière de la science du calcul. Mais on se tromperoit : l'ignorance des principes de ces calculs et de la nature des résultats auxquels ils conduisent empêcheroit d'entendre la solution des questions auxquelles on les appliqueroit, et d'en profiter. Si on consulte l'expérience, si on suit avec attention l'histoire des opérations politiques, on verra combien de fautes ont été commises par la seule ignorance de ces principes ; par quels pieges grossiers on a trompé des nations où ces connoissances étoient étrangeres ; combien ceux qui passoient pour habiles dans la pratique de ce genre de calcul étoient loin d'en avoir

même l'idée. Si on observe les questions qu'amene la suite des événemens on verra que pour prouver la vérité d'un principe, même purement politique en apparence, l'utilité et la possibilité d'une opération d'économie publique, on a besoin d'avoir une idée de ces méthodes, tandis que l'ignorance d'une proposition très-simple, ou le peu d'habitude d'employer le calcul, ont souvent arrêté dans leur marche des hommes d'ailleurs très-éclairés. Alors on sentira toute l'utilité de faire entrer cette science dans l'instruction commune.

Dailleurs, en supposant que l'on puisse séparer les principes politiques de ceux du calcul, et que les hommes qui exercent les fonctions publiques trouvent moyen d'y suppléer par des secours étrangers, il n'en résultera pas moins qu'alors même une grande partie des vérités et des opérations qui influent le plus sur le bonheur des hommes seront pour eux une espece de mystere, et qu'ils seront forcés de choisir entre la défiance stupide de l'ignorance et une confiance aveugle. Ils resteront toujours exposés à être trompés, soit qu'ils s'abandonnent à suivre une route qu'ils ne connoissent pas, soit qu'ils refusent de s'y engager. On ne prétend point

ici que tous doivent être en état de faire eux-mêmes toutes ces opérations, ou même de connoître les méthodes mathématiques qui y servent de guide : mais il faut que du moins ils entendent les principes sur lesquels ces méthodes sont fondées ; qu'ils sachent pourquoi elles ne trompent point ; à quel degré de précision elles conduisent, et quelle est la probabilité des résultats réels et pratiques auxquels on est amené par elles.

Enfin, c'est l'ignorance trop générale de l'arithmétique politique qui fait du commerce, de la banque, des finances, du mouvement des effets publics autant de sciences occultes, et pour les intrigans qui les pratiquent, autant de moyens d'acquérir une influence perfide sur les loix qu'ils corrompent, sur les finances où ils répandent l'obscurité et le désordre.

### *Motifs de l'importance attachée ici aux sciences physiques.*

On trouvera peut-être que l'on accorde trop dans cette éducation commune à l'étude des sciences physiques ; mais cette étude, étendue à la généralité

des citoyens, est le seul moyen de répandre une lumiere pure sur toutes les parties de l'économie domestique et rurale, et de les porter rapidement au degré de perfection qu'elles peuvent atteindre, et dont elles sont encore si éloignées. D'ailleurs, indépendamment de l'utilité directe de ces sciences, il est une observation importante que nous ne devons pas laisser échapper. Ces actions nuisibles, qui ne peuvent être du ressort des loix, dont chacune ne fait à la société qu'un mal insensible, mais dont l'habitude lui est funeste ; tous ces vices corrupteurs qui infectent la masse des grandes nations ont pour premier principe cet ennui habituel né du défaut d'une occupation dont l'interêt empêche de sentir le poids du temps et le vide d'une ame fatiguée ou épuisée. Il est impossible que de grandes passions ou des intérêts puissans remplissent habituellement la vie de ceux qui, ayant une fortune indépendante, ne sont pas obligés de s'occuper des moyens de subsister ou d'augmenter leur aisance. Si les connoissances acquises dans leur éducation ne leur offrent pas une occupation facile et agréable qui leur promette quelque estime, il faut nécessairement qu'ils cher-

chent des ressources contre l'ennui dans l'intrigue, dans le jeu, dans la poursuite de la fortune ou des plaisirs. Or une éducation qui leur auroit fait parcourir les élémens d'un grand nombre de sciences, qui les auroit rendus capables de les cultiver, deviendroit pour eux une ressource inépuisable. Les sciences offrent un interêt toujours renaissant, parce que toujours elles font des progrès, parce que leurs applications se varient à l'infini, se prêtent à toutes les circonstances, à tous les genres d'esprits, à toutes les variétés du caractere, comme à tous les degrés d'intelligence et de mémoire. Toutes ont l'avantage de donner aux esprits plus de justesse et de finesse à la fois, de faire contracter l'habitude de penser, et le goût de la vérité. C'est dans la culture des sciences, dans la contemplation des grands objets qu'elles présentent, que l'homme vertueux apprendra sans peine à se consoler de l'injustice du peuple et des succès de la perversité; qu'il prendra l'habitude d'une philosophie à la fois indulgente et courageuse; qu'il pourra pardonner aux hommes sans avoir besoin de les mépriser, et les oublier sans cesser de les aimer et de les servir. C'est donc autant l'utilité mo-

rale et indirecte que l'utilité physique et directe de ces sciences qui doit décider du plus ou du moins d'importance qu'il convient de leur donner ; et c'est autant comme moyen de bonheur pour les individus que comme des ressources utiles à la société qu'il faut les envisager. En même-temps cette occupation, quoique bornée même au simple amusement, ne seroit pas cependant une occupation frivole, parce que dans plusieurs de ces sciences, et peut-être dans toutes, une partie de leurs progrès dépend aussi du nombre de ceux qui les cultivent. Que cent hommes médiocres fassent des vers, cultivent la littérature et les langues, il n'en résulte rien pour personne ; mais que vingt s'amusent d'expériences et d'observations, ils ajouteront du moins quelque chose à la masse des connoissances, et le mérite d'une utilité réelle honorera leurs sages plaisirs.

## DES MAÎTRES.

### *Leur état doit être permanent.*

LA fonction d'enseigner suppose l'habitude et le goût d'une vie sédentaire et réglée;

elle exige dans le caractere de la douceur et de la fermeté, de la patience et du zele, de la bonhommie et une sorte de dignité ; elle demande dans l'esprit de la justesse et de la finesse, de la souplesse et de la méthode. On sait pour soi tout ce qu'on peut se rappeller avec un peu d'étude et de réflexion ; il faut avoir toujours présent à l'esprit ce qu'on est obligé de savoir pour les autres. Je n'ai besoin pour moi-même que d'avoir résolu les difficultés qui se sont élevées dans mon esprit ; il faut qu'un maître sache résoudre, et qu'il ait prévu d'avance celles qui peuvent s'élever dans les esprits très-dissemblables de ses disciples. Enfin l'art d'instruire ne s'acquiert que par l'usage, ne se perfectionne que par l'expérience, et les premieres années d'un enseignement sont toujours inférieures à celles qui les suivent. C'est donc une de ces professions qui demandent qu'un homme y dévoue sa vie entiere ou une grande portion de sa vie : l'état de maître doit être regardé comme une fonction habituelle, et c'est sous ce point de vue qu'il faut le considérer dans ses rapports avec l'ordre social.

*Ils ne doivent pas former de corps.*

Les maîtres, exerçant des fonctions isolées, ne doivent pas former de corps. Ainsi non-seulement il ne faut ni charger de l'enseignement une corporation déjà formée, ni même en admettre les membres actuels dans aucune partie de l'instruction, parce qu'animés de l'esprit de corps, ils chercheroient à envahir ce qu'on leur permettroit de partager. Cette précaution nécessaire ne suffit pas, il faut que ni les maîtres d'une division du territoire, ni même ceux d'un seul établissement, ne forment une association; il faut qu'ils ne puissent ni rien gouverner en commun, ni influer sur la nomination aux places qui vaquent parmi eux. Chacun doit exister à part, et c'est le seul moyen d'entretenir entr'eux une émulation qui ne dégénere ni en ambition, ni en intrigue; de préserver l'enseignement d'un esprit de routine; enfin, d'empêcher que l'instruction, qui est instituée pour les éleves, ne soit réglée d'après ce qui convient aux intérêts des maîtres.

*Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction habituelle.*

Les maîtres, comme citoyens, doivent être éligibles à toutes les fonctions publiques ; mais celle qui leur est confiée, étant permanente de sa nature, doit être incompatible avec toutes celles qui exigent un exercice continu ; et le maître qui en accepteroit de telles devroit être obligé d'opter sans pouvoir se faire remplacer.

J'en excepterois cependant les places de la législature. En effet, l'intérêt puissant de les voir confiées aux hommes les plus éclairés semble exiger qu'on n'en écarte point ceux qui ont des fonctions permanentes, en les obligeant de quitter pour un honneur de deux années l'état auquel le sort de leur vie est attaché ; et d'ailleurs cette exception est nécessaire pour que la non-compatibilité avec d'autres places honorables n'avilisse point les fonctions qui y sont soumises.

Deux ans de remplacement dans un petit nombre de places d'instruction ne sont pas un inconvénient qui puisse balancer l'avantage

tage d'ôter à ces fonctions cette apparence d'infériorité, cet air subalterne que l'orgueil, l'ignorance et un mauvais système d'éducation ont dû leur donner.

C'est sur-tout entre les fonctions ecclésiastiques et celles de l'instruction qu'il est nécessaire d'établir une incompatibilité absolue dans les pays où la puissance publique reconnoît ou soudoie un établissement religieux. Je dis les fonctions ecclésiastiques, car je ne suppose pas qu'il existe une caste séparée dévouée au sacerdoce même sans en exercer les fonctions. Je suppose ou qu'il n'y a pas de prêtres sans emploi, ou qu'ils ne sont distingués en rien du reste des citoyens; car s'ils étoient séparés des autres individus, si la loi les soumettoit à quelqu'obligation particuliere, reconnoissoit en eux quelque prérogative, il faudroit que la non éligibilité remplaçât la simple incompatibilité et s'étendît jusqu'à eux; autrement l'instruction tomberoit bientôt toute entiere entre des mains sacerdotales. C'en seroit fait de la liberté comme de la raison; nous reprendrions les fers sous lesquels les Indiens et les habitans de l'Egypte ont gémi si long-temps. Les peuples qui ont leurs prêtres pour instituteurs ne peuvent rester

libres ; ils doivent insensiblement tomber sous le despotisme d'un seul, qui, suivant les circonstances, sera ou le chef ou le général du clergé. Ce seroit une idée bien fausse que de compter sur l'établissement d'une doctrine religieuse pure, exempte de superstition, tolérante, se confondant presqu'avec la raison, pouvant perfectionner l'espece humaine sans risquer de la corrompre ou de l'égarer. Toute religion dominante soit par la loi, soit par un privilege exclusif à des salaires publics, soit par le crédit que lui donnent des fonctions étrangeres confiées à ses ministres, loin de s'épurer, se corrompt nécessairement, et porte sa corruption dans toutes les parties de l'ordre social. Sans nous arrêter aux exemples voisins de nous qui frappent tous les yeux, mais qu'on ne peut citer sans blesser les esprits foibles et les ames timides, il suffit d'observer que les superstitions absurdes de l'Inde et de l'Egypte n'en souilloient point la religion primitive ; que, comme toutes les religions des grands peuples agriculteurs et sédentaires, elle avoit commencé par un pur déisme mêlé à quelques idées métaphysiques prises de la philosophie grossiere et exprimées dans le style allégorique de ces pre-

miers temps, et que l'ambition des prêtres devenus les précepteurs de ces nations a seule converti ces croyances en un vil ramas de superstitions absurdes calculées pour l'intérêt du sacerdoce. Il ne faut donc pas se laisser séduire par des vues d'une économie apparente. Il faut encore moins se livrer à l'espérance d'une perfection mystique, et l'on doit se contenter de former des hommes sans prétendre à créer des anges.

*Durée des fonctions des maîtres.*

L'UTILITÉ publique exige que des fonctions qui demandent une longue préparation aient une sorte de perpétuité. On pourroit fixer la durée de celle des maîtres à quinze ans pour certaines places, à vingt pour d'autres ; mais après ce temps, ils pourroient être continués. Cet espace est une grande portion dans la vie d'un homme. Parmi les projets, les plans de travaux qu'un individu peut former, il en est peu qui ne soient terminés dans ce temps, ou assez avancés pour que la crainte d'être obligé de les abandonner ne décourage pas celui qui les entreprendra. En même-temps cette durée n'excede pas celle pendant laquelle

un homme qui n'est ni trop âgé ni trop jeune peut espérer de conserver la même force, la même capacité et les mêmes goûts. Enfin, on peut, sans s'exposer à de trop grandes dépenses, assurer au bout de cet espace à ceux qui se seroient dévoués à une profession et livrés aux études préliminaires qu'elle exige une récompense suffisante pour les dédommager du sacrifice qu'ils auroient fait de tout autre moyen de fortune. Telle est la seule perpétuité qui convienne à des êtres mortels, foibles et changeans. Une circulation rapide dans toutes les places, une perpétuité qui dégénere en hérédité sont également des moyens sûrs qu'elles soient mal remplies, et presque toujours réellement exercées par un héritier ou par un subalterne.

*Moyens de récompenser les maîtres.*

LA récompense destinée aux maîtres ne doit pas se borner à l'individu, elle doit s'étendre sur sa famille; ainsi on établiroit, par exemple, qu'une somme égale au tiers des appointemens seroit censée mise en réserve pour former la retraite des maîtres, et accumulée au taux d'intérêt de quatre pour

cent. La moitié de cette somme serviroit à leur donner une pension viagere; la seconde à former un fonds d'accumulation. Si le maître mouroit en fonction, ce fonds appartiendroit à ses enfans, à sa femme, et même à son pere ou sa mere, s'ils vivoient encore. Si le maître se retiroit, soit après avoir rempli son temps, soit par démission, il jouiroit d'abord de l'intérêt du fonds d'accumulation, qui à sa mort appartiendroit à sa famille en ligne directe, et ensuite d'une rente viagere telle que le fonds destiné à la produire le donneroit pour une tête de son âge, sans que cependant cette retraite excédât jamais les appointemens de la place. S'il ne laissoit pas d'héritiers en ligne directe, il ne pourroit disposer après sa mort que du quart du fonds d'accumulation, fonds qui s'arrêteroit lorsqu'il produiroit une rente perpétuelle égale aux appointemens (1).

(1) *Note.* Supposons une place ayant 600 livres d'appointemens, et que par conséquent on accumule un fonds de 100 livres, et aussi 100 livres pour former une rente viagere. Au bout de quinze ans, le maître auroit une retraite de 80 livres de rente fonciere, remboursable de 2000 livres à sa mort, et 174 livres de rente viagere (en supposant qu'il commence sa carriere

*Nomination des maîtres. Il faut avant de choisir pouvoir limiter le choix entre ceux qui ont la capacité nécessaire et qui conviennent aux places. La fonction de nommer peut être séparée de ces deux jugemens ; elle peut l'être aussi de la continuation et de la destitution.*

EN général pour remplir une place on doit chercher à réunir trois conditions : la

---

à vingt-cinq ans) : total 254 livres. Après vingt ans, dans la même hypothese, il auroit 116 livres de rente fonciere, remboursable de 2900 livres, et une rente viagere de 275 liv., en tout 391 liv. Après vingt-six ans il auroit 600 livres de retraite, dont 176 livres de rente perpétuelle, remboursable de 4400 livres, et alors ses avantages n'augmenteroient plus que pour sa famille. D'où l'on voit, 1°. que cette forme de récompense ne donne pas un intérêt trop pressant de se perpétuer dans sa place, et en donne cependant un très-suffisant à ceux qui sont attachés à leurs familles, c'est-à-dire, aux hommes les plus honnêtes qu'on doit sur-tout desirer de conserver ; 2°. qu'elle offre un encouragement non moins suffisant pour une carriere pénible, mais tranquille et sédentaire ; 3°. que le trésor public n'ayant rien à payer sur l'accumulation destinée à former une rente viagere à tous ceux qui mourront dans leurs fonctions, profitant d'un excédent sur tous ceux qui y resteroient plus de

première, que celui qui est élu ait la capacité suffisante ; la seconde, qu'il convienne à la place par des circonstances personnelles et locales ; la troisième, qu'il soit le meilleur de ceux qui réunissent cette capacité et cette convenance. Les deux premières conditions sont plutôt l'objet d'un jugement que d'un choix. Quand même on borneroit le nombre de ceux qui seront déclarés convenir à une place ou capables de la remplir, si on ne pose cette limite que pour s'opposer à une trop grande facilité d'alonger ces listes, ce jugement devroit d'autant moins être regardé comme un véritable choix, que la limite doit être fixée de maniere à n'exclure dans les cas ordinaires aucun de ceux qui réunissent les deux conditions exigées.

Il faut que ces jugemens et ce choix soient confiés à des hommes en état de juger et de choisir, excepté les cas où la capacité

---

vingt-six ans, et épargnant encore sur l'accumulation du fonds les trois quarts de ce qui revient à ceux qui ne laissent que des collatéraux, il s'en faut beaucoup que la dépense réelle soit équivalente au tiers des traitemens, et qu'un quart ou même un cinquième seroit plus que suffisant.

de choisir peut être jusqu'à un certain point sacrifiée à un intérêt assez important pour donner un véritable droit. Je dis jusqu'à un certain point : en effet, si le plus habile ou le plus savant doit être préféré, si les autres qualités ne peuvent, après les jugemens qui ont assuré la capacité et la convenance, devenir un motif prépondérant, on ne peut faire nommer arbitrairement par des hommes hors d'état de juger, à moins qu'ils ne choisissent rigoureusement pour eux-mêmes et pour eux seuls.

Il n'est pas nécessaire que ces jugemens et le choix soient confiés aux mêmes personnes : il est au contraire avantageux de les séparer. On y trouvera plus de facilité pour s'assurer qu'ils seront faits avec plus de lumieres ; on peut aussi se flatter de plus d'impartialité dans les premiers jugemens, précisément parce qu'ils ne sont pas décisifs, qu'ils ne renferment pas une préférence personnelle. Enfin, il est toujours plus difficile d'agir par l'intrigue sur trois jugemens séparés, s'ils ne sont pas rendus par les mêmes personnes.

Quant à la continuation dans une même place après l'expiration de la durée assignée, ce droit appartient uniquement à ceux qui

ont intérêt que la place soit bien remplie; et non-seulement il peut être séparé de la fonction d'élire, mais il doit l'être toutes les fois que, pour leur propre utilité, cette fonction a été remise en d'autres mains. La destitution enfin est un véritable jugement pénal, et doit être soumise aux mêmes principes que ces jugemens, parce qu'il y a la même nécessité d'assurer l'impartialité personnelle. Avant d'appliquer ces regles générales au choix des maîtres, il est nécessaire de se former le tableau de leurs différentes classes, et des établissemens nécessaires pour assurer la bonté de l'instruction.

*De ceux qui doivent composer l'établissement d'instruction. Nécessité d'un inspecteur d'étude. Ses fonctions.*

Nous trouvons d'abord les maîtres attachés aux trois degrés divers d'instruction générale; ensuite ceux qui sont chargés d'un enseignement particulier dans les deux degrés supérieurs de cette instruction. Il faut y ajouter un chef et un économe des maisons d'institution qui doivent recevoir les enfans élevés aux dépens de la nation. Enfin, je crois nécessaire que dans cha-

que chef-lieu de district et de département il y ait un inspecteur d'études à qui l'on confieroit en même-temps la direction des bibliotheques et des cabinets d'histoire naturelle ou de physique qui doivent y être attachés. Ces derniers établissemens sont également nécessaires à l'instruction des enfans et à celle des hommes, à l'instruction commune et à celle qui a pour objet les professions ou l'étude des sciences. Il est bon de les réunir tous sous une même main, afin que devenant ainsi plus importans en eux-mêmes, le soin de les surveiller mérite d'occuper un homme éclairé, et puisse paroître à ses yeux un moyen de gloire ou un devoir digne de lui. C'est par cette même raison que je propose de joindre cette fonction à celles d'inspecteur des études, parce qu'autrement celles-ci seroient trop bornées. En effet, elles doivent se réduire à remplacer momentanément les maîtres absens ou malades, à veiller sur l'exécution des réglemens donnés aux écoles, à voir si les salles destinées aux études ne menacent ni la vie ni la santé des éleves, à faire les arrangemens nécessaires pour que les réparations de ces salles, les divers accidens qui peuvent survenir n'interrompent pas le cours

des études. En général l'on remplit également mal et les fonctions qui exigent une assiduité trop fatigante et celles qui ne s'exercent que de loin en loin. On néglige les premieres ; et quant aux secondes, si on ne les néglige pas, on cherche à les étendre au-delà de leurs bornes, et on emploie à se donner de l'importance le temps et les soins qu'on ne peut employer à se rendre utile.

### *Nécessité d'établir des compagnies savantes.*

Il est essentiel, enfin, pour le progrès des lumieres, et même pour l'établissement d'un système bien combiné d'instruction, qu'il existe une société savante dans chaque premiere division d'un grand état ; par exemple, en France, dans chaque département. Une seule de ces sociétés suffiroit dans chacun pour embrasser l'universalité des connoissances humaines ; on l'affoibliroit en la divisant ; et au lieu d'une société où l'honneur d'être admis seroit une distinction, où l'on pourroit espérer de ne voir appeller que des hommes d'un mérite réel, on n'auroit bientôt que de petites sociétés dévouées à la médiocrité. J'ajouterai qu'il est

inutile d'exiger de leurs membres la résidence dans le chef-lieu ; leur réunion personnelle n'est nécessaire ni pour qu'il s'établisse entr'eux une communication suffisante, ni pour les élections qu'ils peuvent être chargés de faire. Il s'est formé en Italie une société ainsi dispersée, et elle y subsiste avec succès depuis plusieurs années. Par ce moyen, on n'est pas obligé de se borner à ceux qui habitent le chef-lieu, ou qu'on peut y fixer par des places; les connoissances plus uniformément répandues sont plus généralement utiles, et l'on profite à la fois des avantages de la réunion et de ceux de la dispersion des lumieres.

Ce n'est pas encore ici le lieu de développer la constitution qui convient à ces sociétés, de montrer combien elles sont nécessaires à l'instruction non des enfans, mais des hommes, à l'accroissement et peut-être même à la conservation des lumieres; combien nous sommes éloignés du moment où elles deviendroient inutiles; combien il est absurde de les croire sans force pour l'encouragement du génie, et vuide de sens de prétendre qu'elles lui ôtent sa liberté. Mais avant de parler de l'influence que je crois utile de leur donner sur le choix des

maîtres, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur leur nature et sur l'esprit qui les anime.

L'honneur que j'ai d'être attaché depuis long-temps à une des sociétés savantes les plus célebres m'impose ici le devoir d'une austere franchise.

*Les compagnies savantes doivent se renouveller par leur propre choix.*

IL est de la nature des compagnies savantes de choisir elles seules leurs membres; en effet, puisque leur objet essentiel est d'augmenter les lumieres, d'ajouter à la masse des vérités connues, il est clair qu'elles doivent être composées des hommes de qui on peut attendre ces progrès. Eh! qui donc décidera si un individu doit être placé dans cette classe, sinon ceux qui sont censés eux-mêmes en faire partie? Toute autre méthode seroit absurde.

*Examen des reproches qu'on leur fait.*

ON leur a reproché également et que leurs choix appelloient dans leur sein un grand nombre de savans ou de littérateurs médiocres, et qu'elles se faisoient un jeu

d'exclure les hommes d'un mérite distingué, qui, par l'indépendance de leur caractere et de leurs opinions, avoient blessé la vanité ou la morgue de ces auteurs à brevet et de ces savans privilégiés. Le premier reproche peut être fondé à quelques égards. Le nombre des places étant nécessairement fixé (car un nombre illimité exposeroit bien plus à de mauvais choix et ne seroit propre qu'à encourager la médiocrité), il a dû naturellement arriver qu'au défaut d'un mérite reconnu la faveur ait influé sur le choix, devenu alors presque arbitraire; il a dû arriver aussi que les considérations personnelles aient écarté un grand talent pour une, pour deux élections, mais jamais cette exclusion n'a été durable. L'amitié ou la haine ont pu quelquefois retarder son admission, mais non l'empêcher.

On ne pourroit citer dans toutes les compagnies savantes de l'Europe l'exemple d'un seul homme rejetté par ces sociétés, et dont le talent ait été reconnu par le jugement de la postérité ou par celui des nations étrangeres. Sans doute les académies qui s'occupent des sciences physiques ont repoussé courageusement ces charlatans qui, ayant usurpé une réputation

éphémere par de hautes prétentions et de magnifiques promesses, n'ont pu séduire les savans aussi aisément que la multitude. Elles n'ont point accueilli l'ignorant présomptueux qui leur annonçoit comme de brillantes découvertes des vérités depuis long-temps vulgaires, ou des erreurs déjà oubliées. Elles ont été séveres même pour ces hommes qui, sans véritable science comme sans génie, ont cru y suppléer par des systêmes, par des phrases ingénieuses où ils déployoient la séduisante philosophie de l'ignorance. Mais bien loin que ce soit un tort, c'est au contraire la plus forte preuve de l'utilité de ces institutions. Les autres académies, qui ne pouvoient avoir une échelle aussi sûre pour mesurer le talent, ne sont pas moins à l'abri du reproche d'avoir éloigné d'elles les hommes de génie. Celle qui en a essuyé de plus violens, l'académie françoise, n'a pas sans doute sur sa liste tous les noms qui ont honoré notre littérature; mais qu'on examine ceux qui y manquent, et on verra que tous, sans exception, en ont été écartés par la superstition qui tenoit dans un honteux avilissement les dépositaires du pouvoir lâches ou corrompus,

et leur dictoit avec une hypocrite arrogance les noms qu'elle vouloit illustrer et proscrire. Je demanderai donc comment on peut craindre la partialité des académies, si, dans un siecle, dix de ces corps ne peuvent en offrir un seul exemple.

On leur reproche encore un attachement opiniâtre à certaines doctrines, qui peut, dit-on, les conduire à de mauvais choix, et contribuer à prolonger les erreurs. Celui de l'académie des sciences de Paris pour le Cartésianisme en est l'exemple le plus frappant que l'on puisse citer, et par son importance et par sa durée ; cependant son Cartésianisme ne l'a point empêchée d'admettre, d'appeller des géometres Newtoniens. Ce sont des membres de cette même académie qui les premiers, dans le continent de l'Europe, ont professé hautement le Newtonianisme. Les Cartésiens se bornoient à regarder comme une philosophie dangereuse pour la vérité celle qui, ne se croyant pas obligée de remonter à un principe de mouvement purement mécanique, s'arrêtoit tranquillement à une loi vérifiée par l'expérience; et malgré cette dispute de métaphysique les Cartésiens ne refusoient ni de croire les faits

faits nouveaux qu'ils perdoient leur temps à expliquer par je ne sais quelles combinaisons de tourbillons, ni d'admirer les découvertes de calcul qu'ils gémissoient de voir si mal employées.

On a objecté à ces mêmes compagnies leur répugnance à reconnoître les découvertes, les nouveautés utiles quand elles n'ont pas pour auteurs ou des académiciens, ou des hommes liés avec eux de société ou d'opinion. On peut encore ici en appeller à l'expérience; depuis que ces sociétés existent (et quelques-unes datent de plus d'un siecle), on ne citeroit pas l'exemple d'une seule invention réelle qui ait été rejettée par elles. Sans doute elles n'ont pas voulu les approuver sans preuves; elles ont distingué soigneusement entre ce qu'on admet d'après une premiere impression comme une chose probable qu'on se réserve d'examiner lorsqu'on voudra ou la faire servir de base à une théorie ou l'employer dans la pratique, et ce qu'on déclare solemnellement reconnoître pour une vérité; mais cette lenteur, cette rigueur scrupuleuse n'est-elle pas le meilleur garant de la sûreté de leurs décisions? et des philosophes qui savent que les

vérités prouvées ne different des simples aperçus de l'instinct que par un degré plus grand de probabilité, pourroient-ils avoir une autre conduite, professer d'autres principes ? Qu'ensuite on examine ces découvertes repoussées avec tant de cruauté ; qu'on écoute sur elles le jugement infaillible que le temps en a porté, on verra qu'elles se réduisent à des demi-vérités anciennement connues ou à de pures chimeres ; qu'elles ont été bientôt oubliées, et souvent après avoir expié par quelques mois de ridicule leur célébrité usurpée.

La raison se joint ici au témoignage de l'expérience ; une société savante s'aviliroit elle-même, et la considération de ses membres s'anéantiroit par leur refus obstiné d'un homme d'un grand talent. Cette considération n'est fondée que sur la bonté presque générale des choix. La gloire de quelques-uns se répand sur les autres ; les grands noms qui décorent une liste académique jettent une sorte d'éclat sur les noms moins célebres qu'on lit auprès d'eux, et cette confraternité repousse l'idée d'une infériorité trop prononcée.

Le but de ces sociétés est de découvrir

des vérités, de perfectionner des théories, de multiplier les observations, d'étendre les méthodes. Seroit-il rempli si elles ne choisissoient que des hommes incapables d'y concourir ? et l'habitude des mauvais choix ne les auroit-elle pas bientôt détruites ? Il y a donc une cause toujours subsistante qui, agissant dans toutes leurs élections en faveur de la justice, fait qu'au milieu des passions qui se balancent l'avantage doit être pour elle. Cette force ne pourroit être vaincue que par l'envie qui s'éleveroit contre un homme vraiment supérieur : je ne nierai point l'existence de ce sentiment ni sa honteuse influence ; mais admettre un savant dans une académie, ce n'est pas reconnoître en lui une supériorité humiliante pour ceux qui déjà partagent cet honneur. L'homme le plus jaloux du génie de Newton n'auroit pas eu le délire de prétendre qu'il ne méritoit pas une place dans une société savante, et le fanatisme réuni à l'hypocrisie a eu besoin d'appeller à son secours d'autres préjugés pour oser dire que le nom de l'auteur d'Alzire dépareroit la liste de l'académie françoise. L'envie vouloit bien qu'il fût inférieur à Crébillon, mais elle ne le plaçoit pas au-dessous de

Marivaux ou de Danchet. Enfin s'il n'y avoit que ces grandes injustices à craindre, la force de l'opinion publique suffiroit pour les empêcher d'être durables.

Il en est de même des jugemens des sociétés savantes sur des découvertes, sur des projets. Ne confondons pas ces jugemens avec ceux qui sont portés dans les affaires ordinaires de la société : ici l'objet à juger est constant, il subsiste toujours ; on peut à tous les instans prouver l'erreur d'une décision, et le juge placé entre le reproche ou de partialité ou d'ignorance ne peut échapper à tous les deux. Quelque crédit qu'un académicien ait dans son corps, quelle que soit l'autorité du corps lui-même sur l'opinion, la voix des savans de toutes les nations auroit bientôt étouffé la sienne. Ce tribunal qu'on ne peut ni séduire ni corrompre garantit l'impartialité de tous les autres ; c'est lui qui distribue la honte ou la gloire. Le savant qui déclare son opinion sur une théorie, sur une invention, juge moins cette théorie, cette invention qu'il ne se soumet lui-même au jugement libre de ses pairs. Ainsi l'amour-propre, la crainte de se déshonorer répond ici de l'intégrité des juges, et l'intérêt qu'ils pour-

roient avoir à mal juger ne peut contrebalancer celui de leur existence scientifique. Une seule erreur suffiroit pour la détruire ; plus la découverte rejettée seroit grande, brillante, utile, plus leur honte seroit durable : aussi mériteroient-ils bien plutôt le reproche de trop d'indulgence. On trouve dans ces sociétés plus de talent que d'érudition dans les sciences ; et les inventions oubliées y passent souvent pour des inventions nouvelles. La paresse est indulgente, et elle est naturelle à des hommes livrés à la méditation, quand on les arrache à leurs idées pour les forcer à se traîner sur celles d'autrui. Enfin, la présence des hommes supérieurs empêche la médiocrité d'être difficile, et eux-mêmes sont d'autant plus disposés à traiter favorablement les petites choses, que la gloire qui en est le fruit ressemble moins à la leur. Voilà pourquoi l'on peut laisser les compagnies savantes se renouveller elles-mêmes, sans craindre qu'elles cessent jamais d'être à chaque époque la réunion des hommes les plus éclairés, les plus célebres par leurs talens. Voilà pourquoi on peut se fier à leurs jugemens, sans craindre ni les préjugés

ni les systêmes de quelques-uns de leurs membres.

Ces reproches tant répétés de s'emparer de l'opinion, d'arrêter les progrès des découvertes, d'exercer en quelque sorte un monopole sur la vérité comme sur la gloire, sont donc absolument chimériques, et il n'est pas difficile d'assigner la cause de ces vaines accusations. Elle est dans la réunion trop commune d'une grande présomption à beaucoup d'ignorance; d'une mauvaise tête à des connoissances étendues, mais mal dirigées; d'une imagination désordonnée au talent de l'invention dans les petites choses. Tous ceux en qui on peut observer cette réunion sont les ennemis naturels des sociétés savantes, devant qui ni leurs prétentions ni leurs erreurs n'ont pu trouver grace. L'opiniâtreté attachée à ces défauts de l'esprit ne leur permet pas de comprendre, qu'on puisse de bonne foi refuser d'adopter leurs opinions, d'admirer leurs prétendues inventions, de reconnoître la supériorité de leurs talens, ils ne voient que l'envie qui puisse expliquer un phénomene si extraordinaire. On me dispensera de prouver cette observation par des exemples; tout homme qui connoît les

détails de ce qui se passe journellement dans les sciences en trouvera sans peine ; mais j'observerai que parmi les nombreux détracteurs des académies pris dans le nombre de ceux qui se donnent pour savans, il n'en est pas un seul dont il ne soit facile d'expliquer par ce moyen la mauvaise humeur, et la haine de ce qu'ils appellent si ridiculement l'aristocratie littéraire : il n'en est pas un seul pour qui on ne puisse dire quelle est l'ignorance grossiere, le système chimérique, la vaine prétention qui, repoussée par un jugement sévere, mais à peine juste, ou même par le silence, a été la cause secrette de sa colere.

Joignez-y une foule d'hommes qui, occupés des arts dont les sciences sont la base, voient dans les sociétés savantes des juges redoutables pour la charlatanerie, et dans leurs membres des censeurs qui peuvent les apprécier et découvrir leur ignorance, quel que soit le masque dont ils essaient de la couvrir. Ils traînent à leur suite une foule non moins nombreuse de ces gens qui, ignorant même ce que peut être une science, s'irritent de la seule idée qu'un autre homme ait la prétention de connoître ce qu'ils ignorent ;

haïssent dans les savans la supériorité de lumieres autant que la gloire, et ne pardonnant aux sciences que ces applications faciles qui ne supposent aucune supériorité, favorisent ceux qui se vantent d'avoir fait des découvertes sans rien savoir, parce qu'ils les voient plus près d'eux, parce qu'ils sont les ennemis de leurs ennemis, parce qu'enfin ils recherchent leurs suffrages que les vrais savans dédaignent.

Les sociétés savantes n'ont pas eu besoin de la puissance publique pour se former; elle les a reconnues et ne les a pas créées. L'académie des sciences de Paris existoit chez Carcavi, la société de Londres chez Oldenbourg; elles étoient l'une et l'autre l'assemblée des hommes les plus célebres de chaque nation, et elles le sont encore. Adoptées par les rois, elles ont continué d'être ce qu'elles avoient été, ce qu'elles seroient restées sans eux. Les réglemens souvent contraires à la liberté imposés à quelques-unes de ces sociétés n'en ont pas changé l'esprit, et il durera tant que leur mobile sera le même; tant qu'il sera non une telle vue d'utilité publique, non l'encouragement de tel art nécessaire, mais le

besoin naturel aux hommes nés pour la vérité, de s'avancer sans relâche dans la route qui y conduit.

L'association des hommes les plus éclairés d'un pays étant une fois formée, qu'elle l'ait été par leur seule volonté, ou que l'autorité l'ait établie, elle subsistera aussi long-temps que les sciences, quand même la puissance publique égarée refuseroit de l'adopter et de profiter de ses lumieres. Il ne s'agit donc point de créer, de conserver à un corps le privilege exclusif de la science ; mais de la reconnoître, de l'encourager dans le corps où elle existe, où elle doit exister toujours quand une fois elle y a été réunie. Et elle doit y exister toujours, parce que l'amour-propre de ceux qui le composent les porte constamment à s'associer les hommes qui ont le plus de talens, et que l'amour-propre de ceux qui n'y sont pas encore admis leur fait desirer de se trouver sur la liste où se lisent les noms les plus célebres (1).

Ce n'est donc point à leurs réglemens, à l'esprit particulier de celles qui existent,

(1) *Note.* L'académie dispersée qui vient de se former en Italie est une preuve de cette vérité.

aux lumieres ou aux vertus de leurs membres, que les sociétés savantes doivent cet avantage ; c'est à la nature même de leurs travaux. Si elles ont une bonne constitution, c'est-à-dire, une constitution qui les rappelle sans cesse à leur objet, elles conserveront leur esprit plus long-temps, plus complettement. On ne doit pas s'effrayer de l'exemple des anciennes corporations, investies d'une profession exclusive, chargées du maintien d'une doctrine consacrée par la loi ou par la religion. Tout devoit naturellement y tendre à fortifier l'esprit de corps, comme dans les sociétés savantes tout, au contraire, tend à le détruire.

*Nécessité de ne pas transformer les sociétés savantes en corps enseignans.*

LE talent d'instruire n'est pas le même que celui qui contribue au progrès des sciences ; le premier exige sur-tout de la netteté et de la méthode, le second de la force et de la sagacité. Un bon maître doit avoir parcouru d'une maniere à-peu-près égale les différentes branches de la science qu'il veut enseigner ; le savant peut avoir de grands succès, pourvu qu'il en ait ap-

profondi une seule. L'un est obligé à un travail long et soutenu, mais facile ; l'autre à de grands efforts, mais qui permettent de longs intervalles de repos. Les habitudes que ces deux genres d'occupation font contracter ne sont pas moins différentes : dans l'un on prend celle d'éclairer ce qui est autour de soi, dans l'autre celle de se porter toujours en avant ; dans l'un celle d'analyser, de développer des principes, dans l'autre celle de les combiner ou d'en inventer de nouveaux ; dans l'une de simplifier les méthodes, dans l'autre de les généraliser et de les étendre. Il ne faut donc pas que les compagnies savantes s'identifient avec l'enseignement, et fassent en quelque sorte un corps enseignant : alors l'esprit qui doit les animer s'affoibliroit ; on commenceroit à y croire qu'il peut exister pour des hommes voués aux sciences une gloire égale à celle d'inventer, de perfectionner les découvertes ; l'adroite médiocrité profiteroit de cette opinion pour usurper les honneurs du génie, et ces sociétés perdant tous leurs avantages contracteroient les vices des corps voués à l'instruction. Mais il faut qu'elles influent sur l'enseignement par leurs lumières, par leurs travaux, par la confiance que méritent leurs jugemens.

Après cette digression nécessaire, je reviens à mon sujet.

*Élection, confirmation et destitution des maîtres.*

Nous trouvons d'abord des maîtres destinés à l'enseignement général dans les trois degrés d'instruction. Ces places ne doivent être données qu'à des hommes jugés dignes de les remplir par la société savante établie dans le chef-lieu, et placés par elle sur une liste qui sera formée séparément pour chaque degré. Pour les deux premiers l'inspecteur des études du district, et pour le troisieme celui des études du département choisiroient sept personnes parmi celles qui sont sur la liste, et qui leur paroîtroient les plus propres à remplir la place vacante. Il s'agit ici de ces convenances personnelles, qui ne sont jamais mieux appréciées que par un homme seul, intéressé à s'honorer par des choix de la bonté desquels la nature de ses fonctions rend sa propre réputation responsable. Enfin, pour les places du premier degré, les chefs de famille établis dans l'arrondissement choisiroient entre les personnes présentées. Pour le second, ce choix

appartiendroit au conseil du district ; pour les autres, à celui du département.

Viennent ensuite les places de professeurs de sciences particulieres attachés aux deux derniers degrés d'instruction. La liste de ceux-ci seroit également formée par la société savante du département. Les inspecteurs d'étude du district ou du département en présenteroient cinq pris sur cette liste, et le choix entre ces cinq seroit fait par un certain nombre de commissaires que la société savante choisiroit parmi ceux de ses membres qui ont cultivé la science pour laquelle on demande un maître. Si on se rappelle que cette partie de l'instruction n'est pas destinée à tous les éleves, qu'ils pourront indépendamment d'elle acquérir toutes les connoissances nécessaires et pour eux-mêmes et pour le service public, on verra que l'intérêt commun qui résulte de l'intérêt particulier de chaque citoyen doit céder ici à l'avantage général de la société. Cet intérêt immédiat est trop foible pour donner le droit de choisir entre des talens qu'on ne peut apprécier.

Enfin, comme il ne s'agit pas des qualités propres à l'enseignement dont un homme

instruit peut juger jusqu'à un certain point, sans s'être appliqué à la science particuliere qui en est l'objet, mais d'un choix de préférence qui exige l'étude de cette science, ce n'est pas à la société savante entiere, mais à une commission formée par elle qu'il faut confier cette fonction. Un autre motif doit déterminer encore à ne pas remettre à des corps administratifs déjà chargés des fonctions publiques un choix qui évidemment ne peut être fait par la généralité des citoyens ; c'est la nécessité de conserver à une partie de l'instruction une indépendance absolue de tout pouvoir social. Cette indépendance est le remede le plus sûr que l'on puisse opposer aux coalitions qui se formeroient entre ces pouvoirs, et introduiroient dans une constitution en appparence bien combinée un corps de gouverneurs séparé de celui des gouvernés. C'est le seul moyen de s'assurer que l'instruction se réglera sur le progrès successif des lumieres, et non sur l'intérêt des classes puissantes de la société, et de leur ôter l'espérance d'obtenir du préjugé ce que la loi leur refuse. C'est le moyen de se préserver sûrement de la perpétuité de doctrine si chere aux hommes accrédités qui,

sûrs alors de la durée de certaines opinions, arrangent d'après elles le plan de leurs usurpations secrettes.

L'instituteur et l'institutrice mis à la tête des établissemens destinés à l'éducation des éleves entretenus par la nation seroient d'abord choisis sur une liste des personnes déclarées capables par la société savante, et on exigeroit au moins des hommes quelques années d'exercice de la profession de maître. L'inspecteur des études choisiroit sur cette liste cinq personnes, parmi lesquelles les électeurs du district ou du département feroient un choix. Ici, comme il ne s'agit point d'une instruction donnée dans une école publique, mais d'une institution particuliere qui a sur les mœurs et sur le caractere une influence plus directe, comme c'est un ministere de confiance, et que la capacité une fois assurée tous les citoyens sont juges des qualités morales qui doivent mériter la préférence, le choix ne peut être confié avec justice qu'aux représentans immédiats des chefs de famille, puisque ceux-ci ne peuvent le faire eux-mêmes. L'économe de la maison doit être absolument distinct de l'instituteur ; le mélange de ces fonctions inspire naturellement aux enfans

une sorte de mépris pour un chef qu'ils s'accoutument à regarder comme l'entrepreneur de leur nourriture. Cet économe seroit choisi par le directoire des districts ou des départemens.

L'inspecteur des études de chaque district seroit choisi parmi les membres de la société savante. L'inspecteur du département désigneroit cinq sujets pour chaque place, et le conseil du district choisiroit entr'eux. L'inspecteur du département seroit pris ou parmi les membres de cette société, ou parmi ceux des compagnies savantes de la capitale. Un bureau général d'éducation, qui y seroit placé, désigneroit sur cette liste cinq sujets entre lesquels le conseil du département choisiroit ensuite. Lorsque les affaires ont une sorte de généralité, que les détails journaliers n'en forment pas la plus grande partie, ou sont de nature à pouvoir être partagés sans confusion, un bureau très-peu nombreux est préférable à un seul homme, même pour les fonctions où l'unité des vues et la promptitude des décisions semblent exiger un agent unique. C'est pour cela qu'on propose ici un inspecteur dans chaque département, et dans la capitale un bureau dont chaque membre seroit chargé en particulier

des

des détails relatifs à chacune des cinq ou plutôt même des trois grandes divisions, entre lesquelles on partageroit toutes les connoissances humaines théoriques ou pratiques.

Les élections ayant toujours lieu entre un nombre de sujets déterminé se feroient de la maniere suivante. Pour sept éligibles chaque votant écriroit quatre noms sur un billet suivant l'ordre de préférence qu'il leur accorderoit, et trois s'il n'y avoit que cinq éligibles; on préféreroit celui qui auroit la pluralité absolue d'abord des premieres voix, ensuite des premieres réunies aux secondes, et ainsi de suite. Si plusieurs avoient la pluralité absolue, ce qui est possible dès qu'on passe au-delà des premieres voix, on préféreroit celui qui auroit le plus de suffrages. En cas d'égalité, on préféreroit d'abord celui qui a le plus de voix en ayant égard aux troisiemes, si on s'étoit arrêté aux secondes; celui qui a le plus de voix en ayant égard aux quatriemes, si on s'étoit arrêté aux troisiemes, ou qu'elles n'eussent pas décidé la chose. Si l'égalité substistoit encore, alors on remonteroit aux voix qui n'auroient pas suffi pour donner une pluralité absolue. Par exemple, si elle n'avoit été acquise qu'aux troisiemes voix, on préfére-

roit celui qui auroit eu le plus de suffrages dans les deux premieres, et enfin celui qui en auroit eu le plus dans les premieres; et l'âge ne décideroit que dans le cas d'une égalité rigoureuse, combinaison qui ne se présenteroit presque jamais.

Lorsque les inspecteurs d'étude, les instituteurs, les maîtres auroient rempli leurs fonctions pendant l'espace de temps qui auroit été déterminé, ils pourroient être confirmés de nouveau. Pour les places des premiers établissemens cette confirmation seroit faite par les chefs de famille, et pour les autres par les électeurs de district ou de département.

Quant à la destitution des maîtres et des instituteurs, elle ne doit avoir lieu que pour des causes graves et déterminées par la loi. Il paroît que l'on doit réserver à l'inspecteur des études et au procureur-syndic le droit de la demander; elle doit être prononcée par un juré, ou le président du département feroit les fonctions de directeur du jugement, et dont les membres seroient pris parmi ceux de la compagnie savante et les maîtres des différens ordres. Quant aux inspecteurs d'études, on suivroit les mêmes principes, à la seule différence que la destitution ne pour-

roit être demandée que par le procureur-syndic du district ou celui du département.

*Choix des enfans élevés aux dépens du trésor public.*

Pour choisir les enfans destinés à être élevés aux dépens de la nation, dans les institutions de district et ensuite dans celles de département, on peut prendre la méthode suivante. Pour les premiers, on établiroit d'abord que le choix se feroit toujours entre un nombre d'enfans huit fois plus grand, par exemple, que celui des places; que si on a six places d'hommes à donner, on présentera quarante-huit enfans, vingt-quatre si on en a trois de filles. Le nombre des places à nommer ne peut être fixé d'une maniere invariable, parce qu'il en peut vaquer par la mort, par la retraite, par l'expulsion des enfans, et que d'ailleurs quoique le cours soit de quatre ans, il faut se réserver la possibilité de le prolonger dans certaines circonstances, et même de l'abréger dans quelques autres. La nécessité de se proportionner à l'intelligence des enfans en fait une loi. Pour déterminer cette présentation, l'inspecteur des études du district en par-

tageroit le territoire en huit parties renfermant à peu près chacune un même nombre d'éleves. Cette division présentée au conseil du département et acceptée par lui ne seroit renouvellée que tous les dix ans, et dans le cas d'une inégalité devenue sensible. Dans chacun de ces arrondissemens chaque maître choisiroit deux de ses éleves; mais les parens dont les éleves n'auroient pas été choisis auroient le droit de les présenter au concours. Ce choix du maître, ce droit des parens, ne s'étendroit que sur ceux qui, par le vœu séparé de leurs condisciples et celui des peres de famille, auroient été jugés mériter par leur conduite et leur caractere d'être mis au rang des enfans de la nation. Le maire de chaque communauté et les maîtres se rendroient chacun avec les enfans au lieu et au jour désignés par l'inspecteur des études; là les maires choisiroient parmi les maîtres cinq d'entre eux qui interrogeroient ces enfans, et ensuite désigneroient ceux qui annoncent le plus de capacité. Les enfans présentés seroient conduits au chef-lieu du district, où l'inspecteur des études et quatre personnes choisies par le directoire du district, parmi les maîtres de l'établissement du chef-

lieu, examineroient les candidats, et prononceroient sur la préférence.

Quant à ceux qui de l'institution du district doivent passer à celle du département, après un jugement de leurs condisciples et un des maîtres qui décideroit s'ils le méritent par leurs qualités morales, chaque maître choisiroit un certain nombre de ses éleves. L'instituteur, l'inspecteur d'études auroient le même droit, et par conséquent chaque enfant pouvant être désigné par ses différens maîtres, par l'instituteur, s'il a été élevé dans sa maison, et par l'inspecteur d'études, le choix ne dépendroit point de la partialité ou de la prévention d'un seul homme. Le conseil du district nommeroit alors quatre maîtres qui, joints avec l'inspecteur d'études, examineroient les enfans, et en choisiroient un nombre égal à celui ou à deux fois celui des places vacantes, selon que le nombre des districts seroit plus ou moins grand. Enfin dans le chef-lieu du département on détermineroit le choix suivant une forme semblable. Il seroit facile de faire de ces élections autant de petites fêtes simples et touchantes, propres à exciter l'émulation entre les enfans et même entre les peres de famille.

*Motifs de préférer une élection simple à un concours entre les maîtres.*

DANS cette constitution d'enseignement, on a préféré l'élection pour les maîtres à un concours, à une décision portée d'après un examen public. Je regarde ces formes précisément du même œil que les publicistes éclairés considèrent les preuves légales; ils proscrivent celles-ci, non qu'il soit mauvais en soi de soumettre les preuves à des regles rigoureuses, mais parce que l'état actuel des lumieres ne permet pas d'en établir de bonnes, et qu'ainsi le jugement des hommes sages et impartiaux doit être préféré à une regle incertaine qui, n'assurant pas la vérité, peut dès-lors conduire à l'erreur. Il en est de même d'un concours; rien ne peut répondre que les formes de ce concours assurent un bon choix, sur-tout lorsqu'il ne s'agit pas de décider du degré plus ou moins grand d'une seule qualité, mais d'un ensemble de qualités diverses et même indépendantes. Si le concours se fait en particulier devant des juges éclairés, alors il ne peut devenir qu'un moyen de jetter de l'incertitude sur ce jugement, et de lui ôter la confiance par une opposition nécessaire,

entre le choix fait par les juges et ce que rapporteront du concours ceux des candidats qui n'ont pas été préférés. Si au contraire ce concours est public, il n'en est pas comme d'un jugement sur un fait où tous les spectateurs ayant les lumieres suffisantes pour être juges, sont des censeurs utiles de la conduite de leurs égaux. Ici, au contraire, les spectateurs incapables de juger favoriseroient celui qui parleroit avec plus de facilité ou de hardiesse, et ne s'appercevroient pas des erreurs grossieres où il pourroit tomber, s'il les nioit ou les disculpoit avec une adroite impudence. Leurs jugemens seroient presque toujours contraires à celui des hommes éclairés, et les meilleurs maîtres seroient exposés à perdre d'avance la confiance publique. L'adoption de ce moyen conduiroit insensiblement à corrompre les études, à substituer le bavardage à la raison, les connoissances qui amusent à celles qui instruisent, les petites choses qui étonnent un moment à celles qui perfectionnent réellement la raison. En admettant l'examen public pour les éleves on ne s'écarte pas de ces principes; en effet, il est aisé de voir que la facilité est, à l'époque où on les y soumet, presque

le seul signe de talent qu'ils puissent donner; il est clair aussi que les témoins de l'examen, quelque prévenus qu'ils soient, ne les croiront pas plus habiles que des maîtres, et qu'ainsi leur hardiesse dans la dispute n'en imposera pas. On a proposé de faire concourir les éleves à la nomination des maîtres: je crois ce moyen aussi dangereux que le concours; d'ailleurs, il ne pourroit être admis que pour les enseignemens dans lesquels les éleves destinés à des professions qui exigent beaucoup de connoissances ou à l'étude des sciences sont déjà des hommes instruits; ainsi ce moyen n'est pas applicable à la partie de l'instruction publique dont nous traitons ici.

*Les maîtres doivent être payés sur le trésor public.*

LES maîtres auront des appointemens sur le trésor public, et non des honoraires payés par leurs éleves. On a prétendu qu'il pourroit y avoir plus de justice dans cette derniere méthode de salarier les maîtres. Mais, 1°. l'instruction publique n'est pas seulement utile aux familles des enfans qui en profitent, elle l'est à tous les citoyens; ce second genre d'utilité générale et moins direct doit même être placé au premier rang

pour l'instruction qu'il n'est pas indispensable d'étendre à tous les enfans, et cependant voilà celle qu'on propose de faire payer ; car il paroît convenu que l'instruction nécessaire à tous doit être gratuite : 2°. le principe de faire contribuer aux charges publiques à proportion du revenu n'est pas seulement fondé sur ce que le plus riche a un intérêt plus grand au maintien de la société, mais aussi sur ce que des sommes égales ont réellement pour lui une moindre importance : 3°. l'intérêt public demande que l'on égalise les charges que le hasard peut rendre trop disproportionnées ; tous gagneroient à l'égale distribution d'une charge qui seroit aujourd'hui pour une famille le tiers du revenu de son chef, et qui pour la génération suivante n'en seroit que le trentieme ; tandis que pour une autre famille elle suivroit une marche inverse. Il y a plus d'avantage pour la société si sur cent familles qui ont des fortunes égales chacune paie pour l'instruction de deux enfans, que si quelques-unes ne payoient rien tandis que d'autres paieroient pour l'instruction de dix. En général, dans toutes les dépenses utiles à la généralité des citoyens, si les causes qui produisent une disproportion dans le besoin que chacun a de ces dé-

penses ne sont pas volontaires, la justice, le bien général demandent de les soustraire aux inégalités que le hasard peut produire. On parle de l'émulation que pourroit produire entre les maîtres le desir de multiplier leurs écoliers; mais cette émulation fondée sur un motif de profit est-elle au nombre des sentimens qu'il est bon d'exciter en eux? Vous voulez les relever dans l'opinion, ne commencez donc point par lier leur gloire à un intérêt pécuniaire le plus avilissant de tous, par faire de leurs gains la mesure de leur célébrité et de leurs succès. D'ailleurs, cette émulation supposeroit un grand concours de disciples, ce qui n'aura pas lieu dans la plupart des établissemens ni pour la plupart des professeurs. Enfin, si cette préférence des disciples produit une véritable émulation pour les genres d'enseignemens d'un ordre supérieur confié à des maîtres vraiment célebres, on ne peut en attendre, dans les enseignemens élémentaires dont il s'agit ici, que l'inconvénient de favoriser ceux qui auroient le talent de la parole, au préjudice de ceux qui auroient la philosophie et le talent de l'instruction; et vous n'encourageriez dans les maîtres que le charlatanisme facile, propre à séduire les parens qui doivent décider du choix.

D'ailleurs, il en résulteroit une inégalité plus grande dans l'instruction ; tel homme en état de payer pour son fils une nourriture simple dans une pension, ou dans la maison d'un ami, d'un parent, ne le pourra plus, s'il faut y ajouter l'honoraire de plusieurs maîtres. Les villes les plus opulentes, les pays riches auront exclusivement les meilleurs maîtres, et ajouteront cet avantage à tous les autres.

*On a conservé dans ce plan l'indépendance nécessaire pour la liberté.*

Il me reste à examiner maintenant si l'on respecte assez dans ce plan d'instruction cette espece d'indépendance, cette possibilité d'une concurrence libre que doivent laisser les établissemens nationaux, qui ne sont exclusifs ni par la nature de leur objet ni par la force même des choses. On peut diviser les institutions publiques en trois classes ; celles qui essentielles à l'ordre social ont besoin d'être immédiatement maintenues par la force publique : tels sont les tribunaux, les établissemens pour la police, pour l'administration. Il en est d'autres où l'on pourroit à la vérité laisser la concurrence, mais où elle ne peut exister dans le fait : tels sont certains établissemens

consacrés à l'utilité générale, comme l'éclairage d'une ville, le nettoyage de ses rues, la confection des travaux propres à la navigation, à la facilité des communications par terre. Supposons en effet (et la justice semble l'exiger) qu'on laisse à la volonté d'un certain nombre de propriétaires la liberté de former d'autres établissemens du même genre, il est évident qu'il ne leur seroit possible de l'exercer que dans des cas très-rares. Enfin, il est des institutions où la concurrence doit être respectée, au point de ne pas mettre obstacle à la volonté de ceux qui ne jugeroient pas à propos de profiter des établissemens publics; ce sont celles qui ont un rapport plus direct soit avec la liberté, soit avec des intérêts plus personnels, dont chaque homme doit exclusivement rester juge. Ainsi, par exemple, la puissance publique peut et doit même, dans certains cas, assurer aux citoyens d'une ville, d'un canton, les secours d'un médecin, d'une sage-femme: cependant non-seulement ce seroit abuser du revenu public que d'en multiplier le nombre, mais si on le multiplioit assez pour rendre la concurrence impossible, on gêneroit la liberté que chacun doit avoir de choisir pour lui-même. Si alors l'utilité com-

mune ordonne à la puissance publique d'agir, le respect pour la liberté lui prescrit de régler son action de maniere à n'offrir que des avantages volontaires, à ne pas se considérer comme dépositaire de l'autorité ou de la force nationale, mais à se conduire comme un particulier riche, à qui le sentiment d'une bienfaisance éclairée inspireroit de vastes plans d'institutions publiques, et qui n'a pas le droit de leur donner même indirectement une existence exclusive.

L'instruction doit être mise dans cette derniere classe d'établissemens, non-seulement parce qu'il est nécessaire de conserver aux parens une véritable liberté dans le choix de l'éducation qu'ils doivent à leurs enfans, mais aussi, comme je l'ai déjà observé, parce que l'influence exclusive de tout pouvoir public sur l'instruction est dangereuse pour la liberté et pour le progrès de l'ordre social. Il faut que la préférence donnée à l'instruction établie ne soit, autant qu'il est possible, que l'effet de la confiance. Je dis autant qu'il est possible, parce qu'il n'est pas moins nécessaire que cet établissement suffise à tous les besoins de la société.

Maintenant en examinant les détails du plan proposé, on voit d'abord que la gêne imposée aux peres de famille se borne pour

la premiere éducation à choisir sur une liste des maîtres assujettis eux-mêmes à une forme d'enseignement; que par-tout où la population est un peu nombreuse, rien n'empêche qu'il ne s'établisse d'autres maîtres, tandis que dans les autres cantons si la nation n'en avoit pas établis ces maîtres libres n'auroient même pu exister. On voit de plus que les maisons d'institution restent absolument libres, excepté pour les enfans élevés aux dépens du public. On voit encore que l'instruction destinée à tous dans les deux derniers degrés peut être également donnée dans ces maisons d'institution libres, qui peuvent même ouvrir leurs écoles à des externes, sans que pour cela ces éleves soient exclus des autres leçons données par les professeurs pour les sciences particulieres. Enfin, ceux-ci ne formant point corps, étant isolés les uns des autres, il devient également possible ou qu'il s'établisse un maître pour une de ces sciences, si celui de l'instruction publique n'attire pas la confiance, ou qu'il s'en forme pour les parties des sciences que l'opinion jugeroit utiles, et qu'une erreur des administrateurs de l'enseignement national en auroit exclues. La dépense qui en résulteroit pour les peres ne peut ici être regardée comme un obstacle; s'ils sont pauvres, la petite portion pour

laquelle ils auront contribué ne peut être une charge pesante, quand même ils ne voudroient pas en profiter, et moins encore en seroit-ce une pour les parens riches.

Enfin, cet établissement d'un enseignement plus libre, placé auprès de celui que dirige la puissance publique, et les différentes fonctions attribuées à des compagnies savantes sur lesquelles elle n'exerce aucune autorité, sont autant de moyens de diminuer l'influence que ceux qui gouvernent auroient sur l'instruction, et d'y substituer celle de l'opinion indépendante des hommes éclairés. Nous avons montré comment, sans tomber dans l'idée absurde de donner un privilege exclusif de lumieres et de sciences, on pouvoit s'assurer de connoître cette opinion, puisque les hommes éclairés, si on les laisse libres dans leur choix, sauront se connoître et se réunir; et que si la société reconnue par le pouvoir public étoit tentée de se corrompre, la crainte de voir une société libre se former auprès d'elle seroit toujours capable de la contenir. Ainsi la liberté n'a point à craindre le danger d'une instruction dirigée d'après les vues politiques des dépositaires du pouvoir; ainsi les familles restent libres dans le choix d'une instruction; ainsi la facilité d'opposer

une autre instruction à l'instruction établie, d'y ajouter ce qui pourroit y manquer, est à la fois une ressource contre les erreurs qui peuvent se glisser dans cet établissement et une espece de censure toujours subsistante.

Cette liberté d'instruction indépendante s'étendant sur tous les maîtres, sur l'enseignement de toutes les sciences, sur les maisons d'institutions, sur les compagnies savantes, il ne peut rester la crainte la plus légere à ceux qui portent même jusqu'au scrupule l'amour d'une liberté la plus indéfinie; mais en même-temps cette concurrence n'est pas à craindre pour les établissemens autorisés, tant que ceux-ci n'auront pas une infériorité marquée; et la puissance publique aura rempli ses devoirs sans excéder ses droits. Jusqu'ici elle a préparé des hommes; mais elle voudra qu'ils conservent, qu'ils perfectionnent ce qu'elle leur a donné; elle n'abandonnera pas au hasard le fruit de ses premieres institutions, et aux secours donnés sous l'autorité de la tendresse paternelle succéderont des secours offerts aux hommes, et dignes qu'une raison indépendante s'empresse de les accepter.

## *Institutions politiques, par M. le baron* de Bielfeld. *Liege, 1774, 3 vol. in-8°.*

JACQUES FRÉDÉRIC, baron DE BIELFELD, né à Hambourg en 1717, commença sa carriere politique par être secrétaire de légation à la cour de Londres pour le roi de Prusse, qui le nomma ensuite précepteur du prince Ferdinand son frere, curateur des universités, et bientôt après baron et conseiller privé. De tous ses ouvrages, celui dont nous allons donner l'analyse est le seul qui mérite d'être connu. Il se fait distinguer principalement par l'ordre et la méthode. « S'il n'en est pas le créateur, est-il dit dans son éloge, il n'en est pas aussi le simple compilateur ». Voici les motifs et le but de son travail.

Chaque science, chaque métier a sa théorie; la science de gouverner les états est seule abandonnée aux lumieres incertaines et variables de ce qu'on appelle le bon sens, et à une expérience très-équivoque. Nous avons un grand nombre d'ouvrages politiques depuis Aristote jusqu'à ce jour; une infinité d'écrivains célebres ont traité du gouvernement; leurs écrits sont pleins de réflexions utiles, d'excellentes vues: mais sont-ils complets? sont-ils assez méthodiques, assez adaptés à l'état actuel de l'Europe? Les réflexions politiques répandues dans l'histoire sont trop vagues, trop détachées pour suffire à former l'homme d'état. Aucun des auteurs anciens et nouveaux n'a embrassé toutes les parties du gouvernement: leur stérilité se fait remarquer sur-tout

à l'égard des affaires étrangeres. Il étoit presqu'impossible, en effet, de développer les vrais intérêts des nations avant que l'Europe eût pris cette forme réguliere qui rend praticable sa police générale, et ce qu'on appelle le droit des gens.

L'auteur se propose donc ici de réduire la politique en système, de rassembler les excellens matériaux qu'on trouve épars, d'y joindre ses propres lumieres et son expérience, de consulter l'histoire et les hommes d'état, et d'en faire, s'il est possible, une science qui puisse être enseignée de bonne heure aux princes et à la jeunesse en général. On sent toute l'utilité d'une pareille entreprise. Un système a cela d'avantageux, qu'il classe dans un ordre naturel les idées des choses qu'on veut apprendre, en rend l'étude plus facile, et fait que tous les objets qui y sont relatifs, et dont l'expérience nous enrichit chaque jour, viennent comme d'eux-mêmes prendre dans la mémoire la place qui leur convient.

---

*Les institutions politiques* se partagent d'elles-mêmes en trois parties.

La premiere traite de tout ce qui regarde le gouvernement intérieur de l'état.

La seconde a pour objet le gouvernement extérieur, ou ce qu'on appelle les affaires étrangeres.

Dans la troisieme, on tâche de présenter un tableau de l'état actuel de l'Europe, en suivant l'ordre géographique.

# PREMIERE PARTIE.

## *Du gouvernement intérieur de l'état.*

### §. Ier.

### *De la politique en général.*

LA politique n'est pas le pernicieux talent de jouer et de tromper les hommes. Cette définition nous présente la science des fourbes, qui révolte l'honnête homme, qui devient tôt ou tard funeste à celui qui l'emploie, et de laquelle on ne sauroit faire un portrait assez hideux aux jeunes gens qui se destinent aux affaires publiques.

La politique n'est pas non plus l'art de coudre la peau du renard à celle du lion, quand la derniere est trop courte. Cette définition figurée nous donne l'idée du savoir-faire de quelques petits souverains, ou de certains ministres foibles qui, au défaut de la force de leur pays ou de leur esprit, mettent beaucoup de ruses, de subtilités et de finesses en usage, et suppléent au bon droit par des négociations adroites et des tours de souplesse.

La politique est l'art de bien gouverner un état, ou la science des moyens les plus

propres à rendre un état formidable et ses citoyens heureux.

Qu'est-ce qu'un état ? l'assemblage d'une multitude de citoyens qui habitent la même contrée, et qui réunissent leurs forces et leurs volontés pour se procurer tous les agrémens, toute l'aisance, toutes les sûretés possibles, par l'observation de certaines loix.

Il y a beaucoup plus d'esprits faux que d'esprits justes dans le monde, et conséquemment plus de méchans hommes que de gens de bien. Il seroit donc dangereux que chacun fût livré à son jugement particulier, dans la maniere de travailler à la conservation et à la prospérité générale de l'état. Il faut donc un frein pour contenir les esprits faux et méchans, pour diriger les ignorans et assurer les démarches des ames foibles et honnêtes. Ce frein est le gouvernement. Les regles que le gouvernement prescrit pour l'utilité publique et particuliere des divers membres de la société, regles censées renfermer la volonté de tous, sont nommées *loix*.

Un état est gouverné par un seul, par plusieurs ou par tous ; ce qui fait trois formes régulieres de gouvernement, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie.

Ces formes simples peuvent se combiner et donner lieu à des gouvernemens mixtes ou composés.

Lequel de tous ces différens gouvernemens est à préférer pour le bien des peuples? La question est et restera indécise. Tous les gouvernemens ont leurs avantages et leurs inconvéniens ; aucun ne l'emporte à tous égards sur les autres.

Une grande marque de la sagesse du gouvernement est sa durée tranquille et uniforme sans révolutions. Sa constitution doit être telle qu'il ne puisse changer aisément de forme.

On parvient à la souveraineté, ou par droit de succession, ou par droit d'élection, ou par droit de conquête, ou encore par le mariage avec l'héritiere légitime d'un état.

La souveraineté est le pouvoir absolu de diriger les volontés et les actions de tous les membres du corps politique pour le bien de l'état.

Le souverain ne doit jamais souffrir qu'une autre puissance, soit ecclésiastique, soit civile, ou même quelque société particuliere, quelque corps de métier, exerce sur une partie des sujets de l'état un pouvoir

législatif et coactif qui n'appartient qu'au souverain seul.

Les droits ou prérogatives de la souveraineté sont le droit de législation, le pouvoir judiciaire, le droit d'établir des magistrats et de disposer de toutes les charges de l'état, le droit d'établir des impôts, celui de faire la guerre et la paix, de former des alliances, et d'envoyer des ambassadeurs.

Quand on considere tous les droits de la souveraineté, il est certain qu'on ne peut que s'étonner du pouvoir immense que les hommes ont donné à d'autres hommes sur leurs vies et sur leurs actions. Renoncer à la liberté naturelle ! n'agir désormais que selon la volonté d'autrui ! Soumettre son existence, ses biens, ses enfans à un maître ! Quels mots ! quelle matiere de réflexions ! Heureusement pour le genre humain que les dangers de cette autorité sont contrebalancés par d'autres considérations qui peuvent consoler et rassurer les hommes ; par exemple, qu'il s'éleve rarement de ces fléaux des peuples, de ces monstres qui abusent à l'excès de leurs pouvoirs ; que les intérêts des princes sont immédiatement liés avec ceux de leurs sujets ; que par conséquent

un tyran achevé, qui, de gaîté de cœur, exterminerait les hommes, ou les dépouillerait de tous leurs biens, n'est presque qu'un être de raison. En agir ainsi, ou brûler ses palais, détruire les arbres de son jardin, jetter ses trésors dans la mer, seroit faire précisément la même chose, et ne pourroit être considéré que comme l'ouvrage d'un insensé, que les peuples seroient en droit d'enfermer pour son bien et pour le leur. Un prince sage, au contraire, est toujours humain; il sent que ses devoirs envers l'Être suprême, envers ses sujets, envers lui-même; que son bonheur, enfin, et sa propre gloire l'obligent à rechercher tout ce qui peut tendre à l'avantage de la société qu'il gouverne, et qu'il n'y a que ce moyen pour rendre sa puissance formidable et constante; tandis que les tyrans vivent dans une inquiétude perpétuelle, et finissent tous comme les Nérons.

Les vertus les plus essentielles des souverains sont la justice et la sagesse: en effet, dès qu'il se présente dans le gouvernement des états quelqu'affaire qui demande une délibération, il faut naturellement faire cette question: *la démarche est-elle juste, est-elle utile?* On ne sauroit séparer ces

deux questions, vû qu'il est démontré que toute utilité qui n'est pas fondée sur la justice ne fait qu'en imposer par une apparence spécieuse. L'équité et le droit décident la premiere proposition ; la prudence regle la seconde : il s'ensuit donc que l'homme d'état doit s'appliquer à connoître ce qui est juste et ce qui est utile dans les affaires publiques. La connoissance de ce qui est juste se puise dans les sciences morales ; le bon esprit sait en faire une sage application. La connoissance de ce qui est utile à l'état nous est enseignée principalement par la politique.

Quelque étendu, quelque précis qu'on soit en traitant une science, il n'est pas possible d'y faire entrer tous les détails du système général. Aussi la politique ne prétend-elle pas nous apprendre ce qu'il est avantageux de faire dans chaque cas particulier qui peut survenir ; elle se contente de prescrire des regles générales dont on peut faire une juste et sage application en chaque rencontre ; elle se partage en cinq branches sous lesquelles on peut comprendre naturellement tout ce qui peut tendre à l'utilité de l'état sans exception.

Premier objet. *Il faut polir la nation que l'on doit gouverner.*

Second objet. *Il faut introduire un bon ordre dans l'état; y entretenir la société, et y faire observer les loix.*

Troisieme objet. *Il faut établir dans l'état une bonne et exacte police.*

Quatrieme objet. *Il faut faire fleurir l'état et le rendre opulent.*

Cinquieme objet. *Il faut rendre l'état formidable en lui-même, et respectable à ses voisins.*

## §. II.

### *De la maniere de polir une nation.*

Il est des esprits bisarres qui soutiennent qu'une nation vivant dans la simplicité de l'état de nature, ayant peu de besoins, sans mœurs et sans politesse, tels à-peu-près qu'étoient les Russes avant Pierre Ier, est préférable à une nation policée et maniérée comme la Françoise, l'Angloise, etc.; c'est soutenir, dans le fond, que la fievre quarte vaut mieux que la santé. Mais comme on ne manque pas de défendre ce paradoxe

par des argumens spécieux qui paroissent philosophiques, et qui ne sont que séduisans, nous saisirons cette occasion pour toucher légérement les principaux avantages de la civilisation pour le bon gouvernement d'un état. Le lecteur pourra les comparer avec ceux qui résultent de la barbarie, et juger ensuite d'après les lumieres de la saine raison.

Une nation policée est infiniment plus facile à gouverner qu'un peuple farouche. Les conspirations et les révoltes y sont moins à craindre ; les châtimens n'ont pas besoin d'y être si rigoureux ; et le czar Pierre n'auroit pas été contraint, pour exterminer les strélitzs, d'employer des moyens qui font frémir l'humanité, s'il avoit trouvé des sujets plus policés ; car dès que les principes manquent aux hommes, il faut des supplices cruels pour les tenir en bride.

Dans un état policé, il y a une liaison entre les différentes branches du gouvernement qui entretient le tout dans une harmonie perpétuelle, et qui prévient toutes les révolutions soudaines et funestes. Qui dit une nation polie dit une nation chez laquelle les besoins sont fort multipliés, et ces besoins sont la source de l'industrie,

qui, à son tour, devient la mere des beaux arts, des sciences, des arts mécaniques et du commerce. La réunion de tous ces objets fait la félicité de l'état; et un pays si heureux ne manque pas d'être fréquenté par un grand nombre d'étrangers dont la dépense concourt à l'enrichir. Le bon goût s'y introduit, l'esprit s'y cultive, les grands hommes en tout genre s'y forment, la vie y devient plus douce et plus heureuse. Le commerce fait naître des liaisons avec les autres peuples; et enfin un état où la nation est polie joue un autre rôle dans le monde qu'un état où elle ne l'est pas. L'expérience de tous les siecles confirme ce que nous venons d'avancer; mais il s'en faut de beaucoup que nous ayons rapporté toutes les prérogatives d'un peuple poli sur un peuple sauvage : cet examen demanderoit un volume; nous renvoyons le lecteur à ce que les Montesquieu, les Voltaire, les Melon, et tant d'autres illustres auteurs de l'Europe moderne, ont dit si ingénieusement, et avec tant de vérité, sur cette matiere.

La premiere regle de la politique est donc qu'*il faut polir sa nation*, c'est-à-dire, étendre les lumieres de l'esprit, et former le cœur du peuple à des mœurs douces. Les

législateurs anciens et les politiques modernes ont souvent agité la question : s'il est avantageux pour l'état d'instruire la plus basse et la plus nombreuse classe des citoyens, comme les paysans, les ouvriers, les simples soldats, ou s'il vaudroit mieux les laisser dans une parfaite ignorance ? Ceux qui sont du dernier avis alléguent pour raison que ces especes d'hommes ne sont dans le monde que pour faire nombre ; qu'on ne doit les regarder que comme des machines ; que la société a besoin de leurs bras et non de leurs têtes ; que les connoissances qui leur sont données ne servent qu'à leur mettre mille vaines spéculations dans l'esprit, dont il ne leur sauroit revenir aucune utilité ; que ces spéculations les menent à raisonner sur les affaires publiques, et enfin à troubler l'état, ou du moins à les distraire de leurs travaux nécessaires, etc. Mais on peut dire ici avec un grand poëte, *est modus in rebus, sunt certi denique fines*, etc. car d'abord il y auroit une espece de cruauté à laisser tant d'hommes dans un abrutissement stupide, dès qu'on est à même de les en retirer ; et en second lieu, par tout ce qui vient d'être dit dans le paragraphe précédent, on voit que la prospérité de l'état

même dépend de la politesse générale qui regne dans une nation. Or, cette politesse ne sauroit exister si tout le peuple n'est civilisé, c'est-à-dire, s'il n'est instruit jusqu'à un certain point, s'il n'a pas l'esprit et le cœur formés. Il seroit absurde de vouloir enseigner aux paysans, ou dans les petites écoles, des matieres philosophiques, des langues étrangeres, des sciences abstraites; mais tout citoyen a droit de prétendre qu'on l'instruise de ses devoirs envers l'être suprême, envers lui-même, envers la société, et qu'on lui apprenne certains arts dont il ne sauroit presque se passer dans la vie commune.

L'éducation est le principe de la politesse nationale. On entend par-là les soins qu'on prend pour cultiver l'esprit de la jeunesse, soit pour la science, soit pour les mœurs. Comme il y a différens états dans la société, il faut que l'éducation d'un enfant soit conforme à l'état où il est né et au métier pour lequel ses parens peuvent naturellement le destiner. Il seroit ridicule, et même dangereux pour l'état de permettre que tous les enfans de paysans fussent élevés comme des gentilshommes. Les uns doivent avoir pour objet d'acquérir des forces corporelles, beaucoup d'aptitude pour les travaux mé-

caniques, de la simplicité dans les mœurs, de la docilité dans la conduite, une résignation à pouvoir se passer des choses superflues, ainsi du reste. L'objet de l'éducation du gentilhomme, au contraire, est le courage de l'esprit et du cœur, les talens, les sciences, la politesse, l'aménité dans les manieres, la connoissance et l'usage du monde, etc. C'est aux parens, ou à ceux qui tiennent leur place, à prendre sérieusement à cœur l'éducation de leurs enfans; on peut s'en occuper dans tous les instans de la vie: un reproche, une leçon, un mot dit à-propos, laisse toujours quelque impression dans un jeune esprit; et elle peut se donner, soit dans la maison paternelle, soit dans les écoles ou classes publiques. Il appartient au souverain d'être attentif à ce qu'il n'y ait point de relâchement général dans ce devoir essentiel des peres de famille, vu que la bonne éducation fait les bons sujets.

Dans les villes, il faut des colleges; et de plus, dans les capitales des universités, des académies des sciences et des arts, etc.

Rien ne polit plus que les voyages: il n'est donc pas prudent de défendre aux sujets de parcourir les pays étrangers, sous prétexte que ces voyages emportent trop

d'argent hors du pays ; économie mal entendue, raisonnement très-borné. Les citoyens qui voyagent, pour quelques centaines d'écus qu'ils dépenseront dans les contrées étrangeres, en rapporteront des connoissances, du goût et des talens qui en feront rentrer des milliers d'autres dans le cours d'une vie toujours industrieuse. Il est bon que les sujets de tous états voyagent ; mais on devroit l'ordonner à certains artistes et à certains manufacturiers.

Le luxe est une suite nécessaire de toute société bien policée. Cette somptuosité extraordinaire, que donnent les richesses et la sécurité du gouvernement, peut être regardée comme un des moyens les plus propres à civiliser le peuple, à lui donner du goût, à le rendre laborieux pour pouvoir satisfaire à ses penchans, à sa somptuosité.

Si le souverain veut polir sa nation, il est nécessaire qu'il soit poli lui-même, et qu'il introduise un air honnête, décent et même magnifique dans sa propre maison. On ne croiroit jamais combien une cour brillante contribue à polir la nation entiere, si l'expérience ne le prouvoit tous les jours. Que l'on compare le peuple de Versailles au peuple de Rouen ou de Quimper, la différence

est sensible : c'est que Versailles est une ville de cour, et Rouen une ville marchande.

Les spectacles, les fêtes publiques, les promenades, les jardins et les autres lieux où le peuple se rassemble sont des établissemens qui servent encore merveilleusement à polir une nation ; c'est à la sage et sévere police de veiller à ce que toutes ces choses soient bien ordonnées, bien entretenues, et à prévenir les abus et les désordres qui pourroient y arriver. Il est sur-tout à propos d'empêcher le peuple de s'adonner à l'usage des liqueurs fortes qui abrutit l'esprit et énerve le corps.

Pour mettre la derniere main à civiliser un peuple, il faut tâcher, par tous les moyens possibles, d'y introduire une politesse générale, punir sévérement toutes sortes de brutalités ou de férocités. Le souverain doit obliger le peuple, même malgré soi, à prévenir les étrangers par un bon accueil, à exercer l'hospitalité envers les voyageurs, à être affable, honnête, poli envers tout le monde. Enfin il faut accoutumer sa nation à cette aimable vertu de commerce qui étoit si fort estimée chez les

anciens

anciens Romains, et qu'ils désignoient par le mot si expressif, si beau, d'*urbanité*.

## §. III.

### *De l'entretien de la société et du bon ordre.*

Toutes les parties du corps politique ou d'un état, toutes les branches du gouvernement doivent être dans une harmonie perpétuelle, sans se heurter mutuellement, se choquer ou se confondre, et c'est ce qu'on nomme le *bon ordre*.

Le second objet de la politique est d'entretenir la société, d'introduire et maintenir le bon ordre en faisant observer les loix.

On peut distinguer dans la société quatre sortes de conditions ou d'états : l'état que donne la naissance; sous cet aspect il y a des gentilshommes, des bourgeois, des paysans ; tous ces états sont également nécessaires au système de la société : et comme le législateur, le souverain ne regarde qu'à l'utilité générale, il doit leur accorder dans le fond le même degré d'estime et leur administrer une justice égale, quoique les

marques extérieures de considération puissent varier.

S'il n'y avoit point de paysans, point de cultivateurs, il n'y auroit ni bourgeois ni gentilshommes ; tout de même il n'y auroit ni officiers ni général, s'il n'y avoit point de soldats, qui ne sauroient se prendre que dans la plus basse et la plus nombreuse classe des hommes. Le bonheur de la société demande que le souverain exerce une justice également distributive, tant sur les bienfaits qu'il répand sur chaque condition, que sur les prérogatives qu'il lui accorde. Il est rare de nos jours de voir observer cette égalité proportionnelle. Dans les monarchies, on pousse jusqu'à la chimere les distinctions accordées à la noblesse ; dans les républiques (sur-tout celles qui sont commerçantes) tout est donné au négociant, au bourgeois ; dans les états démocratiques, les privileges du peuple et des paysans semblent n'avoir point de bornes. Tous ces excès sont d'une dangereuse conséquence ; le souverain pourroit, ce semble, se prescrire là-dessus des regles fondées sur la raison et sur l'équité. Dans la distribution de la justice, tous les citoyens doivent être égaux pour lui ; le bon droit du plus vil des

hommes doit l'emporter sur le crédit du premier seigneur qui aura tort. Dans les honneurs, chaque état doit être raisonnablement distingué, afin que l'émulation et le desir de parvenir, à force de travaux et de mérite, ne s'étouffent point. Dans la concurrence des emplois voici la regle : à mérite égal, le noble doit l'emporter sur le roturier ; à mérite inégal, le simple bon sens décide la question. Préférer, pour une charge quelconque, un gentilhomme qui n'aura ni les talens de l'esprit ni les vertus à un concurrent de condition bourgeoise, mais habile et vertueux, c'est la plus grande foiblesse que puisse marquer un souverain, parce qu'il découvre combien il connoît peu le prix des talens ; qu'il dégrade, pour ainsi dire, le mérite ; qu'il émousse l'aiguillon qui pousse les belles ames aux grandes choses. Ce sentiment est celui d'un monarque qui dit : « que de généraux d'armée ; que de mi» nistres et de chanceliers roturiers ! l'Eu» rope en est pleine et n'en est que plus » heureuse ; car ces places sont données au » mérite. Je ne dis pas cela pour mépriser » le sang des Witikin, des Charlemagne et » des Ottomans ; je dois, au contraire, par

» plus d'une raison, aimer le sang des héros ;
» mais j'aime encore plus le mérite (1) ».

Il regne en Europe une façon de penser assez bizarre au sujet de la noblesse : on veut qu'elle vive avec un éclat digne de son rang ; et il ne lui est pas permis de s'appliquer au commerce, ou à des travaux capables de lui fournir les moyens de s'enrichir ; elle déroge par tous les genres de travail qui donnent l'opulence. Des principes si contradictoires ne pouvoient que la conduire à la décadence et à la misere. Les gentilshommes se voient vus également dans la nécessité de servir les roturiers ou de mourir de faim.

Cette considération a fait inventer plusieurs moyens pour préserver la noblesse de l'indigence. Les plus belles charges, civiles et militaires, ont été réservées pour elle ; on a fondé des ordres, des commanderies, des chapitres, des couvens, des retraites, et toutes sortes d'établissemens semblables en leur faveur. En France on a eu recours encore à un autre expédient très-sage et très-efficace. On permet à la noblesse de se ma-

(1) Anti-Machiavel.

rier à des filles roturieres qui, par ces alliances, jouissent du rang et des prérogatives de leurs époux, font entrer dans des maisons illustres, mais pauvres, les grands biens acquis par le commerce, par la finance ou d'une autre maniere honorable, et soutiennent ainsi la noblesse. Ce bien réel semble être préférable à la prétendue pureté du sang des seize quartiers d'Allemagne.

La seconde espece de condition que l'on peut distinguer dans la société est celle que la force a établie originairement, je veux dire l'esclavage, état dans lequel la nature ne fit jamais naître l'homme, qu'il n'a pas choisi, et qui n'est pas une conséquence du bien de la société. Sous ce point de vue le monde est partagé en hommes libres, en esclaves et en serfs. Les Grecs et les anciens Romains, qui brillent par les plus beaux sentimens dans leurs livres et sur nos théâtres, mais qu'on ne trouve pas si vertueux et si humains dans leur politique et dans leurs actions, avoient établi dans leurs républiques le plus rigoureux esclavage; et cette vraie barbarie ne fut abolie que successivement après la décadence de l'empire romain. Rien ne fait plus d'honneur à l'humanité et au bon esprit des législateurs modernes que

cette abolition. Ces sages Romains ne voyoient pas que chaque maître qui avoit un certain nombre d'esclaves formoit un état dans l'état; qu'il y étoit même permis de priver l'état d'un de ses membres (1), et qu'il avoit toujours des bras prêts pour troubler la société. Aujourd'hui l'esclavage absolu est banni de la chrétienté, et cette violence faite au genre humain ne seroit connue que de nom, si les républiques d'Alger, de Tunis et de Salé ne nous en donnoient encore le triste spectacle. Il est malheureux que la nature de nos colonies, de nos établissemens, de nos mines, de notre commerce européen dans les trois autres parties du monde mettent les puissances chrétiennes dans la nécessité d'y laisser subsister l'esclavage, et de trafiquer de nos semblables. Peut-être les souverains de l'Europe se repentiront-ils un jour d'avoir permis que, dans leurs colonies américaines, des particuliers osent entretenir une armée d'esclaves pour leurs plantations. Il ne seroit pas difficile, je pense, de trouver un moyen pour y avoir le même nombre de cultivateurs à vil prix, sur un pied plus conforme à l'humanité et à la politique.

(1) Par le droit de vie et de mort.

Il ne faut pas confondre avec cet esclavage particulier l'esclavage général qui est introduit dans l'empire Ottoman, et qui porte sur tous les sujets, depuis le grand-visir jusqu'au dernier forçat. Cette maxime d'état est plus effrayante par son nom que par son effet; elle n'est, dans le fond, qu'une suite naturelle du gouvernement despotique, et nous verrons bientôt que les mœurs qui distinguent plusieurs de nos états monarchiques d'avec le despotisme ne sont pas si tranchantes qu'on pourroit le croire. Heureux est le prince qui commande à des sujets nés libres! heureuse est la nation chez laquelle toutes choses ne sont pas absolument entraînées par le caprice d'un seul homme! heureux est le pays où la loi fondamentale établit, comme en France, que tout homme est libre dès qu'il met le pied dans son enceinte?

La servitude, dont nous voyons encore l'usage en Pologne, en Bohême, dans quelques contrées de l'Allemagne, du Danemarck, etc. est très-différente de cet esclavage rigoureux et absolu. C'est un état mitoyen entre l'esclavage et la liberté, qui ne subsiste qu'à la campagne, et jamais dans les villes. Un homme né serf appartient plu-

tôt à la terre de son maître qu'au maître même. Il naît avec l'obligation de rendre à son seigneur toutes sortes de services permis, moyennant que celui-ci lui fournisse tout ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance honnête et conforme à son état. Tant que le maître s'acquitte de cet engagement tacite, le serf n'est pas en droit de le quitter, et sa désertion malicieuse est punie sévérement. Les conditions de cette servitude varient presque dans tous les pays : mais, premiérement, le serf fait partie de la société comme un autre homme, le souverain peut l'employer au service de l'état. Le seigneur n'a pas sur lui le droit de vie et de mort ; il est même obligé de suivre la regle des loix du pays quand il le juge dans des cas civils, et au fond il n'exerce sur lui une jurisdiction guere plus rigoureuse qu'un autre seigneur sur ses paysans et ses autres sujets. Il est obligé non-seulement de lui fournir sa maison, ses bestiaux, meubles, ustensiles, nourriture, boisson, terrein, etc. mais de lui laisser encore un certain pécule stipulé par les loix. Il y va de l'avantage du maître de bien entretenir ses sujets serfs, parce que ses terres en sont mieux cultivées, et que le nombre et leur aisance fait sa pro-

pre richesse. La condition de ces gens n'est pas si malheureuse qu'on le croiroit d'abord ; et pour le souverain, il lui importe peu que la servitude, qui n'est pour lui qu'une affaire de nom, subsiste ou non, parce que le serf appartient à l'état avant que d'appartenir à son maître, qu'il le juge en dernier ressort, et qu'il l'emploie, si le besoin le requiert. Cependant, à tout bien considérer, il vaudroit mieux que la servitude fût abolie, parce qu'elle répugne à la liberté naturelle ; et si vous demandez le sentiment d'un seigneur raisonnable sur cette matiere, il vous dira qu'il préféreroit de voir son village peuplé par des paysans libres et aisés, qui seroient sous sa jurisdiction, et qui seroient obligés de le servir par corvées, que d'y avoir des serfs qu'il entretient de tout. Sa condition seroit sûrement meilleure. Il y a peut-être quelques vieux seigneurs et quelques bonnes dames à qui les anciens préjugés et la vanité feront dire que ce sentiment est erroné ; mais leur décision ne m'en fera point changer.

La troisieme condition que l'on distingue dans la société est celle qu'on embrasse par choix, c'est l'état auquel on se voue. Sous ce point de vue le monde est partagé en

trois classes, qui sont l'état des hommes lettrés, l'état militaire et l'état d'industrie. Les subdivisions de ces classes générales vont à l'infini. L'état des lettrés, par exemple, se divise en ecclésiastiques, en professeurs et autres personnes qui instruisent; en hommes de loix, en médecins, etc. L'état militaire, en infanterie, cavalerie, artillerie, ingénieurs, troupes légeres, etc. L'état de l'industrie, en négocians, marchands, artistes, artisans, navigateurs, ouvriers de toute espece, en un mot en tout ce qui gagne sa vie par le trafic ou par l'ouvrage de ses mains. Tous ces états étant de premiere nécessité dans la république, sont très-estimables. Combien est sage la maxime des Anglois, qui soutiennent que rien n'est si noble que l'industrie active, et qui ne connoissent pas de plus grande roture que la fainéantise! Combien est pernicieuse la maxime de certains pays méridionaux, où il semble que l'homme déroge par le travail, où, comme dit l'auteur des *Lettres persannes*, la noblesse ne s'acquiert que sur des chaises!

La quatrieme espece de condition humaine est celle où se trouve le citoyen relativement aux liaisons de la société; et

sous cet aspect, chaque état est partagé en souverains, en magistrats, en sujets et en régnicoles. Lorsqu'il n'y a qu'un souverain dans l'état, il attire sur sa personne tous les respects réunis qui sont dus à la souveraineté. Quand cette souveraineté est entre les mains de plusieurs hommes, chacun d'eux ne peut exiger que des égards proportionnés à son rang : la soumission n'est due qu'à tout le corps en qui réside la souveraine puissance, et chaque membre n'est qu'un particulier. Les magistrats sont les ministres des loix et de la volonté du souverain. On leur doit par cette raison de grandes considérations, et le bonheur de la société veut qu'on les regarde comme sacrés dans l'exercice de leurs charges. Les sujets, pour être sujets, ne sont pas des esclaves, et ont droit d'exiger des égards. Tout prince doit se persuader que ni la providence, ni la nature, ni les loix ne firent les sujets pour le souverain ; mais que lui, souverain, est fait pour les sujets, payé et entretenu par eux. Il n'a qu'une charge dans l'état ; il n'est que le premier magistrat auquel cependant chaque membre de la société doit une entiere obéissance pour le bien général. On entend par les régnicoles

ceux qui sont établis et domiciliés dans un pays, et qui ordinairement jouissent de certains priviléges stipulés par des conventions faites avec le souverain, et qu'il faut leur tenir, mais qui au reste deviennent d'abord sujets aux loix de l'état comme les autres citoyens.

On entretient sagement la société, quand on observe, a l'égard de toutes ces différentes conditions et états des citoyens, la grande regle de la jurisprudence, de rendre à chacun ce qui lui est dû, *jus suum cuique tribuere.* Le lecteur judicieux doit cependant avoir remarqué par tout ce qui vient d'être dit, que chaque citoyen a droit de prétendre une égalité de justice, mais non pas une égalité de considération dans la société. Ces différens degrés de considération forment ce qu'on appelle *le rang.* Quand on voit dans le monde un ministre, un courtisan, un noble, une madame gonflée d'orgueil, un militaire fier, un magistrat, un prêtre, un sénateur, un financier, un petit conseiller, à mesure qu'ils ont moins de mérite, faire plus de cas de leur rang, marcher comme des paons, fendre la presse pour arriver le premier à l'autel, se jetter à travers d'une porte,

heurter la compagnie pour précéder une personne de mérite, et ne rien perdre de leurs chimériques prérogatives, l'homme sage ne sauroit que rire de la frivolité du rang, et admirer la prudence de ces princes qui n'en donnent point à leurs cours ; mais l'abus d'une chose ne sauroit en proscrire l'usage. Jusques-là le rang est une invention risible : passé cette borne, il est sage, il est même nécessaire. Quand le rang devient la récompense des personnes aisées qui servent dans les emplois auxquels le souverain n'a pu attacher de gros appointemens; quand il sert à mettre de l'ordre dans une cour, dans une république ; quand il est donné comme un tribut à la prudence, à l'esprit ; quand il n'est pas poussé jusqu'à la bagatelle, c'est un établissement fort raisonnable : car ôtez la considération extérieure qui est attachée aux charges, l'homme ne sert donc plus que par intérêt. En un mot, le rang est une chose fort sensée entre les mains du sage, et une chimere bien frivole entre les mains du fat.

Pour bien entretenir la société, le premier soin doit être d'augmenter et de conserver le nombre de ceux qui la composent.

La vraie force d'un état consiste dans la multitude des habitans.

L'encouragement des mariages est un des plus grands moyens de population ; mais la polygamie lui paroît directement contraire, ainsi que la débauche. Cependant l'administration doit venir au secours de la foiblesse humaine ; et des maisons d'enfans trouvés, comme celle de Paris, épargnent la mort à bien des enfans, et un grand crime à bien des filles séduites.

La maxime d'attirer chez soi les étrangers et de leur procurer un établissement, sert encore à peupler l'état.

Les loix contre les duels et le suicide peuvent être utiles pour le même but.

Mais il faut sur-tout bannir la misere, l'indigence, la mendicité vagabonde, prévenir les maladies épidémiques qu'engendre la malpropreté, l'insalubrité de l'air et des alimens, et d'autres causes pareilles ; pourvoir l'état de bons médecins, de chirurgiens habiles, d'accoucheurs et de sages-femmes bien au fait de cette importante profession ; contenir par des loix séveres les destructeurs de la société, comme incendiaires, assassins, etc. ; récompenser con-

venablement ceux qui inventent quelque chose d'utile à la conservation des hommes, qui leur procure une subsistance nouvelle ou meilleure, ou moins coûteuse; réprimer le luxe excessif qui invite au célibat; empêcher la multiplicité des couvens où va s'engloutir la race humaine, etc., etc.

C'est un axiôme politique qu'un état ne sauroit subsister sans religion, et sans une religion positive. La religion est donc comme le premier principe du bon ordre dans l'état; mais elle y causera une infinité de désordres si elle dégénere en superstition, en fanatisme, en zele fougueux, en intolérance, en persécution.

Il faut accoutumer le peuple aux bonnes mœurs, je veux dire aux habitudes naturelles ou acquises pour le bien, comme la bonne foi, la modestie, la reconnoissance, l'humanité; la police ne doit rien souffrir de ce qui tend à corrompre les mœurs.

La liaison et le commerce de la capitale avec les provinces s'entretient par les postes, les voitures publiques et les grands chemins.

Le bon ordre de la société civile résulte sur-tout du bon ordre dans l'administration des affaires publiques. La division des dé-

partemens, qui marque à chaque branche du gouvernement ses fonctions, ses droits et ses limites, établit entr'eux une harmonie qui fait que la machine une fois montée marche d'un mouvement doux et tranquille.

## §. IV.

### *Des loix et de la législation.*

LA liberté ne consiste pas dans une licence illimitée de faire ce que chacun juge à propos, mais seulement de faire tout ce qui n'est pas contraire au bien général de la société. La liberté d'une nation consiste encore en ce que chaque citoyen sache précisément ce qu'il doit faire ou ne pas faire, ce que telle ou telle loi condamne ou approuve, et non le caprice du souverain.

Tout état, grand ou petit, doit avoir ses loix, non-seulement pour fixer les limites de la liberté naturelle, et pour déterminer combien chaque citoyen doit garder de cette liberté, mais aussi pour régler la forme du gouvernement, et pour instruire les sujets de leurs devoirs.

Le pouvoir législatif appartient uniquement au souverain ou au corps de l'état en qui réside la souveraineté.

Les sources où le souverain doit puiser ses loix sont la morale, le droit naturel et la politique.

Trois objets des loix : la vie, l'honneur et les biens de la fortune.

Les loix civiles reglent les propriétés, les acquisitions, etc. Les loix criminelles statuent sur les crimes; les loix fondamentales forment le droit public, ou les obligations du souverain envers ses sujets, et des sujets envers leur souverain.

Les loix ne doivent point porter sur des petits objets que la police, les magistrats subalternes, et d'autres officiers peuvent décider par des ordonnances particulieres.

Que le style des loix soit laconique, noble, clair, simple, naturel, tel qu'il n'ait pas besoin de commentaire.

On peut, et l'on doit quelquefois changer ou abroger les loix; mais comme c'est une opération délicate et dangereuse, il ne faut s'y porter que dans le cas d'une nécessité absolue et urgente.

La jurisprudence est l'habitude de savoir appliquer les loix aux différens cas.

Un souverain doit établir des magistrats et des tribunaux de justice dans tous ses états, et avoir l'œil à ce que la justice y soit administrée de la maniere la plus impartiale, la plus expéditive et la moins dispendieuse.

Il est de la nature de la justice tant civile que criminelle, que toutes ses procédures soient faites publiquement.

Les juges et les magistrats doivent être des hommes respectables par leur caractere, leurs talens, leur âge et leur intégrité.

On ne sauroit être trop sévere contre la corruption des juges et les malversations des avocats, procureurs, notaires, huissiers, etc.

Anacharsis disoit un jour à Solon : « Les » loix sont des toiles d'araignée : les foibles » et les petits s'y prendront ; mais les puis- » sans et les riches les rompront sans peine, » et s'en débarrasseront ». C'est un reproche vrai et judicieux que doit éviter tout sage législateur, tout souverain qui met sa gloire à faire le bonheur de ses sujets.

## §. V.

### *De la police.*

SURETÉ, propreté, bon marché : ces trois articles comprennent toute la police, qui est le troisieme objet de la politique pour l'intérieur de l'état.

La police des villes differe de la police de la campagne ou du plat-pays : celle-ci n'a ni les mêmes magistrats, ni les mêmes objets, ni la même étendue que l'autre.

Dans les petites villes, la police peut être confiée aux magistrats ordinaires ; dans les grandes, elle a ses magistrats particuliers, avec un chef sous le nom de directeur de la police, ou de lieutenant-général de police, des commissaires, un sénat ou conseil de police, une jurisdiction dont l'autorité s'étend jusqu'où commence l'autorité de la justice civile ou criminelle.

La police est une science de détails presque infinis ; car rien n'est à négliger de ce qui contribue au bien général.

Pour procurer aux citoyens la sûreté de leur vie et de leur personne, de leur honneur et de leurs biens, la police veille jour et

nuit par ses émissaires, ses suppôts, la garde bourgeoise, les patrouilles, et le guet à cheval et à pied, etc. Elle prend les mesures convenables pour prévenir les contraventions, les querelles, émeutes et voies de fait: les incendies, débordemens des rivieres, et autres accidens de cette espece; les épidémies, le libertinage, les jeux de hasard, les filouteries, petites loteries, charlatanerie, sorcellerie, et autres ruses inventées par des gens dont l'état est de duper le peuple en le dépouillant.

La police a l'intendance générale sur les auberges, cafés, tavernes, etc. Sur les maisons de correction, les hôpitaux, et autres établissemens semblables.

La propreté contribue également à l'ornement d'une ville, à la commodité de ses habitans et à la salubrité de l'air.

Ici se présente une foule d'objets: l'alignement des rues, la construction et l'entretien du pavé, l'enlevement des boues, les égoûts, les voitures, les métiers sales et dangereux, les cimetieres, les fontaines et promenades publiques, les jeux d'exercices publics, les bains publics, les lanternes, les fiacres, les chaises à porteurs, gondoles, etc.

Venons au bon marché: il doit être relatif

à l'opulence et au commerce d'un pays, et la politique ne demande à la police que de procurer toutes les marchandises et denrées qui sont indispensables pour la subsistance des hommes à un prix proportionné aux moyens que les habitans de chaque ville ont de gagner.

Le bon marché des objets de première nécessité regle le prix de la main-d'œuvre; et par conséquent la cherté ou le bon marché de tout ce qui est fait et fabriqué dans un ville.

Il ne suffit pas de maintenir le pain à un prix modéré, il faut prendre des précautions contre les disettes et les famines. On doit encore veiller aux contraventions que commettent souvent les meûniers et les boulangers.

La viande de boucherie est la nourriture la plus ordinaire après le pain: il faut que les bestiaux soient sains; qu'ils soient tués et non étouffés ou morts de maladie; que l'apprêt des chairs s'en fasse proprement; qu'elles soient débitées dans des temps convenables. On peut dire la même chose de la volaille. Les poissonneries exigent encore une inspection particuliere.

Les boissons, le vin, la bierre, le cidre,

l'eau-de-vie, etc. méritent la plus grande attention, ainsi que le vinaigre, le sel, le sucre, le poivre; et en général les épiceries et aromates dont on fait un usage habituel.

N'omettons pas les fruits, les légumes, et toutes les herbes potageres, qu'on doit offrir au peuple dans un état de maturité et de salubrité.

Nous avons fait entrer les bêtes en société avec nous : il faut donc les nourrir, en leur procurant une abondance toujours suffisante d'avoine, de foin et de paille.

Dans toutes les villes bien policées on doit trouver un assortiment complet de tous les matériaux nécessaires à la construction des maisons, comme pierres de taille, pierre à chaux, brique, tuile, chaux, ciment, bois de construction de toute espece, fer, cloux, verre à vitre, plomb, couleur, corde; en un mot tout ce qui est nécessaire pour élever un bâtiment depuis les fondemens jusqu'au comble.

L'inspection sur tout ce qui s'appelle aunage, poids et mesures, est un objet important. Tel est encore le chauffage, comme le bois en France et en Allemagne; le charbon de terre en Angleterre, les tourbes en

Hollande, la houille en Flandre, le charbon de bois en plusieurs contrées.

La jurisdiction et l'intendance de la police s'étendent sur tous les métiers utiles et nécessaires à l'homme, comme tailleurs, cordonniers, chapeliers, perruquiers, baigneurs, maçons, charpentiers, menuisiers, charrons, selliers, corroyeurs, en un mot toutes les professions qui travaillent au vêtement, au logement et à la commodité des citoyens; sur plusieurs arts et professions de luxe; sur les orfevres, tireurs et batteurs d'or et d'argent; sur les ouvriers de toute espèce, manœuvres, crocheteurs, portefaix, conducteurs de charrettes, embaleurs, porteurs-d'eau, hommes et femmes qui travaillent à la lessive et au blanchissage du linge; laquais de livrée et de louage; les frippiers, priseurs de meubles, colporteurs, revendeurs et revendeuses; sur les lombards, bureaux d'adresses, et les particuliers qui prêtent sur gages, etc. etc.

Ce n'est-là qu'un apperçu général, tel qu'il convient à une analyse abrégée.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la police des villes : celle de la campagne va nous occuper un moment.

Le laboureur, pere nourricier de l'état,

doit jouir d'une entiere sécurité ; on doit le préserver, lui et tout ce qui lui appartient, des attaques des brigands, voleurs, incendiaires, ainsi que des atteintes des accidens, comme inondations, et autres semblables. L'institution des maréchaussées est très-utile pour le premier objet : les inspecteurs des eaux, ponts et chaussées ont soin de l'autre.

Chaque village ou hameau doit répondre de ses habitans, et ne point donner asyle aux vagabonds, mendians et gens sans aveu, souvent chassés d'ailleurs pour crime.

La bonne police procure aux gens de la campagne les médecins, chirurgiens et accoucheurs nécessaires : sans quoi beaucoup d'habitans de campagne meurent faute de secours.

Rien de plus beau à voir que les villages de Hollande ; la propreté éclate de toutes parts dans la plus petite maison rustique. Cet exemple est fait pour être imité.

La destruction des animaux carnassiers, destructeurs, des chiens enragés, des insectes, ect. est un objet digne de l'attention du gouvernement, ainsi que la diminution des fêtes, des jours de jeûne et autres solemnités, des foires de villages, dédicaces d'église, festins de nôces, de baptêmes. Ces

sortes de réjouissances, trop prolongées et trop multipliées, causent une perte de temps considérable pour la culture des terres et pour l'économie.

## §. VI.

### *De l'opulence de l'état en général.*

PAR l'opulence de l'état nous entendons l'abondance de toutes sortes de biens, et la masse totale des richesses qui se trouvent dans un pays à proportion de sa grandeur respective.

Il faut faire fleurir l'état et le rendre opulent; c'est le quatrième grand objet de la police intérieure.

L'opulence est la source de tous les avantages qui rendent un peuple heureux; et les exemples d'un peuple pauvre et heureux ne sont aujourd'hui que des spéculations.

Les valeurs idéales deviennent des richesses dans un vaste état.

Il n'y a que les pays opulens qui aient des dettes nationales; mais ces dettes, pour être utiles, doivent avoir des bornes qu'il n'est pas absolument impossible de trouver.

Il faut des revenus publics pour l'entre-

tien de l'état et de ses parties : ces revenus proviennent de deux sources ; des domaines et des contributions.

Quelque vaste que soit un état, le département des finances doit être unique, sous la direction d'un seul chef, établi dans la capitale, étendant ses soins jusqu'aux provinces les plus éloignées, jusques aux confins de la domination.

Un bon ministre des finances doit bien connoître l'état et ses besoins, procurer aux sujets toutes les ressources possibles pour vivre dans l'aisance, et pouvoir contribuer aux besoins de l'état ; lever les impôts et percevoir les revenus de la maniere la plus commode et la moins onéreuse ; régir sagement les domaines, faire un bon emploi et une juste répartition des deniers publics ; enfin il doit constater la bonté de son administration par des registres et des comptes exacts de la recette et de la dépense générale de l'état.

L'accroissement de la population, l'augmentation des richesses, l'encouragement de l'agriculture en général, et de toutes ses branches particulieres, ainsi que de la pêche ; l'exploitation des mines, des salines, etc. ; l'établissement des manufactures, leur

entretien, leur encouragement; la régie générale et particuliere des domaines : ce n'est-là qu'une partie des objets du département des finances.

Les impôts sont un article bien délicat et bien difficile dans un grand état qui a beaucoup de besoins.

1°. Une égalité proportionnelle, c'est-à-dire, que tous les citoyens, et, s'il est possible, les étrangers qui sont dans l'état, concourent, chacun selon ses facultés et ses richesses, à payer; 2°. que le paiement cause au citoyen le moins de distraction qu'il est possible, et qu'on lui évite toutes sortes de vexations à ce sujet; 3°. que le contribuable puisse acquitter sa quote-part de la maniere qui lui est la plus commode, et dans le temps où il est le mieux en état de payer. Voilà trois points qu'on ne doit pas perdre de vue dans l'assiette et la perception des impôts.

Les différentes dénominations que l'on donne en différens pays aux charges publiques, et qui souvent éblouissent le vulgaire, ne séduisent point le vrai financier. Le nom ne fait rien à la chose. Il s'agit de considérer les contributions dans leur généralité, de voir combien le sujet paie à l'état dans cha-

que pays, et comment il paie. C'est de cet examen que résulte la décision si un peuple est foulé ou non.

Si l'on demande une regle universelle pour déterminer la juste proportion des charges qu'un souverain peut imposer sur ses sujets, je crois que la saine politique les fixeroit à vingt-cinq pour cent des revenus d'un chacun. Exiger davantage seroit, à mon avis, le moyen d'énerver la nation; demander moins seroit se priver des ressources nécessaires pour fournir à toutes les dépenses de l'état.

Tous les objets de dépenses d'un état, et conséquemment l'emploi des revenus publics, peuvent être réduits à certains chefs.

1°. L'entretien du souverain et de sa maison; ce qui comprend tout ce qui est attaché à sa personne.

2°. Les appointemens de toutes les personnes employées dans tous les départemens, et généralement de tous ceux que l'on comprend sous l'état civil, et sans lesquels un pays ne sauroit être gouverné.

3°. L'armée et la marine, ou le militaire de terre et de mer; la construction des vaisseaux, et tout ce qu'exige une marine florissante et formidable; l'entretien d'une

armée toujours subsistante, et tout ce qu'elle suppose.

4°. Les négociations et l'entretien des ambassadeurs dans les cours étrangeres ; subsides à payer, etc.

5°. Les fortifications et toutes les places de guerre, qui doivent être bien entretenues et pourvues d'arsénaux et de munitions de guerre.

6°. Le clergé, en tant qu'il est salarié par le souverain même ; les colleges, académies, universités, etc.

7°. L'entretien des bâtimens et édifices publics, maisons et châteaux appartenans au souverain, écoles publiques, salles de spectacles, hôpitaux, maisons de force, jardins et promenades publiques, grands chemins, etc.

8°. Dépenses nécessaires au bon ordre de la société et de la police.

9°. L'administration et l'entretien des domaines.

10°. Un fonds pour la guerre ; lorsqu'elle survient, on ne doit pas être pris à l'improviste, et le peuple ne doit pas être tellement chargé d'impôts, en temps de paix, qu'il ne puisse pas supporter les dépenses extraordinaires de la guerre.

11°. Un fonds pour les pensions et gratifications accidentelles, pour les essais, soit dans l'économie, soit dans les arts, manufactures, navigation, etc. soit pour soulager une ville, un canton, une province qui a souffert excessivement par la guerre, ou d'autres malheurs publics, etc.

12°. Un fonds pour l'acquit des intérêts des dettes de l'état ; la ponctualité de ces paiemens maintient le crédit public.

Quelque vaste que soit un royaume, lorsqu'une fois l'état des finances est bien réglé, le contrôleur général peut et doit faire une balance exacte de tous les revenus publics et de toutes les dépenses que l'état est obligé de faire. La simple inspection de cette balance le guidera dans toutes ses opérations et le mettra en état de faire face à tout.

Dans l'emploi des revenus publics il y a une distinction très-essentielle à faire entres les dépenses qui restent dans l'état et celles qui en sortent.

C'est un établissement admirable que celui d'une chambre des comptes, chargée du soin unique de revoir, d'examiner et de vérifier tous les comptes particuliers qui ont du rapport aux finances.

Le mot *manufacture* désigne l'art de don-

ner des formes aux productions naturelles. Un seul pays n'est pas susceptible de toutes les manufactures ; elles ne sont pas toutes avantageuses à l'état. Il y a donc un choix à faire dans l'établissement des fabriques. Il faut consulter le génie des habitans, le climat, les productions du sol, la facilité des débouchés, les moyens de consommation, et autres circonstances qui n'échappent pas à un ministre clairvoyant.

Une industrie toujours agissante, une liberté honnête, des privileges raisonnables, une administration juste et éclairée, un emplacement avantageux, une probité inviolable, une concurrence bien établie, toutes choses nécessaires pour faire fleurir les manufactures.

Bonté, variété, bon marché, ce sont les qualités essentielles des ouvrages de l'art, comme des productions de la nature.

Les ressorts qui font mouvoir le commerce, et dont l'assemblage en forme l'essence, consistent, 1°. dans l'exportation des denrées ou productions naturelles de notre pays ; 2°. dans l'importation des denrées que notre terroir ne produit pas, soit pour les besoins absolus de nos sujets même, soit pour les revendre à d'autres peuples ou

plus indolens que nous, ou hors de portée de se les procurer en droiture ; 3°. dans l'exportation des productions de notre industrie ou de nos manufactures ; 4°. dans l'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent absolument, soit pour la consommation intérieure du pays, soit pour les fournir à d'autres peuples ; 5°. dans la circulation des métaux précieux de l'or et de l'argent ; 6°. dans le virement des lettres-de-change et autres papiers représentans, dont le cours doit nous être favorable ; 7°. dans la navigation et ses produits ; 8°. dans les assurances.

La balance générale du commerce est la différence du montant des achats que fait une nation au montant de ses ventes au-dehors ; elle est en notre faveur toutes les fois que le montant de nos ventes excede celui de nos achats.

On distingue trois objets différens dans la navigation : 1°. l'occupation qu'elle donne aux gens de mer qui en font métier ; 2°. la construction des navires qu'il faut considérer comme une fabrique ; 3°. l'utilité qu'elle procure au commerce par le transport des denrées et des manufactures, transport qui, outre

outre la commodité qu'il donne, devient encore lucratif au peuple qui le fait.

C'est une maxime générale, que tout état qui est à portée d'avoir une navigation doit y encourager ses sujets par tous les moyens possibles.

Une école de marine est un établissement avantageux et même nécessaire chez une nation commerçante.

Les puissances maritimes ont des pêches nationales qui servent de pépiniere pour la marine.

## §. VII.

### *Des forces de l'état.*

Le cinquieme objet de la politique est de rendre l'état formidable en lui-même, et respectable à ses voisins. Un royaume d'une étendue même médiocre, mais gouverné sur le plan qu'on vient de tracer, ne manqueroit pas d'acquérir un peu des forces intrinseques. En policant la nation, on formeroit des sujets capables de servir leur patrie avec succès en temps de paix et de guerre. L'établissement du bon ordre, l'entretien de la société, l'observation des loix

contribueroient à peupler l'état de citoyens nés dans son sein, et d'étrangers que la félicité d'un tel regne y attireroit en foule. Une sage police y entretiendroit la sûreté et l'abondance. L'ingénieuse administration des finances, l'encouragement donné aux manufactures, au commerce et à la navigation, y feroient monter comme par flots les richesses, et fourniroient par conséquent des ressources pour la guerre, comme pour les besoins dans les temps paisibles. L'accord de toutes ces parties rendroit un état très-opulent en lui-même ; mais il ne seroit pas encore redoutable à d'autres puissances, si le souverain ne savoit mettre ces ressources en œuvre, et les faire servir à procurer aux sujets une entiere sûreté contre les attaques des autres peuples. Plus un pareil état seroit riche et heureux, plus il deviendroit même un objet de convoitise pour des conquérans. Carthage fourmilloit d'habitans, et regorgeoit de richesses ; Rome, qui n'étoit que médiocrement opulente avant les guerres puniques, la subjugua. Le relâchement dans la discipline militaire des Carthaginois, le peu d'attention qu'ils avoient donné jusqu'alors à leurs armées, quelques vices dans la constitution du gou-

vernement, causerent la chûte de cette république. Tout état qui suivra l'exemple de Carthage, qui ne pensera qu'à accumuler ses trésors en négligeant ses troupes, ses forteresses et sa marine, ne manquera pas de subir tôt ou tard le même sort. Ce n'est pas d'ailleurs une des moindres félicités d'une nation de se trouver en situation de pouvoir repousser, par la force de ses propres armes, les attentats que d'autres peuples font contre elle, de défendre ses foyers, et d'être à même de se faire justice sur toutes les prétentions qu'elle peut avoir à la charge de ses voisins.

Pour parvenir à un but aussi équitable, aussi naturel, aussi glorieux, il faut que l'état militaire et tout ce qui en dépend soit établi et entretenu sur un pied solide. Ce principe a six objets principaux; 1°. la formation d'une armée; 2°. le logement, la nourriture, le vêtement et les armes du soldat; 3°. la discipline militaire; 4°. l'exercice des troupes, et 5°. la maniere de faire agir l'armée ou les opérations militaires; à quoi l'on peut ajouter, 6°. l'entretien des places fortes, des arsenaux, et de tout l'attirail de la guerre.

L'introduction du *Perpetuus miles*, ou

des armées constamment soudoyées, a changé totalement la méthode de la levée des soldats. Ce ne sont plus des peuples entiers qui s'assemblent dans les champs de Mars, et qui se mettent tout-à-coup sous les armes pour défendre leur patrie, ou pour attaquer d'autres nations, et qui retournent à leurs travaux ordinaires dès que la paix est faite. Aujourd'hui la guerre est un métier qu'un grand nombre de citoyens exercent toute leur vie. Comme ces citoyens sont pris sur la masse totale du peuple, et enlevés à l'agriculture et à l'industrie, on sent bien qu'il faut maintenant une autre combinaison de maximes politiques pour les enrôlemens des troupes qu'autrefois. M. de Montesquieu, dans ses *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1), dit : « une expérience » continuelle a pu faire connoître en Eu» rope qu'un prince qui a un million de » sujets ne peut, sans se détruire lui-même, » entretenir plus de dix mille hommes de » troupes ; il n'y a donc que les grandes » nations qui aient des armées, etc. » Une

(1) Chapitre III. *Comment les Romains purent s'agrandir.*

assertion si positive d'un aussi grand homme mérite quelques réflexions. Cette proportion, qui est comme d'un à cent, est-elle juste en elle-même, est-elle générale à tous les pays ? Sur le nombre de ces cent sujets il faut déduire d'abord . . . . . 50 femmes.

Reste . . . . . 50

De plus les vieillards au-dessus de 50 à 56 . . . . . 12

Reste . . . . . 38 hommes.

Plus, les jeunes garçons depuis le berceau jusqu'à 16 à 18 ans . . . . . 16

Reste . . . . . 22

Les hommes employés à l'état ecclésiastique, au gouvernement et aux affaires civiles, les infirmes, les estropiés, et en un mot tous ceux qui ne sont pas propres à porter les armes. . . . . 7

Reste . . . . . 15 hommes.

Or si quinze citoyens doivent fournir constamment un soldat à la république, il est certain que l'agriculture, les arts, les

sciences, les fabriques, les métiers, la navigation, le commerce, en un mot toutes les professions de l'état, prises ensemble, ne pourroient pas souffrir cette diminution d'un quinzieme de concurrence; il faudroit plus de deux cents sujets contre un militaire. Mais il ne faut pas croire que le soldat, en temps de paix, soit désœuvré, ou uniquement occupé de son métier. Hors les temps d'exercice, beaucoup de soldats obtiennent des licences de leurs capitaines pour aller travailler chez eux; et ceux même qui restent aux drapeaux, ne montent pas toujours la garde, mais s'appliquent à des professions utiles dans les jours d'intervalle, et l'on a même cru remarquer que ces hommes, aguerris par l'exercice des armes, étoient plus forts et plus propres que d'autres à toutes sortes de travaux.

Plusieurs circonstances concourent à déterminer la quantité de troupes qu'un état peut entretenir; la situation du pays, arrondi ou non, défendu par la mer, par des montagnes, ou par une chaîne de forteresses, ou bien ouvert, peuplé ou non peuplé, riche ou pauvre, des voisins formidables ou foibles, etc. je ne crois pas qu'il y ait d'autre regle sûre et invariable à donner.

Les puissances maritimes qui ont des ports, une navigation marchande et des colonies à protéger, doivent, indépendamment des forces de terre, entretenir une marine militaire. Nous comprenons sous ce mot tout ce qui a rapport à l'armée navale; 1°. les flottes mêmes; 2°. la construction des bâtimens qui les composent; 3°. l'équipage et les troupes qui les montent; 4°. les arsenaux et magasins de marine. Car l'usage qu'on fait des forces navales, la manière de les conduire et de faire la guerre par mer, est une science très-compliquée qui appartient aux amiraux et aux officiers de marine, et qui demande une théorie profonde, jointe à une grande expérience.

Du reste, les affaires de la guerre sont l'objet d'un département particulier, et celles de la marine l'objet d'un autre. Chacun demande un ministre éclairé qui joigne beaucoup de prudence à de grandes lumieres.

# SECONDE PARTIE.

## *De la politique extérieure, ou des rapports de l'état avec les autres puissances.*

### §. Ier.

### *De la conduite politique des souverains.*

On entend par la conduite politique des souverains l'attention constante qu'ils doivent avoir de régler toutes leurs actions, soit dans la vie privée, soit dans la direction des affaires publiques, de maniere qu'elles tournent au maintien et à l'accroissement de sa propre grandeur, ainsi qu'à l'avantage de ses sujets.

Le souverain doit respecter la religion, les mœurs et les bienséances.

La plus belle vertu des rois est l'humanité.

Deux grands écueils à éviter, la prodigalité et l'avarice.

Si le prince aime la flatterie, il approchera de lui des complaisans, des ames basses et serviles, des esclaves; s'il aime la vérité, il appellera des hommes libres,

des personnes d'esprit et de mérite, des sujets dignes de porter ce nom. La compagnie privée d'un roi est le miroir dans lequel le public reconnoît tous les traits de son caractere.

L'amour d'un roi pour ses sujets est une affection tendre et délicate qui l'attache tellement à ses peuples, qu'il cherche à mériter leur approbation et leur respect en les rendant heureux.

Les grandes et belles actions que fait le prince, sont les moyens les plus efficaces pour lui attirer l'amour et le respect des peuples.

Comme il n'est pas possible que le prince gouverne tout par lui-même, il lui faut des ministres, un conseil; mais le prince doit présider à tous ses conseils.

On peut réduire à trois points principaux les vues que les grandes puissances doivent toujours avoir dans leur conduite l'une envers l'autre, qui sont: 1°. d'avoir sans cesse l'œil ouvert sur leur décadence mutuelle; 2°. de profiter adroitement des fautes des autres, sans néanmoins les blesser ouvertement; 3°. de savoir employer avec tout l'art possible l'ancienne maxime, *divide et impera*; les savoir unir ou désunir à propos,

inspirer tantôt de la jalousie, et tantôt de la confiance, selon que la situation générale des affaires le demande.

## §. II.

### *Du conseil et des ministres.*

Le prince est naturellement l'ame et le chef de son conseil ; il décide seul ; tous les membres n'ont que voix délibérative.

Ni l'héritier présomptif, ni les princes du sang, ni aucun sujet, de quelque rang ou qualité qu'ils puissent être, ne doivent avoir entrée au conseil par le droit de leur naissance ou de leur charge.

C'est un droit réservé uniquement au souverain, d'appeller à son conseil quiconque il en juge digne.

Peut-être seroit-il à souhaiter pour le bien de l'état que le successeur naturel du monarque y fût admis, non pour y partager l'autorité, ni même ce qu'on appelle voix au chapitre, mais seulement pour écouter, s'instruire et se mettre au fait des affaires, et acquérir une expérience qui devroit déjà être en eux au moment qu'ils montent sur le trône. Ce seroit une grande consolation

pour un roi mourant, de laisser à ses peuples un successeur aussi instruit que lui-même de l'état du royaume. Le conseil est certainement la meilleure école de l'art de régner.

Le chancelier, ou le chef du département de la justice, doit occuper la premiere place au conseil après le prince. Les autres personnes qui doivent y avoir séance sont le contrôleur général, ou chef du département des finances, le ministre des affaires étrangeres, le ministre des affaires ecclésiastiques, le ministre de la guerre, celui de la marine, le grand amiral, un maréchal de l'armée : on pourroit encore y admettre le président du commerce, le lieutenant général de police, au moins lorsqu'il s'agit des affaires de leur département. Le souverain peut aussi y appeller tel autre de ses officiers employés dans l'état civil et militaire, lorsqu'il se présente des objets de leur ressort, etc.

Le ministre des affaires étrangeres ne sauroit proposer beaucoup d'affaires au conseil; car ces objets sont de telle nature que le souverain ne peut les traiter que dans des conférences secrettes avec les ministres du cabinet; et j'en dis autant de certaines affaires du département de la guerre et de celui de la marine.

Une maxime générale et de la plus grande importance, c'est que le souverain, ses ministres, et généralement toutes les personnes qui dirigent les affaires publiques, ne doivent jamais signer leur nom sous une dépêche, lettre, réponse, mémoire, ou autre piece d'écriture, sans l'avoir lue ou au moins parcourue.

Les qualités essentielles à un ministre sont la probité, la capacité, l'amour du travail et l'application aux affaires, la prudence et la discrétion.

Quoique les talens seuls et les vertus rendent un sujet propre au ministere, et qu'on puisse prendre les hommes d'état dans tous les rangs, la politique cependant exclut généralement de la direction des affaires publiques tout ecclésiastique et tout militaire; le maniement des affaires d'état exigeant des connoissances infinies que ni l'homme d'épée ni l'homme d'église n'ont pas été à même d'acquérir (1).

Dans les républiques, le sénat tenant lieu de conseil, les sénateurs sont considérés comme des ministres.

(1) Nous avons plusieurs exemples du contraire.

## §. III.

### *Du département des affaires étrangeres.*

Les affaires étrangeres sont tous les intérêts possibles qu'un souverain, une république, en un mot un corps politique quelconque peut avoir à traiter ou à discuter avec les autres puissances.

Toute la science des affaires étrangeres est comprise dans les six articles qui suivent.

1°. Connoître exactement et parfaitement le pays que l'on sert, sa situation locale, son fort et son foible, ses ressources, ses droits, ses prétentions, ses intérêts naturels, accidentels et passagers, ses alliances et autres engagemens; en un mot tout ce qui constitue son existence politique et ses rapports au dehors.

2°. Savoir quelles sont les vues du souverain, ses intentions, le but général où il vise, ses maximes politiques, ses dispositions à l'égard des autres puissances, et celles des autres puissances à son égard, et ainsi du reste.

3°. Posséder une connoissance suffisante des autres états de l'Europe, de leur puis-

sance ou de leur foiblesse, de leurs desseins naturels ou apparens, etc.

4°. Faire une combinaison si juste de ces différens objets, qu'il en résulte le système le plus avantageux à l'état dont on conduit les intérêts.

5°. Savoir diriger toutes les démarches qu'on fait vis-à-vis des autres puissances, toutes les négociations qu'on entame avec elles, vers le but principal de ce système.

6°. Être instruit de bonne heure de toutes les menées, démarches, desseins et arrangemens politiques des autres puissances, pour régler sa conduite sur la leur, seconder leurs efforts s'ils nous sont favorables, et les prévenir ou les arrêter, s'ils peuvent nous nuire.

On peut réparer les fautes commises dans l'administration intérieure du gouvernement; celles que l'on a faites dans les affaires étrangeres ne se réparent presque jamais, parce que les autres puissances en profitent sur le champ.

Le ministre des affaires étrangeres a sous lui des premiers commis, qu'on nomme aussi secrétaires du cabinet, conseillers privés, conseillers du cabinet; hommes habiles, rompus aux affaires, et sur qui

roule tout le fonds de la besogne; puis des secrétaires ou commis ordinaires, des clercs de chancelleries, des copistes, des déchiffreurs, des archivistes, des caissiers de légation, etc.

Il correspond directement avec les ambassadeurs, envoyés, résidens, agens, consuls: en un mot, avec toutes les personnes employées au ministere public au dehors; c'est lui qui les nomme ou qui du moins les propose au souverain qui les choisit sur le rapport que le ministre lui en fait.

## §. IV.

### *De la puissance des états.*

On peut définir la puissance de l'état toutes les choses dont la réunion contribue à lui donner les forces et les ressources qui lui sont nécessaires pour se maintenir dans un état respectable. L'étendue du territoire, sa situation, sa population, le génie et l'industrie des habitans; un militaire bien discipliné et aguerri, et d'autres circonstances pareilles sont la puissance de l'état.

Il y a une puissance relative qui prend sa

source dans la foiblesse des états circonvoisins.

Il y a encore une puissance d'opinion fondée sur le respect et la considération des nations de l'Europe ; telle est la puissance (1) du pape considérée comme tel.

Les provinces et les contrées que l'on possede au loin forment une quatrieme puissance que l'on nomme *accessoire*.

Chaque société, chaque état peut et doit se servir de tous les moyens légitimes qui lui paroissent nécessaires soit à sa conservation, soit à l'augmentation de sa puissance réelle et relative.

Le système de conservation est de beaucoup préférable à celui d'agrandissement.

Quant à la monarchie universelle, ce système gigantesque, objet des vœux ambitieux de tant de conquérans et de quelques peuples anciens et modernes, n'a jamais eu de réalité, et n'en aura vraisemblablement jamais.

Si le système de la France se réduit à mettre les mers, les Alpes, les Pyrénées et le Rhin pour frontieres de ses états, et à rendre sa

(1) Elle diminue chaque jour, en raison de l'accroissement des lumieres.

puissance

puissance intrinseque formidable par l'agriculture, l'industrie, le commerce et la navigation, c'est assurément un plan dicté par la sagesse. Si elle visoit à la monarchie universelle, si elle s'engageoit dans des conquêtes lointaines en Europe, ce système seroit vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en est de même des autres puissances.

On peut s'agrandir de deux manieres, par les armes ou par des acquisitions douces adroitement ménagées. De-là deux systêmes : le systême guerrier et le systême pacifique. Il y en a un troisieme, le systême des progrès du commerce. Un quatrieme est celui qui a pour objet l'abaissement des puissances trop formidables, sur-tout lorsque leur voisinage peut nous donner un juste sujet d'alarmes.

Chaque état peut et doit même se servir de tous les moyens qui sont nécessaires à sa conservation. C'est une maxime fondamentale en politique qui ne sauroit être révoquée en doute. La raison et l'expérience de tous les siecles nous font connoître qu'une puissance qui devient excessive est dangereuse pour les autres, parce qu'elle peut les opprimer toutes les fois qu'elle en sent naî-

tre l'envie et l'occasion ; car la juste modération qu'on suppose à des monarques si puissans est une chimere démentie par la connoissance du cœur humain et par l'expérience.

Et quand même le prince qui regne aujourd'hui sur une monarchie trop formidable auroit cette modération, sera-t-elle le partage de tous ses successeurs ? Est-il agréable, est-il avantageux, est-il sûr pour un état de tenir son existence, sa conservation de la grace incertaine d'un autre souverain, qui a sans cesse le bras levé sur lui, qui tient le glaive suspendu sur sa tête, et qui n'a qu'à le laisser tomber pour l'abîmer ? La sûreté commune de tous les peuples ne dicte-t-elle donc pas cette loi naturelle, que *le pouvoir de chaque nation doit être limité par des bornes qui l'empêchent d'opprimer à son gré toutes les autres ?*

En effet, lorsque chaque royaume se trouve renfermé dans *les limites de sa patrie*, l'équilibre est juste et la balance générale établie. Il seroit impardonnable qu'un état voulût attendre tranquillement sa perte, et ne se croire lésé que lorsque le mal est irréparable.

Ces principes, aussi inconstestables qu'u-

tiles, sont la base de toutes les ligues et alliances que les peuples anciens firent autrefois entr'eux, pour s'opposer aux progrès des premieres monarchies ; mais qui furent trop foibles pour avoir le succès desiré. Après la destruction de la monarchie romaine, le hasard, plutôt que la politique, fit renaître en Europe une espece d'équilibre, mais qui fut dérangé par Charlemagne et son agrandissement excessif. Le partage des états de ce monarque entre ses enfans établit, en quelque maniere, la balance ; et après l'extinction de la famille Carlovingienne, elle s'affermit encore plus.

Charles-Quint la fit pencher extrêmement du côté de l'Espagne ou de la maison d'Autriche ; mais après son abdication, l'équilibre se remit de nouveau. Les poïds les plus considérables de cette balance étoient alors la France d'un côté, et l'Espagne de l'autre ; toutes les autres puissances n'étoient qu'accessoires, et faisoient par leurs alliances avec l'une ou l'autre vaciller l'aiguille de ces couronnes. Depuis le commencement du dix-huitieme siecle, la face de l'Europe étoit beaucoup changée ; la balance générale a suivi aussi une regle toute différente. Les principales forces qui la tiennent aujour-

d'hui en équilibre sont la France et l'Angleterre ; et l'on peut envisager la maison d'Autriche et le roi de Prusse comme les poids les plus considérables qui fixent ce même équilibre ou qui le rompent, selon qu'ils se déterminent vers l'un ou l'autre côté ; toutes les autres puissances concourent à le faire pencher plus ou moins, à proportion de leurs forces respectives.

Quelque juste et utile que soit en elle-même cette balance, elle n'autorise pas néanmoins à courir d'abord aux armes, à en venir aux voies de fait, à commettre des injustices et des violences, ou à s'inquiéter mal à propos du moindre petit accroissement d'une puissance. Il n'est permis d'avoir recours à ces extrémités qu'après qu'on a épuisé tout l'art d'une douce et adroite politique. Se fortifier soi-même à mesure que la puissance rivale s'agrandit, entretenir des armées et des flottes, bâtir des places fortes, faire sur-tout des alliances solides, avoir dans toutes les cours des habiles négociateurs, donner des avertissemens à temps, être préparé à la guerre ; c'est là ce qui entretient l'égalité de la balance générale, sans causer le malheur des sujets; c'est là ce qui imprime aux puissances un respect mutuel ; c'est par

ces moyens, comme dit le proverbe, qu'une épée tient l'autre dans le fourreau. Ajoutez à cela que chaque cabinet peut rapporter à la balance les conjonctures qui naissent, et les diverses affaires que la succession des temps met sur le tapis. Un prince, un ministre habile, sait profiter de mille circonstances qui échappent au vulgaire, pour opérer le salut public.

## §. V.

### *Des engagemens réciproques des souverains en général.*

Il subsiste entre les états de l'Europe une proportion de puissance réelle et relative, tellement inégale, que le pouvoir des plus forts pourroit à chaque instant devenir fatale aux plus foibles, si ceux-ci, en réunissant leurs forces, ne trouvoient moyen d'établir cet équilibre de puissance générale dont nous venons de parler.

Le principe de l'utilité est reçu chez tous les souverains; il est le mobile qui fait tantôt conclure des alliances et tantôt les rompre, selon que l'intérêt des états le demande.

Par le mot d'*alliance*, on entend en politique une union qui se fait entre des souverains et des états, soit pour leur défense commune, soit pour l'attaque d'un ennemi commun.

Toute alliance suppose une assistance réciproque : c'est par conséquent un contrat solemnel, au moyen duquel les parties prennent des obligations mutuelles les unes envers les autres.

Tout souverain doit faire un choix judicieux et bien réfléchi de ses alliés.

On doit faire peu de fonds sur les petits souverains, parce qu'ils n'ont pas beaucoup de forces : on ne doit pas non plus avoir une trop grande confiance dans les ligues faites avec les puissances les plus formidables, parce qu'elles ne se piquent pas toujours d'être esclaves de leurs engagemens.

Les alliances entre les puissances naturellement amies sont faciles à conclure, et solides dans leur durée.

C'est une espece de duperie de concilier en apparence des intérêts naturellement opposés ; et il ne sauroit y avoir ni bonne foi, ni solidité dans une ligue entre des amis forcés.

Un cabinet qui ne sait point observer un

juste milieu entre la bonne foi trop scrupuleuse, entre la confiance trop aveugle et la fourbe, soit ouverte, soit cachée, mais qui se fait une habitude de toujours tromper les autres; déshonore son souverain, décrie sa nation, et perd la confiance de l'Europe à tel point qu'il devient bientôt lui-même la victime de sa mauvaise foi.

Le terme de la durée d'une alliance doit être exprimé dans le traité.

Il est encore nécessaire de stipuler le nombre des troupes, des vaisseaux ou autres secours quelconques que les alliés doivent fournir.

Les motifs et l'objet de l'alliance doivent être clairement exposés.

En un mot, il est d'une nécessité absolue que toutes les conditions possibles d'une alliance, union ou accord, soient exprimées clairement, précisément et sans équivoque dans le traité.

On n'est point obligé de secourir un allié qui, par une conduite visiblement mauvaise et absurde en politique, s'attire de gaîté de cœur un ennemi puissant sur les bras.

Une puissance qui attend jusqu'à ce qu'elle

soit abîmée pour réclamer l'assistance de ses alliés, a tort de s'en flatter.

Les engagemens d'un prince, d'un état, doivent être inviolables ; mais un engagement qui occasionneroit infailliblement la ruine de l'état est nul par lui-même.

Toutes les alliances, soit offensives ou défensives, sont projettées dans les cabinets des souverains, ébauchées par leurs ministres, conclues par la voie de la négociation, et les conditions rédigées dans un traité.

Les traités sont d'abord signés par les ministres des puissances contractantes, en vertu de leurs pleins pouvoirs, puis ratifiés par les souverains même.

Ces ratifications sont des actes par lesquels les souverains approuvent solemnellement, en vertu de leurs signatures et du scellé de leurs armes, l'accord ou traité que les plénipotentiaires ont fait en leur nom.

On invite souvent des puissances étrangeres à accéder aux traités.

Il y a des traités d'alliance, des traités de paix, de commerce et de navigation, des subsides, des trèves, des suspensions d'armes, des traités de garantie, des traités

de partage, des traités de barrieres ou de limites et de frontieres ; des pactes de confraternité, de famille, de succession, des traités d'union.

Les guerres donnent naissance à tous les traités ; et malheureusement les traités sont souvent la source des guerres.

## §. VI.

### *De la guerre et de la paix.*

Il n'y a point de tribunal où se plaident les causes des rois, encore moins d'exécuteurs des sentences prononcées contre les puissances formidables. Un état n'a donc, soit pour se conserver, soit pour se faire rendre justice sur ses droits et prétentions, d'autre parti à prendre que celui des armes. Pour vider les querelles des rois, pour terminer les différends des nations, le dernier remede est toujours la force. Voilà l'origine, le droit, la nécessité et les principes de la guerre.

Cependant tout souverain doit envisager la guerre comme un mal probable et comme un bien équivoque pour ses sujets, comme le dernier moyen de parvenir à ses fins lé-

gitimes, et auquel il ne lui est pas permis d'avoir recours qu'après qu'il a épuisé tous les autres, sur-tout ceux d'une adroite et habile négociation. Une puissance respectable ne doit point souffrir qu'on lui refuse ce qu'elle a droit de prétendre en vertu de la justice rigide; mais avant de recourir aux armes, elle doit réfléchir soigneusement à l'équité des motifs, à la sagesse de l'objet, et aux apparences de succès de la guerre qu'elle veut entreprendre.

Il est si rare de voir des usurpateurs heureux jusqu'à la fin, que les princes devroient être revenus de la manie injuste d'envahir le bien d'autrui sans cause légitime.

C'est un dogme infâme que celui qui enseigne qu'il est permis de faire la guerre aux peuples, uniquement parce que leur croyance differe de la nôtre.

Le succès de la guerre dépend d'un bon et solide plan d'opérations, bien concerté et bien conduit.

Il faut tirer tout le parti possible de ses alliés, mais ne pas trop se reposer sur eux.

Il est d'usage de déclarer publiquement la guerre à la puissance ennemie, et de faire précéder la déclaration de guerre d'un manifeste, d'une déduction, d'un exposé

ou tout autre écrit public qui contient les raisons et les motifs sur lesquels le souverain fonde ses droits et ses prétentions. Le but de ces écrits est de justifier sa conduite et de se faire un parti.

Lors d'une rupture entre deux puissances, leurs ministres respectifs se retirent de part et d'autre de la cour où ils résident.

L'humanité, la plus belle vertu des rois, ne doit jamais quitter un souverain ni ses généraux lorsqu'ils marchent à la guerre.

Il est démontré que plus on est humain, généreux, compâtissant dans la conduite de la guerre, plus on fait observer une exacte discipline dans les troupes, plus on réussit dans toutes les entreprises militaires.

Ces principes d'humanité, de justice, de grandeur d'ame doivent régner dans la levée des contributions, dans le réglement des étapes, dans la distribution des quartiers d'hiver, que tout pays où se fait la guerre est obligé de fournir.

Il est d'un homme de bien, dit Salluste, de ne commencer la guerre qu'à regret, et de ne la pas pousser volontiers à toute outrance.

Les Romains avoient pour maxime constante de ne point prêter l'oreille aux pro-

positions de paix tant qu'ils avoient le désavantage. Ils se roidissoient contre les revers, et haussoient leurs prétentions à proportion de leurs défaites. Cette obstination peut conduire à une ruine totale.

Une maxime de politique bien plus sage, c'est de conclure la paix lorsqu'on est dans l'avantage, et de ne pas prescrire au vaincu des conditions si dures que le désespoir puisse lui rendre le courage, le porter à rompre à la premiere occasion propice, et à nous faire éprouver un revers funeste de fortune.

César, malgré son amour excessif pour la guerre, dit que le vrai temps de traiter de la paix est quand les deux peuples belligérans ont encore bonne opinion de leurs forces.

## §. VII.

### *Des négociations.*

On définit la négociation publique, le travail que fait un ministre ou autre personnage accrédité auprès du souverain pour ménager en sa cour les intérêts de son maître en général, ou pour conduire quelqu'objet politique en particulier vers le but que ce maître se propose.

Un négociateur peut être accrédité auprès d'un souverain de trois manieres ; 1°. quand il est adressé à sa personne, et réside en sa cour ; 2°. quand il n'est accrédité qu'auprès de son ministre ; 3°. quand il est envoyé à quelque congrès où ses pleins pouvoirs l'accréditent auprès de toutes les puissances qui y ont des ambassadeurs.

Les souverains seuls, reconnus pour tels, peuvent envoyer des négociateurs ou ministres publics. Les lettres de créances ou créditives, et les pleins pouvoirs dont ils sont munis, constituent leurs qualités et déterminent le degré de pouvoir que leur maître juge à propos de leur accorder.

Les négociations sont ou bornées à un temps et à un objet, ou continuelles, ou ordinaires, ou extraordinaires. « Il est cer-» tain, dit M. de Callieres, qu'un petit » nombre de négociateurs bien choisis et » répandus dans les divers états de l'Europe, » sont capables de rendre au prince ou à » l'état qui les y envoye, de très-grands ser-» vices; qu'ils font souvent, avec des dépenses » médiocres, autant d'effet que des armées » entretenues, parce qu'ils savent faire » agir les forces des pays où ils négocient » en faveur des intérêts du prince qu'ils

» servent, et qu'il n'y a rien de plus utile » qu'une diversion faite bien à propos par » un allié voisin ou éloigné ».

Les objets qui se comprennent sous l'expression générale de *ménager auprès d'un autre souverain tous les intérêts de son maître*, sont réductibles aux points suivans; 1°. entretenir une bonne amitié entre les deux souverains, et tâcher d'éloigner tout ce qui peut l'altérer; 2°. engager les deux cours à une correspondance réciproque et amicale pour leurs intérêts mutuels; 3°. gagner, en faveur de sa nation, l'affection et la bonne volonté du prince auprès duquel on est accrédité, de ses sujets, et sur-tout des grands et des personnes en place; 4°. faire respecter cette nation qu'on représente, et ramener tout à sa gloire; 5°. protéger, autant que le droit universel des gens et des conventions particulieres le permettent, tous les sujets de son maître qui se trouvent dans le pays où l'on réside, et qui n'en sont pas indignes, leur faire politesse et les assister au besoin; 6°. favoriser le plus qu'il est possible le commerce et la navigation de sa nation dans les états du prince auquel on est envoyé; 7°. si les états sont bien contigus, applanir tous les diffé-

rens qui peuvent naître du voisinage ou bien au sujet des limites, des enrôlemens, désertions, etc.; 8°. tâcher de terminer à l'amiable tous les différens en général qui surviennent entre les deux cours; 9°. fournir des passe-ports et sauf-conduits aux sujets de son maître qui retournent en leur patrie, ou à des étrangers qui passent pour y fixer leur domicile; 10°. si les sujets du souverain qu'on sert ont des capitaux placés dans les fonds publics de l'état où l'on réside, veiller à la sûreté de ces capitaux et à l'acquit des intérêts, quand on en est requis; 11°. lorsqu'au contraire des particuliers du pays où l'on est ont des capitaux dans les fonds publics de notre état, ou qu'ils ont des successions à en retirer, leur donner des certificats de vie, attestations et autres secours dont ils ont besoin; 12°. observer d'un œil judicieux tout ce qui se passe; 13°. en rendre un compte exact et fidele à son maître; 14°. écarter à propos tout ce qui peut nuire au but de sa cour; 15°. rendre les lettres de son maître au souverain auprès duquel on réside, et en solliciter les réponses; 16° entamer des conférences, soit avec le prince même, soit avec ses ministres, pour des intérêts tantôt présens et tantôt éloignés;

donner des avis utiles, faire des propositions, les appuyer par des motifs solides ou spécieux, persuader par la force de la raison, ou par l'art heureux de séduire; 17°. entretenir avec tous les ministres des autres puissances de l'Europe qui résident en la même cour, sur-tout de celles qui sont de nos amies, des liaisons d'amitié, pour savoir par leur canal, tout ce qui se passe dans le monde, et faire, par ce moyen, des combinaisons ingénieuses, des systêmes politiques, et des vues de chaque souverain; 18°. conclure, enfin, des traités sur toutes sortes d'objets politiques, si le maître juge à-propos d'en charger le résident ordinaire, sans envoyer un ministre extraordinaire.

Il est certain qu'un envoyé qui ménage ainsi les intérêts de sa cour, en remplissant ces divers objets de la négociation continuelle, rend des services importans à l'état, lequel ne doit point regretter ni les appointemens ni les récompenses qu'il donne à son mérite.

Nous avons dit qu'un négociateur n'étoit accrédité quelquefois qu'auprès du ministere d'un autre souverain. Cette méthode se pratique lorsque la relation entre les deux cours n'est pas fort grande, et qu'on n'a point

point d'affaires assez importantes à traiter pour mériter la dépense et l'entretien d'un ministre du second ordre. On envoie, en ce cas, un secrétaire de légation ou autre sujet capable, auquel on donne le caractere de résident ou de chargé d'affaires, mais qui délivre son créditif simplement au premier ministre du cabinet, sans le présenter au souverain, ce qui néanmoins le met sous la protection du droit des gens; et un pareil personnage rend souvent plus de services qu'un ministre revêtu d'un titre brillant; ou bien lorsque de longues brouilleries ou autres démêlés fâcheux ont interrompu les liaisons entre deux cours, qu'elles s'apperçoivent qu'il est de leur intérêt de les renouer, et que ni l'une ni l'autre ne veut faire le premier pas pour se rapprocher, on dépêche, en ce cas, un émissaire secret sans caractere et muni d'un simple créditif pour le ministere de l'autre puissance, lequel est chargé de sonder le terrein, et d'entamer des conférences pour une réconciliation. Mais en ce cas, il est nécessaire que ce négociateur ait un créditif pour le ministere public en poche, pour pouvoir en déployer le caractere au moment qu'il a réussi dans l'objet de sa commission, afin de pouvoir an-

noncer avec un éclat convenable à l'Europe entiere que les deux cours sont sincérement réconciliées, et pour donner, *ex post facto*, plus de poids à sa négociation. On se sert aussi quelquefois de cet expédient pour moyenner un accommodement, ou pour conclure un traité dont il importe de tenir la négociation fort secrette ; et c'est une erreur de croire qu'on ne puisse employer à un pareil office qu'un sujet de peu de considération ; c'est une commission dont on charge souvent des personnes fort illustres, puisque rien n'honore plus que de servir si utilement la patrie.

Il suffit d'entretenir habituellement un seul ministre dans chaque cour.

On comprend sous la dénomination générale de *ministres publics* toutes les personnes que les souverains s'envoient les uns aux autres pour traiter d'affaires d'état, et pour ménager leurs intérêts respectifs, en vertu de lettres de créance, ou pleins pouvoirs dont on les munit, et qui les font jouir de divers privileges que le droit des gens attache à leur caractere.

Les ministres publics ont droit d'être reçus et reconnus en cette qualité, d'avoir une entiere sûreté, non-seulement pour

leurs personnes, mais aussi pour leur suite ; de jouir des honneurs et distinctions dus à leur caractere.

Trois classes de ministres publics : ministres du premier ordre, ce sont les ambassadeurs ; du second, les envoyés ; du troisieme, les résidens, etc.

Toute insulte, toute violence marquée, tout affront fait à un ministre public suspend l'activité de ses fonctions. Il y a encore deux cas qui mettent cette activité en suspens ; l'un est la mort du souverain auprès duquel il réside, et l'autre la mort du prince qui l'a envoyé.

Le ministre public conserve toujours sa qualité inviolable, et jouit de la protection du droit des gens dans sa plus grande étendue, après qu'il a pris congé du souverain auprès duquel il a été accrédité, que celui-ci lui a donné ses lettres de récréance, et tant qu'il demeure dans l'état où il a résidé. Il ne perd cette qualité qu'en la déposant entre les mains du prince ou de la république qui l'a envoyé ; et l'on ne peut le poursuivre dans sa route, pour lui faire la moindre violence, sans blesser ouvertement le droit des gens le plus clair et le plus positif.

On remet au négociateur une instruction, c'est-à-dire, un écrit contenant les volontés du prince ou de l'état, pour lui faire connoître les principaux objets de sa négociation, et le guider dans la conduite qu'il doit tenir pour les faire réussir.

Les dépêches qu'un négociateur reçoit de sa cour pendant tout le cours de sa mission et les réponses à ses rapports ne sont dans le fond qu'une continuation de ses premieres instructions.

Les passe-ports ou sauf-conduits sont des lettres sur la foi desquelles un ministre à qui elles sont accordées peut et doit passer en toute sûreté sur les terres des princes ou des états qui les font expédier.

Un négociateur doit rendre au souverain qui l'envoie un compte exact et fidele de tout ce qui se passe à la cour où il réside, tant à l'égard de la négociation dont il est chargé que par rapport aux autres affaires intéressantes qui y surviennent durant son séjour. On conçoit aisément que ces relations sont d'une conséquence infinie, tant pour la cour qui les reçoit, et qui les envisage comme la regle des mesures qu'elle prend pour ses intérêts politiques, que pour

le ministre qui les envoie comme étant la pierre de touche de son habileté dans l'art de négocier.

On négocie de vive voix ou par écrit; mais il n'en faut pas venir à une négociation par écrit sans nécessité ou sans des raisons bien fortes; et lorsqu'on ne sauroit faire autrement, il est nécessaire d'y employer toute la prudence et toute la circonspection dont on est capable pour bien mesurer ses termes.

La même sagesse et la même modération doivent régner dans les mémoires qu'un négociateur remet, dans les protestations qu'il est obligé de faire quelquefois contre toutes sortes d'attentats qui se commettent ou contre les intérêts, la dignité et les droits de son maître, ou contre son propre caractere, et dans toutes les pieces d'écritures, enfin, qui sont ou peuvent devenir de quelque conséquence.

La correspondance qu'un négociateur entretient avec les autres ministres de son maître, répandus dans les différentes cours de l'Europe, lui sert à connoître le tableau général des affaires publiques, et par la combinaison du tour qu'elles prennent, à faire des applications judicieuses et à prendre des

mesures justes pour les objets particuliers qu'il a entre les mains.

Un négociateur doit encore porter une grande attention à tenir les archives de l'ambassade dans un ordre régulier.

C'est un objet très-essentiel pour un négociateur de faire à sa nation un parti dans le pays où il résido, sur-tout si c'est un état républicain ou mixte.

Quant au cérémonial, voici les maximes qui reglent cet objet.

1°. Les ministres publics du même ordre prennent leur rang sur celui que tient leur maître parmi les autres souverains.

2°. Les ambassadeurs extraordinaires et ordinaires d'un souverain quelconque qui est en droit d'en envoyer, ont le pas et la préséance sur tous les ministres du second ordre, quoique leurs maîtres soient d'un rang supérieur, tout comme les ministres du second ordre prennent à leur tour le pas sur ceux du troisieme ordre, malgré la même inégalité du rang que leurs souverains tiennent en Europe.

3°. Tous les honneurs que l'on rend à un ministre public sont fondés sur le caractere dont il est revêtu en vertu de ses lettres de créance.

## §. VIII.

### *De la décadence des états.*

Les plus formidables empires sont sujets à la loi du changement et de l'inconstance. La monarchie Romaine, vrai colosse de puissance, finit comme le Rhin, qui n'est plus qu'un ruisseau lorsqu'il se perd dans l'Océan.

Un grand nombre de causes directes et indirectes peuvent abréger la durée d'un gouvernement, changer le système des états et renverser les empires. Ces causes sont ou étrangeres ou intrinseques.

Les causes étrangeres sont les grandes émigrations des peuples, telles que les quatrieme et cinquieme siecles en ont offert le spectacle à l'Europe; les guerres, les progrès d'une puissance voisine, soit par la voie des conquêtes, soit par celle du commerce, de l'industrie, etc.; l'étendue trop vaste d'un empire devient presque toujours une cause de sa décadence; la dépendance absolue d'une autre puissance où se met un état est encore une cause de son affoiblissement; l'affectation d'une grande indépen-

dance et d'une autorité capable de donner de l'ombrage aux autres souverains peut devenir funeste à l'état qui l'affecte ; les entreprises chimériques et trop grandes épuisent un état et tendent à sa perte. Le partage des empires et les démembremens leur sont toujours funestes. Rien n'est donc plus sage que l'établissement du droit de primogéniture. Le partage du trône et l'association à l'empire sont une nouvelle cause de la décadence des états.

Les désastres naturels, tels que des tremblemens de terre, des mers et des rivieres rendues impraticables par des bancs qui s'élevent, des campagnes submergées, la peste, la famine, ravagent les états, les affoiblissent et les ruinent.

La puissance d'opinion s'affoiblit et tombe en décadence à mesure que l'opinion sur laquelle elle est fondée diminue. Il est donc à propos de soutenir cette opinion.

Enfin, la puissance accessoire se perd lorsque les provinces lointaines sont détachées du corps de l'état, de quelque maniere que cela arrive, soit par leur révolte ou l'invasion d'une puissance étrangere.

Parmi les causes intrinseques de la décadence des empires, il faut compter d'abord

les vices de leur constitution, le peu de capacité du souverain ou des chefs de la république, les minorités, qui ont presque toujours des suites dangereuses, la maladresse et l'infidélité des ministres pour le relâchement des mœurs et de l'amour patriotique, le mépris de la religion de l'état, le fanatisme et la persécution, le despotisme et la tyrannie de ceux qui gouvernent, la licence de ceux qui sont gouvernés, la préférence donnée aux arts frivoles sur les arts utiles, l'orgueil et la paresse de la nation, l'inobservation des loix, l'affoiblissement de la population, de quelque cause qu'elle provienne, des épidémies ou des colonies trop fortes, de l'abus des liqueurs fortes qui minent le tempérament du peuple; le relâchement dans la discipline militaire, l'excès de la dette nationale, les démêlés continuels entre les différens corps de l'état, entre les chefs de l'administration et les généraux, entre le sénat et le peuple, entre la magistrature et le ministere, l'atteinte portée aux loix fondamentales; enfin, les conjurations et les régicides.

## TROISIEME PARTIE.

### *État actuel des différens états de l'Europe.*

CETTE troisieme partie nous donne l'état actuel des différens royaumes, républiques et principautés dont l'Europe est composée, leur grandeur, leur situation locale, leurs productions naturelles, leurs manufactures, leur commerce intérieur, leurs possessions tant en Europe que dans les Indes, leurs compagnies de commerce, leur population, l'esprit de la nation, leur religion, leurs principes de tolérance ou d'intolérance, la formation de chaque gouvernement avec ses perfections ou ses vices, la constitution et les loix fondamentales des empires, le droit public, leurs privileges et prétentions, l'état de leur armée, de leur marine et de leurs finances; l'ordre de succession établi dans chaque gouvernement monarchique, leur système politique en général; enfin, les motifs de la conduite politique qu'ils observent envers chaque autre puissance en particulier.

L'auteur passe en revue, d'après ce plan,

les principaux états de l'Europe, en commençant par le Portugal, situé à l'extrémité occidentale de l'Europe, et finissant par l'empire Ottoman, qui borne cette partie du monde vers l'Orient. Le Portugal, l'Espagne, la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, la Suisse, l'Italie, le Pape, le roi de Sardaigne, le roi des deux Siciles, la république de Venise, l'ordre de Malthe, l'Allemagne, la Prusse, la Pologne, le Danemarck, la Suede, la Russie, l'empire Ottoman, les empires d'Asie et les pirates de la côte de Barbarie : tel est l'ordre de cette partie de l'ouvrage de M. le baron de Bielfeld, où l'on trouve beaucoup de choses utiles et intéressantes, quoique le plan auquel il s'étoit borné ne lui permît pas d'entrer dans des détails et des particularités tant sur les grandes puissances que sur les petites souverainetés.

Du reste, ceux qui liront avec attention cette dernière partie des institutions politiques, qui mettront dans la balance et peseront exactement le fort et le foible des états qui y sont passés en revue, ne pourront manquer de faire les remarques suivantes, qui en sont le résultat.

1°. Que l'Europe, partagée aujourd'hui

en plusieurs royaumes, états et républiques d'une étendue et d'une puissance fort inégales, se soutient par une espece d'équilibre que la politique a inventé, et qu'elle entretient le plus exactement qu'il lui est possible.

2°. Que cet équilibre ou cette balance du pouvoir en Europe consiste en ce que deux grandes maisons, celles de Bourbon et d'Autriche, se forment chacune un parti, suppléent par leurs alliances à un défaut de leurs forces, et qu'ainsi une épée, selon le proverbe commun, retient l'autre dans le fourreau.

3°. Que le bonheur des peuples dépend en grande partie du maintien du présent système, et que l'Europe est infiniment plus heureuse dans sa situation actuelle que si une puissance parvenoit à gagner le dessus sur les autres, et à établir une espece de monarchie universelle, puisque par-là la plupart des pays et des peuples qui figurent aujourd'hui au premier rang dégénéreroient en provinces; les capitales perdant la résidence de leurs souverains, perdroient aussi leur lustre et leur opulence, et de grands états se verroient gouvernés par des vice-rois et livrés à leur rapacité, ainsi que l'expérience

ne l'a que trop démontré sur les quatre monarchies anciennes ; lesquelles se sont écroulées sous le poids de leur propre puissance, et en tombant ont causé des guerres, des ruines, et en un mot la désolation du genre humain.

4°. Que, par conséquent, pour maintenir le système général de l'Europe, il est de la politique des princes et des états de puissance inférieure de contracter alliance avec une des plus grandes, et de ne pas croire qu'il soit possible de garder la neutralité, qui presque toujours lui devient funeste. Dans les temps orageux un prince foible doit s'appuyer contre un soutien formidable, s'il ne veut pas risquer d'être renversé.

5°. Que l'on peut diviser les puissances de l'Europe en différentes classes. Or, si l'on examine la chose de près, on ne peut gueres ranger dans la premiere de ces classes que la France, parce que c'est la seule puissance qui trouve tout en elle-même : troupes, marine, revenus, ressources, forteresses, commerce, navigation, rien ne lui manque ; elle peut faire la guerre sans le secours de personne, et certainement il n'y a pas de puissance en Europe qui soit dans ce cas-là. Les Anglois, par exemple, ne manquent

pas de richesses ; ils en ont plus que toute autre nation : mais ils n'ont pas assez d'hommes dès qu'ils veulent porter la guerre dans le continent. La maison d'Autriche, au contraire, a des troupes de reste, mais elle est dépourvue absolument de ressources pécuniaires ; et ainsi de tous les autres états de l'Europe. On n'a qu'à y réfléchir, et faire passer toutes les puissances en revue, on se convaincra facilement de la solidité de ce que je viens d'avancer. La Porte Ottomane pourroit encore entrer dans cette classe, comme étant en état de soutenir la guerre sans secours étrangers.

Dans la seconde classe, dit l'auteur, je range l'Angleterre, la maison d'Autriche, l'Espagne, la Russie, le roi de Prusse, et à certains égards le pape, par rapport à l'influence qu'il a dans toutes les cours catholiques.

Je forme la troisieme classe de la Hollande, de la Suede, du Danemarck, du Portugal, de la Sardaigne et de la république de Venise.

La quatrieme classe peut comprendre la Pologne, la Suisse, les plus grands princes d'Allemagne, Gênes, Florence, etc.

Si l'on examine soigneusement les pro-

portions de puissance et de ressources de tous ces états en particulier, je crois qu'on trouvera que j'ai assigné à chacun la place qu'il doit occuper naturellement.

Je n'en dis pas davantage, ajoute M. de Bielfeld en finissant; je laisse tout le reste à la méditation de ceux qui, étant destinés aux affaires publiques, doivent étudier à fond cette matiere. Je n'ai fait que leur présenter le fil d'Ariane pour se guider dans ce dédale; leur application et l'expérience leur en enseigneront tous les jours plus. Je prie mes lecteurs de considérer que je n'ai point écrit pour ceux qui savent la politique, mais pour ceux qui veulent l'apprendre. Les Richelieu du siecle n'auront point trouvé ici de grandes ni de nouvelles découvertes; mais ceux qui veulent se former aux affaires doivent estimer dans ce livre une méthode qu'ils n'auroient pas rencontrée ailleurs, et qui, je crois, ne leur sera pas inutile. En fait d'étude, tout dépend de l'ordre. Des connoissances confuses font prendre de fausses mesures dans les plus grandes occasions. De-là naissent les fautes et les contradictions que nous voyons tous les jours arriver dans la politique. Je me croirois trop heureux si, par mes foibles tra-

vaux, j'avois pu servir en quelque maniere à l'instruction de ceux qui sont destinés à prendre part au gouvernement des peuples, et que j'eusse en même-temps contribué ainsi au bonheur du genre humain.

Il n'est pas inutile d'observer que M. de Bielfeld acheva son ouvrage au mois d'août 1770, afin qu'on sache où en étoient les affaires publiques lorsqu'il fit ses observations. La face des affaires change souvent avec rapidité; et ce qui est bien vu dans un moment donné, ne l'est plus le moment d'après. Quant à l'avenir éloigné, il ouvre toujours un champ fort vaste aux spéculations les plus arbitraires.

## *Notices d'Ouvrages nouveaux.*

*Théorie des peines capitales*, ou *abus et dangers de la peine de mort et des tourmens; ouvrage présenté à l'assemblée nationale, par M.* Vasselin, *avocat et docteur de la faculté de droit de Paris*; 1 *vol. in*-8°. *A Paris, chez* Gueffier, *libraire, quai des Augustins, n°.* 17. 1790.

Cet ouvrage ne comprend de toutes les parties de la législation criminelle que celle qui concerne les peines capitales. La peine de mort y est considérée sous deux points de vue : par rapport au coupable et par rapport à la société. L'idée de ce supplice ne sauroit détourner le coupable de la consommation de son crime. La peine de mort pourroit prévenir les crimes contre les propriétés ; mais l'auteur prouve que, dans ce cas, l'équité la défend : elle seroit juste pour ceux qui attaquent la sûreté, mais il s'efforce de prouver qu'elle est alors inutile ; car les supplices ne doivent être tolérés

qu'en faveur d'une utilité proportionnée à leur rigueur; et s'il étoit prouvé qu'ils fussent absolument incapables de prévenir les crimes, quoique plus propres que toute autre punition moins sévere à punir le coupable, il ne faudroit pas balancer à les proscrire, et l'on devroit leur préférer toute autre punition, pourvu qu'elle pût mettre le criminel hors d'état de nuire par la suite à la société; car il ne suffit pas, en effet, que la société soit vengée, il faut qu'elle le soit utilement; il ne suffit pas qu'un supplice quelconque soit utile, il faut encore qu'il soit plus utile qu'un autre moins sévere.

« Quant au délit contre les mœurs, si dès long-temps vous n'avez su par de sages institutions rendre les cœurs inaccessibles à l'idée même d'un pareil oubli de soi-même, sur le penchant du précipice, il n'est plus temps d'effrayer les esprits par la terreur des châtimens ».

« Il est donc vrai que, dans aucun cas, la mort et les tourmens ne peuvent être un moyen d'arrêter un coupable au moment de consommer son crime ».

L'auteur examine ensuite quelle est l'utilité des peines capitales pour ceux qui sont

témoins de leur exécution : il fait voir que les uns ne haïssent le coupable qu'autant qu'ils le craignent, et parce qu'ils le craignent ; mais dès qu'il ne peut plus leur nuire, qu'il est livré à la justice, ils oublient ses torts, et ne voient en lui qu'un être malheureux. Le desir de la vengeance a disparu avec la crainte du danger ; la voix de l'humanité parle seule à leurs cœurs ; en un mot, ils veulent que les crimes soient punis, et voudroient qu'on épargnât les criminels. Telle est la bizarrerie des hommes, bizarrerie respectable pour un législateur. Je veux, ajoute-t-il, que les punitions réveillent dans tous les cœurs l'idée du crime qu'ils punissent, et n'y réveillent que cette idée ; ne rendent pas le coupable intéressant, n'inspirent pas aux spectateurs des sentimens que d'autres individus non coupables puissent leur inspirer, et sur-tout n'excitent pas l'horreur ; car une leçon qui révolte ne profite pas.

Les autres spectateurs, et ce sont ceux principalement que l'on a en vue dans la punition publique et exemplaire des coupables, s'endurcissent davantage le cœur à l'aspect de ces exécutions barbares. « Vous

les rendez impitoyables, et ne les rendez pas meilleurs ; vous formez autour de leurs cœurs le triple airain d'une apathique et cruelle insensibilité, mais vous ne leur inspirez pas la haine du crime. En accoutumant leurs yeux à se fixer tranquillement sur un homme expirant dans les angoisses les plus cruelles, vous le préparez à n'être pas plus épouvanté de l'assassinat que du vol, et à ranger tous les forfaits dans la même classe. L'expérience nous apprend que toutes les fois qu'on exécute un coupable, plus d'un scélérat, au lieu même du supplice, à l'aspect des gibets, des roues et des bûchers, au milieu même des cris et des hurlemens du malheureux patient, commet le même crime et s'expose à la même punition ».

« . . . Ne pensons plus qu'à rendre aux François leur ancien caractere, que des loix de sang avoient presqu'entiérement effacé; essayons ce que peut la douceur sur un peuple doux et sensible, et ne rejettons pas des supplices dont le cœur humain nous garantit le succès ». L'auteur veut parler des travaux publics, et sur-tout des peines infamantes. Il termine sa théorie, qui ne res-

pire que la saine philosophie, la justice et l'humanité, par une loi du nouveau législateur de la Toscane, et par l'article trente-neuvieme du chapitre second de la constitution de Pensylvanie, de ce peuple qui, comme nous, a conquis sa liberté. Les voici telles qu'elles sont rapportées dans l'ouvrage.

« Ayant considéré que l'objet de la peine doit être la satisfaction au dommage public et particulier, la correction du coupable, fils encore lui-même de la société et de l'état, qui ne peuvent jamais désespérer de son amendement; la certitude que les coupables des crimes même les plus atroces ne jouiront jamais de la faculté d'en commettre d'autres, et finalement l'exemple public . . . . nous nous sommes déterminés à abolir, comme nous abolissons à jamais par la présente loi, la peine de mort contre tout coupable, soit présent, soit contumace, quoiqu'avoué et convaincu d'un délit quelconque déclaré capital par les loix promulguées jusqu'à présent ».

« Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée et sou-

mis à tous les yeux, et pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des maisons de force, où tous coupables convaincus de crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes personnes auront à certaines heures convenables la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail ».

L'auteur veut qu'on ne déroge à ces deux loix qu'en un point seulement, celui du crime de lese-nation. Puissent mes concitoyens, ajoute-t-il avec Voltaire, être enfin persuadés « qu'un homme pendu n'est bon à rien; que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à la société; que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'état par leur supplice, et que leur mort ne fait du bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public ». *Volt. Commentaire sur les délits et les peines.*

*Mémoires de la vie privée de* Benjamin Franklin, *écrits par lui-même et adressés à son fils; suivis d'un précis historique de sa vie politique, et de plusieurs pieces relatives à ce pere de la liberté. A Paris, chez* Buisson, *libraire, rue Haute-feuille*, nº. 20.

La vie privée d'un homme né dans l'obscurité, mais que son génie a élevé au plus haut degré de considération personnelle; la vie politique d'un homme dont le nom se trouve mêlé avec les plus grands événemens de l'Amérique, qui a le plus contribué à l'indépendance de ses compatriotes par ses talens, son amour pour la liberté et son habileté dans les négociations; la vie d'un homme enfin dont on peut dire, avec vérité, qu'il a su maîtriser la foudre du ciel, et briser le sceptre des tyrans, doit sans doute intéresser toutes les classes des lecteurs. On y trouve un exposé des moyens employés pour exciter, favoriser et faire triompher les insurgens d'Amérique; et le lecteur y est souvent à portée de faire des applications aux diverses circonstances dans les

quelles se trouve la France aujourd'hui. Nous n'en citerons qu'un discours, et c'est le dernier, dit-on, que Franklin a prononcé en qualité d'homme public. Nommé, à son retour de France, gouverneur de Pensylvanie, et voyant l'état sur lequel il présidoit déchiré par des factions, le gouvernement des autres états de l'union sans force et sans dignité, le crédit anéanti, le commerce très-borné et les marchands en faillite, il jugea indispensable d'en venir à une convocation générale, afin d'établir une constitution plus énergique. Les États-Unis s'assemblerent donc une seconde fois à Philadelphie en 1788. Franklin y parut comme représentant de Pensylvanie, et prononça le discours suivant à la cloture des délibérations :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'avoue que je n'approuve pas en entier la constitution actuelle ; mais je n'ose pas affirmer que je ne l'approuverai jamais ; j'ai long-temps vécu : maintes fois je me suis vu forcé, après plus ample information, ou après de plus mûres délibérations, de

changer d'opinion, même dans des matieres de la plus grande importance. Plus j'ai avancé en âge, plus j'ai appris à me défier de mon propre jugement, et à respecter celui des autres. La plupart des hommes, comme la plupart des sectes religieuses, croient posséder seuls la vérité, et nomment erreur ou mensonge tout ce qui s'écarte de leur système. Stéele, de la religion protestante, dit au pape dans une dédicace : La seule différence qui existe entre votre église et la nôtre, quant à leurs opinions sur la certitude de leur doctrine, c'est que l'église romaine est infaillible, et que l'église d'Angleterre n'a jamais tort ».

« Quoique plusieurs individus aient une opinion presqu'aussi haute de leur propre infaillibilité que de celle de leur secte, personne n'a peut-être exprimé cette opinion aussi naturellement qu'une jeune françoise, dans une petite dispute avec sa sœur. Je ne sais, dit-elle, comment cela se fait; mais je ne trouve personne que moi qui ait toujours raison ».

« Dans ces sentimens, Monsieur le Président, j'adhere à la constitution, et je l'adopte avec ses défauts, s'il y en a, parce

que je crois qu'il nous faut absolument un gouvernement général, et qu'il n'est point de gouvernement, quelle qu'en soit la forme, qui ne puisse être bon s'il est bien administré ; je crois aussi que celui que nous adoptons, peut être bien administré pendant une suite d'années, et que s'il vient à dégénérer en despotisme, inconvénient que jusqu'à présent aucun autre gouvernement n'a pu éviter, au moins ce ne sera que quand le peuple deviendra assez corrompu pour ne pouvoir plus être régi que par un despote. Je ne sais pareillement si quelqu'autre assemblée pourroit faire une meilleure constitution ; car toutes les fois que plusieurs hommes se rassemblent pour mettre en commun leurs réflexions et leurs lumieres, il est impossible que leurs préjugés, leurs passions, leurs erreurs, leurs intérêts locaux et personnels ne s'assemblent pas avec eux. Peut-on attendre d'une assemblée ainsi composée un ouvrage parfait? Je suis même étonné de voir que le système établi par nous soit si près de la perfection ; je le crois fait pour étonner également nos ennemis, qui esperent entendre dire au premier jour que nos assemblées ne sont que

tumulte et confusion, que nos états sont sur le point de se désunir, et que les Américains ne se réuniront plus que pour se couper la gorge ».

« Ainsi j'adhere, Monsieur le Président, à cette constitution, parce que je n'en attends pas une meilleure, et parce que je ne suis pas sûr qu'elle n'est pas la meilleure que nous puissions avoir. Je sacrifie donc mon opinion au bien général ; si j'ai cru y appercevoir des défauts, je n'en ai jamais dit un seul mot étant chez l'étranger. Ces erreurs, si elles existent, ont pris naissance dans ces murs : elles doivent y mourir ; mais si quelqu'un de nous, de retour auprès des constituans, se permettoit de leur répéter les objections qu'il auroit cru devoir faire contre quelque partie de la constitution ; si, pour soutenir ces objections, il cherchoit à se faire des partisans, peut-être que nous, de notre côté, nous chercherions à empêcher que ces idées ne fussent généralement reçues, et par-là nous perdrions les uns et les autres les effets et les avantages qui doivent naturellement résulter de notre unanimité, réelle ou apparente, tant pour nous-mêmes qu'aux yeux des nations étrangeres. La force et l'efficacité d'un gouver-

nement, pour faire et assurer le bonheur du peuple, dépendent en très-grande partie de l'opinion; je dis de l'opinion généralement établie de la bonté de ce gouvernement, aussi bien que de la sagesse et de l'intégrité de ceux qui gouvernent».

«J'espere donc que pour notre bien, pour celui du peuple, pour celui de notre postérité, nous nous réunirons tous de cœur et de volonté; que tous nos efforts tendront désormais à faire chérir et respecter cette constitution par-tout où notre influence pourra s'étendre, et qu'enfin nous ne nous occuperons plus que des meilleurs moyens à employer pour la bien administrer».

«Je desire sur-tout, Monsieur le Président, que chaque membre de l'assemblée auquel il peut rester encore des objections à faire contre la constitution veuille bien, en cette occasion, douter un peu avec moi de son infaillibilité, et pour manifester notre unanimité souscrire de son nom cet acte public».

Alors il fit la motion d'ajouter à la fin du procès-verbal des délibérations la formule suivante: *Fait en l'assemblée générale par le consentement unanime, etc.* Et cette motion fut adoptée.

*L'île des Philosophes, et plusieurs autres nouvellement découvertes, et remarquables par leurs rapports avec la France actuelle.* 1790.

Ce petit roman épistolaire, imprimé sans nom d'auteur, de libraire ni de lieu d'impression, se trouve difficilement à Paris. L'auteur y tourne en ridicule les différens systêmes des nouveaux philosophes et leurs coupables efforts pour ôter à la morale et à la politique leurs plus solides fondemens. On trouve dans les *P. S.* de ces lettres des réflexions sur les plus importantes séances de l'assemblée nationale. Voici comment l'éditeur répond au reproche d'avoir mis au grand jour les raisons qu'on peut opposer à quelques décrets de ce corps législatif.

« Je puis me rendre le consolant témoignage qu'en publiant ces lettres j'ai eu en vue le plus grand bien de ma patrie ; cependant d'amers censeurs pourront bien blâmer mon zele, peut-être même calomnier mes intentions. En approuvant les sentimens philosophiques du chevalier, peut-être me feront-ils un crime de mettre à

côté les observations du vicomte qui pense encore en 1790 comme tous les François pensoient en 1788 ».

« Mais une seule réflexion suffira pour répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourroit me faire à ce sujet. J'entends dire tous les jours que c'est du choc des opinions que sort la lumiere de la vérité : il faut donc laisser les opinions se heurter, s'entrechoquer. Il faut, pour bien éclaircir une question, la discuter contradictoirement ; et pour porter un jugement définitif, il faut entendre auparavant les raisons des parties adverses ».

« D'après ce principe qui est évident, tout citoyen, qui est intéressé à ce qu'on nous donne la meilleure constitution possible, doit être invité ou du moins autorisé à publier ses idées, à manifester ses opinions sur les affaires actuelles, et l'assemblée doit accueillir les respectueuses remontrances des commettans, aussi bien que les adresses d'adhésion, afin de peser dans une juste balance les avantages et les inconvéniens de ses décrets ».

« Ils sont donc bien injustes, ces tyrans de la pensée qui injurient dans des libelles,

qui menacent, qui persécutent leurs concitoyens, parce qu'ils pensent encore aujourd'hui comme ils pensoient il y a quinze mois. Croient-ils donc que, sans un grand miracle, on peut changer du jour au lendemain la façon de penser de vingt-quatre millions d'hommes?»

« Laissons, laissons aux autres la liberté que nous réclamons pour nous-mêmes depuis si long-temps, de parler et d'écrire d'après les cris impérieux de notre conscience. Tout citoyen, en se soumettant à la loi, a le droit imprescriptible de la discuter. Laissons donc se former l'opinion publique par la libre communication des idées, afin de créer une nouvelle constitution conforme à la volonté générale de la nation; ou si nous voulons faire encore mieux, consultons les individus qui composent cette nation sur les principaux articles qui divisent les deux partis; que tous les citoyens se rassemblent dans leurs municipalités respectives; qu'ils donnent leur avis en secret et par scrutin; que le résultat du scrutin, rendu public dans chaque municipalité, soit porté au district, du district au département, et du département à l'assemblée nationale; et qu'on prononce

d'après la pluralité des suffrages. Le vœu général de la nation sera connu, tous les murmures seront étouffés, tous les troubles appaisés, les ennemis du bien public déconcertés, la constitution affermie pour toujours, et la France heureuse à jamais. Ainsi soit-il ».

*Fin du Tome second.*

TABLE

# TABLE
# DES MATIERES
## DU PREMIER VOLUME.

PREMIER MÉMOIRE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*NATURE et objet de l'instruction publique. La société doit au peuple une instruction publique : 1°. Comme moyen de rendre réelle l'égalité des droits*, pag. 3

*Cette obligation consiste à ne laisser subsister aucune inégalité qui entraîne de dépendance*, 4

*L'inégalité d'instruction est une des principales sources de tyrannie*, 6

*2°. Pour diminuer l'inégalité qui naît de la différence des sentimens moraux*, 8

3°. *Pour augmenter dans la société la masse des lumieres utiles*, pag. 9

*La société doit également une instruction publique relative aux divers professions*, 10

1°. *Pour maintenir plus d'égalité entre ceux qui s'y livrent*, idem.

2°. *Pour les rendre plus également utiles*, 11

3°. *Pour diminuer le danger où quelques-unes exposent.* 4°. *Pour accélérer leurs progrès*, 13

*La société doit encore l'instruction publique comme moyen de perfectionner l'espece humaine*, 15

1°. *En mettant tous les hommes nés avec du génie à portée de le développer*, 16

2°. *En préparant les générations nouvelles par la culture de celles qui les précedent*, 19

*L'instruction publique est encore nécessaire pour préparer les nations aux changemens que le temps doit amener*, 23

*Division de l'instruction publique en trois parties*, 25

*Nécessité de distinguer dans chacune l'instruction des enfans et celle des hommes*, 26

*Nécessité de diviser l'instruction en plusieurs degrés, d'après celui de la capacité naturelle et le temps qu'on peut employer à s'instruire,* pag. 29
*Motifs d'établir plus de degrés dans l'instruction commune,* 31
1°. *Pour rendre les citoyens capables de remplir les fonctions publiques, afin qu'elles ne deviennent pas une profession,* idem.
2°. *Pour que la division des métiers et des professions ne conduise pas le peuple à la stupidité,* 33
3°. *Pour diminuer, par une instruction générale, la vanité et l'ambition,* 35
*Nécessité d'examiner à part chaque division et chaque degré de l'instruction,* 38
*Questions préliminaires à résoudre,* 39
*L'éducation publique doit se borner à l'instruction,* 40
1°. *Parce que la différence nécessaire des travaux et des fortunes empêche de lui donner plus d'étendue,* idem.
2°. *Parce qu'alors elle porteroit atteinte aux droits des parens,* 44
3°. *Parce qu'une éducation publique de-*

*viendroit contraire à l'indépendance des opinions*, pag. 45
*La puissance publique n'a pas droit de lier l'enseignement de la morale à celui de la religion*, 49
*Elle n'a pas droit de faire enseigner des opinions comme des vérités*, idem.
*En conséquence elle ne doit pas confier l'enseignement à des corps perpétuels*, 50
*La puissance publique ne peut pas établir un corps de doctrine qui doive être enseigné exclusivement*, 52
*La puissance publique doit d'autant moins donner ses opinions pour base de l'instruction, qu'on ne peut la regarder comme au niveau des lumieres du siecle où elle s'exerce*, 55
*Le devoir, comme le droit de la puissance publique, se borne donc à fixer l'objet de l'instruction et à s'assurer qu'il sera bien rempli*, 58
*La constitution de chaque nation ne doit faire partie de l'instruction que comme un fait*, idem.
*Ces réflexions doivent s'étendre à l'instruction destinée aux hommes*, 60

*L'instruction doit être la même pour les femmes et pour les hommes*, pag. 64
*Elles ne doivent pas être exclues de celle qui est relative aux sciences, parce qu'elles peuvent se rendre utiles à leurs progrès, soit en faisant des observations, soit en composant des livres élémentaires*, 65
*Il est nécessaire que les femmes partagent l'instruction donnée aux hommes*, 67
1°. *Pour qu'elles puissent surveiller celle de leurs enfans*, idem.
2°. *Parce que le défaut d'instruction des femmes introduiroit dans les familles une inégalité contraire à leur bonheur*, 68
3°. *Parce que c'est un moyen de faire conserver aux hommes les connoissances qu'ils ont acquises dans leur jeunesse*, 70
4°. *Parce que les femmes ont le même droit que les hommes à l'instruction publique*, idem.
*L'instruction doit être donnée en commun, et les femmes ne doivent pas être exclues de l'enseignement*, 71
*Elles en ont été chargées quelquefois en*

*Italie, et avec succès,* pag. 71
*Nécessité de cette réunion pour la facilité et l'économie de l'instruction,* 72
*Elle est utile aux mœurs loin de leur être dangereuse,* idem.
*On ne doit pas établir une séparation qui ne seroit réelle que pour les classes riches,* 73
*La séparation des sexes a pour principale cause l'avarice et l'orgueil,* idem.
*Il seroit dangereux de conserver l'esprit d'inégalité dans les femmes, ce qui empêcheroit de le détruire dans les hommes,* 75
*La réunion des deux sexes dans les mêmes écoles est favorable à l'émulation, et en fait naître une qui a pour principe des sentimens de bienveillance, et non des sentimens personnels, comme l'émulation des colleges,* idem.
*Conclusion,* 77

Des Loix pénales.

PREMIERE PARTIE.

*Réflexions préliminaires,* 81

*Principes généraux*, pag. 85
*Du droit de punir*, 88
*Du droit de faire grace*, 89
*Des peines en général. Des crimes*, 91
*Des accusations*, 93
*De l'accusateur*, 94
*De l'accusé*, 97
*Des preuves*, 101
*Des juges et des jugemens*, 105

## SECONDE PARTIE.

*Des peines capitales. De la peine de mort en général*, 111
*Opinion de Montesquieu*, 113
*Opinion de Rousseau*, 114
*Opinion de Beccaria*, 116
*Opinion de Mably*, 122
*Opinion de Filangieri*, 128
*Examen de ces différentes opinions*, 129
*De la condamnation à être écartelé*, 137
*De la peine du feu et de la roue*, 138
*De la tête tranchée. De la potence*, 139
*Des peines corporelles non capitales et des peines afflictives. De la marque*, 140
*Du fouet*, 141

*De la mutilation. De la suspension sous les aisselles*, pag. 142
*Des galeres. De la prison*, 143
*Des maisons de force. Du bannissement*, 145
*Des peines infamantes. Des peines pécuniaires*, 146
*Des peines canoniques*, 147

## TROISIEME PARTIE.

*Rapports naturels des peines*, 1°. *avec les droits de l'homme*, 2°. *avec la position de l'offensé envers le coupable, ou du coupable envers l'offensé*, 148
*Rapports sociaux*, 149
*Rapports politiques*, 151
*Rapports de la peine avec le gouvernement*, 153
*Rapports fortuits*, 155
*Rapports légaux*, 156
*Rapports métaphysiques*, 158
*Rapports physiques. Rapports moraux*, 159
*Rapports locaux*, 161
*Rapports pécuniaires*, 163

## QUATRIEME PARTIE.

*De la poursuite du crime et des peines*, pag. 164
*De la mesure des peines*, 165
*De la proportion des peines et des délits*, 166
*De la compensation des peines*, 167
*De la cumulation des peines*, 168
*De l'uniformité des peines. De l'individualité des peines*, 169
*De la sévérité des peines. De l'arbitraire laissé aux magistrats dans la fixation des peines*, 170
*De la partialité des loix pénales, ou de leur respect pour la grandeur et la richesse*, 171
*De la contradiction de plusieurs loix pénales avec les idées politiques, morales et religieuses. Des asyles. Des condamnations et de l'exécution des jugemens criminels*, 173
*Des réparations dues par la société à l'homme injustement accusé ou injustement condamné*, 174
*Abus fait de la peine de mort dans la juris-*

*prudence françoise. Des peines qu'il seroit nécessaire de supprimer, et de celles qu'on pourroit leur substituer*, pag. 175

*Observations sur l'adoption des jurés*, 176

Projet de Finance, *ou* Moyen d'augmenter les revenus de l'Attique, par *Xénophon.*

*Précis de la vie de Xénophon. Notice abrégée de ses ouvrages politiques*, 179

CHAP. Ier. *Productions de l'Attique*, 183

CHAP. II. *Situation de l'Attique*, 185

CHAP. III. *Affluence des étrangers à Athenes. Leur en faire aimer le séjour est le premier moyen d'enrichir l'état*, 187

CHAP. IV. *Combien Athènes présente de facilités pour le commerce*, 190

CHAP. V. *Nécessité d'abréger les procédures pour fait de négoce, et d'accorder des distinctions aux commerçans*, 191

CHAP. VI. *Second moyen d'enrichir l'état: construire des halles, des bourses, des magasins*, 192

CHAP. VII. *Troisieme moyen d'enrichir*

*l'état : entretenir des vaisseaux marchands*, pag. 195
CHAP. VIII. *Quatrieme moyen d'enrichir l'état : exploiter les mines*, idem.
CHAP. IX. *Suite du sujet précédent. La grande abondance de l'argent n'en diminue point la valeur. L'or même ne peut le faire baisser*, 197
CHAP. X. *Conséquence des deux chapitres précédens*, 199
CHAP. XI. *Moyens d'exploiter au profit de l'état. Acheter des esclaves, et les louer aux particuliers*, 200
CHAP. XII. *Combien la république doit acheter d'esclaves*, 203
CHAP. XIII. *Premiere objection. Les nouvelles entreprises sont ruineuses. Moyens de remédier à cet inconvénient*, 206
CHAP. XIV. *Seconde objection, qui regarde tout le projet de finance. Il est impossible de trouver des fonds pour faire tout à-la-fois. Réponse à cette objection*, 208
CHAP. XV. *Troisieme objection plus forte que la précédente. Quelque légeres que soient les contributions, l'état ne peut les supporter. Réponse*, 210

CHAP. XVI. *Quatrieme objection. La guerre peut rendre inutiles tous les moyens proposés. Réponse*, pag. 211
CHAP. XVII. *Cinquieme objection. La paix perpétuelle dont jouira la république nuira à sa gloire. Réponse*, 214
CHAP. XVIII. *Sixieme et derniere objection. La paix peut nuire aux finances. Réponse*, 221
CHAP. XIX. *En cas d'attaque, la république doit-elle se défendre ?* 222
*Récapitulation et conclusion de tout l'ouvrage*, 223
*Notices d'ouvrages nouveaux*, 225

# TABLE
## DES MATIERES
### DU SECOND VOLUME.

SECOND MÉMOIRE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*DE l'instruction commune pour les enfans,* pag. 3
*Premier degré d'instruction commune*, id.
*Distribution des éleves*, idem.
*Durée du cours d'instruction*, 5
*Distribution des écoles*, 6
*Étude de la premiere année*, 8
1°. *Lecture et écriture.* 2°. *Connoissances élémentaires contenues dans le livre de lecture, Explication des mots donnée par le maître*, idem.
*Histoires destinées à réveiller les premiers sentimens moraux*, 19
*Description d'objets physiques. Exposition*

*du système de numération*, pag. 13
*Nécessité d'un livre pour les maîtres*, 14
*Comment on doit entendre le précepte de n'employer avec les enfans que des mots qu'ils puissent comprendre*, 16
*On ne doit pas craindre d'employer les mots techniques*, 24
*Instruction de la seconde année*, 25
*Réflexions sur la langue des sciences morales*, 26
*Suite des objets qui doivent faire partie de l'instruction*, 28
*La méthode d'enseigner les sciences doit changer d'après le but que l'on se propose en les enseignant*, 29
*Instruction de la troisieme année*, 32
*Instruction de la quatrieme année*, 34
*L'instruction doit avoir aussi pour objet de prémunir contre l'erreur*, 38
*Réflexions sur la méthode d'enseigner*, 39
*Second degré d'instruction*, 43
*Division de l'enseignement en deux parties*, 44
*Utilité de cette division pour faciliter les moyens de proportionner l'instruction aux facultés des éleves*, 45
*Objets de l'instruction commune*, 46

*Enseignement des diverses parties des sciences*, pag. 47
*Principes sur le choix des théories qui doivent être enseignées*, 48
*Maniere d'enseigner la géographie et l'histoire*, 52
*Enseignement de l'art d'exprimer ses idées*, 55
*Motifs de donner une liberté plus grande à l'enseignement des sciences particulieres*, 60
*Utilité de faire élever un certain nombre d'enfans aux dépens du public*, 62
*Troisieme degré d'instruction*, 66
*Distribution des sciences entre les maîtres*, 67
*De l'enseignement des langues anciennes*, 68
*Nécessité d'insister sur l'étude de l'arithmétique politique*, 70
*Motifs de l'importance attachée ici aux sciences physiques*, 74

DES MAÎTRES.

*Leur état doit être permanent*, 77
*Ils ne doivent pas former de corps*, 79
*Leurs fonctions sont incompatibles avec*

*toute autre fonction habituelle*, pag. 80
*Durée des fonctions des maîtres*, 83
*Moyens de récompenser les maîtres*, 84
*Nomination des maîtres. Il faut avant de choisir pouvoir limiter le choix entre ceux qui ont la capacité nécessaire et qui conviennent aux places. La fonction de nommer peut être séparée de ces deux jugemens; elle peut l'être aussi de la continuation et de la destitution*, 86
*De ceux qui doivent composer l'établissement d'instruction. Nécessité d'un inspecteur d'étude. Ses fonctions*, 89
*Nécessité d'établir des compagnies savantes*, 91
*Les compagnies savantes doivent se renouveller par leur propre choix. Examen des reproches qu'on leur fait*, 93
*Nécessité de ne pas transformer les sociétés savantes en corps enseignans*, 106
*Élection, confirmation et destitution des maîtres*, 108
*Choix des enfans élevés aux dépens du trésor public*, 115
*Motifs de préférer une élection simple à un concours entre les maîtres*, 118
*Les maîtres doivent être payés sur le trésor public*, 120

*On*

*On a conservé dans ce plan l'indépendance nécessaire pour la liberté,* pag. 123

Institutions politiques.

*Précis de la vie du baron de Bielfeld. Motifs et but de son ouvrage,* 129

PREMIERE PARTIE.

*Du gouvernement intérieur de l'état.*

§. Ier. *De la politique en général,* 131
§. II. *De la maniere de polir une nation,* 137
§. III. *De l'entretien de la société et du bon ordre,* 145
§. IV. *Des loix et de la législation,* 160
§. V. *De la police,* 163
§. VI. *De l'opulence de l'état en général,* 169
§. VII. *Des forces de l'état,* 177

SECONDE PARTIE.

*De la politique extérieure, ou des rapports de l'état avec les autres puissances.*

§. Ier. *De la conduite politique des souve-*

*rains*, pag. 184
§. II. *Du conseil et des ministres*, 186
§. III. *Du département des affaires étrangeres*, 189
§. IV. *De la puissance des états*, 191
§. V. *Des engagemens réciproques des souverains en général*, 197
§. VI. *De la guerre et de la paix*, 201
§. VII. *Des négociations*, 204
§. VIII. *De la décadence des états*, 215

## TROISIEME PARTIE.

*État actuel des différens états de l'Europe*, 218
*Notices d'ouvrages nouveaux*, 225

Fin de la Table des premier et second Volumes.
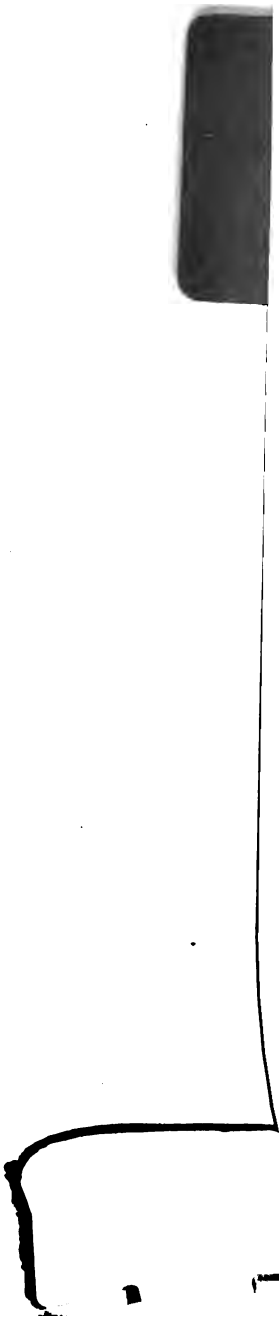
APR 7 - 1964